

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 1 - 30 janvier 2008

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

26 novembre 2007

Décision du 26 novembre 2007 portant création du compte épargne-temps à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 10

28 novembre 2007

Décision n° 2007-1000 du 28 novembre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 11

17 décembre 2007

Arrêté du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2007 4

18 décembre 2007

Décision n° 2007-1049 du 18 décembre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 12

Circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 relative à la continuité de l'activité des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale 1

19 décembre 2007

Instruction DGEFP n° 2007-29 du 19 décembre 2007 relative à une demande d'avis préalable favorable à la DGEFP pour certaines demandes de conventionnement au titre de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE) 3

20 décembre 2007

Arrêté du 20 décembre 2007 portant nomination 5

Circulaire interministérielle DGT/DPM n° 2007-19 du 20 décembre 2007 relative à l'application des articles L. 763-1 (L. 7123-1) et suivants du code du travail relatifs à l'emploi des mannequins et aux agences de mannequins 2

8 janvier 2008

Arrêté du 8 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 6

9 janvier 2008

Arrêté du 9 janvier 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 7

Arrêté du 9 janvier 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services 8

14 janvier 2008

Arrêté du 14 janvier 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 9

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

- Arrêté du 9 janvier 2008** portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 7
- Arrêté du 9 janvier 2008** portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services 8
- Arrêté du 14 janvier 2008** portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle . 9

Allocation

- Instruction DGEFP n° 2007-29 du 19 décembre 2007** relative à une demande d'avis préalable favorable à la DGEFP pour certaines demandes de conventionnement au titre de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE) 3

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

- Arrêté du 9 janvier 2008** portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services 8

Comité technique paritaire

- Arrêté du 8 janvier 2008** portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 6
- Arrêté du 9 janvier 2008** portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 7
- Arrêté du 9 janvier 2008** portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services 8
- Arrêté du 14 janvier 2008** portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 9

Conditions de travail

- Circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007** relative à la continuité de l'activité des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale 1

Convention

- Instruction DGEFP n° 2007-29 du 19 décembre 2007** relative à une demande d'avis préalable favorable à la DGEFP pour certaines demandes de conventionnement au titre de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE) 3

Délégation de signature

- Décision n° 2007-1000 du 28 novembre 2007** portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 11

	Textes
Décision n° 2007-1049 du 18 décembre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	12
<i>Direction des relations du travail</i>	
Arrêté du 20 décembre 2007 portant nomination	5
<i>Durée du travail</i>	
Décision du 26 novembre 2007 portant création du compte épargne-temps à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	10
<i>Etranger</i>	
Décision n° 2007-1000 du 28 novembre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	11
Décision n° 2007-1049 du 18 décembre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	12
<i>Fonction publique</i>	
Décision du 26 novembre 2007 portant création du compte épargne-temps à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	10
<i>Fonds national de l'emploi</i>	
Instruction DGEFP n° 2007-29 du 19 décembre 2007 relative à une demande d'avis préalable favorable à la DGEFP pour certaines demandes de conventionnement au titre de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE)	3
<i>Mannequin</i>	
Circulaire interministérielle DGT/DPM n° 2007-19 du 20 décembre 2007 relative à l'application des articles L. 763-1 (L. 7123-1) et suivants du code du travail relatifs à l'emploi des mannequins et aux agences de mannequins	2
<i>Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale</i>	
Arrêté du 8 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	6
<i>Nomination</i>	
Arrêté du 20 décembre 2007 portant nomination	5
Arrêté du 8 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	6
Arrêté du 9 janvier 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7
Arrêté du 9 janvier 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	8
Arrêté du 14 janvier 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	9
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	
Arrêté du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2007	4

Santé

Circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 relative à la continuité de l'activité des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale 1

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2007 4

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2007-1729 du 7 décembre 2007 actualisant le barème mentionné à l'article R. 145-2 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 9 décembre 2007)	13
Décret n° 2007-1739 du 11 décembre 2007 relatif au détachement transnational de travailleurs et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 13 décembre 2007)	14
Décret n° 2007-1740 du 11 décembre 2007 pris en application de l'article L. 124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire (<i>Journal officiel</i> du 13 décembre 2007)	15
Décret n° 2007-1746 du 12 décembre 2007 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail (<i>Journal officiel</i> du 14 décembre 2007)	16
Décret n° 2007-1753 du 13 décembre 2007 fixant un régime d'équivalence quotidien dans la branche de la production audiovisuelle (<i>Journal officiel</i> du 15 décembre 2007)	17
Décret n° 2007-1754 du 13 décembre 2007 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (<i>Journal officiel</i> du 15 décembre 2007)	18
Décret n° 2007-1764 du 14 décembre 2007 modifiant le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2007)	19
Décret n° 2007-1765 du 14 décembre 2007 instituant une nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2007)	20
Décret n° 2007-1818 du 24 décembre 2007 fixant le calendrier relatif aux inscriptions sur les listes électorales pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008 (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2007)	21
Décret n° 2007-1830 du 24 décembre 2007 relatif au mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins et modifiant le décret n° 97-379 du 21 avril 1997 (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2007)	22
Décret n° 2007-1843 du 26 décembre 2007 pris pour l'application des articles 25-2, 28 et 104 du code du travail maritime (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2007)	23
Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2007)	24
Décret n° 2007-1892 du 26 décembre 2007 relatif aux compétences des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de l'immigration et de l'intégration en ce qui concerne les migrations de travail et la tutelle de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2007)	25
Décret n° 2007-1897 du 26 décembre 2007 pris pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif à la transformation des institutions de retraite supplémentaire (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2007)	26
Décret n° 2007-1898 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2007)	27
Décret n° 2007-1899 du 26 décembre 2007 revalorisant le minimum de pension vieillesse (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2007)	28
Décret n° 2007-1940 du 26 décembre 2007 attribuant une aide exceptionnelle de fin d'année à certains bénéficiaires de minima sociaux (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2007)	29
Décret du 26 décembre 2007 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2007)	30
Décret n° 2008-2 du 2 janvier 2008 relatif aux allocations mentionnées à l'article L. 351-13-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2008)	31

Décret n° 2008-6 du 2 janvier 2008 pris pour l'application de l'article L. 313-3 du code du travail de Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 4 janvier 2008)	32
Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 12 décembre 2007)	33
Arrêté du 22 novembre 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 8 décembre 2007)	34
Arrêté du 22 novembre 2007 portant attribution de licences d'agents artistiques et transferts de siège (<i>Journal officiel</i> du 14 décembre 2007)	35
Arrêté du 22 novembre 2007 portant troisième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 7 décembre 2007)	36
Arrêté du 29 novembre 2007 portant réintégration et détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 14 décembre 2007)	37
Arrêté du 29 novembre 2007 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail au titre de l'année 2007 (<i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2007)	38
Arrêté du 30 novembre 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 décembre 2007)	39
Arrêté du 30 novembre 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 décembre 2007)	40
Arrêté du 4 décembre 2007 portant détachement (Office national interprofessionnel des grandes cultures) (<i>Journal officiel</i> du 14 décembre 2007)	41
Arrêté du 4 décembre 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 décembre 2007)	42
Arrêté du 5 décembre 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 décembre 2007)	43
Arrêté du 7 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil (<i>Journal officiel</i> du 15 décembre 2007)	44
Arrêté du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008 (<i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2007)	45
Arrêté du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2007)	46
Arrêté du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2007)	47
Arrêté du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2007)	48
Arrêté du 10 décembre 2007 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 14 décembre 2007)	49
Arrêté du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2007)	50
Arrêté du 12 décembre 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2007)	51
Arrêté du 12 décembre 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2007)	52
Arrêté du 13 décembre 2007 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (<i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2007)	53
Arrêté du 13 décembre 2007 fixant les plafonds des ressources non permanentes permettant à la Caisse nationale des industries électriques et gazières de couvrir ses besoins de trésorerie 2008 (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2007)	54

Arrêté du 13 décembre 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2007)	55
Arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2007)	56
Arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2007)	57
Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2007)	58
Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2007)	59
Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2007)	60
Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2007)	61
Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2007)	62
Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2007)	63
Arrêté du 14 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité au titre de l'année 2008 pour les personnels administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2007)	64
Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le chlorure de vinyle (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2007)	65
Arrêté du 17 décembre 2007 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section interprofessionnelle des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, et de toute profession libérale non rattachée à une autre section (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2007)	66
Arrêté du 17 décembre 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2007)	67
Arrêté du 17 décembre 2007 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2007)	68
Arrêté du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2008 (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2007)	69
Arrêté du 17 décembre 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 janvier 2008)	70
Arrêté du 18 décembre 2007 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2007)	71
Arrêté du 19 décembre 2007 pris pour application de l'article L. 129-8 du code du travail et fixant les caractéristiques et la valeur faciale maximale du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2007)	72
Arrêté du 19 décembre 2007 portant répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2007)	73
Arrêté du 20 décembre 2007 portant habilitation de l'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements (APRODEMA) à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2007)	74

Arrêté du 20 décembre 2007 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2008)	75
Arrêté du 21 décembre 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2007)	76
Arrêté du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2007)	77
Arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2007)	78
Arrêté du 21 décembre 2007 portant homologation de la décision n° 2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2007)	79
Arrêté du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2003 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2007)	80
Arrêté du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2007)	81
Arrêté du 21 décembre 2007 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour les exploitations minières et assimilées (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2007) ..	82
Arrêté du 21 décembre 2007 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2007)	83
Arrêté du 21 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2008)	84
Arrêté du 21 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2008)	85
Arrêté du 21 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2008)	86
Arrêté du 24 décembre 2007 portant quatrième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 6 janvier 2008)	87
Arrêté du 24 décembre 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2008)	88
Arrêté du 26 décembre 2007 portant autorisation au titre de l'année 2008 d'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2007)	89
Arrêté du 26 décembre 2007 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2007)	90
Arrêté du 26 décembre 2007 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2007)	91
Arrêté du 26 décembre 2007 portant nomination au Conseil national de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 6 janvier 2008)	92
Arrêté du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2002 relatif à la création d'une commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale (<i>Journal officiel</i> du 6 janvier 2008)	93
Arrêté du 27 décembre 2007 complétant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé (<i>Journal officiel</i> du 8 janvier 2008)	94
Arrêté du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2008)	95

Arrêté du 28 décembre 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2008)	96
Arrêté du 2 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 27 avril 2007 portant nomination au Conseil supérieur du travail social (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2008)	97
Arrêté du 7 janvier 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2008)	98
Arrêté du 9 janvier 2008 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2008)	99
Décision du 17 décembre 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2007)	100
Décision n° 2007.12.042/EPP du 19 décembre 2007 modifiant la décision n° 2007.10.035/EPP du 7 novembre 2007 de la Haute Autorité de santé relative aux modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 10 janvier 2008)	101
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2007)	102
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2007)	103
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2007)	104
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2007)	105
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2007)	106
Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Aisne (<i>Journal officiel</i> du 7 décembre 2007)	107
Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel au titre de l'année 2008 pour l'accès au grade d'attaché d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2008)	108
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2008)	109
Avis de concours professionnel au titre de l'année 2008 pour l'accès au grade de contrôleur principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2008)	110

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Conditions de travail

Santé

Circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 relative à la continuité de l'activité des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale

NOR : MTST0710773C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte abrogé : néant.

Références :

Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » ainsi que ses fiches techniques (notamment la fiche G1) ;

Note de service interministérielle (DGFAR, DGAL, DRT, IGTT) DGFAR/SDTE n° 2006-5001, DGAL/SDSPA n° 2006-8015 du 18 janvier 2006 relative à la prévention des risques professionnels concernant les travailleurs susceptibles d'être exposés à des volailles ou d'autres oiseaux, vivants ou morts, suspects d'être atteints ou atteints d'*influenza* aviaire à virus hautement pathogène, ou à tout produit ou sous-produit susceptible d'être contaminé ou contaminé.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » détermine la stratégie de préparation et de réponse du pays face à un tel événement. La grippe pandémique peut constituer une menace redoutable non seulement sur le plan humain mais aussi sur le plan de l'organisation de la société et de la vie économique.

En cas de survenance de cas humains groupés, limités ou localisés avec transmission inter-humaine du virus (clusters) ou d'une pandémie grippale (forte transmission inter-humaine d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle) (1), les entreprises devront assurer les activités essentielles et, selon le contexte, maintenir leurs activités le plus longtemps possible et au niveau le plus haut possible tout en protégeant leurs personnels exposés. Pour cela, durant cette période, elles devront adapter leur organisation et prendre les mesures collectives et/ou individuelles nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de tous leurs salariés.

Les entreprises privées et leurs salariés seront en effet concernés car :

- des travailleurs salariés pourront être exposés en plus ou moins grand nombre, quelle que soit la phase d'évolution de l'épidémie ;
- l'apparition de cas humains groupés, limités ou localisés et *a fortiori* d'une pandémie, pèsera sur l'absentéisme, les conditions de travail et d'emploi des salariés.

Par ailleurs, la qualité de la prévention et de la protection en milieu professionnel pourra contribuer à réduire ou limiter la propagation générale du virus.

La fiche technique G1 annexée au plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale », présente des recommandations aux entreprises pour organiser la continuité de l'activité économique, la prévention et la protection sanitaires en période de pandémie. En particulier, elle les incite à élaborer un « plan de continuité » de leurs activités et à adapter le dispositif existant de protection de la santé des personnels à la situation de la pandémie (document unique, programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail), en associant à cette démarche les instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Ainsi que le prévoit la fiche G1 du plan national, la présente circulaire apporte des précisions sur l'élaboration et le contenu du plan de continuité des entreprises (annexe I). Elle indique également les conditions dans lesquelles les services déconcentrés du ministère chargé du travail doivent contribuer à la mobilisation des entreprises afin de favoriser la mise en place de mesures d'organisation, de prévention et de protection adaptées aux difficultés qu'elles pourraient rencontrer face à une pandémie grippale.

(1) Cette circulaire ne traite pas du risque d'apparition ou de l'apparition de foyers d'*influenza* aviaire à virus hautement pathogène (épizootie). Des dispositions ont été diffusées pour les activités avicoles et dérivées, dans une circulaire commune aux trois ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer datée du 18 janvier 2006.

L'intervention des services déconcentrés du travail et notamment de l'inspection du travail, en amont de la survenance du risque de pandémie grippale, est indispensable pour susciter et accompagner l'effort de mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'entreprise. Tous les services déconcentrés du travail doivent veiller à ce que les entreprises mettent en œuvre des mesures d'organisation, de prévention et de protection adaptées au contexte exceptionnel de la pandémie, c'est-à-dire des mesures d'abord collectives, mais également celles propres à assurer la protection individuelle des salariés.

A cette fin, des actions de sensibilisation volontaristes doivent être engagées sur le terrain. La fluidité de l'information et son appropriation par le plus grand nombre constitueront en effet une condition fondamentale pour permettre l'efficacité des mesures prises, autant du point de vue de la sécurité et de la santé des salariés qu'au niveau des conséquences économiques et sociales d'une désorganisation de l'activité économique du pays que pourrait générer une pandémie grippale.

Les principales mesures à prendre par les services déconcentrés du travail sont donc les suivantes :

1. Anticiper la survenance d'une pandémie grippale

1.1. Réaliser des actions de sensibilisation des entreprises par l'inspection du travail

Ces actions doivent être conduites dès maintenant par les agents de l'inspection du travail auprès des chefs d'entreprise, des délégués syndicaux et des représentants du personnel, au cours des programmes habituels de contrôle. Il convient notamment de sensibiliser les entreprises à la nécessité d'élaborer un « plan de continuité » et de préparer une actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, afin de prendre en compte l'impact sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de la survenance d'une pandémie grippale.

En ce qui concerne les branches professionnelles, des initiatives seront prises par les DRTEFP et les DDTEFP, en lien avec les préfets, consistant à réaliser des actions de sensibilisation en commun avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés. Les branches professionnelles, au niveau national, ont d'ores et déjà été sensibilisées : il leur a été demandé de conduire des actions de sensibilisation auprès de leurs adhérents, en particulier auprès des très petites et des moyennes entreprises (TPE-PME).

1.2. Rôle du MIRTMO et sensibilisation des services de santé au travail (annexes XII et XIII)

Les médecins du travail jouent un rôle déterminant d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre des mesures de prévention, en amont de toute contamination humaine.

En s'appuyant sur les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre (MIRTMO), les services déconcentrés doivent veiller à ce que les services de santé au travail soient pleinement mobilisés, en complément des actions d'information et de sensibilisation qu'ils ont eux-mêmes engagées, notamment au niveau des branches.

2. Veiller à la mise en œuvre des mesures organisationnelles et de prévention, en cas de pandémie grippale

2.1. Pandémie grippale et risques en milieu professionnel

Dans la plupart des situations envisageables, le risque lié à une pandémie grippale ne peut pas être juridiquement qualifié de risque professionnel, dans la mesure où la contamination potentielle n'est pas directement liée à l'activité de l'entreprise mais est générée par l'intensité d'une transmission inter humaine à laquelle est exposée l'ensemble de la population. Dans certaines situations particulières, ce danger constituera un véritable risque professionnel, en l'espèce aggravé, pour les travailleurs dont l'activité habituelle est déjà encadrée par la réglementation propre au risque biologique ; tandis que, dans d'autres cas, le risque de contamination d'origine environnementale pourra être importé massivement au sein de l'entreprise du fait de contacts avec le public, phénomène créant une surexposition de certains travailleurs à ce danger (voir la typologie ci-dessous).

Dans tous les cas, une situation de pandémie serait de nature à provoquer, à grande échelle, des conditions de travail et d'organisation du travail sévèrement dégradées pouvant probablement générer des risques – professionnels ou non, aggravés ou nouveaux – quelle que soit l'activité de l'entreprise. Il convient donc d'en tirer une série de conséquences sur le plan des mesures d'organisation, de prévention et de protection ainsi qu'en matière de relations contractuelles, individuelles et collectives de travail.

En effet, en application de l'article L. 230-2 du code du travail relatif aux principes généraux de la prévention des risques professionnels, l'employeur a une obligation de sécurité de résultat à l'égard de son personnel. Par ailleurs, lorsque le risque est exclusivement ou principalement environnemental, l'employeur est alors tenu, au minimum, à une obligation de moyen. Par conséquent, il doit faire preuve de prudence, de diligence et de vigilance dès l'étape d'actualisation de l'évaluation des risques (annexe II), compte tenu des recommandations des autorités publiques.

Dans un souci de clarté, il peut être indiqué que, si chaque situation est spécifique, quatre grands types de situation peuvent être identifiés, dont deux à risques particulièrement élevés (les deux derniers ci-dessous) :

- les salariés travaillent à distance et ne sont donc pas exposés à des contacts humains variés et nombreux du fait de leur activité professionnelle. Dans ce cas, l'employeur n'a pas à prendre de mesure de protection des salariés ; ces derniers devant alors se référer aux consignes des autorités sanitaires valables pour la population générale ;

- les salariés sont présents sur leur lieu de travail habituel (hors domicile privé) et sont donc exposés au risque environnemental général, notamment du fait du contact avec leurs collègues dans l'entreprise, sans que le risque soit aggravé par une organisation particulière du travail (situation qui sera la plus fréquente, *a priori*). Les consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité destinées à la population générale sont applicables à l'entreprise de manière renforcée, en fonction de l'évaluation des risques actualisée ;
- pour les salariés exposés régulièrement à des contacts étroits avec le public du fait de leur profession (métiers de guichet ou de caisse par exemple), le risque de transmission du virus grippal pandémique s'avère être plus élevé parce que l'activité professionnelle implique une surexposition, sur le lieu de travail, à des facteurs de risque d'origine environnementale. Dans ce cas, il semble que la qualification de « risque professionnel » ne pourrait être totalement exclue, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond. Dans ce contexte particulier, il est donc vivement recommandé à l'employeur, entre autre, de fournir et d'imposer le port d'équipements de protection individuelle et de mettre en place les mesures d'hygiènes renforcées appropriées ;
- pour les situations dans lesquelles les salariés sont directement exposés à un risque, encore aggravé, de transmission du virus grippal en raison même de la nature de leur activité professionnelle habituelle, la réglementation propre au risque biologique s'applique alors avec d'autant plus de vigilance (annexe III), du fait de la pandémie grippale.

Par ailleurs, il convient de préciser – sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond – que l'exercice du droit de retrait par un travailleur, en cas de pandémie grippale, ne pourra être exercé que de manière exceptionnelle si l'employeur met en œuvre les mesures de prévention et de protection adéquates, conformément au plan national et à la présente circulaire (annexe IV).

En tout état de cause, employeurs et salariés devront, en complément de la présente circulaire, se référer aux fiches techniques du plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » (www.grippeaviaire.gouv.fr). A ce titre, la fiche technique G2 souligne l'importance de la mobilisation des salariés pour s'organiser avec l'employeur afin de continuer à travailler le plus longtemps possible, tout en se protégeant et en protégeant les autres contre le risque de transmission du virus, conformément aux consignes de l'employeur, des autorités publiques et de la présente circulaire.

2.2. Mesures collectives d'organisation : élaboration du plan de continuité

Il est fortement recommandé à chaque chef d'entreprise de formaliser l'ensemble des mesures internes à l'entreprise qui auront été préparées, en amont d'une pandémie grippale, dans un « plan de continuité », régulièrement actualisé en fonction de l'évolution de la situation qui sera indiquée par les autorités publiques (annexe I).

L'efficacité de ces mesures sera largement fonction de leur appropriation par l'ensemble des salariés de l'entreprise qui seront amenés à les mettre en œuvre le moment venu, d'où l'importance d'une préparation collective de qualité. C'est pourquoi un effort particulier doit porter sur la qualité des informations mises à disposition des personnels sur l'organisation des moyens et des mesures élaborées par l'entreprise. De même, l'association des représentants du personnel ou, à défaut, d'une représentation des salariés à l'élaboration du plan de continuité de l'entreprise, le plus en amont possible, est un gage d'efficacité. Il est important que les salariés partagent ce qui est attendu d'eux durant cette période et qu'ils puissent s'exprimer suffisamment tôt sur leurs capacités à atteindre les objectifs fixés.

Pour cela, les entreprises utiliseront, nécessairement mais pas exclusivement, les relais essentiels que sont les instances représentatives du personnel, avant et pendant la période de pandémie :

- le CHSCT (et à défaut les délégués du personnel) pour les mesures de prévention envisagées ainsi que celles mises en œuvre, en fonction de la phase de la contamination. La participation de l'inspecteur du travail à la réunion au cours de laquelle le CHSCT est informé ou consulté sur les mesures de prévention prévues par le plan de continuité est souhaitable. Par conséquent, il est demandé aux services déconcentrés d'examiner les conditions dans lesquelles la participation de l'agent à ces réunions pourra être assurée, compte tenu des missions qu'il exerce par ailleurs, dont le contrôle ;
- le comité d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) pour :
 - les mesures d'organisation – notamment celles inscrites dans le plan de continuité – en fonction de la phase de contamination (liste des postes indispensables à l'activité, postes dont les activités peuvent être suspendues, aménagements d'horaires, organisation de la polyvalence, mise en place du travail à distance, dont le télétravail...);
 - les informations économiques liées au fonctionnement dégradé de l'entreprise ;
 - les mesures spécifiques d'accompagnement social des salariés venant travailler (transport, restauration...);
 - l'employeur peut également impliquer les organisations syndicales dans le cadre de la négociation d'un accord au sein de l'entreprise avec les délégués syndicaux. Au sein des TPE, les employeurs sont également invités à associer leurs salariés à cette démarche et avec l'appui des branches professionnelles.

2.3. Précisions sur le contenu du plan de continuité (annexe I)

Des recommandations précises sur l'élaboration et le contenu attendu du plan de continuité de l'entreprise font l'objet de la fiche technique G1 du plan national, dont l'annexe I présente un exemple de trame pour la structure de ce document particulier.

Par ailleurs, l'élaboration de certaines mesures du plan de continuité peut soulever des difficultés. C'est pourquoi certains points sont davantage développés ci-dessous :

Définir l'organisation du travail en fonction des conséquences
sur les effectifs du risque pandémique

La réflexion préalable sur l'organisation du travail prévisible en phase pandémique est déterminante. Elle oblige à établir des scénarii d'activité réalistes prenant en compte l'intensité et les impacts d'une pandémie (absentéisme, perte de commandes, surcroît d'activité...) et à adapter l'organisation du travail nécessaire au meilleur fonctionnement possible de l'établissement ou de l'entreprise.

Préparer la liste des postes et fonctions indispensables/polyvalence/travail à distance,
dont le télétravail (annexes V et VI)

Les entreprises doivent s'interroger le plus en amont possible sur les fonctions et les postes indispensables à leur fonctionnement. Pour ces postes, il convient de vérifier les polyvalences possibles ou à mettre en place, de prévoir et d'organiser lorsque cela est possible le recours au travail à distance, dont le télétravail.

La question de la polyvalence se pose dès qu'un nombre significatif de salariés d'une même entreprise est absent et que l'organisation de la production est perturbée, nécessitant alors des remplacements (annexe V). Pour certains postes de travail, le développement du travail à distance, dont le télétravail, peut être une solution permettant à la fois d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise et de limiter sensiblement l'exposition des salariés aux risques. Les modalités de recours au télétravail sont précisées dans un accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 transposant un accord européen du 16 juillet 2002 (annexe VI).

Déterminer des dispositions d'aménagement du temps de travail
(annexe VII)

Parmi les questions d'organisation du travail, celle du temps de travail est essentielle. Afin de faire face au fonctionnement dégradé de l'entreprise, il faut pouvoir identifier au préalable toutes les modalités d'aménagement du temps de travail (recours au contingent d'heures supplémentaires, horaires décalés, durée maximale du travail) susceptibles d'être mobilisées.

En situation de pandémie grippale, nombre d'entreprises verront leur organisation du travail fortement perturbée par un taux d'absentéisme élevé et par des ruptures d'activité liées à cette situation. De ce fait, elles seront amenées à recourir à l'ensemble des dispositions d'aménagement du temps de travail existantes.

Il sera tenu compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie grippale lors de l'instruction par les services déconcentrés des éventuelles demandes de dérogation en matière de durée du travail.

Identifier les perturbations aux relations clients/fournisseurs

Le fonctionnement des entreprises est le plus souvent organisé en flux tendus, accroissant ainsi l'interdépendance des entreprises : recours à des prestations de services extérieures, sensibilité aux ruptures d'approvisionnement et de charges, que ce soit dans les entreprises industrielles ou de services. Il est donc essentiel qu'une réflexion soit engagée de manière anticipée, dans chaque entreprise, pour envisager les mesures qui permettront de préserver au mieux les relations clients/fournisseurs et notamment les capacités d'approvisionnement.

Prévoir des mesures d'accompagnement social

Afin de favoriser leur activité, il est souhaitable qu'une réflexion soit engagée dans les entreprises sur des mesures sociales visant à limiter l'absentéisme contraint des salariés et les possibles dégradations de la vie au travail : par exemple, il est recommandé d'envisager des modalités alternatives pour pallier les perturbations des transports en commun, de restauration collective...

Etablir des modalités spécifiques d'accueil

L'entreprise est un univers très ouvert sur l'extérieur. Il est indispensable de déterminer les conditions d'accueil, de protection et de circulation des personnes, au-delà des salariés, qui sont amenées à y accéder.

Prévoir des modalités de collaboration entre entreprises
(annexe VIII)

En cas de pandémie grippale, compte tenu des nombreuses absences prévisibles, la question du recours au prêt de main-d'œuvre se posera, notamment pour assurer la continuité de l'activité dans les entreprises participant à la satisfaction des besoins vitaux de la société. Les conditions juridiques du recours au prêt de main-d'œuvre sont strictement définies, mais permettent de faire face aux besoins qui seront identifiés, sous réserve que l'absence de but lucratif soit respectée. Il conviendra, bien entendu, de tenir compte du caractère exceptionnel de la situation.

Procéder à des exercices de simulation
pour vérifier la pertinence du plan de continuité

Il est vivement recommandé de s'assurer de l'applicabilité des mesures envisagées à travers des exercices de simulation de crise. Ceux-ci permettront de renforcer l'assimilation des consignes par les travailleurs et d'adapter, si nécessaire, certaines mesures d'organisation ou de prévention.

Cas particulier des salariés expatriés
(annexe IX)

Les salariés expatriés relèvent de dispositions particulières concernant notamment leur retour en France en cas d'urgence.

3. Mesures individuelles de prévention

Il est fortement recommandé que les mesures de prévention détaillées ci-dessous soient préparées par les entreprises, en amont de toute transmission inter-humaine. C'est du niveau de mobilisation des services déconcentrés et particulièrement des services de contrôle, en matière d'information et de sensibilisation des entreprises avant la phase de transmission inter-humaine, que dépendra, pour partie, la mise en œuvre efficace par les entreprises des actions de prévention. Il reviendra aux agents de contrôle de rappeler aux employeurs leur obligation générale de sécurité de résultat en matière de prévention des risques.

En effet, selon une jurisprudence constante, l'employeur doit s'efforcer de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de ses travailleurs sans nécessairement que l'Etat ait imposé d'obligation spécifique pour faire face à un risque particulier (voir par exemple C. cass., crim, 15 novembre 2005, arrêt n° 5659 : alors, par ailleurs, que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat à l'égard des salariés ; qu'il en résulte qu'il doit prendre toute mesure possible pour assurer la sécurité maximale de ses salariés et notamment envisager tout moyen de limiter autant que possible les risques existants sans attendre que les pouvoirs publics lui imposent des obligations particulières en la matière).

Il est donc fortement recommandé de :

Assurer un stock suffisant de masques et plus largement d'équipements de protection adaptés ; définir des conditions d'entretien, de nettoyage et de stockage de ces équipements de protection individuelle ; déterminer les modalités de gestion et de destruction des équipements usagés et potentiellement contaminés (annexes X et XI) ;

Informers les salariés et les former aux mesures d'hygiène et de sécurité à mettre en œuvre ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle (en particulier des masques), pour une utilisation efficace (annexes X et XI) ;

Mettre à disposition des moyens d'hygiène (eau, savon liquide, moyens d'essuyage à usage unique, vestiaires séparés, trousse de première urgence...) et formaliser des consignes d'hygiène spécifiques (lavage des mains, port de masques, nettoyage des surfaces...) (1), y compris pour les travailleurs intérimaires ou en CDD ;

Prédéfinir les mesures visant à freiner la contagion (consignes au personnel et visiteurs, gestion de la ventilation et de la climatisation, gestion des entrées des personnes, gestion des flux de produits, gestion des déchets contaminés...) ;

Se rapprocher de son médecin du travail pour tout conseil et mettre en œuvre la démarche de prévention.

Naturellement, l'association des organisations syndicales, des représentants du personnel ou des salariés doit être organisée par l'employeur de manière à permettre l'application rapide des mesures de prévention et de protection, compte tenu de l'urgence à agir, dans l'intérêt de tous.

Enfin, je vous rappelle que les services déconcentrés, notamment l'inspection du travail, devront eux-mêmes s'organiser, en amont comme en période de pandémie grippale, conformément aux instructions de la circulaire DAGEMO n° 2006-04 du 10 octobre 2006 relative aux mesures à mettre en œuvre en cas de pandémie grippale (plan de continuité des services déconcentrés, DAGMO) (2).

Vous voudrez bien me signaler les observations qu'appellerait de votre part la mise en application de la présente circulaire.

Des instructions complémentaires vous parviendront en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Le plan national de lutte contre une pandémie grippale est consultable sur le site www.grippeaviaire.fr.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND*

(1) Voir également le plan national, notamment les fiches techniques C2 et G8.

(2) Voir également les circulaires DAGEMO de rappel aux services déconcentrés du travail des 29 mars 2007 et 13 juin 2007.

ANNEXES

LES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ET D'ORGANISATION

- Annexe I. – Le plan de continuité des entreprises
- Annexe II. – Une obligation générale : l'actualisation de l'évaluation des risques et des mesures de prévention et de protection
- Annexe III. – Rappel sur la réglementation relative à la prévention des risques biologiques sur les lieux de travail
- Annexe IV. – Le droit de retrait dans le contexte d'une pandémie grippale
- Annexe V. – Polyvalence des salariés et modification du contrat de travail
- Annexe VI. – Travail à distance : le cas du télétravail
- Annexe VII. – Le temps de travail
- Annexe VIII. – Le prêt de main-d'œuvre entre entreprises
- Annexe IX. – Le cas des salariés expatriés

Les mesures individuelles de prévention

- Annexe X. – Les obligations relatives au port des équipements de protection individuelle (EPI)
- Annexe XI. – Les masques (ou dispositifs de protection)

Le rôle des acteurs médicaux

- Annexe XII. – Les recommandations pour les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre (MIRTMO)
- Annexe XIII. – Rôle des médecins du travail et des services de santé au travail

ANNEXE I

« PLAN DE CONTINUITÉ » DES ENTREPRISES

La mise en œuvre d'un plan de continuité concerne toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes. Cette fiche s'inscrit dans le cadre des dispositions de la fiche G1 du plan national.

1. Objectif d'intérêt national

Une situation de pandémie grippale ne doit pas conduire à une paralysie progressive de l'activité économique du pays, ce qui aurait des conséquences graves pour la satisfaction des besoins vitaux de la population.

Il est effectivement important d'assurer les activités essentielles et de limiter les perturbations au fonctionnement des entreprises, tout en garantissant la protection de la santé et la sécurité des travailleurs, obligation incombant à l'employeur. C'est pourquoi un effort particulier d'anticipation est demandé à toutes les entreprises, qui se matérialise par la préparation des mesures organisationnelles et des moyens techniques de prévention. Ce dispositif appelé « plan de continuité de l'entreprise » doit faire l'objet d'une sensibilisation étroite de l'ensemble des personnels. La préparation de ce document suppose de partir d'hypothèses de travail réalistes et sur la base de plusieurs scénarii d'absentéisme.

Le plan de continuité doit être adapté à l'activité et à la taille de l'entreprise ou de l'établissement. Ce dispositif ne peut être correctement élaboré et mis en place sans l'association des salariés et de leurs représentants. Pour les mesures d'organisation comme de prévention, les recommandations préconisées conduisent à consulter le comité d'entreprise et le CHSCT, ou les délégués du personnel.

L'élaboration et l'application de tels plans de continuité contribueront à la bonne organisation générale de la société face à une situation de crise sanitaire majeure. Il va de soi que cette préparation est à engager au plus tôt afin que ce plan soit pleinement opérationnel en cas de pandémie grippale.

2. Elaboration du plan de continuité de l'entreprise et actualisation du document unique et du programme annuel de prévention des risques professionnels

Concrètement, ce plan devrait prévoir les mesures suivantes :

2.1. Mesures d'organisation de l'activité

Nommer une personne responsable (et un remplaçant) pour coordonner la préparation de l'entreprise à la pandémie et la mise en œuvre du plan de continuité (le chef d'entreprise ou son représentant) ;

Déterminer l'influence de la pandémie sur l'activité (chute ou hausse) ;

Identifier les perturbations possibles au bon fonctionnement de l'entreprise, liées à d'éventuelles défaillances des fournisseurs ou des clients et à l'environnement extérieur à l'entreprise (transport, énergie, courrier...) ;

Prévoir la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures en cas de co-activité, dans un souci de cohérence et de complémentarité ;

Identifier les activités indispensables à l'entreprise (moyens humains, matériels, financiers...) et évaluer les ressources nécessaires à leur continuité ;

Simuler deux ou trois scénarii réalistes de continuité de l'activité, tenant compte d'un taux d'absentéisme (avec intensité et durée de pandémie variables) ;

Etablir les modalités d'accueil et d'accessibilité à l'entreprise compte tenu des limitations possibles des transports ainsi que les modalités de restauration collective ;

Effectuer une communication interne et à destination des fournisseurs et clients ;

Echanger sur les pratiques avec d'autres entreprises.

2.2. Mesures d'organisation du travail

Préparer la liste des postes indispensables au maintien de l'activité de l'entreprise en mode de fonctionnement dégradé (y compris les salariés itinérants) et identifier les salariés aptes à tenir ces postes en tenant compte de la polyvalence ;

Déterminer les différentes dispositions d'aménagement du temps de travail susceptibles d'être utilisées en fonction du niveau d'activité de l'entreprise (recours au contingent d'heures supplémentaires, horaires décalés, durée maximale du travail...) ;

Déterminer les activités et postes de travail pouvant être exercés à distance. Le développement du travail à distance, dont le télétravail, peut être une solution permettant à la fois d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise et de limiter sensiblement l'exposition de salariés aux risques.

2.3. Mesures de prévention

Actualiser le document unique d'évaluation des risques pour intégrer, selon le cas, le risque lié à la pandémie grippale et/ou les nouveaux risques générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise, en raison de la crise sanitaire ;

Définir, à partir du document unique actualisé, les mesures de prévention, et notamment les mesures d'hygiène concourant à la prévention et à la protection des travailleurs (programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail). Informer et former le personnel à la mise en œuvre de ces mesures, conformément aux dispositions relatives à la prévention ;

Préparer une organisation pour maintenir l'activité en sécurité quel que soit le niveau d'absentéisme (postes et tâches indispensables, maintenance des systèmes, travail à distance dont le télétravail). Tenir compte de la fermeture des crèches et des écoles, de l'éventuelle limitation des transports en commun, des problèmes de restauration collective et de l'éventuelle saturation des réseaux informatiques ;

Coordonner les mesures de prévention et de suivi médical avec le service de santé au travail auquel l'employeur fait appel ;

Définir des mesures destinées à freiner la contagion (consignes aux personnels et visiteurs, gestion de la ventilation des locaux, gestion des entrées, gestion des déchets contaminés...) ;

Sur la base des recommandations du plan national et de la présente circulaire, déterminer, en faisant appel aux conseils du médecin du travail et en lien avec les représentants du personnel, les équipements de protection individuelle nécessaires et se les procurer ;

Disposer d'équipements de protection individuelle en nombre suffisant, dont des masques adaptés, et préparer une information du personnel pour une utilisation efficace. L'acquisition des masques et du matériel de prévention et de protection est une mesure générale qui relève de la responsabilité de l'employeur, dont la vigilance est appelée sur les conditions de stockage, d'entretien et de destruction de tels équipements.

2.4. Mesures de communication et de consultation du personnel et de ses représentants

Consulter les institutions représentatives du personnel de l'entreprise (comité d'entreprise, délégués du personnel, CHSCT) sur le contenu du plan de continuité et du document unique ;

Communiquer régulièrement avec le personnel sur les mesures d'organisation et de prévention.

2.5. Validation des mesures

Vérifier si les mesures sont réalistes et correctement assimilées par tous les travailleurs, notamment à travers des exercices pratiques.

3. Adaptation des mesures à l'évolution de la crise sanitaire

Il s'agit bien, par l'élaboration du plan de continuité, d'inscrire chaque entreprise dans une démarche de préparation anticipée des mesures d'organisation et de prévention adaptées à sa situation. La mise en œuvre progressive de ces mesures dépendra de l'évolution de la crise sanitaire et s'effectuera dans un souci de proportionnalité au degré de risque effectivement encouru.

Les plaquettes d'information réalisées par l'ANACT afin d'aider les entreprises à s'organiser face au risque de pandémie grippale constituent des outils précieux pouvant être mobilisés dans le cadre de l'élaboration du plan de continuité. L'une de ces plaquettes est plus particulièrement destinée aux PME et TPE (informations sur le site www.anact.fr).

ANNEXE II

UNE OBLIGATION GÉNÉRALE : L'ACTUALISATION DE L'ÉVALUATION DES RISQUES ET DES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

1. Cadre juridique

En vertu de l'article L. 230-2 du code du travail, l'employeur est tenu d'assurer la santé et la sécurité de son personnel, avec une obligation de résultat confirmée par une jurisprudence constante. Dans ce cadre, il doit procéder à une évaluation générale et, *a priori*, des risques pesant sur la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation, actualisée, s'effectue par unité de travail, en vue de déterminer les mesures de prévention appropriées. Ces mesures comprennent aussi des actions d'information et de formation des salariés, ainsi que l'adaptation de l'organisation du travail. L'actualisation du document unique permet de tenir compte du changement de circonstances afin d'améliorer la protection du personnel.

L'article R. 230-1 du code du travail ajoute l'obligation de transcrire et de mettre à jour les résultats de cette évaluation des risques professionnels dans un « document unique » d'évaluation des risques. La périodicité d'actualisation de ce document est au minimum annuelle ; elle peut être plus fréquente, une nouvelle actualisation s'imposant notamment dès lors qu'une donnée supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque est recueillie. Cela permet d'adapter les mesures de prévention pour tenir compte du changement de circonstances et renforcer le niveau de sécurité des travailleurs.

Pour préciser les situations qui impliquent une actualisation du document unique, la circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002 relative à la transcription des résultats de l'évaluation des risques professionnels au sein du document unique indique clairement que cette révision doit permettre de tenir compte de l'apparition de risques dont l'existence peut, notamment, être établie par les connaissances scientifiques et techniques existantes (exemple : TMS, risque chimique, risque biologique et donc, en l'espèce, par les données publiées par les autorités publiques compétentes en matière sanitaire), par la survenue d'un accident du travail, d'une maladie à caractère professionnel ou par l'évolution des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Le document unique est tenu à la disposition des membres du CHSCT ou des délégués du personnel ou, à défaut, des salariés exposés à un risque pour leur santé ou leur sécurité. Les médecins du travail, inspecteurs du travail et les contrôleurs des services de prévention des organismes de sécurité sociale ont également accès à ce document.

2. Application dans le cadre de la pandémie grippale

Si la situation de pandémie grippale constitue principalement un risque environnemental concernant l'ensemble de la population, toutes les entreprises devront affronter les conséquences, plus ou moins directes, de la pandémie grippale (absentéisme, baisse de la production...) y compris en matière d'organisation du travail. En outre, une vigilance accrue est attendue de la part des employeurs dont l'activité est assujettie au décret « risque biologique » ou dont les salariés seraient particulièrement exposés au virus en raison de contacts étroits et réguliers avec le public, du fait de leur profession.

Par ailleurs, deux situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

En premier lieu, pour les salariés exposés régulièrement à des contacts étroits avec le public (métiers de guichet ou de caisse par exemple), le risque de transmission du virus grippal pandémique s'avère être particulièrement accru en raison de l'exercice de leur profession. A ce titre, l'évaluation des risques est censée intégrer le risque aggravé de transmission inter humaine afin de servir de base à la détermination des mesures de prévention collectives ou individuelles nécessaires.

En second lieu, les professionnels qui sont systématiquement exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (professionnels de santé et de secours par exemple), et auxquels la réglementation relative à la prévention du risque biologique est applicable en permanence, sont tenus d'effectuer une évaluation spécifique du risque lié au virus grippal (en application des articles R. 231-60 et suivants du code du travail) et d'envisager les mesures renforcées adéquates.

Aussi, du fait de l'impact d'une pandémie grippale sur l'activité de toute entreprise (fonctionnement en mode dégradé...) et sur les conditions de travail (horaires, postes de travail...), l'actualisation du document unique mérite d'être anticipée, notamment sur la base du contenu du plan de continuité, pour tenir compte des risques supplémentaires générés par cette situation de crise, impliquant un fonctionnement dégradé de l'entreprise, car l'employeur ne peut pas s'exonérer (totalement) de l'obligation de sécurité envers son personnel au motif du contexte exceptionnel d'une pandémie grippale.

ANNEXE III

RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PRÉVENTION DU RISQUE BIOLOGIQUE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

La réglementation spécifique relative à la prévention du risque biologique en entreprise relève du décret n° 94-352 du 4 mai 1994 (art. R. 231-60 à R. 231-65-4 du code du travail).

Elle est fondée sur le classement des différents agents biologiques en quatre groupes de dangers, selon l'importance du risque d'infection. Les critères de classification sont les suivants : la pathogénicité chez l'homme, gravité de la maladie, la possibilité de propagation dans la collectivité et l'existence d'une prophylaxie ou d'un traitement efficace. En fonction de ce classement, divers degrés de mesures d'information et de prévention doivent être mis en place par l'employeur.

En cas de transmission inter humaine du virus grippal et *a fortiori* en cas de pandémie, tous les professionnels qui sont exposés à un risque aggravé de contamination du virus du fait de la nature de leur l'activité professionnelle sont soumis à la réglementation particulière du décret « risque biologique », c'est-à-dire notamment :

- les professionnels de santé ou de secours en contact avec des personnes contaminées ;
- les personnels des établissements funéraires ;
- le personnel soignant à domicile ;
- les personnels des établissements de ramassage et de traitement des déchets...

L'employeur est responsable de la protection de ses salariés exposés au risque biologique. Il lui appartient :

D'évaluer le risque

Dans les entreprises concernées, il est nécessaire que le chef d'établissement procède à une évaluation actualisée du risque biologique : il s'agit, en l'occurrence, de déterminer la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition (art. R. 231-62 du code du travail). Les éléments ayant servi à l'évaluation des risques biologiques sont tenus à la disposition des agents de contrôle.

De limiter l'exposition au risque

L'exposition au risque (déterminée en fonction de l'évaluation réalisée) doit être évitée ou limitée au maximum. Lorsqu'elle ne peut être évitée, elle doit être réduite au maximum en prenant un certain nombre de mesures – limitation du nombre de travailleurs exposés, adoption des mesures de confinement, signalisation, mesures d'hygiène réduisant la dissémination de l'agent biologique hors du lieu de travail – et par la mise en place de protections collectives ou individuelles.

D'informer et de former ses salariés

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les informations nécessaires à la mise en place de mesures de protection en cas de suspicion de contamination (art. R. 231-63-1 du code du travail). Il doit avertir le CHSCT (ou, à défaut, les délégués du personnel) ainsi que le médecin du travail de tout incident ou accident ayant pu entraîner la dissémination du virus de la grippe aviaire et, le plus rapidement possible, de leur cause et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation. Les travailleurs sont tenus de signaler immédiatement tout incident ou accident mettant en cause ce virus.

De prendre les mesures de protection individuelle adéquates

Les mesures de protection individuelle vis-à-vis du virus consistent essentiellement dans le port d'un équipement de protection individuelle (annexes X et XI) et dans le respect des mesures d'hygiène strictes et impératives (lavage des mains...).

En tout état de cause, employeurs et salariés sont invités à entrer en contact avec le médecin du travail pour recueillir ses conseils et à consulter les fiches techniques du plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » : www.grippeaviaire.gouv.fr.

ANNEXE IV

LE DROIT DE RETRAIT DANS LE CONTEXTE D'UNE PANDÉMIE GRIPPALE

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la société dans son ensemble, il importe que l'activité des entreprises soit maintenue le plus longtemps possible. Les mesures d'organisation et de prévention sont essentielles pour assurer la continuité de l'activité économique dans les meilleures conditions.

En conséquence, dans la mesure où l'employeur aura mis en œuvre les dispositions requises pour protéger la santé et assurer la sécurité de son personnel, le droit de retrait ne pourra être exercé que de manière exceptionnelle.

1. Cadre juridique

1.1. Code du travail

En vertu des articles L. 231-8 et suivants du code du travail, les salariés bénéficient d'un droit d'alerte et de retrait s'ils ont un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé, c'est-à-dire si une menace, à court terme, est susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à leur intégrité physique.

Le salarié ne peut reprendre son travail tant que le danger n'a pas été éliminé et aucune sanction ou retenue de salaire ne peut être prise à son encontre, du simple fait de l'usage légitime de ce droit. *A contrario*, si l'exercice de ce droit a été manifestement abusif, une retenue de salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

D'autre part, l'article L. 231-8-1 du même code précise que l'employeur est considéré comme ayant commis une faute inexcusable si le risque signalé s'est matérialisé et si le salarié est, de ce fait, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

L'exercice de ce droit n'est qu'une faculté et non une obligation. En aucun cas on ne pourra reprocher à un salarié victime d'un accident du travail de ne pas s'être retiré d'une situation de travail.

Le droit de retrait ne peut s'exercer sans utiliser, au préalable ou simultanément, la procédure d'alerte, qui consiste, pour le salarié, à signaler à l'employeur (directement ou par l'intermédiaire d'un représentant du personnel) l'existence d'un danger grave et imminent. Le retrait peut intervenir à la suite d'une information donnée par tout moyen. L'inspecteur du travail n'est impliqué dans la procédure qu'en cas d'alerte du CHSCT donnant lieu à une divergence entre ce dernier et l'employeur, soit sur la réalité du danger, soit sur les mesures à prendre pour le faire cesser. Selon l'espèce, l'inspecteur du travail saisi par l'employeur apprécie les suites à apporter et peut, le cas échéant, demander au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) de prononcer une mise en demeure à l'employeur de prendre les mesures utiles à faire cesser le danger ou saisir le juge des référés, si les circonstances le nécessitent.

Toutefois, le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

1.2. Interprétation jurisprudentielle

Sur la notion de danger grave et imminent, il convient de préciser que le degré de gravité du danger doit être distingué du risque « habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux ne peut, en soi, justifier un retrait.

Par ailleurs, l'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut absolument pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas.

L'appréciation des éléments de cause pouvant faire penser que le maintien dans le poste de travail présente un danger grave et imminent relève des tribunaux judiciaires qui vérifient le caractère raisonnable du motif qu'a le travailleur, à un moment donné, de croire en l'existence d'un danger grave et imminent.

2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale

En cas de contamination interhumaine (clusters ou pandémie grippale), le pays sera confronté à une crise sanitaire majeure dont les répercussions sur l'activité économique nécessiteront très probablement, au-delà de l'application des plans de continuité, le recours à des mesures d'exception, à durée strictement limitée.

Dans cette situation, les possibilités de recours à l'exercice du droit de retrait seront fortement limitées, dès lors que l'employeur aura pris les mesures de prévention et de protection nécessaires, conformément au plan national et aux recommandations de la présente circulaire.

Les travailleurs qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur l'activité habituelle (professionnels de santé, personnels des établissements de ramassage et de traitement des déchets, par exemple) – parce qu'ils sont systématiquement exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice normal de leur profession (risques professionnels) ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui – ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait au seul motif d'une exposition au virus à l'origine de la pandémie.

En ce qui concerne les travailleurs dont l'activité implique un contact régulier et étroit avec le public et ceux dont l'activité n'implique pas de surexposition au virus grippal (c'est-à-dire ceux qui sont uniquement concernés par une exposition environnementale), il convient d'insister sur le fait que l'exercice du droit de retrait doit demeurer exceptionnel dès lors que l'employeur a pris toutes les mesures de prévention et de protection individuelle visant à réduire les risques de contamination pour son personnel, conformément aux prescriptions du plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale ». En effet, la prudence et la diligence de l'employeur réduisent sensiblement la légitimité de l'exercice d'un droit de retrait qui se fonderait uniquement sur l'exposition au virus en question.

Par ailleurs, si pour les professionnels nécessaires au maintien des activités considérées comme indispensables à la nation des mesures de réquisition (1) étaient prises par les autorités compétentes, les modalités de la réquisition préciseraient obligatoirement les mesures à appliquer en vue d'assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. L'exercice du droit de retrait ne serait alors pas fondé s'il était exclusivement motivé par la crainte que représente l'application de la mesure de réquisition.

(1) L'article L. 3131-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur, prévoit la possibilité d'effectuer des réquisitions sur arrêté de l'autorité préfectorale.

ANNEXE V

POLYVALENCE DES SALARIÉS ET MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

1. Cadre juridique

Le contrat de travail étant un accord de volontés, sa modification ne peut intervenir que par consentement des deux parties, employeur et salarié. Il faut toutefois faire une distinction entre un changement des seules conditions de travail, et une modification du contrat de travail qui porte sur une ou plusieurs clauses essentielles ; peu importe que le changement des conditions de travail ou la modification du contrat soit temporaire ou définitif.

Les difficultés économiques que pourrait rencontrer l'entreprise dans le contexte spécifique d'une pandémie grippale entrent directement dans le champ de l'article L. 321-1 du code du travail, lequel définit les conséquences d'une réorganisation opérée par des transformations d'emploi ou des modifications d'élément(s) essentiel(s) des contrats de travail.

1.1. *Le changement des conditions de travail*

L'employeur peut, sauf abus, procéder unilatéralement à un changement des seules conditions de travail, changement qui s'imposera au salarié sauf si ce dernier est protégé.

Dans ce cadre, il faut entendre que la modification touchera les conditions d'exécution du contrat, sans que celui-ci soit modifié en lui-même. Utilisant son pouvoir de direction, l'employeur peut donc, dans le cadre du contrat de travail, modifier définitivement ou temporairement les conditions dans lesquelles le salarié devra désormais exécuter sa prestation de travail, dès lors que le ou les éléments modifiés n'ont pas été expressément contractualisés.

Sauf protection au titre d'un mandat de représentation du personnel, le refus du salarié face au changement des conditions de travail pourra être apprécié comme fautif et justifier le licenciement.

Entrent dans le pouvoir de direction de l'employeur l'augmentation du volume horaire par le biais d'heures supplémentaires, et ce dans la limite du contingent légal, l'augmentation des tâches à effectuer, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les attributions contractuelles du salarié.

1.2. *La modification du contrat de travail*

Cette modification concerne le contrat de travail en lui-même, c'est-à-dire qu'un ou des éléments essentiels le constituant seront modifiés sur l'initiative de l'employeur.

C'est en fonction de chaque contrat de travail que sera apprécié le caractère essentiel ou non d'une modification. Ainsi, par exemple, la modification d'horaires : elle sera appréciée différemment s'il s'agit d'un salarié à temps plein ou d'un salarié à temps partiel et, dans ce dernier cas, si les horaires ont été ou non contractualisés.

Toutefois, la fonction (ou qualification) occupée par le salarié est toujours un élément de l'essence du contrat, de même que la rémunération du salarié. Cependant, lorsque la baisse de la rémunération est la conséquence de la mise au chômage partiel, dans les conditions légales exigées, elle n'est pas assimilable à une modification d'un élément essentiel du contrat de travail.

En application de l'article L. 321-1-2 du code du travail, l'employeur est tenu de mettre en place une procédure de notification par lettre recommandée avec avis de réception assortie d'un délai de réflexion ; l'acceptation par le salarié se traduira par un avenant au contrat de travail initial. Le refus par le salarié d'une modification d'un élément essentiel de son contrat pourra entraîner son licenciement, dont la qualification dépendra du ou des motifs de la modification envisagée. Conformément à l'article L. 321-1-3 du code du travail, si la modification proposée a pour origine un motif économique et que celle-ci est refusée par au moins dix salariés, les licenciements qui peuvent découler de ces refus sont soumis aux dispositions applicables au licenciement collectif pour motif économique.

Il est à noter que certaines conventions collectives encadrent étroitement certaines modifications du contrat de travail, notamment en ce qui concerne le lieu de travail, quand bien même une clause de mobilité y serait stipulée. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, l'obligation faite au salarié de travailler à son domicile (annexe VIII) est toujours considérée comme une modification d'un élément essentiel du contrat de travail.

2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale

En cas de pandémie grippale, les mesures prises par les autorités publiques et l'application des recommandations de la présente circulaire seront susceptibles d'imposer aux employeurs et salariés des contraintes particulières, directement liées au caractère exceptionnel d'une telle crise sanitaire. Ainsi, l'organisation du travail au sein des entreprises pourra être impactée de manière importante.

Dans ce contexte, l'exercice de la prestation de travail des salariés sera vraisemblablement modifié. Toutefois, les aménagements devront être temporaires (en fonction de la durée et de l'intensité de la crise), proportionnés et en rapport direct avec les contraintes subies et le but recherché.

Concrètement, dès lors que la qualification et la rémunération prévues au contrat du salarié demeurent inchangées, des modifications temporaires et exceptionnelles dans l'exécution du contrat de travail, y compris les aménagements de poste, notamment pour permettre le remplacement des salariés absents, pourront être envisagées (annexes VI, VII et VIII). Le caractère exceptionnel et temporaire des modifications apportées à l'exécution du contrat se vérifiera quand les effets de ces modifications cesseront, avec la levée des mesures de crise mises en place par les pouvoirs publics ou, de fait, par la fin de la crise.

ANNEXE VI

TRAVAIL À DISTANCE : LE CAS DU TÉLÉTRAVAIL

En cas de pandémie grippale, le télétravail, quand il a été organisé au préalable, est une modalité particulièrement intéressante dans la mesure où elle limite les déplacements et les contacts et réduit d'autant le risque redouté de contaminations supplémentaires.

1. Cadre juridique

Selon l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 sur le télétravail (étendu par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 30 mai 2006) – qui transpose en droit français l'accord cadre européen du 16 juillet 2002 – le télétravail est une forme d'organisation ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information dans le cadre d'un contrat de travail et dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière.

1.1. Nécessité d'un accord

Tous les salariés, dès lors qu'ils disposent du matériel nécessaire pour exécuter le travail par télétransmission et que leur travail s'y prête, peuvent être concernés par le télétravail. L'accord national interprofessionnel stipule que des accords de branche ou d'entreprise peuvent préciser les catégories de salariés concernés.

En toute hypothèse, le télétravail en tant que mode d'exécution du contrat de travail est soumis à l'accord du salarié. Cet accord doit être réversible. Le refus ne peut constituer une faute.

Il n'y aura que des avantages à mentionner les conditions d'exécution du télétravail dans le contrat de travail. La possibilité pour un salarié d'exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail doit être formalisée par un accord écrit :

1. Pour des raisons liées à la sécurité juridique des parties ;
2. Pour des raisons pratiques liées au nouveau mode d'organisation du travail qui implique le respect du code du travail et des modalités particulières d'organisation du travail (travail à domicile, temps partiel...).

Quel que soit le lieu d'exécution de son travail, le salarié doit continuer à bénéficier des services collectifs et des prestations sociales. S'agissant d'un mode d'organisation du travail, les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel doivent être consultés préalablement à sa mise en œuvre. Cette consultation préalable précise également les conditions de contrôle de l'activité des salariés en télétravail. Le CHSCT est consulté au titre des conditions de travail et des incidences sur la santé ou la sécurité des travailleurs.

1.2. Protection des droits du télétravailleur

Lorsque le télétravail est exécuté à domicile, l'employeur ne peut y avoir accès qu'après accord exprès du télétravailleur car le domicile est un lieu privé. Le domicile du télétravailleur doit rester un local d'habitation à titre principal pour lui et sa famille ; il ne peut se voir imposer de recevoir ni clientèle ni public.

Aucun contrôle, de quelque nature que ce soit, ne peut être effectué à l'insu du télétravailleur.

Le télétravailleur devra fournir un travail correspondant à la durée du travail prévu.

La protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur incombe à l'employeur, conformément aux prescriptions de la CNIL. Le règlement intérieur de l'entreprise peut prévoir les limites à l'utilisation du matériel et les sanctions encourues. Son éventuelle modification se fait dans les conditions habituelles de consultation du comité d'entreprise et de décision de l'inspecteur du travail.

1.3. Le matériel nécessaire au télétravail

L'accord national interprofessionnel stipule clairement que l'employeur fournit, installe et entretient les équipements de travail. Dans le cas où le travailleur utilise son propre équipement, l'employeur en assure l'adaptation et l'entretien.

Si le matériel nécessaire au télétravailleur est fourni par l'employeur, ce matériel ne peut être utilisé à des fins personnelles, sauf accord. Dans ce dernier cas, le télétravailleur est responsable du matériel installé chez lui : il en a la charge et répond de sa détérioration. En cas de vol, il doit avertir immédiatement sa hiérarchie.

Le matériel ainsi mis à disposition constitue un prêt. Sauf dispositions particulières définies d'un commun accord, il ne peut être conservé par l'agent à l'issue de l'engagement.

Il importe de veiller à ce que ce mode de travail ne se traduise pas par une charge financière indue pour le salarié.

2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale

En cas de pandémie grippale, la mise en œuvre du télétravail peut constituer une mesure complémentaire de prévention et de protection des salariés. Dans ce contexte spécifique, des modifications temporaires et exceptionnelles peuvent être apportées par l'employeur dans l'exécution du contrat de travail. Le télétravail sera considéré comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la poursuite du fonctionnement de l'entreprise et garantir la protection des salariés.

Référence. – Voir la brochure sur le télétravail, éditée par la Documentation française.

ANNEXE VII

TEMPS DE TRAVAIL

En situation de pandémie, beaucoup d'entreprises verront leur organisation du travail fortement perturbée par un taux d'absentéisme élevé et par des ruptures d'activité liées à cette situation.

1. Cadre juridique

Le code du travail contient, en matière de durée du travail, des dispositions permettant à l'employeur de faire face à des situations d'urgence de sa propre initiative ou, le cas échéant, sur autorisation de l'inspection du travail.

1.1. Dispositions applicables sur l'initiative de l'employeur

*a) Suspension du repos hebdomadaire de 35 heures
(art. L. 221-4 du code du travail)*

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives de repos quotidien.

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire, par exemple pour organiser des mesures de sauvetage ou pour prévenir des accidents imminents, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de tels travaux (art. L. 221-12 du code du travail).

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Un repos compensateur d'égale durée au repos supprimé est prescrit (art. L. 221-12 du code du travail).

L'employeur consulte le comité d'entreprise et doit en informer au préalable l'inspecteur du travail, sauf cas de force majeure, en lui communiquant les circonstances justifiant la suspension du repos, sa date et le nombre de salariés affectés.

*b) Dérogation au repos quotidien de 11 heures consécutives
(art. L. 220-1 du code du travail)*

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, l'employeur peut sous sa seule responsabilité déroger au repos quotidien sous réserve d'en informer l'inspecteur du travail (art. D. 220-5 du code du travail).

Aucune limitation n'est faite sur l'étendue de cette dérogation, sous réserve d'octroyer aux salariés des périodes de repos au moins équivalentes aux périodes de réduction du repos quotidien.

*c) Dépassement de la durée maximale quotidienne de 10 heures
(art. L. 212-1 du code du travail)*

En cas d'urgence, l'employeur peut déroger sous sa propre responsabilité à la limitation de la durée quotidienne du travail en présentant immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation (art. D. 212-14 du code du travail), accompagnée des justificatifs et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ainsi que de toute explication nécessaire sur les causes ayant nécessité de prolonger cette durée sans autorisation préalable.

Par convention de branche étendue ou par accord d'entreprise ou d'établissement, la durée maximale quotidienne peut être portée à 12 heures (art. D. 212-16 du code du travail).

*d) Dérogation à la durée maximale du travail de nuit de 8 heures
(art. L. 213-3 du code du travail)*

Lorsque des circonstances imprévisibles impliquent nécessairement l'exécution de travaux urgents en vue d'organiser des mesures de sauvetage, l'employeur peut déroger sous sa propre responsabilité à la durée de 8 heures et présenter à l'inspecteur du travail une demande de régularisation accompagnée des justificatifs, de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, du procès-verbal de consultation des délégués syndicaux et de toutes explications nécessaires sur les causes de cette prolongation sans autorisation préalable.

S'il se trouve dans l'attente d'une réponse à une demande de dérogation, il informe immédiatement l'inspecteur du travail de l'obligation où il s'est trouvé d'anticiper la décision attendue et en donne les raisons (art. R. 213-3 du code du travail).

e) Le régime des astreintes
(art. L. 212-4 *bis* du code du travail)

L'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif.

Les astreintes sont mises en place par convention ou accord de branche étendus ou par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur qui précise les conditions dans lesquelles elles sont organisées et les compensations financières ou en repos auxquelles elles donnent lieu, après consultation du comité d'entreprise et information de l'inspecteur du travail.

En cas de circonstances exceptionnelles, chaque salarié concerné doit être averti au moins un jour franc avant une période d'astreinte (art. L. 212-4 *bis* du code du travail). Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est décomptée dans les durées minimales visées aux articles L. 220-1 (repos quotidien) et L. 221-4 (repos hebdomadaire) du même code.

f) Utilisation du contingent d'heures supplémentaires

L'employeur dispose librement d'un contingent annuel d'heures supplémentaires (220 heures par an ou contingent fixé par accord collectif). Est imputable sur ce contingent toute heure effectuée au-delà de 35 heures par semaine (ou, en cas d'annualisation, au-delà de 1 607 heures par an).

Les heures supplémentaires effectuées afin de faire face à des travaux urgents, destinés à prévenir ou à réparer un accident ou intégralement compensées par un repos compensateur de remplacement n'entrent pas dans le contingent d'heures supplémentaires.

L'employeur qui souhaite faire exécuter des heures supplémentaires dans le cadre du contingent doit en informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'inspecteur du travail.

g) Utilisation du dispositif d'heures choisies

Le salarié qui le souhaite peut, dans le cadre prévu par une convention ou un accord collectif, effectuer des « heures choisies » au-delà du contingent d'heures supplémentaires applicable dans l'entreprise ou dans l'établissement.

Ces « heures choisies » reposent sur un accord entre le salarié et son employeur. Bien qu'elles soient effectuées au-delà du contingent d'heures supplémentaires, elles ne sont pas soumises à l'autorisation de l'inspecteur du travail et n'ouvrent pas droit au repos compensateur obligatoire.

L'accord collectif doit :

- préciser les conditions dans lesquelles ces « heures choisies » sont effectuées ;
- fixer la majoration de salaire à laquelle elles donnent lieu et, le cas échéant, les contreparties, notamment en termes de repos.

Le taux de la majoration ne peut être inférieur au taux applicable pour la rémunération des heures supplémentaires dans l'entreprise ou dans l'établissement (art. L. 212-6-1 du code du travail).

Le nombre de ces heures choisies ne peut avoir pour effet de porter la durée hebdomadaire du travail au-delà des limites fixées par l'article L. 212-7, alinéa 2, du code du travail (soit 44 ou 46 heures).

1.2. Dispositions applicables sur autorisation administrative

a) Des dérogations peuvent être autorisées par l'inspecteur du travail

En matière de durée maximale journalière, dans tous les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé (art. D. 212-12 du code du travail) ;

En matière de travail de nuit lorsque surviennent des faits étrangers à l'employeur, anormaux et imprévisibles ou des événements exceptionnels dont les conséquences n'auraient pu être évitées (art. L. 212-3 du code du travail) ;

En matière de durée maximale hebdomadaire, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée le plafond de 48 heures, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine (art. L. 212-7 du code du travail).

b) Dérogations à la durée maximale moyenne hebdomadaire

La durée moyenne hebdomadaire du travail se calcule sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et ne peut dépasser 44 heures (art. L. 212-7 du code du travail).

Un décret, pris après conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche, peut prévoir que cette durée maximale hebdomadaire est de 46 heures.

A titre exceptionnel, dans certains secteurs, certaines régions ou certaines entreprises, des dérogations peuvent être apportées pour des périodes déterminées à la limite de 46 heures. Si la dérogation concerne l'ensemble d'un secteur d'activité sur le plan national, la demande est adressée par l'organisation patronale au ministère chargé du travail.

c) Dépassement du contingent d'heures supplémentaires

Une fois le contingent épuisé, l'employeur doit consulter les représentants du personnel et obtenir l'autorisation de l'inspection du travail, sauf recours au dispositif des « heures choisies ».

Le contingent applicable à l'entreprise (conventionnel lorsqu'il a été négocié ou, à défaut, réglementaire) sert de limite au-delà de laquelle l'autorisation de l'inspection du travail doit être sollicitée avant de faire effectuer de nouvelles heures supplémentaires (art. L. 212-7 du code du travail).

2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale

Face à une pandémie dont les conséquences sanitaires seraient limitées, une application de la législation la plus proche possible des conditions normales devra être privilégiée.

Des aménagements pourront être nécessaires en fonction de la situation sanitaire et du contexte local. Des réponses souples et réactives des services déconcentrés permettront les adaptations adéquates. Ainsi, pourra être envisagée l'extension des délégations de signature permettant de simplifier les mesures d'instruction et de soulager les services de l'inspection du travail, qui seront mobilisés sur des actions prioritaires. En cas de crise majeure, des procédures d'exception pourront être envisagées.

ANNEXE VIII

PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE ENTRE ENTREPRISES

1. Etat du droit

Le prêt de personnel entre deux entreprises est autorisé par le code du travail, qui ne prohibe que les situations de marchandage (prêt de personnel à but lucratif ayant pour effet de causer un préjudice au salarié ou d'éluider l'application de dispositions légales ou conventionnelles) et prêt de main-d'œuvre illicite (opération exclusive de prêt de main-d'œuvre à but lucratif réalisé en dehors du cadre du travail temporaire).

Ainsi, le prêt de personnel d'une entreprise à l'autre est autorisé lorsque :

- il n'existe pas de but lucratif ;
- l'opération à but lucratif n'entraîne aucun préjudice pour le salarié ou n'éluide pas l'application d'une disposition du code du travail ;
- le prêt de main-d'œuvre est la conséquence nécessaire de la réalisation de la prestation convenue entre les deux entreprises.

Le code du travail n'apportant pas de précision sur les conditions de licéité d'une opération de prêt de main-d'œuvre, le juge a, depuis longtemps maintenant, précisé les critères de légalité d'une opération de prêt de main-d'œuvre.

En l'absence de but lucratif, l'opération est toujours licite :

En effet, le but lucratif est indispensable à la reconnaissance de l'existence d'une infraction de marchandage ou de prêt de main-d'œuvre illicite : en l'absence de but lucratif, l'opération de prêt de main-d'œuvre est toujours légale, même si elle ne s'accompagne d'aucune autre prestation.

Pour le juge, il y a but lucratif dès lors que l'une ou l'autre des parties à l'opération de fourniture de main-d'œuvre réalise un bénéfice ou une économie par rapport au coût réel du personnel mis à disposition (salaire et accessoires du salaire, charges sociales et fiscales, frais professionnels) : la différence entre le salaire versé et le montant payé par l'emprunteur ne doit donc s'expliquer que par le montant des charges sociales et fiscales afférentes à l'emploi du salarié.

Il convient de relever que la Cour de cassation, dans un arrêt relatif à la Croix-Rouge (C. cass., soc., 1^{er} avril 2003, pourvoi n° 02-14680), a reconnu l'absence de but lucratif dans le cas d'un prêt à titre gratuit entre une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique et un hôpital, réalisé dans un but d'économie des dépenses publiques de santé, sous l'autorité de l'agence régionale d'hospitalisation et visant à rationaliser les moyens de fonctionnement des services hospitaliers du site de manière à en pérenniser les activités. Dans cet arrêt, la Cour met en avant l'objectif poursuivi par les deux parties au prêt et l'absence de recherche de profit retenue par les juges du fond pour écarter l'existence d'un but lucratif sans vérifier les conditions financières de réalisation du prêt.

Une opération à but lucratif n'est illégale que :

Si elle conduit à écarter l'application de la loi ou à porter préjudice au salarié.

Le délit de marchandage nécessite que soient constatés le contournement de la loi ou de l'accord ou convention collectif de travail ou le préjudice subi par le salarié (salariés privés des garanties légales en matière d'embauchage et de licenciement, du bénéfice des conventions collectives et des avantages sociaux conférés aux salariés permanents).

Ou si elle revêt un caractère exclusif.

Pour reconnaître la licéité d'une opération de prêt de main-d'œuvre à but lucratif, le juge va examiner les divers éléments de la relation liant le prêteur à l'utilisateur : n'aura pas pour objet exclusif le prêt de personnel l'opération de fourniture de main-d'œuvre destinée à réaliser une tâche clairement définie, demandant la mise en œuvre d'un savoir-faire particulier, sous la seule responsabilité du prêteur soumis à une obligation de résultat (qui demeure maître des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de la tâche) et rémunérée forfaitairement et non en fonction du temps de travail ou de la qualification des salariés prêtés.

2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale

Il convient de rappeler que dans une telle situation, comme en période « normale », l'absence de lucrativité assurera toujours la licéité de l'opération. Une entreprise qui prêterait un salarié en demandant uniquement le remboursement du coût du salarié ne pourrait donc pas être mise en cause.

De même en présence d'un prêt, même à titre onéreux, délimité dans le temps et ne portant pas préjudice au salarié, les circonstances exceptionnelles justifiant le prêt de personnel conduiraient vraisemblablement à écarter la reconnaissance de délit de marchandage ou de prêt de main-d'œuvre illicite. La solution adoptée par la Cour de cassation dans sa jurisprudence Croix-Rouge devrait en effet trouver à s'appliquer et conduire à exclure l'existence d'un but lucratif en raison des circonstances exceptionnelles justifiant le prêt.

ANNEXE IX

LE CAS DES SALARIÉS EXPATRIÉS

1. Expatriation

La directive européenne du 14 octobre 1991 impose un écrit pour régler les conditions de l'expatriation des salariés. L'article R. 320-5 du code du travail énonce que ce document doit contenir notamment des informations concernant la durée de l'expatriation et les conditions de rapatriement des salariés. Est considéré comme salarié expatrié au sens de cet article « tout salarié exerçant son activité professionnelle dans un ou plusieurs Etats autres que la France et dont le contrat de travail est soumis à la législation française ».

La Cour de cassation impose à l'employeur de prendre en charge les risques liés à l'expatriation, en estimant que les prérogatives du pouvoir de direction de l'employeur l'obligent à prévoir, et éventuellement pallier, les risques particuliers auxquels il expose les salariés.

2. Retour des salariés en France

Il faut souligner l'importance de l'inscription des salariés expatriés auprès de leur consulat ; c'est la garantie, en cas de problème, que les autorités françaises puissent immédiatement identifier les ressortissants salariés des entreprises françaises et les salariés français des entreprises étrangères présents dans le pays concerné.

2.1. *Cas des salariés devant rentrer en France du fait de la situation du pays dans lequel ils se trouvent :*

En cas d'interruption de la mission à l'étranger ou de rapatriement anticipé, le salarié subit une modification de son contrat de travail. Celle-ci ne peut que lui être proposée et non imposée. Le simple refus de cette modification ne peut à lui seul justifier un licenciement (Cour de cassation, chambre sociale, 27 mai 1998).

2.2. *Cas des salariés voulant rentrer en France du fait de la situation du pays dans lequel ils se trouvent (et dont le retour n'est pas empêché par une raison extérieure) :*

Si le salarié est dans une zone à risque et que son employeur ne souhaite pas le rapatrier malgré sa demande, le salarié peut invoquer le droit de retrait si les conditions en sont réunies.

Les clauses du contrat règlent souvent les conditions de rapatriement (modalités, prise en charge des frais...).

2.3. *Cas des salariés ne pouvant pas rentrer du fait de la situation du pays dans lequel ils se trouvent ou de la situation en France :*

Le salarié ne peut être considéré comme démissionnaire ou comme ayant abandonné son poste s'il se trouve dans l'impossibilité temporaire de se présenter à son travail (que ce soit à la fin d'une mission à l'étranger ou à la fin d'un voyage d'agrément) du fait des mesures prises par les autorités françaises ou de celles d'un autre pays dans le but de limiter la propagation du virus.

ANNEXE X

LES OBLIGATIONS RELATIVES AU PORT DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

De manière à éviter les risques de contagion sur les lieux de travail et à garantir une meilleure protection des salariés, se pose la question des fondements juridiques de l'obligation du port des équipements de protection individuelle (EPI), dont les équipements de protection respiratoire, par les salariés dans les entreprises.

1. Etat du droit

En raison du pouvoir de direction qu'il exerce, l'employeur est responsable de la préservation de la sécurité et de la santé des travailleurs placés sous son autorité. Cette obligation de sécurité est exprimée très clairement dans le code du travail. Ainsi, aux termes de l'article L. 230-2-I, « le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires ».

La Cour de cassation a quant à elle affirmé que cette obligation de sécurité s'entend comme une obligation de résultat (C. cass., soc., 28 février 2002).

Cette obligation de sécurité de résultat dont la responsabilité juridique est, sauf délégation de pouvoirs, assumée personnellement par le chef d'entreprise, repose sur une évaluation des risques d'altération de la santé des travailleurs et, consécutivement à cette évaluation, sur la définition et la mise en œuvre des dispositifs nécessaires à leur protection. Elle implique par ailleurs, que le chef d'entreprise organise et engage les actions de prévention rendues nécessaires par l'évaluation des risques et contrôle l'application effective des mesures de prévention, dont la fourniture des équipements de protection individuelle adaptés comme, par exemple, les appareils de protection respiratoire.

Il convient de rappeler que, dans les entreprises de plus de 20 salariés, l'employeur a l'obligation de fixer dans le règlement intérieur ou dans des notes de service les instructions permettant aux salariés de respecter les règles de sécurité.

Parallèlement, si l'employeur a une obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses salariés, ces derniers sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qui dépendent d'eux. Ceci découle des dispositions de l'article L. 230-3 du code du travail :

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail ».

Dès lors, le non-respect par le salarié de ces dispositions est constitutif d'une faute dont la gravité peut aller jusqu'à justifier un licenciement pour faute grave (C. cass., soc., 28 février 2002).

2. Application dans le contexte d'une pandémie grippale

Dans le contexte d'une pandémie grippale, les informations sur l'évaluation du risque sanitaire seront délivrées par les autorités de santé publique (fiche G1 du plan national). Les risques professionnels relèvent de l'analyse des risques, actualisée pour tenir compte du contexte d'une pandémie grippale.

Des quatre situations décrites au point 2.1 de la présente circulaire (voir en page 3), les deux développées ci-dessous sont particulièrement sensibles :

Soit il existe un risque biologique (accru) en raison de la nature de l'activité habituelle pour certaines catégories de personnel ; dans ce cas, il revient à l'employeur d'appliquer les dispositions du décret « risque biologique » et d'imposer le port des équipements de protection individuelle, dont les masques de protection respiratoire. Cette mesure, particulière à certains milieux professionnels, s'intègre dans l'obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur.

Soit la situation sanitaire excède le contexte strictement professionnel (par exemple, en cas de pandémie grippale localisée à un territoire ou généralisée à l'ensemble du pays), et les salariés sont exposés à des contacts étroits et réguliers avec le public du fait de l'exercice de leur profession ; dans ce cas, il est vivement recommandé aux employeurs de mettre à disposition de tous les salariés présents des EPI adaptés, dont les appareils de protection respiratoire.

L'employeur est évidemment tenu d'intégrer ce risque dans le document unique, de prendre les mesures de protection qui s'imposent et de s'assurer de leur effectivité ; c'est-à-dire du respect des consignes de sécurité par son personnel. Pour ce faire, il dispose des moyens juridiques liés à l'utilisation de son pouvoir disciplinaire. Le dispositif prévu par le code du travail permet à l'employeur de contraindre un salarié à porter les équipements de protection individuelle. De fait, un éventuel refus constituerait une faute professionnelle du travailleur, passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Dans les autres situations que celles développées ci-dessus, en cas de pandémie grippale, le port de masques et/ou autres EPI est également vivement recommandé, en fonction de l'évaluation des risques professionnels actualisée.

ANNEXE XI

LES MASQUES (OU DISPOSITIFS DE PROTECTION)

Cette fiche porte essentiellement sur l'un des équipements de protection individuelle (EPI) dont l'utilisation sera particulièrement utile en cas de pandémie grippale : le masque de protection respiratoire. Elle fournit des repères sur la conception et l'utilisation des appareils de protection respiratoire (APR), ainsi que sur les caractéristiques des produits et le choix de ces derniers en fonction de l'évaluation des risques. Son contenu actuel n'est valide que sous la réserve des évolutions de la fiche C4 du plan national (actuellement en cours d'expertise).

1. Rappel du plan national relatif aux masques

Selon le plan national (fiche C4), plusieurs équipements peuvent être utilisés en fonction des risques d'exposition :

Le masque anti-projections dit « masque chirurgical », porté par un patient contagieux et son entourage, vise à éviter la contamination de son entourage. Il pourra être préconisé pour les salariés exposés au risque environnemental, notamment du fait du contact avec leurs collègues dans l'entreprise, sans que le risque soit aggravé par une organisation particulière du travail. Il pourra être préconisé dans les espaces publics et les transports en commun ;

Les appareils de protection respiratoire (APR). Dans le cadre de la pandémie grippale, le choix des autorités de santé s'est porté sur des masques de type FFP2 à usage unique (voir point 1.2 de la fiche C4 sur les caractéristiques des APR), pour les personnels de soins lors des phases de transmission interhumaine et pandémique et pour les personnes à risque d'exposition majeur, par exemple les salariés exposés régulièrement à des contacts étroits avec le public (proximité de moins de deux mètres d'une personne malade, densité de personnes dans ce rayon de proximité, densité de personnes infectées dans le même rayon, confinement, absence de remplacement des personnes dans ce rayon...).

Seuls ces derniers équipements constituent des équipements de protection individuelle (EPI) au sens du code du travail.

2. Caractéristiques des APR contre les particules liquides et solides

Usage unique ou réutilisables

Les APR retenus dans le cadre de la protection contre un virus grippal sont conçus pour protéger contre les particules liquides et solides simultanément. Il existe des APR jetables après une journée de travail, dits à usage unique (ceux retenus dans le plan national), ou des APR réutilisables.

Le recours aux jetables implique la consommation d'un volume important d'APR (approvisionnement, stockage) et une gestion des déchets pour éviter toute dissémination du virus, mais supprime le problème de l'entretien des masques (source de contamination ou de dissémination du virus).

Classe de protection

Les APR sont classés selon leur efficacité de filtration. Il existe trois classes de filtres à particules : P1, P2, P3, dans l'ordre croissant d'efficacité de la filtration des particules.

Marquage

Pour être conforme, chaque APR doit avoir le marquage CE, la référence datée de la norme, la classe de protection ainsi que le numéro de l'organisme chargé de garantir l'homogénéité de la fabrication. Par exemple : CE/EN 149 : 2001/FFP2/0000.

« EN 149 » est la norme européenne suivie pour la conception des APR non réutilisables (jetables) pour la filtration des particules (liquides et solides) ; ce masque doit être jeté après chaque utilisation.

3. Mise à disposition des EPI

3.1. *Obligation des fabricants de mettre sur le marché des EPI conçus de manière sûre*

Les APR (au même titre que l'ensemble des EPI) doivent être fabriqués de manière sûre, conformément à l'article L. 233-5 du code du travail, qui dispose également qu'il est notamment interdit de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des EPI qui ne seraient pas conformes aux règles techniques de conception et aux procédures de certification qui leur sont applicables (directive 89/686/CEE).

Les masques chirurgicaux, éventuellement utilisés par un malade pour éviter la dissémination du virus, ne sont pas conçus pour protéger les voies respiratoires de l'utilisateur et ne sont par conséquent pas des EPI.

3.2. *Rôle des employeurs, obligations en matière de santé et de sécurité*

L'employeur est tenu de mettre à disposition les moyens de protection adaptés au risque résiduel (dans la logique des principes généraux de prévention assurant la primauté de la protection collective). Ces équipements doivent être fournis gratuitement, réservés à un usage personnel et remplacés (art. R. 233-42 du code du travail). Ces EPI doivent être choisis après avis du CHSCT (art. R. 233-42-1 du code du travail).

Le chef d'entreprise est tenu d'informer les salariés qui doivent utiliser des EPI, notamment des conditions de leur utilisation et des instructions ou consignes correspondantes (art. R. 233-43 du même code).

L'employeur ne doit mettre à disposition des salariés que des EPI conformes aux exigences de la directive 89/686/CEE (art. L. 233-5 du code du travail).

L'employeur doit former son personnel à l'utilisation des EPI, en recourant si besoin à des entraînements (art. R. 233-44 du code du travail). Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire pour une utilisation conforme aux consignes.

4. **Recommandations pour l'utilisateur**

Pour être efficace, le masque doit :

- être correctement placé sur le visage, avec un ajustement de la barrette nasale. Notons que la protection sera moindre en cas de port d'une barbe même courte, compte tenu d'une moindre étanchéité au visage ;
- être stocké dans un endroit tempéré et sec ;
- être jeté après chaque utilisation et au maximum après chaque journée de travail ;
- être utilisé dans la limite de la date de péremption indiquée sur la notice.

ANNEXE XII

RECOMMANDATIONS POUR LES MÉDECINS INSPECTEURS RÉGIONAUX DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'objet de la présente fiche est d'identifier l'organisation de l'action des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre (MIRTMO) selon les niveaux d'alerte de propagation du virus, définis dans le plan national.

1. Actualisation du réseau « alerte » de l'inspection médicale

Ces mesures doivent être mises en place en amont de toute épizootie, dès la situation 1 du plan national.

L'importance des alertes sanitaires et notamment la menace liée à une pandémie grippale rend indispensable une actualisation continue du réseau « alerte » mis en place par l'inspection médicale ; la mise en œuvre du plan national pouvant nécessiter une mobilisation active des médecins du travail et des services de santé au travail.

Fonctionnement du réseau

Les MIRTMO transmettent aux médecins du travail, en tant que de besoin, les recommandations leur permettant de disposer d'informations actualisées en s'appuyant notamment sur les mesures émanant de l'inspection médicale centrale (DGT). De plus, les médecins du travail doivent être invités à consulter régulièrement les sites Internet de référence, dont les suivants :

<http://www.agriculture.gouv.fr/>

<http://www.afssa.fr/>

<http://www.sante.gouv.fr/>

<http://www.grippeaviaire.gouv.fr/>

<http://www.invs.sante.fr/>

Dans un souci de simplicité, les MIRTMO trouveront les informations utiles, rassemblées sur le site Intranet/SITERE/inspection médicale/« alertes sanitaires ».

2. Participation des MIRTMO à la diffusion d'une d'information pertinente

Les MIRTMO réalisent des réunions d'information de leur propre initiative et/ou à la demande des médecins du travail, des services de santé au travail, du CTRI, des inspecteurs et des contrôleurs du travail.

3. Préparation d'une éventuelle participation des médecins du travail aux soins en cas de pandémie grippale

En cas de pandémie grippale, les médecins du travail doivent se trouver au plus près des entreprises ; de ce fait, ils ne devraient être mobilisés au titre du corps de réserve sanitaire qu'en cas de nécessité absolue (annexe XIII).

En cas de crise particulièrement sévère, les MIRTMO veilleront à mobiliser, selon les consignes des autorités sanitaires, les médecins du travail dans le cas où ces derniers seraient appelés à prêter leur assistance médicale pour prescrire des soins, des traitements ou vacciner la population générale.

Afin d'organiser au mieux la sollicitation des médecins du travail, les MIRTMO participent, à la demande du préfet, aux réunions de la cellule régionale d'appui pour la coordination sanitaire (fiche technique A6 du plan national) et éventuellement aux réunions des cellules départementales.

ANNEXE XIII

RÔLE DES MÉDECINS DU TRAVAIL ET DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Les médecins du travail et les services de santé au travail jouent un rôle déterminant d'accompagnement des entreprises en période d'alerte pandémique ou de pandémie.

Cette action de prévention est au cœur de leur mission : « éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs ».

La mise en œuvre de ces recommandations, le plus en amont possible, est essentielle pour participer à l'action de prévention d'une éventuelle pandémie et à la mise en œuvre des mesures pour y faire face.

Les mesures préconisées relèvent d'une posture permanente de sécurité.

1. Face à la situation de risque de pandémie grippale

Dans le même esprit que celui qui a conduit l'Etat à préconiser l'élaboration de « plans de continuité » de l'entreprise, il est recommandé aux médecins du travail et aux services de santé au travail d'élaborer des « plans d'actions » prévoyant les mesures de prévention à mettre en œuvre face à une situation de risque de pandémie grippale.

Le plan d'actions du médecin du travail

Le plan d'actions du médecin du travail doit comporter les rubriques suivantes :

1.1. *Information et sensibilisation*

Dans le cadre de son action en milieu de travail, le médecin du travail rappelle aux employeurs et aux salariés les éléments pouvant les concerner dans le plan national « pandémie grippale », notamment l'importance d'établir un plan de continuité, d'actualiser le « document unique » ainsi que le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Il les informe sur la nature du risque et sur les mesures à prendre pour s'en protéger, notamment les mesures d'hygiène (1) et les mesures constituant des barrières sanitaires (masques et autres types d'équipement) (2).

1.2. *Conseil*

Dans son rôle de conseiller, il adapte l'information à la situation précise de l'entreprise, aux conditions de travail et à l'organisation du travail.

Il s'assure que sont mis à la disposition des salariés les moyens de respecter les mesures d'hygiène préconisées pour lutter contre une épidémie (hygiène des mains), conformément aux obligations des employeurs prévues par le code du travail : « Les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propre santé individuelle, notamment [...] des lavabos [...] » (3). Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que cela est nécessaire doivent être également mis à la disposition des travailleurs (4).

Il est important que le médecin du travail rappelle ces obligations à tous les employeurs, notamment dans les petites et très petites entreprises.

Il conseille l'employeur sur les différents types d'équipements individuels à prévoir, en fonction de l'évaluation du risque : masques antiprojections, protections respiratoires individuelles (PRI), gants, lunettes, combinaisons...

Il actualise la fiche d'entreprise en prenant en compte le risque lié à une éventuelle pandémie grippale, en particulier pour les travailleurs en contact avec le public ou susceptibles d'être en contact avec des personnes malades (personnel soignant et de secours).

Il établit, en tant que de besoin, un document destiné à être affiché dans l'entreprise, détaillant les mesures renforcées d'hygiène à respecter, les conseils d'utilisation des équipements de protection et autres consignes sanitaires.

1.3. *Participation au plan de continuité des entreprises*

Le médecin du travail doit prévoir, dans son plan d'actions, sa participation à l'élaboration du plan de continuité des entreprises (auxquelles il apporte sa compétence médicale).

L'objectif fondamental sera de concilier la protection de la santé des salariés de l'entreprise et la continuité des activités économiques.

(1) Fiche C2 du plan national de prévention et de lutte contre une « pandémie grippale ».

(2) Fiche C4 du plan national de prévention et de lutte contre une « pandémie grippale ».

(3) Article R. 232-2 du code du travail.

(4) Article R. 232-2-3 du code du travail.

Face à une pandémie dont les conséquences sanitaires seraient limitées, l'objectif sera d'assurer un fonctionnement de l'entreprise le plus proche possible des conditions normales. Si la pandémie fait de nombreuses victimes, la priorité de la sauvegarde des vies humaines imposera, éventuellement, une interruption temporaire des activités non essentielles afin de limiter les contacts humains qui aggraveraient la pandémie.

Le médecin du travail devra prévoir :

- l'assistance au chef d'entreprise pour l'organisation des équipes de travail, la gestion de la climatisation et de toute mesure destinée à freiner la contagion ;
- l'organisation de la surveillance des salariés maintenus en activité dans l'entreprise ;
- la détermination de l'aptitude des salariés remplaçant les titulaires habituels des postes ;
- l'évaluation de l'aptitude au port des équipements de protection individuelle, en incluant les personnels susceptibles de changer de poste de travail ;
- la formation des salariés au port des équipements de protection.

1.4. *Participation à la veille et à l'alerte*

Le médecin du travail doit organiser, dans son plan d'actions, les mesures à prendre pour participer à la veille et à l'alerte, en prévoyant notamment :

- la détection des cas possibles ;
- la remontée d'informations vers l'inspection médicale du travail.

1.5. *Vaccinations*

Le médecin du travail pourra être amené à participer aux opérations de vaccination qui pourront être organisées par les autorités sanitaires.

1.6. *Prescription de soins, traitements et médicaments*

En fonction de la gravité de la crise, les médecins du travail sont susceptibles d'être appelés par les autorités publiques à pratiquer des soins ou prescrire des traitements à la population générale. Cette mission exceptionnelle pourrait s'exercer sous le statut de « collaborateur occasionnel du service public », reconnu par la jurisprudence administrative et judiciaire (C. cass., soc., 25 juin 2002, n° 2131 ; CE, 5^e et 4^e sous-sections réunies, 20 décembre 2006, n° 262280).

Il est à noter que la question des modalités de prescription d'arrêt de travail par un médecin du travail est actuellement en cours d'analyse avec les services du ministère chargé de la santé.

Le plan d'actions du service de santé au travail : un plan de continuité

Les services de santé au travail sont appelés à élaborer un plan de continuité, conformément à l'annexe I de la présente circulaire.

Les services de santé au travail doivent également prévoir de faire remonter un point de synthèse de la situation dans les entreprises où les médecins du travail sont sollicités et de leurs actions. La périodicité et les modalités en seront précisées ultérieurement.

2. **Période d'alerte pandémique et de pandémie grippale (situations 5A et 5B – situation 6)**

2.1. *Cas général*

La phase 5A peut constituer le démarrage d'une pandémie ; elle témoigne du changement de nature du virus. La phase 5B équivaut à un démarrage de la pandémie sur le territoire français et justifie la mise en œuvre des mêmes mesures que celles concernant la situation pandémique 6.

Les signes cliniques de la grippe pandémique dépendront du nouveau virus. Ils seront analysés au tout début de la pandémie et seront alors largement communiqués à l'ensemble des professionnels de santé.

A cette phase, le médecin du travail mettra en œuvre le plan d'actions qu'il aura élaboré précédemment.

Il devra orienter principalement son action, en fonction de la gravité des risques encourus, vers les installations sensibles ou dangereuses, les entreprises de production et de transport d'énergie, d'approvisionnement alimentaire, les industries d'approvisionnement du système de soins, de production de matériels de protection (gants, savons, mouchoirs jetables...) pour maintenir en priorité les activités essentielles à la nation, sans pour autant négliger les autres secteurs d'activité.

Pour les petites et très petites entreprises ne participant pas au maintien des activités essentielles à la nation, le médecin du travail devra se rendre disponible pour répondre aux interrogations et aux sollicitations des employeurs ou des salariés et participer à la lutte contre toute panique éventuelle.

2.2. *Cas particulier : le corps de réserve sanitaire*

En situation de pandémie, les médecins du travail doivent demeurer au plus près des entreprises. Le préfet de département ou, selon le cas, l'autorité compétente peut cependant recourir au service des médecins du travail inscrits dans un corps de réserve sanitaire, d'intervention ou de renfort (1).

(1) Décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur.

L'autorité compétente doit cependant s'assurer qu'une telle mesure ne serait pas préjudiciable aux entreprises, en ce qu'elle les priverait de l'assistance médicale et technique décrite ci-dessus et plus particulièrement s'agissant de la protection des salariés qui continueraient de travailler durant la pandémie.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Mannequin

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU CODÉVELOPPEMENT

Circulaire interministérielle DGT/DPM n° 2007-19 du 20 décembre 2007 relative à l'application des articles L. 763-1 (L. 7123-1) et suivants du code du travail relatifs à l'emploi des mannequins et aux agences de mannequins

NOR : MTST0710774C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Objet :

Emploi des mannequins ;
Agences de mannequins.

Textes abrogés :

Circulaire DRT n° 1993-17 du 4 juin 1993 ;
Circulaire DRT n° 1997-16 du 13 août 1997 relative à la procédure d'attribution, renouvellement, non-renouvellement ou retrait de la licence d'agence de mannequins.

Texte de référence : articles L. 763-1 (L. 7123-1) et suivants du code du travail.

Le directeur de la population et des migrations, le directeur général du travail à Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail (pour exécution) ; Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

La loi n° 90-603 du 12 juillet 1990 relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin, et le décret n° 92-962 du 9 septembre 1992 modifié (1) relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ont pour objet de réglementer la profession d'agence de mannequins (employeur du mannequin) ainsi que les conditions de travail des mannequins enfants et adultes par l'instauration d'un contrôle administratif préalable (licence et agrément) et créer des dispositions protectrices, en particulier à l'égard des enfants.

Par ailleurs, ce dispositif juridique a été sensiblement conforté par les partenaires sociaux qui ont conclu le 22 juin 2004 la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (convention étendue par arrêté du 13 avril 2005).

Toutefois, l'évolution des pratiques commerciales dans ce milieu professionnel depuis la publication de la loi, l'intervention de plusieurs décisions de justice significatives et l'ouverture du marché français aux entreprises communautaires dans le cadre de la prestation de services nécessitent de préciser et rappeler par la présente circulaire les principales règles qui régissent le fonctionnement des agences de mannequins et les droits attachés à la qualité de mannequin.

Enfin, le constat a été dressé de l'ineffectivité de certaines dispositions, en raison notamment de la spécificité du secteur professionnel. C'est pourquoi elles ont fait l'objet d'amélioration dans la gestion pratique (par exemple les autorisations de travail des mannequins étrangers) ou de modification réglementaire (par exemple l'examen médical des enfants mannequins).

(1) Décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification.

Décret n° 2000-10 du 6 janvier 2000 relatif à la garantie financière exigée des agences de mannequins établies dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

I. – DÉFINITION DU MANNEQUIN

Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne chargée de (art. L. 763-1 [L. 7123-2] du code du travail) :

- présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ;
- de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image.

Peu importe à cet égard la notoriété ou l'âge de la personne et qu'elle exerce cette activité à titre occasionnel ou professionnel, ou qu'elle exerce une autre profession à titre principal. Doivent ainsi, notamment, être considérés comme mannequins des étudiants ou de jeunes enfants engagés pour participer à la présentation de produits ou à la valorisation d'une marque lors d'une manifestation.

L'activité de mannequin consiste essentiellement à :

- participer à des défilés de mode ;
- poser pour des magazines de mode, des catalogues de vente par correspondance, ou pour des prospectus publicitaires ;
- participer à des films publicitaires, sans que la prestation n'implique une interprétation artistique ;
- servir de modèle pour la mise au point des collections (mannequin « cabine »).

Les publicités radiophoniques fondées uniquement sur la voix (par exemple pour vanter une marque automobile) ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 763-1 (L. 7123-2) du code du travail, qui vise uniquement la présentation de l'image de la personne à l'aide d'un support visuel ou audiovisuel.

A. – LE MANNEQUIN ET L'ARTISTE INTERPRÈTE

La distinction entre le mannequin et l'artiste interprète (dont la définition est donnée à l'article L. 212-1 (1) du code de la propriété intellectuelle) a été précisée par les jurisprudences tant administrative que judiciaire.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 167585, 17 mars 1997, SPI, pose le principe que lorsqu'une personne se livre, dans le cadre d'un tournage d'un film publicitaire, à une prestation répondant aux conditions de l'article L. 212-1 du code de propriété intellectuelle qui ne se réduit pas à la seule utilisation de son image, elle ne se produit pas en qualité de mannequin au sens des dispositions de l'article L. 763-1 (L. 7123-2) du code du travail, mais en qualité d'artiste-interprète.

La jurisprudence judiciaire procède selon la même logique pour définir le statut applicable :

« – attendu [...] que la prestation fournie [un film publicitaire] relevait du registre du théâtre ou du cinéma avec des jeux de physionomie et interaction entre les partenaires, la cour d'appel a pu en déduire que Mlle Chaudat [comédienne] ne s'était pas bornée à présenter un produit, mais qu'elle avait interprété un rôle ; que [...] elle a [...] justifié la qualification de "contrat d'artiste" donnée au contrat de travail conclu entre les parties. » (Cass. soc., n° 95-43.510, 10 février 1998) ;

« – attendu que la participation de M. Delafoulhouze au film ayant pour objet de promouvoir les ventes d'un véhicule automobile n'a nullement correspondu à l'exécution d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une quelconque action visée à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, mais qu'elle a seulement consisté en une présentation au public d'un message publicitaire dans le cadre duquel son image a été reproduite ;

– que s'étant borné à prêter son image sans se livrer à un authentique jeu de scène, il est infondé à se voir reconnaître le statut d'artiste interprète, seul celui de mannequin pouvant être admis. » (Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, 21 janvier 2005.)

La détermination du statut applicable repose donc sur la nature de la prestation et non sur son objet.

En tout état de cause, la personne dont la prestation de présentation d'un produit ne répond pas aux critères de l'article L. 121-1 du code de propriété intellectuelle est un mannequin et se trouve soumis au régime juridique des articles L. 763-1 (L. 7123-1) et suivants du code du travail.

B. – LE MANNEQUIN EST UN SALARIÉ

L'article L. 763-1 (L. 7123-3) du code du travail stipule que tout contrat par lequel une personne physique ou morale, s'assure moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle subsiste quand bien même le mannequin conserve une entière indépendance pour l'exécution de son travail de présentation et qu'il n'exerce pas ses fonctions dans un état de subordination vis-à-vis de l'employeur (art. L. 763-1, 2^e al. [L. 7123-4] du code du travail et Cass. civ. n° 1901, pourvoi n° 04-30.457, SA Legal c./URSSAF du Havre et a., 13 décembre 2005).

Il résulte de ces dispositions qu'un mannequin ne peut être considéré comme un travailleur indépendant et être payé sur facture. Il ne peut pas non plus être considéré comme un bénévole, même s'il est mineur, dès lors qu'existe un lien de subordination ou qu'est remis en contrepartie de sa prestation une rémunération. Il ne peut pas non plus être admis que les rémunérations minimales des mannequins ne se fassent pas de manière monétaire. L'absence de rémunération ou les versements en nature sont exclus.

Dès lors, le fait que la prestation de présentation soit organisée par un organisme sans but lucratif, telle une association de commerçants, dans un cadre commercial ou promotionnel, ne peut à soi seul permettre d'écarter l'application de l'article L. 763-1 (L. 7123-4) du code du travail.

(1) Article L. 212-1. A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

II. – L'AGENCE DE MANNEQUINS

La loi n° 90-603 du 12 juillet 1990 relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin accorde aux agences de mannequins licenciées le monopole de la mise à disposition des mannequins notamment par l'interdiction faite à certains professionnels d'exercer une telle activité.

Les conditions d'exercice de l'activité d'agence de mannequins sont définies par l'article L. 763-3 (L. 7123-12) du code du travail :

« Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet. » L'exploitation d'une agence de mannequins est légalement soumise à la détention d'une licence accordée par le préfet, pour une période de trois ans renouvelable.

Les modalités de publication des arrêtés portant attribution, renouvellement, refus d'attribution, refus de renouvellement ou retrait de licence sont précisées à l'annexe I.

A. – ATTRIBUTION DES LICENCES

a) Procédure

La demande de licence est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du département du siège social de l'agence, sous couvert du préfet (art. R. 763-24 du code du travail). Lorsque l'adresse du siège social correspond à une simple domiciliation, la demande est adressée au directeur départemental de l'établissement principal.

L'accusé de réception comporte la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (cette décision implicite peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation) (1).

Lorsque la demande est incomplète, la DDTEFP indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixe un délai pour la réception de ces pièces. Il est recommandé de faire figurer la liste des pièces manquantes dans l'accusé de réception.

L'administration dispose d'un délai de quatre mois pour prendre sa décision (art. R. 763-24 du code du travail). Celle-ci doit être notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception et faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française. Si la décision refuse la licence sollicitée, les voies et délai de recours doivent être mentionnés. En effet, les délais de recours ne sont pas opposables au demandeur lorsque la notification ne comporte pas cette indication.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande de licence vaut accord de celle-ci. Ce délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet étant suffisant pour permettre l'instruction de la demande et la prise de décision, l'intervention de décisions implicites d'acceptation doit rester exceptionnelle.

Il ne peut y avoir de licence d'agence de mannequins accordée ou renouvelée « sous réserve ». Si un élément empêche juridiquement l'attribution ou le maintien d'une licence d'agence de mannequins, une nouvelle demande sera présentée lorsque cet obstacle sera levé.

b) Examen des demandes

La demande est instruite conjointement par la DDTEFP et la direction régionale des affaires culturelles.

La délivrance de la licence est subordonnée à l'examen, à l'appui des documents devant être fournis avec la demande (cf. arrêté du 13 août 1997 (2)) de la moralité des dirigeants et des conditions d'exercice de l'activité de l'agence, ainsi qu'à la vérification de la garantie financière. Cette garantie assure, en cas de défaillance, le paiement de toutes les sommes dues au titre de la prestation du mannequin. Son montant ne doit pas être inférieur à 6 % de la masse salariale (art. R. 763-5 du code du travail ; la masse salariale correspond aux sommes versées par l'agence au titre des rémunérations et salaires dus aux mannequins). En cas de cessation de la garantie financière, le garant est tenu d'en aviser la DDTEFP du lieu où est situé le siège de l'agence.

Il est recommandé au service chargé de l'instruction, d'une part, de rencontrer le candidat à l'attribution de cette licence afin notamment d'apprécier sa connaissance de la législation applicable à l'exercice de cette profession et, d'autre part, de consulter, les organisations professionnelles et syndicales au cours de l'instruction du dossier (3).

c) Trois motifs permettent le refus de la licence

(art. R. 763-25 du code du travail)

L'exercice, en tant qu'associé, dirigeants sociaux ou préposés, directement ou par personne interposée, d'une profession incompatible avec l'activité d'agence de mannequins. Ces incompatibilités sont opposables au candidat à l'obtention de la licence, ainsi qu'aux associés (SNC, SARL). Il s'agit des professions suivantes :

- production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;
- distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production ;
- organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens ;
- agence de publicité ;
- éditeur ;
- organisateur de défilés de mode ;
- photographe.

(1) Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, articles 19 et 20 ; décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi du 12 avril 2000.

(2) Cf. annexe II.

(3) Cf. annexe III.

Les activités exercées par ailleurs par les candidats à la licence d'agence de mannequins et leurs associés doivent être particulièrement vérifiées, en étant vigilant sur les éventuels abus consistant à utiliser des appellations déguisées.

Il est à noter que la profession d'agent artistique n'est pas incompatible avec celle de dirigeant d'agence de mannequins ; les deux licences sont nécessaires pour l'exercice de ces professions.

L'insuffisance des garanties de moralité. Le DDTEFP peut, dans le cadre de l'instruction du dossier, demander la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le défaut de garantie financière.

L'insuffisante expérience professionnelle et la non-viabilité économique du projet peuvent également être invoquées. L'arrêté du 13 août 1997 exige que le candidat à l'attribution de la licence d'agence de mannequins fournisse un *curriculum vitae* du ou des dirigeants de l'agence ainsi que des préposés ; cette exigence a bien pour objet de vérifier les compétences du candidat à la licence (ou, à défaut, de l'un ou plusieurs préposés) à exercer cette activité. De même, les informations sur les conditions d'exercice de l'activité de l'agence peuvent être utilisées à l'appui d'une décision de refus, notamment en raison d'un budget prévisionnel manifestement irréaliste, d'une insuffisance de fonds de roulement ou d'étude de marché. Le demandeur doit également préciser la circonscription territoriale d'exercice de l'activité : la demande de licence doit être présentée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du futur lieu d'activité de l'agence. Si la circonscription territoriale s'étend sur un autre département, il conviendra de s'assurer auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente si le candidat ne s'est pas vu refuser ou retirer une licence d'agence de mannequins dans ce département et, dans l'affirmative, d'en connaître les motifs et s'assurer de la régularisation de la situation.

S'il souhaite employer des mannequins de moins de 16 ans, le demandeur doit concomitamment solliciter un agrément préfectoral (art. L. 211-6 [L. 7124-1] et suivants du code du travail).

B. – RENOUELEMENT DE LICENCE

La licence est accordée pour une période de trois ans. Si l'activité de l'agence de mannequins est maintenue, le renouvellement de la licence doit être demandé dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail.

Le renouvellement de licence n'a pas de caractère automatique. Il doit être précédé d'une instruction comportant obligatoirement un contrôle de l'agence, la vérification de la validité de la garantie financière, du versement des cotisations sociales à tous les organismes y compris à la caisse de retraite obligatoire AUDIENS, et de la connaissance des changements intervenus au sein de l'agence y compris l'ouverture d'établissements secondaires dans d'autres départements.

Certaines situations doivent être considérées, si elle sont constatées, comme justifiant un refus de renouvellement de la licence (art. R. 763-25 du code du travail) :

- relation directe ou par personne interposée avec une des activités jugées incompatibles (par exemple, le développement postérieur à l'octroi initial de la licence ou du renouvellement précédent des activités de studio photographique, d'organisation de défilés, de sélection et distribution des rôles (studios de casting) ;
- non-respect des dispositions concernant les contrats de travail, notamment l'absence de l'indication du salaire brut horaire ou total hors congés payés et la date de règlement des salaires ;
- garanties de moralité n'étant plus réunies ;
- situations irrégulières (1).

La demande de renouvellement fait l'objet d'un accusé de réception délivré par lettre recommandée avec accusé de réception qui fait connaître au demandeur le délai au terme duquel la licence sera implicitement renouvelée.

La décision de renouvellement, ou de non-renouvellement, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée au *Journal officiel* de la République française (décret n° 2007-1271 du 24 août 2007). En cas de non-renouvellement, la décision ne peut intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant et sur sa demande, des observations orales

C. – SUSPENSION ET RETRAIT DES LICENCES

L'agence doit pouvoir justifier à tout moment de la régularité de sa situation.

La licence peut être suspendue, pour une durée d'un mois maximum, en cas d'urgence et à condition que l'agence de mannequins ait commis une irrégularité particulièrement grave.

Le délai d'un mois doit permettre la régularisation de la situation de l'agence ou la confirmation des éléments justifiant le retrait de licence, à savoir :

- relation directe ou par personne interposée avec une des activités jugées incompatibles ;
- non-respect des dispositions concernant les contrats de travail, notamment l'absence de l'indication du salaire brut horaire ou total hors congés payés, ou, pour les enfants, le non-respect des articles R. 211-6 et suivants du code du travail ;
- garanties de moralité n'étant plus assurées.

(1) Par exemple en cas d'emploi de mannequins étrangers : la vérification des titres de travail sera effectuée.

Cette procédure peut être déclenchée, par l'autorité administrative compétente, à tout moment de sa propre initiative ou sur la base d'une information portée à sa connaissance sur la conduite des activités d'une agence. Une telle démarche doit impérativement comprendre un contrôle *in situ*. La décision ne peut intervenir, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant et sur sa demande, des observations orales (art. 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Les décisions de retrait de licence sont notifiées aux intéressés, avec mention des voies et délais de recours, par lettre recommandée avec accusé de réception et sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Il convient de s'assurer ensuite que l'agence dont la licence a été suspendue, voire retirée, a bien cessé son activité et que la suspension est effective, ce qui permet, le cas échéant, au responsable de l'agence de procéder aux mises en conformité demandées.

D. – LES AGENCES PLACÉES EN LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Lorsque l'agence de mannequins fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, le garant est informé du jugement par le mandataire judiciaire ou par le liquidateur judiciaire. Dans le délai de dix jours suivant le prononcé du jugement, un relevé de créances salariales (salaires, cotisations sociales et des rémunérations dues au titre du droit à l'image (art. L. 763-2 [L. 7123-6] du code du travail), précisant les droits de chacun des créanciers et, éventuellement, les sommes versées par ses soins, est adressé par le liquidateur ou le mandataire judiciaire. Ce relevé doit être visé par le juge commissaire.

En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour les sommes restant dues.

III. – LA RELATION ENTRE LE MANNEQUIN, L'AGENCE ET L'UTILISATEUR

L'article L. 763-1 (L. 7123-3) du code du travail institue une présomption de salariat en faveur du mannequin quels que soient la qualification donnée au contrat par les parties, le mode et le montant de la rémunération et le degré de liberté dont dispose le mannequin pour l'exécution de sa prestation. L'employeur du mannequin peut être soit une agence de mannequins qui le met à la disposition d'un utilisateur, soit toute personne physique ou morale qui l'embauche directement. Cette spécificité de la législation française assujettit l'employeur du mannequin au droit du travail ainsi qu'au régime général de sécurité sociale (1).

A. – LE MANNEQUIN EST EMPLOYÉ PAR UNE AGENCE DE MANNEQUINS

Lorsqu'un mannequin est recruté par une agence de mannequins, la relation entre les parties est tripartite. Elle met en rapport, d'une part, l'agence de mannequins et l'utilisateur de celui-ci par le biais du contrat de mise à disposition (contrat commercial) et, d'autre part, l'agence et le mannequin par le biais du contrat de travail.

Le mannequin est libre du choix de l'agence qui l'emploie.

a) L'employeur du mannequin est l'agence

L'agence de mannequins est l'employeur du mannequin, même si l'utilisateur est considéré, par l'article L. 763-8 (L. 7123-18) du code du travail, comme responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont précisées par cet article.

La loi impose la conclusion d'un contrat de travail écrit entre le mannequin et l'agence, en application de l'article L. 763-4 (L. 7123-5) du code du travail. Ce contrat est établi pour chaque nouvelle prestation confiée au mannequin.

b) Caractéristiques des contrats

(L. 763-4 (L. 7123-5) et R. 763-1 et R. 763-2 du code du travail)

Ceux-ci comportent des mentions obligatoires et leur rédaction est encadrée par des délais stricts dont il convient de s'assurer le respect.

Le contrat de travail entre le mannequin (adulte ou enfant) et l'agence (art. R. 763-1 du code du travail) :

Ce contrat, spécifique, doit être écrit, comporter la définition précise de son objet et être remis au mannequin, ou à ses représentants légaux, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition. A l'occasion de chaque mise à disposition, un contrat de travail doit être conclu avec le mannequin.

Ce contrat mentionne :

- la qualification du mannequin au regard de l'article 9 de la convention collective du 22 juin 2004 ;
- le taux horaire ou les modalités de versement des salaires dus ; il s'agit d'un montant salarial et non d'une rémunération nette globale incluant les droits à l'image ;
- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- une clause de rapatriement si la mission est exercée hors du territoire ;

(1) L'ARRCO a décidé le 1^{er} janvier 1991, l'affiliation obligatoire à la caisse de retraite AUDIENS.

- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ;
- la date de délivrance du contrat de mise à disposition ;
- pour les enfants, en application de l'arrêté attribuant ou renouvelant l'agrément d'emploi d'enfants, la part de rémunération versée aux représentants légaux et celle remise à la Caisse des dépôts et consignations ;
- les conditions de rémunération de la vente, de l'exploitation ou de la reproduction de l'enregistrement de sa présentation.

Sur ce dernier point, l'article L. 763-2 (L. 7123-6) du code du travail (1) doit être strictement appliqué (se reporter au point c-b) page 14.

La rémunération due à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de la présentation du mannequin dès que sa présence physique n'est plus requise doit correspondre à la facturation du droit pour l'utilisateur de diffuser l'image du mannequin. Cette rémunération ne doit pas se substituer à la partie salariale de la rémunération du mannequin, mais s'y ajouter, ni conduire à la minoration des horaires de travail réellement effectués. Ces horaires doivent pouvoir être contrôlés tant par l'administration compétente que par les organismes sociaux, au moyen soit d'une feuille d'horaires, soit par la mention de l'heure de début et de fin de prestation indiquée sur un des exemplaires du contrat de mise à disposition.

Le code du travail prévoit une information du mannequin sur la vente de son droit à l'image, mais cette information ne doit pas dégager l'agence de son obligation de mentionner le salaire brut, hors congés payés, sur le contrat de travail.

La rémunération concernant les droits prévus par l'article L. 763-2 (L. 7123-6) du code du travail doit se faire par un contrat de cession de droits séparé selon les modalités de l'article 16 de la convention nationale étendue.

Un mannequin employé par une agence de mannequins sans contrat écrit conforme aux dispositions des articles L. 763-1, 2^e alinéa (L. 7123-5) et R. 763-1 et suivants du code du travail est titulaire de fait d'un contrat à durée indéterminée (Cour d'appel de Paris, 10 novembre 1998, quatre arrêts non publiés. La cour considère que l'inobservation de ces textes d'ordre public a pour effet de soumettre la relation contractuelle aux règles du droit commun du contrat à durée indéterminée).

L'agence, en sa qualité d'employeur, doit respecter les obligations découlant d'une relation contractuelle de travail, à savoir : procéder à la déclaration préalable à l'embauche auprès de l'Urssaf, inscrire le mannequin sur le registre unique du personnel, s'il y a lieu vérifier, pour les mannequins étrangers, le titre de travail, ou faire une demande d'autorisation provisoire de travail (APT), rédiger un contrat de travail, établir les bulletins de paie, assurer le suivi médical conformément aux dispositions du nouvel article R. 763-30 du code du travail (2) et se conformer aux dispositions de la convention collective du 22 juin 2004.

Le contrat de mise à disposition (art. R. 763-2 du code du travail)

L'utilisateur du mannequin doit avoir une activité qui est en relation avec l'objet de la prestation réalisée par le mannequin. Il doit utiliser personnellement les services de ce mannequin et ne peut pas le mettre à la disposition d'un autre utilisateur.

Le contrat de mise à disposition est conclu, par écrit et avant le début de la prestation, entre l'agence et un utilisateur. Il doit être rédigé un contrat par mannequin. Un exemplaire est remis au mannequin, ou à ses représentants légaux s'il est mineur, avant toute acceptation de sa part de la prestation qui lui est proposée (voir R. 763-2).

Il mentionne :

- la nature et les caractéristiques de la prestation (conditions de travail, horaire d'emploi et de sélection...);
- la durée prévisible et le lieu de la mission ;
- le pourcentage prévu à l'article L. 763-5 (L. 7123-7) du code du travail relatif au paiement de la prestation effectuée par le mannequin ;
- le nom et l'adresse du garant financier ;
- pour les enfants : l'avis du médecin et la répartition entre la part de rémunération versée aux représentants légaux et celle remise à la Caisse des dépôts et consignations.

En application de l'article L. 763-8 (L. 7123-18) du code du travail, pendant la durée de la prestation, l'utilisateur signataire du contrat de mise à disposition est responsable des conditions d'exécution du travail, c'est-à-dire le respect des règles légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, aux dispositions particulières encadrant le travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs ainsi qu'à l'hygiène, à la santé et la sécurité.

L'utilisateur doit déclarer à l'agence tout accident du travail dont a été victime le mannequin mis à sa disposition. L'agence, de son côté, doit déclarer l'accident à la caisse d'assurance maladie et doit délivrer à la victime une feuille d'accident du travail.

(1) « N'est pas considérée comme salaire la rémunération due au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de sa présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de sa présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

(2) Article 3 du décret n° 2007-1271 du 24 août 2007 : création d'un dispositif spécifique au suivi médical des mannequins qui se rapproche de celui applicable aux entreprises de travail temporaire et aux intermittents du spectacle.

B. – LE MANNEQUIN EST EMPLOYÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION

Pour être considéré comme le bénéficiaire de la prestation et pouvoir embaucher directement un mannequin, trois conditions doivent être remplies :

- l'existence d'un lien de subordination entre les deux parties lors de la réalisation de la prestation ;
- la réalisation d'une prestation en relation avec l'objet social du bénéficiaire ;
- le respect des règles du recours au contrat de travail à durée déterminée, s'il s'agit d'un tel contrat (*cf. b*) ci-après).

En dehors des agences de mannequins titulaires d'une licence, aucune personne physique ou morale ne peut bénéficier d'une marge ou commission sur une prestation effectuée par un mannequin sans contrevenir aux dispositions de l'article L. 125-3 (L. 8241-1) du code du travail.

Le Conseil d'Etat considère que le réalisateur et le producteur d'un film publicitaire utilisant les prestations d'un mannequin doivent être regardés comme les bénéficiaires desdites prestations et peuvent ainsi légalement procéder eux-mêmes au recrutement de ce mannequin, sans recourir à une agence de mannequins. Ils ne sauraient être considérés comme des intermédiaires (CE, SPI, 17 mars 1997, n° 167586).

Dans le cas d'un photographe, il convient de vérifier s'il agit en qualité d'intermédiaire pour le compte d'un client ou s'il est le bénéficiaire direct de la prestation (les organisateurs de défilés comme les agences de publicité ne sont pas, en général, les bénéficiaires directs d'une prestation de mannequin). Dans le premier cas, le photographe devra recourir à une agence de mannequins ou faire embaucher directement le mannequin par chacun de ses clients, qui deviennent employeurs ; dans le second cas, le photographe peut recourir à une agence de mannequins ou recruter directement le mannequin, dont il est l'employeur, celui-ci étant alors son modèle au sens de l'article L. 763-1 (L. 7123-2) du code du travail.

a) Existence d'un contrat de travail entre le mannequin et le bénéficiaire de la prestation

L'article L. 763-1 stipule « tout contrat par lequel une personne physique ou morale, s'assure moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière indépendance pour l'exécution de son travail de présentation. » (art. L. 7123-3 du code du travail : « Tout contrat par lequel une personne physique ou morale, s'assure moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail. »)

b) Nature du contrat de travail entre le mannequin et le bénéficiaire de la prestation

Le contrat de travail peut être :

- à durée indéterminée. Conformément au droit commun en vigueur, le contrat à durée indéterminée liant l'utilisateur direct et le mannequin ne sera pas nécessairement écrit, sauf s'il s'agit d'un recrutement à temps partiel ou si une disposition conventionnelle le prévoit ;
- à durée déterminée. Les règles de recours au contrat de travail à durée déterminée telles que définies aux articles L. 122-1-1 (L. 1242-2) et D. 121-2 du code du travail s'imposent.

Il convient de rappeler que l'emploi d'un mannequin tout au long de l'année n'a pas un caractère saisonnier et que l'activité de mannequin ne peut se rattacher à aucun des secteurs visés à l'article D. 121-2 du code du travail (Cass. soc. 7 décembre 1994, n° 90-41.887).

L'employeur est tenu par l'ensemble des obligations concernant les conditions d'exécution du travail pour ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité (et notamment les déclarations d'accidents du travail à la caisse primaire d'assurance maladie), au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

c) Application de la convention collective du bénéficiaire-employeur

La convention collective applicable au mannequin est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur (art. L. 132-5-1 [L. 2261-2] du code du travail).

C. – LES DROITS ATTACHÉS AU STATUT DE MANNEQUIN

Les bases juridiques (code du travail et code civil) et les modalités de règlement étant différentes, les documents utilisés par les agences pour déterminer les deux types de rémunération du mannequin doivent, conformément à la convention collective nationale étendue, être distincts : contrat de travail et bulletin de paie pour la prestation, contrat et bordereau de cession de droits pour la rémunération des droits à l'image.

a) Les droits attachés au statut de salarié

Le mannequin salarié d'une agence de mannequins doit être rémunéré sur la base des salaires conventionnels, notamment ceux de la convention collective du 22 juin 2004. De plus, aux termes de l'article L. 763-5 (L. 7123-7) du code du travail, le salaire du mannequin mis à disposition par une agence ne peut être inférieur à un pourcentage minimal des sommes versées par le client qui est fixé par les articles 5 et 9 de la convention collective étendue et ses annexes.

L'indemnité compensatrice de congés payés doit être versée à la fin de la prestation, dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention collective. Elle s'ajoute au salaire brut versé au mannequin (art. L. 763-7 [L. 7123-10] du code du travail).

En matière de protection sociale, le mannequin est affilié au régime général de la sécurité sociale (art. L. 311-3, 15° du code de sécurité sociale).

b) Les droits patrimoniaux (image)

La rémunération due au mannequin au titre de la cession de ses droits pour l'exploitation de l'enregistrement de sa présentation doit être distincte de la rémunération de sa prestation initiale.

Dans la majorité des cas, les mannequins, salariés d'agence de mannequins, confient à l'agence, par mandat civil de représentation, la défense, la négociation et la gestion de leurs droits à l'image autres que les utilisations et cessions faisant partie exceptionnellement du contrat de travail parce qu'inclues dans la rémunération salariale de la prestation.

L'agence rend compte au mannequin de la gestion de ses droits. Le mandat civil de représentation comporte les conditions d'entrée en vigueur, de durée et de résiliation ainsi que les références du garant financier de l'agence.

Le mannequin doit signer le contrat de cession des droits issus de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de sa prestation. Celle-ci sera identifiable soit par référence au contrat de mise à disposition, soit par référence précise au contrat de travail. Le mannequin sera informé du montant qui lui revient. L'agence, en qualité de mandataire, rémunère son activité selon les modalités fixées à l'article 16.6 de la convention collective nationale étendue.

La rémunération des droits à l'image du mannequin intervient au plus tard dans les 15 jours suivant l'encaissement de la facture correspondante par l'agence.

D. – SÉLECTION (CASTINGS) ET INTERMÉDIAIRES

La conclusion d'un contrat de travail entre un mannequin et un employeur, agence de mannequins ou bénéficiaire de la prestation, est parfois précédée d'une sélection des candidats confiée par le bénéficiaire de la prestation ou son agence de communication à une entreprise ou une personne spécialisée dans cette activité de sélection. Cette opération de sélection, appelée « casting » dans la profession, ne doit pas être confondue avec l'activité d'agence de mannequins. L'activité de casting est souvent exercée en nom propre.

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire de l'activité de casting. Il est cependant admis qu'elle se caractérise de la manière suivante :

- la recherche et la sélection d'un ou de plusieurs profils, pour le compte d'une demande et d'une sollicitation précises d'un client déterminé, sur des critères de choix fixés par ce dernier et pour un emploi existant et immédiatement disponible ;
- le client décide, en dernier ressort, du choix du ou des mannequins parmi les personnes sélectionnées ;
- le responsable du casting est rémunéré exclusivement par son client qui recherche des mannequins ;
- la société de casting (ou le casting directeur) peut s'adresser à une agence de mannequins pour procéder à cette sélection. Si la société de casting s'adresse à une agence de mannequins, elle ne peut recevoir une rémunération de la part de l'agence de mannequins, toute relation même indirecte entre une agence de mannequins et un organe de sélection étant interdite par l'article L. 763.3 (L. 7123-15) du code du travail. Une telle situation est susceptible d'entraîner pour l'agence de mannequins un retrait de licence par application de l'article R. 763.25 du code du travail.

Le responsable du casting doit rechercher des mannequins pour un ou plusieurs clients déterminés et non chercher à se constituer un fichier de personnes qu'il va proposer, via des services en ligne sur Internet, à des utilisateurs (1). Dans l'hypothèse où l'activité prétendue de casting est en réalité une activité d'agence de mannequins, son responsable est passible de sanctions prévues pour exercice illégal d'une activité d'agence de mannequins. Dans le cas où une société de casting (ou un casting directeur) propose à un bénéficiaire un mannequin recruté hors agence de mannequin, celui-ci sera directement employé par le bénéficiaire et en aucun cas par la société de casting (ou le casting directeur). En effet, seule une agence de mannequins peut mettre des mannequins à la disposition de bénéficiaire.

L'activité de casting via des sites Internet est sans rapport avec celle décrite ci-dessus. A ce titre, il est utile de rappeler, d'une part, que la vente d'offres ou de demandes d'emploi, quel que soit le support utilisé, est interdite (art. L. 311-4 [L. 5331-1] du code du travail) et, d'autre part, que l'activité de services de placement est soumise à une déclaration préalable à l'autorité administrative et est exclusive de toute autre activité à but lucratif, à l'exception du conseil en recrutement ou en insertion professionnelle (art. L. 312-1 [L. 5323-1] du code du travail) (2).

Le fait, pour une personne, d'inscrire dans un fichier, moyennant rémunération, des personnes à la recherche d'un emploi de mannequin, est susceptible de constituer l'infraction de publicité mensongère et d'escroquerie qui doit être portée à la connaissance du procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

(1) Voir le décret n° 07-851 du 14 mai 2007 relatif aux organismes privés de placement : nouvel article R. 321-5 du code du travail relatif à la collecte de données à caractère personnel.

(2) Voir le décret n° 2007-451 du 14 mai 2007 relatif aux organismes privés de placement : nouvel article R. 321-5 du code du travail relatif à la collecte de données à caractère personnel.

IV. – SITUATIONS PARTICULIÈRES

A. – LES ENFANTS MANNEQUINS

Aux termes de l'article L. 211-6 (L. 7124-1) du code du travail, les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire (seize ans) doivent, pour exercer une activité de mannequins, avoir obtenu une autorisation individuelle préalable ou avoir été recrutés par une agence de mannequins titulaire de l'agrément préfectoral.

Par ailleurs, des obligations particulières pèsent sur l'employeur s'agissant plus spécialement des conditions de travail de ces enfants.

a) Conditions de recrutement des enfants mannequins

*Autorisation individuelle (art. L. 211-6 [L. 7124-1]
et L. 211-7 [L. 7124-5] et R. 211-1 à R. 211-6 du code du travail)*

L'engagement ou la production d'enfants mannequins par une personne physique ou morale est soumis à une autorisation individuelle préalable accordée par le préfet sur avis conforme d'une commission départementale spécialisée, présidée par le juge des enfants ; le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en est membre (souvent avec délégation de pouvoir du préfet). La procédure d'examen de cette demande est analogue à la procédure d'autorisation individuelle pour l'emploi d'enfants dans les spectacles.

Agrément des agences de mannequins

L'autorisation individuelle n'est pas requise si l'enfant mannequin est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence d'agence de mannequins qui a obtenu l'agrément d'emploi d'enfants délivré par les services préfectoraux. Cet agrément, accordé pour une durée de un an renouvelable sur avis conforme de la commission départementale spécialisée, ne confère aucun monopole d'emploi de mannequins enfants et le bénéficiaire d'une telle prestation peut recruter directement un enfant en ayant recours à la procédure de l'autorisation individuelle préalable. Il ne peut cependant contracter avec un autre intermédiaire qu'une agence de mannequins agréée pour recruter un enfant.

La demande d'agrément fait l'objet d'un accusé de réception qui comporte : la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée rejetée s'il s'agit d'une première demande et acceptée s'il s'agit d'une demande de renouvellement (art. R. 211-8 du code du travail). Les délais de recours ne sont pas opposables au demandeur lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues.

Lorsque la demande est incomplète, la DDTEFP indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixe un délai pour la réception de ces pièces. Il est recommandé de faire figurer la liste des pièces manquantes dans l'accusé de réception.

La liste des décisions portant attribution, renouvellement, non-renouvellement ou retrait de l'agrément est publiée sous forme d'avis, au cours du premier et du troisième trimestre de chaque année civile, au *Journal officiel* de la République française (art. R. 211-8 du code du travail, b).

La commission spécialisée pour l'emploi d'enfants dans le spectacle, la publicité et la mode émet un avis sur la demande d'agrément après examen des documents présentés par l'agence et qui sont énumérés à l'article R. 211-6-1 du code du travail.

La plus grande vigilance doit être apportée à l'instruction de ces demandes d'agrément. Il convient de contrôler tout particulièrement les conditions dans lesquelles l'agence exercera son activité avec des enfants, ainsi que la moralité, la compétence et l'expérience professionnelle en matière d'emploi d'enfants mannequins des dirigeants de l'agence sollicitant l'agrément.

Aucun agrément ne peut être accordé ou renouvelé s'il apparaît qu'un dirigeant associé ou gérant de l'agence a fait l'objet d'une condamnation figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire. La vérification des casiers judiciaires B2 doit être systématique mais ne dispense pas les services de faire diligenter une enquête de moralité sur les personnes susvisées. Les éléments qui pourront être ainsi communiqués et qui apparaîtront comme de nature à compromettre l'équilibre physique ou psychique des enfants doivent être portés à la connaissance de la commission spécialisée.

Ces informations pourront, éventuellement, conduire à prononcer le refus ou le retrait de l'agrément sollicité. L'attention est appelée sur l'obligation de motiver les décisions négatives. La décision doit se fonder sur des renseignements dûment constatés par l'autorité administrative et consignés dans des rapports écrits. Dans le cadre de cette procédure, la commission peut entendre l'enfant et ses représentants légaux, séparément ou non, sur leur demande ou sur celle de l'un de ses membres.

La décision d'agrément fixe les règles de répartition de la rémunération perçue par les enfants entre leurs représentants légaux et le pécule remis à la caisse des dépôts et consignations. Le taux de cette répartition fixé par la commission départementale s'applique à l'ensemble des rémunérations perçues par chaque enfant employé par l'agence (salaire et rémunération au titre du droit à l'image) et doit être indiqué sur l'arrêté d'attribution et/ou de renouvellement de l'agrément. Le décret n° 07-1271 du 24 août 2007 (1) a procédé à la modification des règles

(1) Articles 4 et 5 modifiant les articles R. 211-10 et R. 211-11 du code du travail ; article 7 organisant les dispositions transitoires.

de gestion de ces pécules, certaines d'entre elles étant devenues obsolètes. Une formule de placement unique est mise en place sous la forme d'un compte de dépôt rémunéré selon un indice de référence proposé par la Caisse des dépôts, avec un taux plancher correspondant au taux de l'intérêt légal. Les pécules constitués selon les modalités de la deuxième formule proposée par l'actuel l'article R. 211-10 du code du travail – formule supprimée – seront maintenus jusqu'à leur liquidation, avec la garantie que le montant du pécule ainsi versé ne sera pas inférieur au montant des dépôts effectués (déduction faite des prélèvements éventuellement opérés en application de l'article L. 211-8 [L. 7124-9] du code du travail). Les représentants légaux seront informés chaque année par la Caisse des dépôts et consignations de l'encours des dépôts et des intérêts générés.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée (en raison de ses activités dans le domaine de la protection de l'enfance ou de l'intérêt qu'elle porte au mineur concerné), après avis conforme de la commission spécialisée (art. R. 211-8-1 du code du travail). La décision ne peut intervenir, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant et sur sa demande, des observations orales (art. 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Enfin, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le préfet pour une durée limitée qui ne peut excéder un mois. L'urgence justifiant cette mesure de précaution doit être fondée sur des faits mettant en cause immédiatement et gravement la santé ou la moralité d'enfants employés par l'agence (art. R. 211-8-2 du code du travail). Il conviendra de veiller à ce que l'activité d'emploi d'enfants soit effectivement suspendue par l'agence en cause durant la période concernée.

Conditions d'emploi et de sélection des enfants mannequins

Les agences de mannequins ayant obtenu l'agrément leur permettant d'engager des enfants sont tenues d'établir une note explicative, un registre spécial et d'insérer des mentions spécifiques dans le contrat de travail et le contrat de mise à disposition (art. R. 763-1 et R. 763-2 du code du travail). Ces documents permettent de garantir des conditions de travail adaptées aux enfants et d'en permettre la vérification par leurs représentants légaux et l'inspection du travail.

La note explicative (art. R. 211-13-I du code du travail)

Ce document doit être remis contre reçu, lors de l'inscription de l'enfant ou, à défaut, avant la première prestation, à l'enfant et à ses représentants légaux et doit indiquer, de manière détaillée, outre le fonctionnement de l'agence et les modalités de suivi médical de l'enfant, les conditions dans lesquelles l'enfant sera amené à exercer les prestations, et notamment : les durées d'emploi, de déplacements, de temps d'attente, les conditions de mise à disposition auprès de l'utilisateur et les conditions de rémunération.

Le registre spécial (art. R. 211-13-II du code du travail)

Ce registre doit contenir des précisions sur l'identité et l'adresse des enfants sélectionnés ou employés et tout renseignement sur les opérations de sélection (date, lieu, heure, identité de l'utilisateur et du commanditaire) et de prestation (horaires quotidiens d'emploi, durée des déplacements et temps d'attente).

Ce registre doit être contresigné au moins trimestriellement par les représentants légaux de l'enfant. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des représentants légaux de l'enfant.

Le contrat de travail et le contrat de mise à disposition de l'enfant mannequin

Le contrat de travail doit reprendre toutes les mentions énumérées à l'article R. 763-1 du code du travail et comporte une disposition particulière relative à la clause de rapatriement du mannequin enfant pour les missions effectuées hors du territoire métropolitain. En effet, cette clause est applicable même en cas de rupture du contrat à l'initiative du mannequin si celui-ci est mineur. Le contrat doit être signé par les représentants légaux de l'enfant.

Le contrat de mise à disposition mentionné à l'article R. 763-2 du code du travail doit en outre, pour les enfants, mentionner l'avis du médecin compétent (médecin du centre médical Bourse, médecin, pédiatre ou généraliste). L'utilisateur, ou l'agence en cas d'enfant mis à disposition par une agence de mannequins, est tenu d'informer l'enfant de la nature et des conditions de la prestation.

Publicité en faveur d'une activité de mannequin enfant (art. [L. 211-10 L. 7124-14 et L. 7124-15] et [L. 261-5 L. 7124-28] du code du travail)

Il est rappelé que seules les agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des enfants de moins de seize ans peuvent recourir à la publicité écrite tendant à proposer à ces enfants une activité de mannequin (1). Tout abus en matière de publicité peut remettre en cause l'agrément accordé.

(1) La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique étend la notion d'écrit à d'autres formes que le papier :
« Art. 2. – On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

« On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. »

b) Conditions de travail des enfants mannequins

Toute agence de mannequins ainsi que tout utilisateur lié à cette agence par un contrat de mise à disposition et tout bénéficiaire de la prestation ayant été autorisé à recruter des enfants mannequins doivent respecter des obligations concernant les conditions de travail des enfants.

Ces obligations portent sur la visite médicale de l'enfant, les durées de travail et sur les registres et documents que doit détenir l'employeur de l'enfant mannequin.

Visite médicale

En cas d'emploi d'un enfant mannequin dans le cadre de l'autorisation individuelle (art. L. 211-6 [L. 7124-1] et R. 211-6 du code du travail), la visite médicale doit intervenir préalablement au dépôt de la demande auprès des services préfectoraux et doit permettre d'apprécier si, compte tenu de son âge, de son obligation scolaire et de son état de santé, l'enfant sera en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé.

Le code du travail prévoyait que cette visite médicale émanait d'un médecin pédiatre figurant sur une liste établie par la commission spécialisée. Devant le constat, partagé, d'une difficulté croissante à faire appel à de tels médecins (listes départementales inexistantes, notamment en raison du refus des pédiatres d'y figurer), et afin de garantir l'effectivité d'un examen médical des enfants concernés, le décret n° 2007-1271 du 24 août 2007 en a modifié les modalités (1). Ainsi, l'examen médical doit être effectué par un pédiatre ou par un médecin généraliste. Afin de garantir la qualité et l'harmonisation des examens pratiqués, un arrêté du ministre de la santé fixera les vérifications auxquelles il doit être procédé au cours de cet examen pour s'assurer, en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires de l'activité proposée, que cette activité ne sera pas néfaste pour sa santé, et déterminer d'éventuelles contre-indications.

Pour les demandes présentées par un bénéficiaire employeur dont le siège est en Ile-de-France, cet examen est effectué par un médecin du travail du service interprofessionnel de santé au travail spécialisé en médecine du travail des intermittents du spectacle.

Cet examen médical est pris en charge par l'employeur :

- en cas d'emploi d'un enfant mannequin par une agence agréée à cet effet, cet examen médical est effectué selon les modalités suivantes, modifiées par le décret du 24 août 2007, pour les motifs indiqués ci-dessus.

L'enfant est examiné par un pédiatre ou par un médecin généraliste. Cet examen est effectué selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'examen médical doit être effectué avant la première prestation de l'enfant et doit être renouvelé selon une périodicité liée à l'âge de l'enfant, dès lors qu'une prestation intervient à l'issue de ces périodes.

Dans tous les cas, l'enfant ne peut être employé si le médecin émet un avis négatif.

Durée du travail (art. L. 211-7-1 [L. 7124-6 à L. 7124-8], L. 211-11 [L. 7124-16], R. 211-12-1, R. 211-12-2 et R. 211-12-3 du code du travail)

Les durées d'emploi et de sélection des enfants mannequins ne peuvent dépasser des maxima ni avoir lieu pendant certains jours déterminés par la loi.

Ces dispositions s'appliquent à l'occasion du travail de l'enfant mannequin et également à l'occasion de la sélection préalable à l'activité de mannequin, même si cette sélection ne constitue pas en soi une activité salariale donnant lieu à rémunération. Elles s'appliquent donc tant à l'utilisateur de l'enfant qu'à l'agence de mannequins.

Dans le cadre de la prestation de l'enfant, la durée du travail doit s'entendre, conformément au droit commun, par la durée du travail effectif de l'enfant. Ainsi, les temps de déplacement, d'attente, de disposition n'étant pas du travail effectif n'entreront pas en compte dans le calcul des durées d'emploi.

L'emploi et la sélection d'enfants non scolarisés ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine, à l'exclusion du dimanche. Pour les enfants scolarisés, l'emploi et la sélection ne peuvent être autorisés, pendant les périodes scolaires, que les jours de repos hebdomadaire autres que le dimanche.

Les durées maximales d'emploi et de sélection d'enfants mannequins sont des durées journalières et hebdomadaires maximales qui varient en fonction de l'âge de l'enfant et, s'il est scolarisé, de la période de la prestation (congés scolaires ou périodes scolaires).

Dans tous les cas, l'emploi et la sélection des enfants mannequins demeurent interdits pendant la moitié des congés scolaires, le dimanche et la nuit. Il convient de souligner que le principe d'interdiction du travail de nuit s'applique à tout jeune de moins de dix-huit ans (art. L. 213-7 [L. 3163-2] du code du travail) et qu'il n'existe aucune possibilité de dérogation à ce principe pour les jeunes de moins de seize ans. Le travail de nuit s'entend pour tout travail entre 20 heures et 6 heures (art. L. 213-8 [L. 3163-1] du code du travail).

Obligation portant sur la justification de l'âge de l'enfant mannequin

En application de l'article L. 211-13 (L. 7124-18) du code du travail, toute personne employant un enfant mannequin est tenue de détenir l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant et de justifier de son identité par la production de la copie du livret de famille ou d'un passeport.

(1) Articles 1^{er} et 2 du décret modifiant les articles R. 211-6 et R. 211-6-1 du code du travail.

B. – LES MANNEQUINS ÉTRANGERS

Le mannequin étranger qui accomplit sa prestation sur le territoire français est soumis à la présomption de salarié visée à l'article L. 763-2 (L. 7123-3) du code du travail, quel que soit le statut sous lequel il exerce habituellement son métier hors de France.

a) Le mannequin ressortissant de pays tiers

Le mannequin ressortissant d'un pays tiers recruté par une agence de mannequins française ou par un bénéficiaire employeur français est présumé être salarié de cet employeur et doit être en possession d'une autorisation de travail. (art. L. 341-2 [L. 5221-2] et L. 341-4 [L. 5221-5] du code du travail ; circulaire DPM/DM2-3 n° 1999-132 du 2 mars 1999 relative à la délivrance d'autorisations provisoires de travail aux mannequins étrangers).

Cette autorisation de travail est également obligatoire pour les mannequins mineurs.

Si le mannequin étranger ne réside pas en France, l'employeur doit préalablement solliciter une autorisation de travail auprès de la DDTEFP de son siège ou de l'établissement auquel le mannequin est rattaché. Pour faciliter le traitement des demandes d'autorisations de travail déposées par l'agence de mannequins, celle-ci a la faculté d'utiliser la procédure du dépôt de la promesse d'embauche (1).

En application de la jurisprudence communautaire (2), un ressortissant de pays tiers salarié d'une entreprise communautaire, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, détaché dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de services internationale est dispensé de solliciter une autorisation de travail dans le pays d'accueil dès lors qu'il justifie posséder déjà une telle autorisation en cours de validité pour occuper le même emploi délivrée par le pays d'origine.

Les dispositions des articles L. 763-1 (L. 7123-2) et suivants du code du travail s'appliquent aux mannequins étrangers et leurs employeurs pour la prestation exécutée en France.

b) Les mannequins établis dans l'Union européenne

La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté européenne conformément aux articles 39 et suivants du Traité de Rome. Celle-ci implique la liberté de se déplacer sur le territoire de tous les Etats membres, d'y séjourner et d'y demeurer. Tout mannequin, à l'exception des mannequins établis dans dix des nouveaux pays membres (3), peut donc se déplacer à l'intérieur de la Communauté pour pourvoir aux emplois qui lui sont offerts.

En effet, la France a décidé d'utiliser la faculté offerte par les traités d'adhésion de ces dix pays d'instaurer une période transitoire en matière de libre circulation des travailleurs. Pendant cette période de sept ans (ouverte en mai 2004) les ressortissants de ces dix Etats (la période transitoire ne s'applique pas à Chypre et Malte) qui souhaitent exercer une activité de mannequin pour le compte d'un employeur établi en France restent soumis, dans un premier temps, à autorisation de travail. Les demandes d'autorisations de travail sont examinées selon les règles de droit commun (4).

C. – LES AGENCES ÉTABLIES HORS DE FRANCE
ET INTERVENANT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

a) La prestation de service par les agences établies dans un pays membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Confédération helvétique.

L'article L. 342-1 (L. 1262-1) du code du travail précise que l'employeur établi hors de France peut détacher temporairement « des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement ». Or, la plupart des agences européennes agissent en tant qu'intermédiaires et non en qualité d'employeurs des mannequins qu'elles mettent à disposition. Par suite, soit l'intermédiaire qui place devient l'employeur occasionnel de ce mannequin pour la prestation réalisée en France et le détache en respectant les stipulations des articles L. 763-1 (L. 7123-2) et suivants du code du travail, soit, à défaut, le bénéficiaire de la prestation devient l'employeur direct du mannequin.

Dans le cas où une agence de mannequins établie dans un Etat de l'Union, l'Espace économique européen ou en Confédération helvétique met à disposition un mannequin ressortissant d'un pays tiers pour une prestation effectuée en France, l'utilisateur de ce mannequin doit s'assurer auprès de cette agence que ce mannequin possède une autorisation de travail en cours de validité, permettant d'exercer cet emploi, délivrée par cet Etat (5). A défaut, une autorisation de travail doit être sollicitée auprès de la DDTEFP.

Toute agence établie dans un autre Etat de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dans la Confédération helvétique doit adresser, préalablement à l'exercice d'une activité sur le territoire français à la DDTEFP du lieu d'exécution de leur activité, une déclaration comportant les men-

(1) En annexe IV, liste des documents et renseignements à fournir à la DDTEFP.

(2) CJCE 19 janvier 2006, C-2004/04 Commission/ République fédérale d'Allemagne.

(3) Au 1^{er} mai 2004, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, et, depuis le 1^{er} janvier 2007, Bulgarie et Roumanie.

(4) Le secteur du mannequinat n'est pas au nombre des 62 métiers en tension pour lesquels une levée progressive des restrictions à la libre circulation de ces ressortissants a été effectuée, par la non-opposabilité de la situation de l'emploi (l'autorisation de travail restant nécessaire ; circulaire DPM/DMI2 n° 2006-200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire ; circulaire DPM/DMI2 n° 2006-541 du 22 décembre 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie pendant la période transitoire applicable à ces deux nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

(5) CJCE 19 janvier 2006, déjà cité.

tions suivantes : le nom ou la raison sociale et l'adresse du lieu d'établissement de l'agence de mannequins, les noms, prénoms et domiciles du ou des dirigeants de l'agence ainsi que la preuve de l'obtention d'une garantie équivalente dans le pays d'établissement. Pour l'exercice de cette activité temporaire et ponctuelle sur le territoire français, l'agence doit notamment se conformer aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, R. 763-1 à R. 763-3 du code du travail. Par ailleurs, si cette agence emploie des enfants, elle devra solliciter l'autorisation individuelle d'emploi d'enfant selon la procédure prévue aux articles L. 211-6 (L. 7124-1) et suivants du code du travail.

b) L'exercice par une agence de mannequins située à l'étranger (hors Union Européenne, Espace économique européen, la Confédération helvétique) de l'activité d'agence de mannequins sur le territoire français

Elle doit nécessairement ouvrir un établissement en France puisque les dispositions de l'article R. 763-5-1 ne visent pas l'agence établie dans un pays tiers. A cet effet, elle adressera, selon les règles de droit commun, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu d'exécution de l'activité une demande de licence d'agence de mannequins. La demande, outre les éléments exigés des candidats à la licence d'agence de mannequins (et notamment la garantie financière), devra préciser le nom de la personne responsable de l'établissement, l'adresse précise pour permettre aux agents de l'inspection d'effectuer les contrôles au sein de l'agence.

D. – PRESTATION EFFECTUÉE À L'ÉTRANGER PAR UN MANNEQUIN SALARIÉ PAR UNE AGENCE DE MANNEQUINS

Lorsqu'une agence de mannequins recrute un mannequin français ou étranger pour le mettre à la disposition d'un client étranger et effectuer la prestation à l'étranger, les dispositions du code du travail (art. L. 763-1 [L. 7123-2] et suivants et R. 763-1 et suivants) ainsi que les dispositions de la convention collective du 22 juin 2004 s'appliquent.

V. – PÉNALITÉS

1. Le non-respect des dispositions des articles L. 763-3 (licence d'agence de mannequin et incompatibilités d'exercice de cette activité ; L. 7123-11 à L. 7123-16), L. 763-4 (contrat de travail et contrat de mise à disposition ; L. 7123-5 et L. 7123-17), L. 763-9 et L. 763-10 (garantie financière ; L. 7123-19 à L. 7123-22) est puni d'une amende de 75 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 796-3 du code du travail ; L. 7123-24 à L. 7123-32).

Ces infractions peuvent être constatées tant par les services de l'inspection du travail que par les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale et les officiers de police judiciaire (art. L. 763-12 du code du travail).

2. Les pénalités prévues en cas de non-respect des dispositions relatives à l'emploi et la sélection d'enfants mannequins sont définies aux articles L. 261-2, L. 261-4, L. 261-5 et L. 261-6 du code du travail (L. 7124-22 à L. 7124-35) :

- enfants engagés ou produits sans autorisation préfectorale individuelle ou par une agence de mannequins qui n'a pas été agréée à cet effet : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ;
- remise de fonds par toute personne, directement ou indirectement, aux enfants mannequins ou à leurs représentants légaux, au-delà de la part fixée par la commission spécialisée : amende de 3 750 euros ou, en cas de récidive, quatre mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 euros ;
- non-respect des jours d'interdiction d'emploi et de sélection et des durées journalières et hebdomadaires maximales d'emploi et de sélection des enfants mannequins : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amendes ;
- toute infraction aux dispositions de l'article L. 211-10 (publicité ; L. 7124-14 et L. 7124-15) est punie d'une amende de 6 000 €. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de deux ans peut être prononcée ;
- la méconnaissance de l'obligation visée à l'article L. 211-13 du code du travail (justification de l'âge et de l'identité de l'enfant mannequin ; L. 7124-18) est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 261-6 du code du travail).

3. Les sanctions prévues au titre de la législation relative à la main-d'œuvre étrangère, notamment pour emploi d'étranger sans titre de travail (art. L. 341-6, L. 341-7-2 ; L. 5221-8 et L. 8251-1, L. 5222-1) sont fixées par les articles L. 364-1 (L. 5224-1) et suivants du code du travail.

4. Les sanctions prévues par les articles 225-13 et suivants du code pénal qui répriment les abus de vulnérabilité.

Vous voudrez bien faire connaître les difficultés pratiques et juridiques suscitées le cas échéant par l'application de la présente instruction.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

*Le directeur de la population
et des migrations,*
P. BUTOR

ANNEXE I

PUBLICATION DES ARRÊTÉS

Les arrêtés portant attribution, renouvellement, refus d'attribution et/ou de renouvellement ou retrait de la licence d'agence de mannequins doivent être transmis, en vue de leur publication au *Journal officiel* de la République française (art. R. 763-23 du code du travail), au bureau du cabinet de Monsieur le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au 127, rue de Grenelle, 75007 Paris. La même procédure doit être suivie pour les listes de décisions portant attribution, renouvellement, refus ou retrait d'agrément d'emploi d'enfants, qui doivent faire l'objet d'une publication sous forme d'avis au cours du premier et du troisième trimestres de chaque année civile, au *Journal officiel* (art. R. 211-8 du code du travail, dernier alinéa). Ces transmissions feront l'objet d'une copie systématique au bureau RT1 de la DGT, afin d'assurer la mise à jour de la liste nationale.

L'attention des services est attirée sur le fait que l'attribution implicite d'une licence par le silence gardé sur une demande pendant plus de quatre mois ne fait pas exception au principe de publication.

ANNEXE II

ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 1997 RELATIF À LA LISTE DES PIÈCES ET DOCUMENTS
À PRODUIRE PAR LES CANDIDATS À LA LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS

Journal officiel n° 195 du 23 août 1997, page 12487

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Textes généraux

**Arrêté du 13 août 1997 relatif à la liste des pièces et documents
à produire par les candidats à la licence d'agence de mannequins**

NOR : MEST9711212A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu l'article L. 763-3 du code du travail ;
Vu les articles R. 763-23 à R. 763-29 du code du travail ;
Vu l'article 16 du décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1992 relatif à la liste des pièces et documents à produire par les candidats à la licence d'agence de mannequins,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Toute demande de licence d'agence de mannequins doit être adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sous couvert du préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Nom, prénom, nationalité, adresse personnelle, numéro de téléphone du candidat ;
 - un extrait de son acte de naissance ;
 - un extrait de son casier judiciaire, bulletin n° 3 datant de moins de trois mois ;
 - un *curriculum vitae* indiquant, notamment, la profession exercée à la date de la demande ;
 - une copie de l'attestation de la garantie financière visée à l'article L. 763-9 du code du travail ;
 - adresse et numéro de téléphone du siège de l'agence en voie de création (et de ses succursales) et, le cas échéant, son enseigne commerciale.
2. Une note sur les conditions dans lesquelles l'agence exerce ou exercera son activité (circonscription territoriale, succursales, branches concernées, budget prévisionnel, étude de marché...).
3. La liste des collaborateurs permanents et des personnes qui peuvent être habilitées à représenter l'agence pour tout ou partie de ses activités, au siège de l'agence ou dans les succursales, avec l'indication, pour chacune d'elles, des nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse personnelle, expérience professionnelle (*curriculum vitae*) ainsi que des fonctions exercées dans le cadre de l'agence.

La liste des personnes autres que les personnes visées à l'alinéa précédent, préposées de l'agence avec l'indication, pour chacune d'elles, des nom, prénoms, nationalité, expérience professionnelle (*curriculum vitae*), adresse personnelle.

4. Une déclaration du candidat certifiant, tant pour lui-même qu'éventuellement pour chacun de ses collaborateurs, pour chacun des représentants de l'agence et de ses préposés, qu'ils n'exercent directement ou indirectement aucune des activités jugées incompatibles par l'article L. 763-3 du code du travail.

Si le candidat, ses collaborateurs ou ses préposés ont exercé une des activités visées au paragraphe précédent, il sera mentionné dans la déclaration la date de cessation desdites activités avec pièces justificatives à l'appui (certificat de radiation au registre du commerce ou de modification de l'inscription audit registre : certificat de radiation de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale [URSSAF]).

Art. 2. – Toute demande présentée par une société doit être accompagnée, en outre, des documents et renseignements suivants :

1. Forme juridique de la société, date de l'acte constitutif, indication du greffe du tribunal de commerce auprès duquel a été opéré le dépôt de l'acte constitutif et date de l'insertion d'un extrait de cet acte dans un journal d'annonces légales :

- raison sociale et enseigne commerciale de la société ;
- statuts ;
- adresse et numéro de téléphone du siège social et des succursales ;
- nom, prénom, qualité et adresse personnelle des associés.

2. Les dirigeants sociaux, le ou les gérants de société doivent fournir les documents et renseignements exigés du candidat à la licence par le paragraphe 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que la déclaration prévue au paragraphe 4 du même article. Cette déclaration devra également être fournie pour les associés.

Art. 3. – Toute modification apportée aux documents et renseignements fournis au titre des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté devra, dans un délai d'un mois, être notifiée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 4. – L'arrêté du 10 septembre 1992 relatif à la liste des pièces et documents à produire par les candidats à la licence d'agence de mannequins est abrogé.

Art. 5. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J. MARIMBERT

ANNEXE III

LISTE ET COORDONNÉES DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES

Organisations patronales

Syndicat des agences de mannequins (SAM), 20, rue Saint-Fiacre, 75002 Paris, tél. : 01-42-33-76-52, télécopieur : 01-42-33-76-52.

Union nationale des agences de mannequins (UNAM), 4, rue Galvani, 75017 Paris, tél. : 01-47-91-42-47, télécopieur : 01-47-91-58-06.

Organisations syndicales

Fédération FO-FASAP, 2, rue de la Michodière, 75002 Paris, tél. : 01-47-42-35-86.

Syndicat CFTC-UNICAS, 8, boulevard Berthier, 75017 Paris, tél. : 01-43-08-12-72.

Syndicat CFDT-SNAPAC, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris, tél. : 01-56-41-53-82.

Syndicat CFDT-F3C, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris, tél. : 01-56-41-53-82.

CGC-F2CS, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris, tél. : 01-55-30-12-12.

ANNEXE IV

DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL
AUX MANNEQUINS ÉTRANGERS

**Liste des informations et des documents
à fournir à la DDTEFP**

La plupart des mannequins étrangers qui viennent en France réalisent des prestations de courte durée, limitées dans le temps. Le titre de travail délivré sera donc en principe une autorisation provisoire de travail pour un employeur identifié. Cet employeur est soit une agence de mannequins, soit l'utilisateur du mannequin, s'il recrute directement le mannequin sur un contrat de travail à durée déterminée.

La DDTEFP compétente pour recevoir la demande d'autorisation de travail est soit celle dont relève l'agence de mannequins, ou celle de l'établissement de l'agence, si celle-ci possède plusieurs établissements, auquel le salarié sera rattaché, soit la DDTEFP du département dans lequel est domicilié l'utilisateur direct du mannequin, ou le client de l'agence lorsque celle-ci est établie hors de France.

Les documents fournis sont rédigés en français ou traduits en français.

*

* *

Le dossier de demande d'autorisation de travail doit être composé des documents suivants :

I. – L'EMPLOYEUR DU MANNEQUIN EST ÉTABLI EN FRANCE

La lettre de demande d'autorisation provisoire de travail établie par l'employeur sur laquelle sont mentionnés les noms ou raison sociale, adresse en France, est accompagnée des informations et des documents suivants :

A. – DOCUMENTS À CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. Pour un contrat de travail d'une durée égale ou inférieure à trois mois

Le modèle d'attestation (1) ci-joint, dûment rempli, daté et signé, lorsque l'employeur est une agence de mannequins ;

Un contrat de travail à durée déterminée comprenant toutes les mentions visées à l'article L. 122-3-1 du code du travail, lorsque l'employeur n'est pas une agence de mannequins.

2. Pour un contrat de travail d'une durée supérieure à trois mois

Le modèle d'attestation (2) ci-joint, dûment rempli, daté et signé ;

Un contrat de travail, modèle Cerfa, en trois exemplaires ;

Un engagement de versement à l'Agence nationale de l'Accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), à remplir impérativement (ne pas joindre de chèque au dossier) ;

Un questionnaire relatif au logement du ressortissant étranger ;

Un questionnaire « Introduction d'un travailleur étranger nominativement demandé ».

(1) Cette attestation, qui a reçu l'aval de l'Union nationale des agences de mannequins (UNAM), reprend les principales caractéristiques du contrat de travail et de la prestation du mannequin. Elle se substitue temporairement au contrat de travail qui, selon l'article R. 763-1 du code du travail, n'est signé et remis que dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition. Visée par la DDTEFP qui l'adresse à l'agence de mannequins, cette attestation permet à celle-ci d'obtenir le visa auprès du poste consulaire français à l'étranger.

(2) *Idem*.

Documents téléchargeables sur le site Internet www.travail-solidarite.gouv.fr (rubrique « Formulaires », sur la page d'accueil puis « Vie des étrangers en France »), ou disponibles auprès du service de main-d'œuvre étrangère des DDTEFP.

B. – DOCUMENTS RELATIFS À L'EMPLOYEUR

Un extrait K *bis* pour les entreprises personnes morales, datant de moins d'un an, sauf modification significative intervenue pendant cette période (procédure collective, modification de l'objet social, etc.) ou récépissé de dépôt de déclaration de l'association auprès de la préfecture ;

Les statuts de la personne morale, lorsqu'ils existent, sauf s'ils ont été fournis depuis moins d'un an et n'ont pas fait l'objet de modification significative ;

Une copie de la licence attribuée à l'agence de mannequins, en application de l'article L. 763-3 du code du travail ;

La mention de l'accord ou de la convention collective applicable à l'utilisateur direct ;

Une copie des deux derniers bordereaux déclaratifs mensuels ou trimestriels adressés à l'URSSAF ou à la caisse de MSA, ou attestation de compte à jour délivré par ces organismes ;

Une copie des deux dernières déclarations mensuelles ou trimestrielles adressées aux services fiscaux.

C. – DOCUMENTS RELATIFS AU MANNEQUIN ÉTRANGER

Une copie du passeport (avec numéro du document et dates de validité) ;

Une lettre explicative et détaillée motivant le recours à ce mannequin, lorsque l'employeur n'est pas une agence de mannequins ;

Trois photos d'identité récentes.

Lors de l'instruction de nouvelles demandes d'autorisation de travail, il pourra être réclamé :

Les bulletins de paie concernant la ou les précédentes demandes ;

Le contrat de mise à disposition prévu par l'article L. 763-4, s'il n'a pas été fourni lors de la demande initiale ;

La justification du versement des cotisations et des contributions sociales afférent à ces emplois.

Nota important

1. Si le mannequin est un mineur de seize ans, solliciter une autorisation individuelle d'emploi auprès du préfet du département (commission départementale pour l'emploi des enfants) où se trouve domicilié l'employeur, sauf s'il s'agit d'une agence de mannequins disposant d'un agrément.

2. Si le mannequin mineur de dix-huit ans est employé de nuit (entre 20 heures et 6 heures du matin pour les mineurs de moins de seize ans et entre 22 heures et 6 heures du matin pour les mineurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans), solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail.

II. – L'EMPLOYEUR DU MANNEQUIN EST ÉTABLI DANS L'UNION EUROPÉENNE, DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN OU EN SUISSE

La lettre de demande d'autorisation provisoire de travail établie par l'employeur, ou par une personne dûment mandatée par écrit, sur laquelle sont mentionnés les noms ou raison sociale, adresse à l'étranger de l'agence de mannequins, est accompagnée des informations et des documents suivants :

A. – DOCUMENTS RELATIFS À L'EMPLOYEUR

Une justification de son immatriculation ou de son enregistrement dans son pays de domiciliation (équivalent de l'extrait K *bis* ou autre document de même nature) ;

Les statuts ou équivalent des statuts, traduits en français ;

Une copie de l'obtention de la garantie financière prévue à l'article L. 763-9 du code du travail ou preuve d'une garantie équivalente dans le pays d'origine, traduite en français.

B. – DOCUMENTS RELATIFS AU MANNEQUIN ÉTRANGER

Une copie du passeport du mannequin (avec numéro du document et dates de validité) ;

Les nom, prénoms, date de naissance, nationalité du mannequin ;

La période d'emploi, nature, lieux et jours précis des prestations ;

Les horaires de travail ;

L'identité et l'adresse de l'utilisateur du mannequin en France ;

La rémunération (1) brute en euros, détaillée par salarié et par prestation, en distinguant salaire, indemnités et avantages en nature ;

Les conditions de logement ;

Les documents justifiant de la couverture sociale obligatoire en France du mannequin (immatriculation aux organismes de protection sociale ou certificat de détachement nominatif).

C. – AUTRES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

L'identité et l'adresse de l'utilisateur du mannequin en France ;

La lettre mandatant une personne établie en France pour accomplir, le cas échéant, les démarches administratives en son nom et pour son compte.

Lors de l'instruction de nouvelles demandes d'autorisation de travail, il pourra être réclamé :

La justification du versement des rémunérations correspondant à la ou aux précédentes demandes ;

La justification du versement des cotisations et des contributions sociales en France, en tenant compte de la présentation, le cas échéant, des certificats de détachement nominatifs.

Nota important

1. Si le mannequin est un mineur de seize ans, solliciter une autorisation individuelle d'emploi auprès du préfet de Paris (commission départementale pour l'emploi des enfants), quel que soit son lieu d'emploi.

2. Si le mannequin mineur de dix-huit ans est employé de nuit (entre 20 heures et 6 heures du matin pour les mineurs de moins de seize ans et entre 22 heures et 6 heures du matin pour les mineurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans), solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Rappel

Il est interdit à tout employeur de faire travailler un ressortissant d'un pays tiers non muni d'une autorisation de travail en cours de validité.

Les ressortissants des nouveaux pays adhérents (à l'exception de Chypre et Malte) à l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004 restent soumis à autorisation de travail pendant la période transitoire lorsque leur employeur est établi en France.

Si l'employeur est établi dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen ou en Suisse, l'autorisation de travail n'est pas obligatoire dès lors qu'il est justifié que le mannequin ressortissant d'un pays tiers séjourne régulièrement dans l'un de ces pays, qu'il travaille déjà pour le compte de cet employeur et qu'il possède un titre de travail en cours de validité l'autorisant à exercer cette activité professionnelle

Logo et adresse de l'agence de mannequins :

PROMESSE D'ENGAGEMENT

Nom et prénom du mannequin :

Nationalité :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Résidence dans le pays d'origine :

N° de passeport : Date d'expiration :

Visa : Oui Non Date d'expiration :

Nature de la prestation (cocher une des 4 cases ci-dessous) :

Essayage Défilé

Prise de vue Tournage

Nom du client :

Date(s) de la prestation :

Horaire de début de la prestation : Durée prévisible :
(indiquer le nombre d'heures)

(1) Cette rémunération ne peut être inférieure aux taux de la convention collective nationale des agences de mannequins du 22 juin 2004, brochure n° 3318 (arrêté d'extension du 13 avril 2005, JORF du 27 avril 2005).

Lieu de la prestation :
 (Indiquer la ville)

Si > T 10 Montant facturé au client : €

Si < T 10 Cocher dans le cadre ci-dessous le tarif facturé :

T 7	T 8	T 9	T 10	Article 12		
A	B	C	D	E	F	G

Mannequins adultes :

Presse : pourcentage minimal 33 % de la somme facturée au client ;

Publicité : pourcentage minimal 36 % de la somme facturée au client.

Mannequins âgés de moins de seize ans :

Toutes prestations : pourcentage minimal 31 % de la somme facturée au client.

Date d'entrée en France :

Date, cachet de l'agence et signature

.....

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Allocation

Convention

Fonds national de l'emploi

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations économiques

Mission Fonds national de l'emploi

Instruction DGEFP n° 2007-29 du 19 décembre 2007 relative à une demande d'avis préalable favorable à la DGEFP pour certaines demandes de conventionnement au titre de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE)

NOR : ECEF0710775J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Annexe. – Volet entreprise d'une demande de conclusion d'une convention du fonds national de l'emploi.

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur général de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010, l'Etat s'est engagé à poursuivre et amplifier sa politique de limitation du recours aux cessations totales anticipées d'activité. A ce titre, et dans la perspective d'une suppression à moyen terme de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE), la présente instruction a pour objet de mettre en place un système de demande d'avis préalable auprès de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) que les directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) devront respecter pour certaines demandes de conventionnement.

I. – PROCÉDURE RÉGISSANT LA DEMANDE D'AVIS PRÉALABLE FAVORABLE DE LA DGEFP

A compter du 1^{er} janvier 2008, tout projet de convention au titre de l'ASFNE concernant au moins cinq bénéficiaires potentiels devra faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de la DGEFP.

Ce seuil s'apprécie pour les demandes de conventionnement présentées par une entreprise au cours d'une durée de douze mois consécutifs. Ainsi, lorsqu'une entreprise dépose deux demandes de conventionnement au cours d'une même année, la première pour trois bénéficiaires potentiels, et la seconde pour quatre bénéficiaires potentiels, la seconde demande de conventionnement devra faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de la DGEFP.

La demande d'avis préalable comportera les éléments suivants :

- le volet concernant l'entreprise de la demande de conclusion de la convention d'ASFNE ;
- une note exposant l'avis de la DDTEFP concernée, précisant en particulier le lien avec les postes de travail supprimés, la situation du bassin d'emploi concerné ainsi que l'analyse de la possibilité de reclassement des salariés potentiellement bénéficiaires. Pour mener cette analyse, vous pourrez, en tant que de besoin, vous appuyer sur le réseau des agences locales pour l'emploi. Cette note fera également une proposition de taux de participation de l'entreprise.

Cette demande d'avis sera adressée à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission interventions sectorielles de la DGEFP, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15, mél : dgefp.mis@travail.gouv.fr). La DGEFP communiquera à la DDTEFP concernée son avis dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception de la demande d'avis. Un avis favorable, ou partiellement favorable, sera indispensable pour que le conventionnement soit possible.

II. – RAPPEL DU CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'ACCEPTATION
D'UNE DEMANDE DE CONVENTION D'ASFNE

J'attire votre attention sur le fait qu'il est désormais nécessaire de bien avertir les entreprises que le dépôt d'une demande de conclusion de convention d'ASFNE n'entraîne absolument pas une réponse automatiquement favorable de la part de l'Etat.

En tout état de cause, les conditions de mobilisation de l'ASFNE telles que rappelées dans l'instruction du 24 janvier 2003 et la circulaire n° 2006-38 du 13 décembre 2006 sont toujours d'actualité.

Ainsi, les conventions d'ASFNE ne peuvent être mobilisées qu'exceptionnellement, dans le cadre de licenciements économiques se déroulant dans des PME ou des entreprises en très grande difficulté. Elles ne peuvent concerner que des salariés dont le reclassement est très incertain eu égard à leur qualification et aux caractéristiques du bassin d'emploi environnant.

Pour la détermination des bénéficiaires potentiels, j'attire votre attention sur le fait qu'il ne suffit pas qu'une entreprise soit en procédure de redressement, ou en situation de liquidation judiciaire, pour que l'ensemble d'une classe d'âge soit admis au bénéfice de l'ASFNE.

Il vous revient par ailleurs de veiller à ce qu'aucun mécanisme de portage, y compris interne à l'entreprise, ne soit mis en place dans le but de réduire l'âge d'arrêt d'activité des bénéficiaires en deçà de 57 ans (ou 56 ans en cas d'ASFNE dérogatoire).

L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics est d'aboutir de fait à une suppression de ce dispositif d'ici à 2010, et d'encourager de façon générale le maintien dans l'emploi des salariés expérimentés.

Je vous remercie donc de bien vouloir expliquer à l'ensemble des partenaires socio-économiques présents dans votre région ou dans votre département les raisons justifiant l'accélération du mouvement de resserrement d'accès à l'ASFNE engagé depuis plusieurs années, et de les inviter à mettre en place les outils destinés à maintenir l'employabilité des salariés expérimentés.

*Le directeur de cabinet du ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

S. RICHARD

ANNEXE

VOLET CONCERNANT L'ENTREPRISE D'UNE DEMANDE DE CONCLUSION D'UNE CONVENTION
D'ALLOCATION SPÉCIALE DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (indiquer le département)

**Demande de conclusion d'une convention
du Fonds national de l'emploi**

RENSEIGNEMENTS PROPRES AUX CONVENTIONS
D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Volet concernant l'entreprise

I. – BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA CONVENTION SOLLICITÉE

Âges prévus à la date de fin du contrat de travail, c'est-à-dire au terme du préavis que celui-ci soit ou non effectué :

	56 ANS À 57 ANS	57 ANS À 60 ANS	PLUS DE 60 ANS	TOTAL
Manceuvres - OS				
OP				
Employés				
T et AM				
Cadres				
Total				

II. – COÛT PRÉVISIONNEL DE LA CONVENTION

1. Règles de calcul de la contribution globale de l'entreprise :

..... % du salaire de référence de chaque bénéficiaire potentiel multiplié par le nombre de jours jusqu'à 60 ans pendant lesquels les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi lui seront versées majoré de 365 jours. En ce qui concerne les salariés adhérant à cette convention après 60 ans, la contribution est égale pour chacun de ces salariés au même taux multiplié par le salaire de référence multiplié par 455 jours.

2. Versements que l'entreprise s'engage à effectuer au Fonds national de l'emploi :

- montant de la participation due par les salariés :
- montant de la participation due par l'employeur :
- montant de la contribution globale versée par l'employeur :

III. – AVIS DU COMITÉ D'ENTREPRISE SUR LE PROJET DE CONVENTION

* Date(s) de la (des) réunion(s) de consultation du comité d'entreprise (ou, s'il y a lieu, du comité central d'entreprise) et nature de l'avis émis, clairement résumé.

Joindre le procès-verbal de la (des) réunion(s) du comité d'entreprise ou, s'il y a lieu, du comité central d'entreprise.

Fait à ... le ...

Nom, qualité et signature du demandeur

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nouvelle bonification indiciaire

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2007

NOR : MTSO0710767A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2007 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé est complétée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le montant de la dépense ainsi occasionnée sera imputé sur le programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

Le sous-directeur des carrières et des compétences,

D. MATHIEU

ANNEXE

EMPLOIS	DATE D'OUVERTURE du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Assistant de service social du personnel	17 décembre 2007	B	25	25	DRTEFP 14/76	1
			25	25	DRTEFP 21	1
			25	25	DRTEFP 45	1
			25	25	DRTEFP 54	1
			25	50	DRTEFP 75	2
			25	25	DRTEFP 86	1
			25	25	DTEFP 974/976	1
Total fonction				200		8

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 20 décembre 2007 portant nomination

NOR : MTSO0710768A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2001-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Salomon (Robert), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommé chef du département de l'animation, de la politique du travail et du contrôle (DAP) au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail (SAT) à la direction générale du travail à compter du 1^{er} décembre 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Comité technique paritaire
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Nomination*

Arrêté du 8 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0810769A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu les articles 7 et 10 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2005 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres représentant l'administration :

Membres titulaires

M. Moreau (Philippe), chef de la division des moyens des services de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommé membre titulaire du comité technique paritaire ministériel en qualité de représentant de l'administration, en remplacement de Mme Bonhour (Nicole).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 8 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

Arrêté du 9 janvier 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0810770A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Syndicat CGT

Membres suppléants

Mme Damie (Brigitte), syndicat administration centrale des affaires sociales, section travail, en remplacement de Mr. Martin (Jan).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, secteur travail, emploi et fonction professionnelle.

Fait à Paris, le 9 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
Comité technique paritaire
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 9 janvier 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : MTSO0710771A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 13 février 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Est désignée en qualité de membre suppléant des représentants du personnel de la CGT : Mme Damie (Brigitte).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 9 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Comité technique paritaire
Nomination

Arrêté du 14 janvier 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0810772A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Syndicat UNSA

Membres titulaires

Mme Noulin (Martine), syndicat administration centrale des affaires sociales, section travail, en remplacement de Mme Malaquin (Mauricette).

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, secteur travail, emploi et fonction professionnelle.

Fait à Paris, le 14 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Durée du travail Fonction publique

Haute Autorité de lutte contre les discriminations
et pour l'égalité

Décision du 26 novembre 2007 portant création du compte épargne-temps à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

NOR : MTSN0710766S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
Vu la délibération du collège du 2005-4 du 23 mai portant règlement de gestion des personnels de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Décide :

Article 1^{er}

A compter de ce jour, un compte épargne-temps est ouvert à la demande de tout agent de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité employé de manière continue depuis au moins un an.

L'agent doit formuler sa demande par écrit et l'adresser à la direction administrative et financière sous couvert de son directeur hiérarchique.

La direction administrative et financière informe l'agent par écrit de l'ouverture du compte ou de son refus motivé.

Article 2

- Chaque année, l'agent a la faculté d'alimenter son compte épargne-temps. Cette alimentation est subordonnée à :
- la prise d'au moins dix jours ouvrés de congés annuels ou de jours de réduction du temps de travail entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre inclus de l'année ;
 - et à la prise d'au moins vingt jours de congés annuels sur l'ensemble de l'année.

Article 3

Le compte épargne-temps est alimenté par des jours entiers de réduction du temps de travail et des jours entiers de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, qui n'ont pas été pris au titre de l'année civile. Sont exclus les jours de repos compensateurs ainsi que les jours non travaillés dans le cycle de travail. Nul ne peut alimenter son compte épargne-temps pour plus de quinze jours par année. Les jours de congés, de réduction du temps de travail qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le compte sont perdus, hors des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés sur l'année suivante autorisées par le directeur général conformément au décret du 26 octobre 1984 susvisé.

Article 4

La demande d'alimentation du compte est faite une fois par an, à l'initiative de l'agent et au plus tard le 31 décembre auprès de la direction administrative et financière.

Article 5

L'agent est informé par écrit lorsque le nombre de jours épargnés sur son compte atteint quarante jours.

Les droits à congé acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'agent a reçu cette information.

L'agent dont le compte, après utilisation de tout ou partie des jours épargnés, comporte moins de quarante jours mais qui le complète pour atteindre à nouveau ce seuil bénéficie d'une nouvelle période de dix ans pour utiliser ces congés à compter de la date à laquelle il en est informé.

Article 6

Les congés pris en vertu d'un compte épargne-temps sont des jours entiers.

La durée minimale d'un congé pris à ce titre est de cinq jours ouvrés en continu.

L'agent transmet la demande de congés au titre du compte épargne-temps à la direction administrative et financière trois mois calendaires avant la date de début du congé lorsque sa durée est inférieure ou égale à vingt jours ouvrés. Le délai de préavis est porté à quatre mois pour les congés d'une durée supérieure. La prise de congés au titre des jours épargnés sur le compte épargne-temps doit être compatible avec les nécessités du service, compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail. Le refus d'une demande doit être motivé et communiqué à l'agent dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps n'ouvrent pas droit à acquisition de jours de réduction du temps de travail.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps peuvent être accolés, sous réserve des nécessités de service, aux congés annuels, aux congés bonifiés, aux congés pour maternité, pour paternité ou pour adoption, au congé de présence parentale, au congé pour formation syndicale ou au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 7

Au début de chaque année civile, l'agent est informé des jours épargnés et consommés, ainsi que de la date d'échéance de son compte épargne-temps.

Article 8

La clôture d'un compte épargne-temps intervient à l'expiration du délai de dix ans fixé à l'article 5 et entraîne la perte des jours épargnés qui n'ont pas été pris. Elle est notifiée au détenteur du compte.

L'agent est informé de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture du compte, préalablement à cette date et dans un délai au moins égal à la somme de ces congés plus six mois. Toutefois, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu utiliser les jours épargnés à la date de clôture du compte en bénéficie de plein droit à compter de cette date.

Article 9

Pour les agents exerçant des fonctions à temps partiel, les durées mentionnées aux articles 2 et 3 sont réduites en proportion de la quotité de temps travaillé sur l'année considérée. Elles sont arrondies, le cas échéant, à l'entier supérieur.

Article 10

A titre exceptionnel, tout agent remplissant au 30 octobre 2007 les conditions fixées à l'article 1^{er} pourra, au plus tard le 31 décembre 2007, demander l'ouverture de son compte épargne-temps pour l'alimenter au titre de l'année 2007 avec des jours de congés annuels 2007, y compris des jours de fractionnement.

Article 11

Le directeur général de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2007.

Le président,
L. SCHWEITZER

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-1000 du 28 novembre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710764S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;
Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Kapusciak (Sophie), directrice à Amiens, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Amiens ;
- à la gestion de la direction à Amiens ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Amiens.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2007.

Article 3

La directrice à Amiens, le directeur de l'administration et du budget et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

*Le directeur général
de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers
et des migrations,
J. GODFROID*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-1049 du 18 décembre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710765S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;
Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Blais (Dominique), directeur à Besançon, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Besançon ;
- à la gestion de la direction à Besançon ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Besançon.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blais (Dominique), délégation de signature est donnée à Mme Mebrak (Nora) à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La décision n° 2007-528 du 24 mai 2007 est abrogée.

Article 4

Le directeur à Besançon, le directeur de l'administration et du budget et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 18 décembre 2007.

*Le directeur général
de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers
et des migrations,
J. GODFROID*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 décembre 2007

Décret n° 2007-1729 du 7 décembre 2007 actualisant le barème mentionné à l'article R. 145-2 du code du travail

NOR : JUSC0771361D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article R. 145-2,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les neuf premiers alinéas de l'article R. 145-2 du code du travail sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

- au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 350 € ;
- au dixième, sur la tranche supérieure à 3 350 €, inférieure ou égale à 6 580 € ;
- au cinquième, sur la tranche supérieure à 6 580 €, inférieure ou égale à 9 850 € ;
- au quart, sur la tranche supérieure à 9 850 €, inférieure ou égale à 13 080 € ;
- au tiers, sur la tranche supérieure à 13 080 €, inférieure ou égale à 16 320 € ;
- aux deux tiers, sur la tranche supérieure à 16 320 €, inférieure ou égale à 19 610 € ;
- à la totalité, sur la tranche supérieure à 19 610 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 1 270 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 décembre 2007

Décret n° 2007-1739 du 11 décembre 2007 relatif au détachement transnational de travailleurs et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MTST0751177D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-6 ;

Vu le code rural ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ;

Vu la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

Vu le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises ;

Vu le décret n° 83-1111 du 19 décembre 1983 modifié déterminant les modalités d'application des dispositions du code du travail dans les entreprises de transport par voie de navigation intérieure et au personnel navigant de la batellerie fluviale ;

Vu le décret n° 2003-1242 du 22 décembre 2003 modifié relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de personnes ;

Vu l'avis en date du 22 juin 2007 du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis en date du 18 juillet 2007 de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre IV du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ainsi que le chapitre IV du titre VI du même livre sont intitulés : « Main-d'œuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ».

Art. 2. – Le chapitre II du titre IV du livre III du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II

« Détachement transnational de travailleurs

« Section première

« Dispositions communes

« Art. R. 342-1. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 342-1 sont soumis, pour leurs salariés détachés au sens de l'article L. 342-2, y compris les mannequins et les personnels artistiques et techniques des entreprises de spectacle, aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles qui concernent les matières énumérées à l'article L. 342-3, sous réserve des conditions ou modalités particulières d'application définies aux articles R. 342-2 à R. 342-14.

« Les conventions et accords collectifs français étendus dont bénéficient les salariés employés par les entreprises établies en France exerçant une activité principale identique au travail effectué par les travailleurs détachés sur le territoire français s'appliquent à ces salariés.

« Art. R. 342-2. – Les dispositions des chapitres V et VII du titre II du livre II ne sont pas applicables aux travailleurs détachés.

« Les dispositions spécifiques relatives à la durée du travail et au repos qui figurent aux chapitres III et IV du titre I^{er} du livre VII du code rural sont applicables aux entreprises qui exercent une activité mentionnée à l'article L. 713-1 de ce code.

« Art. R. 342-3. – Lorsque la durée du détachement en France est supérieure à un mois, les dispositions de l'article L. 143-2 et de l'article 1^{er} de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle sont applicables. Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à cette loi s'appliquent également, ainsi que l'article 49 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social pour les entreprises mentionnées à l'article L. 713-1 du code rural.

« Les allocations propres au détachement sont regardées comme faisant partie du salaire minimal. En revanche, les sommes versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement, ainsi que les dépenses engagées par l'employeur du fait du détachement telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture en sont exclues et ne peuvent être mises à la charge du salarié détaché.

« Art. R. 342-4. – Les articles L. 241-4, L. 241-10-1 et L. 241-11, R. 241-41 à R. 241-47, R. 241-49 à R. 241-57, R. 242-11 à R. 242-14, R. 242-16 à R. 242-23, R. 822-47 et R. 822-49 à R. 822-57 du présent code ainsi que les articles R. 717-3 à R. 717-12, R. 717-15 à R. 717-30 du code rural sont applicables sous réserve des dispositions ci-après.

« Le salarié détaché bénéficie des prestations d'un service de santé au travail, sauf si l'employeur, établi dans un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou dans la Confédération helvétique, prouve que ce salarié est soumis à une surveillance équivalente dans son pays d'origine.

« Dans les cas prévus au I ou au II de l'article L. 342-1, l'entreprise d'accueil, utilisatrice ou donneur d'ordre, prend en charge l'organisation matérielle des obligations relatives à la santé au travail du salarié dans le cadre de son service de santé au travail.

« Dans le cas prévu au III de l'article L. 342-1, et dans le cas où l'entreprise étrangère intervient pour le compte d'un particulier, celle-ci adhère au service de santé au travail interentreprises territorialement et professionnellement compétent.

« Le premier examen périodique a lieu avant la prise de poste. Sont considérés comme examens périodiques, y compris le premier, les examens équivalents pratiqués dans un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou dans la Confédération helvétique.

« L'entreprise étrangère bénéficie de l'action du médecin du travail sur le milieu de travail. Dans le cas prévu au III de l'article L. 342-1, et dans le cas où l'entreprise intervient pour le compte d'un particulier, cette action n'a lieu que sur demande de l'entreprise étrangère.

« Dans les cas prévus au I ou au II de l'article L. 342-1, les documents et informations transmises à l'employeur le sont également à l'entreprise d'accueil, utilisatrice ou donneur d'ordre.

« Art. R. 342-5. – Les salariés détachés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L. 342-1 sont pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise d'accueil conformément aux dispositions de l'article L. 620-10. Les articles L. 461-1 et L. 461-2 relatifs à la liberté d'expression leur sont applicables.

« Art. R. 342-6. – Lorsqu'un salarié détaché non affilié à un régime français de sécurité sociale est victime d'un accident du travail, une déclaration est envoyée à l'inspecteur du travail du lieu de survenance de cet accident, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et les jours fériés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Lorsque le salarié est détaché dans les conditions prévues au III de l'article L. 342-1, cette déclaration est envoyée par l'employeur ou l'un de ses représentants.

« S'il est détaché selon les modalités prévues au I ou au II de l'article L. 342-1, l'entreprise d'accueil, utilisatrice ou donneur d'ordre effectue la déclaration.

« Art. R. 342-7. – L'employeur établi hors de France est tenu de présenter sans délai, à la demande de l'inspecteur du travail du lieu où s'effectue la prestation :

« 1° Dans le cas où son entreprise est établie en dehors de l'Union européenne, le document attestant la régularité de sa situation sociale au regard d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, l'attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant et datant de moins de six mois ;

« 2° Le cas échéant, l'autorisation de travail permettant au ressortissant d'un Etat tiers d'exercer une activité salariée ;

« 3° Le cas échéant, le document attestant d'un examen médical dans le pays d'origine équivalent à celui prévu à l'article R. 342-4 ;

« 4° Lorsque la durée du détachement est supérieure ou égale à un mois, les bulletins de paie de chaque salarié détaché ou tout document équivalent attestant de la rémunération et comportant les mentions suivantes : salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires, période et horaires de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant les heures qui sont payées au taux normal et celles comportant une majoration, les congés et jours fériés et les éléments de rémunération s'y rapportant, les conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries le cas échéant, s'il y a lieu l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ;

« 5° Lorsque la durée du détachement est inférieure à un mois, tout document apportant la preuve du respect de la rémunération minimale.

« Ces documents doivent être traduits en langue française et, pour les entreprises qui ne sont pas établies dans un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro, les sommes doivent être converties en euros.

« Section 2

« Déclaration préalable

« Art. R. 342-8. – I. – Les employeurs qui détachent un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues au 1^o du I et au III de l'article L. 342-1 adressent à l'inspecteur du travail du lieu où s'effectue la prestation, ou du premier lieu de l'activité si elle doit se poursuivre dans d'autres lieux, une déclaration comportant les éléments suivants :

« 1^o Le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie habituellement le ou les salariés, la forme juridique de l'entreprise, les références de son immatriculation à un registre professionnel, l'activité principale de l'entreprise, l'identité du ou des dirigeants ;

« 2^o L'adresse du ou des lieux successifs où doit s'effectuer la prestation, l'identité et l'adresse du représentant de l'entreprise en France pour la durée de la prestation, la date du début de la prestation et sa durée prévisible, l'activité principale exercée dans le cadre de la prestation, la nature du matériel ou des procédés de travail dangereux utilisés, le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;

« 3^o Les nom, prénom, date de naissance et nationalité du salarié détaché, la date de conclusion de son contrat de travail, sa qualification professionnelle, l'emploi qu'il occupe ainsi que le montant de sa rémunération brute mensuelle durant le détachement ;

« 4^o Les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos des salariés détachés conformément aux dispositions de l'article L. 620-2 ;

« 5^o Le cas échéant, l'adresse du lieu d'hébergement collectif des salariés.

« II. – Les employeurs qui détachent un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues au 2^o du I de l'article L. 342-1 adressent à l'inspecteur du travail du lieu où s'effectue la prestation, ou du premier lieu de l'activité si elle doit se poursuivre dans d'autres lieux, une déclaration comportant les éléments suivants :

« 1^o Le nom ou la raison sociale, l'adresse ainsi que les liens de l'employeur avec l'entreprise ou l'établissement d'accueil du ou des salariés ;

« 2^o Les nom, prénom, date de naissance et nationalité du salarié détaché, sa qualification professionnelle, le montant de sa rémunération brute mensuelle durant le détachement ;

« 3^o L'objet, la durée prévisible et le lieu de réalisation de la mission.

« Cette déclaration obligatoire est effectuée avant le début de la prestation, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie en langue française, ou par transmission électronique. Elle se substitue à l'ensemble des obligations de déclaration prévues par le code du travail hormis celles prévues au présent chapitre.

« Section 3

« Dispositions spécifiques au travail temporaire

« Art. R. 342-9. – Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I^{er} sont applicables aux salariés détachés dans le cadre d'une mise à disposition au titre du travail temporaire, à l'exception de l'article L. 124-4-4 pour les salariés sous contrat à durée indéterminée dans leur pays d'origine.

« L'obligation de garantie financière définie aux articles L. 124-8 et L. 124-8-2 est applicable aux entreprises de travail temporaire qui détachent un salarié en France, selon les modalités suivantes : la garantie financière doit assurer le paiement aux salariés détachés pendant toute la période de leur travail sur le territoire français des salaires et de leurs accessoires, ainsi que des indemnités résultant du chapitre IV du titre II du livre I^{er}.

« Les garanties souscrites dans leur pays d'origine par les entreprises établies dans un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou dans la Confédération helvétique peuvent être regardées comme équivalentes à cette garantie financière si elles assurent la même protection aux salariés concernés.

« Art. R. 342-10. – Les entreprises de travail temporaire qui détachent un salarié sur le territoire français dans les conditions prévues au II de l'article L. 342-1 adressent à l'inspecteur du travail du lieu d'exécution de la mission du salarié détaché, ou du premier lieu de l'activité si elle doit se poursuivre dans d'autres lieux, une déclaration comportant les mentions suivantes :

« 1^o Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise de travail temporaire, la forme juridique de l'entreprise, les références de son immatriculation à un registre professionnel, l'identité du ou des dirigeants, la désignation du ou des organismes auxquels l'entrepreneur de travail temporaire verse les cotisations de sécurité sociale ;

« 2^o L'identité de l'organisme auprès duquel a été obtenue une garantie financière ou une garantie équivalente dans le pays d'origine ;

« 3^o Les nom, prénom, date de naissance et nationalité du salarié mis à disposition, les dates prévisibles du début et de la fin de sa mission, sa qualification professionnelle, l'emploi qu'il occupe, le montant de sa rémunération brute mensuelle durant le détachement, l'adresse du ou des lieux successifs où s'effectue sa mission, la nature du matériel ou des procédés de travail dangereux utilisés ;

« 4^o Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise utilisatrice ;

« 5^o Les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos des salariés détachés conformément aux dispositions de l'article L. 620-2 ;

« 6^o Le cas échéant, l'adresse du lieu d'hébergement collectif des salariés.

« Cette déclaration s'effectue avant la mise à disposition du salarié, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie en langue française, ou par transmission électronique. Elle se substitue aux obligations résultant des articles L. 124-10 et L. 124-11, ainsi qu'à l'ensemble des obligations de déclaration prévues par le code du travail hormis celles prévues au présent chapitre.

« Art. R. 342-11. – Outre les documents mentionnés à l'article R. 342-7, les entreprises de travail temporaire présentent à la demande de l'inspection du travail un document attestant de l'obtention d'une garantie financière ou la preuve du respect des dispositions de garantie équivalente dans le pays d'origine, ainsi que les documents comportant les mentions figurant aux articles L. 124-3 et L. 124-4 du code du travail.

« Les documents présentés doivent être traduits en langue française et, pour les entreprises qui ne sont pas établies dans un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro, les sommes converties en euros.

« Section 4

« Dispositions spécifiques à certains secteurs d'activité

« Art. R. 342-12. – Les dispositions des articles R. 342-1 à R. 342-8 s'appliquent aux salariés effectuant des opérations de cabotage dans les conditions définies au 9^e alinéa de l'article L. 342-3 du code du travail, sous réserve des dispositions ci-après.

« I. – La déclaration prévue à l'article R. 342-6 est adressée à l'inspecteur général du travail des transports.

« II. – La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur général du travail des transports.

« En lieu et place des mentions prévues au 2^o de l'article R. 342-8, l'adresse à mentionner est celle du donneur d'ordre de la première opération de cabotage qu'il est prévu d'effectuer. La déclaration devra comporter la date de début des prestations de cabotage, leur durée prévisible, les lieux de chargement et de déchargement des différents lots de marchandises transportées ou les points de départ et de destination des différents services de transport de voyageurs et le numéro d'immatriculation du bateau ou du véhicule utilisé pour la réalisation de ces prestations.

« En lieu et place des mentions figurant au 4^o de l'article R. 342-8, la déclaration devra comporter les mentions relatives à la durée du travail prévues, respectivement, par le décret n° 83-1111 du 19 décembre 1983 modifié déterminant les modalités d'application des dispositions du code du travail dans les entreprises de transport par voie de navigation intérieure et au personnel navigant de la batellerie fluviale, le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises et le décret n° 2003-1242 du 22 décembre 2003 modifié relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de personnes.

« Les salariés effectuant des transports de cabotage par route soumis à l'obligation de déclaration préalable doivent être en possession d'une copie de la déclaration préalable. Celle-ci doit être présentée à leur demande aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière lors des contrôles sur route.

« Section 5

« Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle du travail détaché et à la compétence des conseils de prud'hommes

« Art. R. 342-13. – Les contestations relatives aux droits reconnus par le présent chapitre peuvent être portées devant le conseil des prud'hommes mentionné à l'article R. 517-1-1.

« Art. R. 342-14. – La surveillance et le contrôle des conditions de travail et d'emploi définies au présent chapitre et la coopération avec les administrations des autres Etats membres sont assurés par un bureau de liaison composé de l'administration chargée de la lutte contre le travail illégal et de celle chargée de la législation du travail. Ce bureau de liaison répond aux demandes d'information des administrations étrangères et leur communique les informations lorsqu'il a connaissance de faits relatifs à d'éventuels manquements de l'entreprise aux obligations résultant du présent chapitre.

« Les agents de contrôle mentionnés au titre I^{er} du livre VI du code du travail peuvent communiquer à leurs homologues étrangers, directement ou par l'intermédiaire du bureau de liaison tout renseignement et document nécessaires à la surveillance et au contrôle des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés. »

Art. 3. – Le paragraphe 2 du chapitre IV du titre VI du livre III du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2

« Détachement transnational de travailleurs

« Art. R. 364-2. – Le fait pour un employeur de ne pas présenter à l'inspecteur du travail les documents mentionnés aux articles R. 342-7, R. 342-8, R. 342-10 et R. 342-11, ou à l'inspecteur général du travail des transports les documents mentionnés à l'article R. 342-12, dans les conditions déterminées à ces articles, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe. »

Art. 4. – Les articles D. 341-5 à D. 341-5-15 du même code, ainsi que le décret n° 95-182 du 21 février 1995 pris pour l'application au secteur agricole de l'article 36 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle sont abrogés.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 décembre 2007

Décret n° 2007-1740 du 11 décembre 2007 pris en application de l'article L. 124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire

NOR : MTST0768491D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 124-8, L. 124-8-2 et R. 124-9,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant minimum de la garantie financière prévu à l'article L. 124-8-2 du code du travail est fixé, pour l'année 2008, à 104 353 €.

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 décembre 2007

Décret n° 2007-1746 du 12 décembre 2007 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail

NOR : MTST0770778D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;
Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 4 juillet 1984 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 3, le *d* est supprimé ;

2° A l'article 4, les mots : « les salariés nationaux français et ressortissants des territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les salariés qu'ils soient ou non de nationalité française ».

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 décembre 2007

Décret n° 2007-1753 du 13 décembre 2007 fixant un régime d'équivalence quotidien dans la branche de la production audiovisuelle

NOR : MTST0770103D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 212-4 et L. 213-1 et suivants ;

Vu la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006, étendue par l'arrêté du 24 juillet 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret s'appliquent :

a) Aux salariés à temps plein des établissements relevant du champ d'application étendu de la convention collective nationale de la production audiovisuelle occupant des emplois de niveau II à VI dans les filières A, B, C, E, F, H, I, L, M et N et, pour la filière O, les emplois de directeur technique, directeur informatique, responsable des sites web, responsable technique, informaticien, responsable d'exploitation et webmestre.

b) Pour leur participation à des périodes de répétitions et de tournage des émissions de variétés, divertissement et talk-show, enregistrées dans la continuité, et, de manière très exceptionnelle, aux tournages de fictions, documentaires ou jeux, lorsque la continuité de l'activité est rendue indispensable par la disponibilité d'un lieu ou d'un décor naturel ou encore la disponibilité d'un invité et implique, pour les salariés concernés, des périodes de disponibilité sans activité opérationnelle.

Art. 2. – Aux termes de la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006, le temps de travail est décompté comme suit :

TEMPS DE TRAVAIL effectif	TEMPS DE DISPONIBILITÉ indemnisé	TEMPS TOTAL rémunéré
1		1
2		2
3		3
4		4
5		5
6		6
7		7
8		8
9		9

TEMPS DE TRAVAIL effectif	TEMPS DE DISPONIBILITÉ indemnisé	TEMPS TOTAL rémunéré
10		10
10,5	0,5	11
11	1	12
11,5	1,5	13
12	2,33	14,33

Art. 3. – Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article 2 du présent décret ne peut avoir pour effet de porter :

1° A plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des salariés, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs.

2° A plus de huit heures la durée de travail des travailleurs de nuit, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de vingt-quatre heures, sauf dérogation dans les conditions posées aux articles R. 213-2 à R. 213-4 du code du travail et dans la limite de quatorze heures et vingt minutes.

En cas de dérogation à la durée maximale de huit heures, ces salariés bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures qui sont effectuées au-delà de la huitième heure.

Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit selon les dispositions de l'article L. 213-2 du code de travail, le temps de travail des salariés qui appliquent le régime d'équivalence est décompté heure pour heure.

Aucun salarié auquel est appliqué le régime d'équivalence prévu par l'article 2 du présent décret ne peut accomplir un temps de travail, décompté heure pour heure, excédant six heures consécutives, sans bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Art. 4. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 décembre 2007

Décret n° 2007-1754 du 13 décembre 2007 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale

NOR : MTSS0770836D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 221-4, L. 461-2 et R. 461-3 ;
 Vu le code du travail, notamment les articles L. 231-3 et R. 231-18 ;
 Vu l'avis en date du 30 mars 2006 de la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
 Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 septembre 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau des maladies professionnelles suivant est annexé au livre IV du code de la sécurité sociale :

« Tableau n° 61 bis : cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium

DÉSIGNATION des maladies	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans et d'un temps écoulé depuis le début de l'exposition de 20 ans).	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques au nickel-cadmium. Récupération de matières métalliques recyclables contenant du cadmium.

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
 Le ministre du travail, des relations sociales
 et de la solidarité,
 XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2007

Décret n° 2007-1764 du 14 décembre 2007 modifiant le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0768800D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 instituant une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié par les décrets n° 94-421 du 27 mai 1994, n° 96-975 du 6 novembre 1996 et n° 99-1175 du 29 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 9 octobre 2007,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1991 susvisé, le mot : « titulaires » est supprimé.

Art. 2. – A l'article 4 du même décret, les mots : « au titre de chaque année » sont supprimés.

Art. 3. – L'annexe du même décret est remplacée par l'annexe figurant au présent décret.

Art. 4. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
ANDRÉ SANTINI

A N N E X E

FONCTIONS EXERCÉES POUVANT OUVRIR DROIT AU VERSEMENT D'UNE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DANS LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Secrétaire de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).
2. Contrôle hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et de trafics de main-d'œuvre.
3. Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des directeurs départementaux des Alpes-Maritimes, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Essonne, Gironde, Haute-Garonne, Hauts-de-Seine, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord (Lille, Valenciennes), Paris, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines.
4. Secrétaire adjoint de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).
5. Contrôle de la recherche d'emploi.
6. Responsable de section administrative et financière dans les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
7. Responsable de la gestion du personnel dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
8. Correspondant formation, action sociale ou communication dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
9. Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 153 000 euros ou d'entreprises concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés.
10. Assistant de service social, conseiller technique auprès du directeur régional ou du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
11. Assistant de service social du personnel.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2007

Décret n° 2007-1765 du 14 décembre 2007 instituant une nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0768820D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 17 octobre 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires affectés à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. – Le bénéfice du versement de la nouvelle bonification indiciaire est lié à l'exercice des fonctions y ouvrant droit. Il ne peut se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires d'une autre nature qui seraient éventuellement perçues par le fonctionnaire exerçant des fonctions ouvrant droit à nouvelle bonification indiciaire au titre du présent décret.

Art. 3. – Les fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel et affectés sur un emploi ouvrant droit à nouvelle bonification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 20 juillet 1982 susvisé.

Art. 4. – Le montant de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre d'emplois bénéficiaires pour chaque fonction mentionnée en annexe sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Art. 5. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
ANDRÉ SANTINI

A N N E X E

FONCTIONS EXERCÉES POUVANT OUVRIR DROIT AU VERSEMENT
D'UNE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

1. Responsable du secrétariat particulier du directeur.
2. Technicien audiovisuel.
3. Responsable de section administrative et financière.
4. Responsable de la gestion du personnel.
5. Responsable du centre de documentation.
6. Correspondant formation.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2007

Décret n° 2007-1818 du 24 décembre 2007 fixant le calendrier relatif aux inscriptions sur les listes électorales pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008

NOR : MTST0772961D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu les articles R. 513-2, D. 513-1, D. 513-3 et D. 513-4 du code du travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie du 6 juillet 2007,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La date prévue à l'article R. 513-2 du code du travail, à laquelle s'apprécient les conditions pour être électeur, est fixée au 28 décembre 2007.

Art. 2. – La date limite prévue au I de l'article D. 513-1 du même code, à laquelle l'employeur adresse les déclarations prud'homales de ses salariés au centre de traitement, est fixée au 15 février 2008.

Art. 3. – Les employeurs non salariés mentionnés à l'article D. 513-3 du même code adressent leur demande d'inscription sur la liste électorale dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration prud'homale par le centre de traitement.

Art. 4. – La date limite prévue au III de l'article D. 513-4 du même code à laquelle les personnes mentionnées à l'article R. 351-26 du code du travail et les demandeurs d'emploi actualisant leur situation mensuelle au moyen d'une déclaration papier adressent leur demande d'inscription sur la liste électorale au centre de traitement est fixée au 29 février 2008.

Art. 5. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2007

Décret n° 2007-1830 du 24 décembre 2007 relatif au mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins et modifiant le décret n° 97-379 du 21 avril 1997

NOR : MTSS0773555D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, notamment l'article 4 modifié ;

Vu le décret n° 97-379 du 21 avril 1997 modifié portant application de l'article 5 de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Vu la lettre de saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 4 décembre 2007 ;

Vu la lettre de saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 4 décembre 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 6 du décret du 21 avril 1997 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est égal à 0,656 % pour l'année 2007 et 0,40 % pour l'année 2008. ».

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 4 du décret du 21 avril 1997 susvisé, les mots : « 120 000 F » sont remplacés par les mots : « 27 119 € ».

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2007

Décret n° 2007-1843 du 26 décembre 2007 pris pour l'application des articles 25-2, 28 et 104 du code du travail maritime

NOR : DEVT0760158D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la convention n° 180 de l'Organisation internationale du travail sur la durée du travail et les effectifs des navires, adoptée à Genève le 22 octobre 1996, publiée par décret n° 2004-1216 du 8 novembre 2004 ;

Vu la directive n° 1999/63/CE du Conseil du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) ;

Vu la directive n° 2000/34/CE du 22 juin 2000 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive n° 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail maritime, notamment ses articles 25-2, 28 et 104 ;

Vu le décret n° 83-793 du 6 septembre 1983 modifié pris pour l'application de l'article 25 du code du travail maritime ;

Vu le décret n° 2005-305 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail des gens de mer, notamment son article 22 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date des 7 février et 5 avril 2007 ;

Vu l'avis des organisations représentatives de gens de mer et d'armateurs, à la pêche et au commerce en date du 26 janvier 2007,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Repos hebdomadaire

Art. 1^{er}. – Le délai au-delà duquel le repos hebdomadaire ne peut être reporté, en application des dispositions de l'article 28 du code du travail maritime, est fixé ainsi :

a) Pour les marins embarqués à bord de navires armés au long cours, au cabotage international, à la grande pêche : six mois ;

b) Pour les marins embarqués à bord des autres navires : six semaines ; toutefois un accord collectif national fixant une durée maximale d'embarquement peut prévoir que le délai maximal de report du repos hebdomadaire corresponde à la durée maximale d'embarquement, sans pouvoir excéder six mois ;

L'utilisation de cette faculté de report ne peut avoir pour effet de déroger aux durées maximales de travail sur sept jours pour les navires autres que de pêche, de même qu'aux durées minimales de repos sur sept jours pour les navires de pêche, fixées par le décret du 31 mars 2005 susvisé.

L'armement tient à la disposition des agents de l'inspection du travail maritime, des marins concernés, des délégués du personnel et des délégués de bord, les éléments permettant de vérifier le décompte individuel des droits à repos hebdomadaire ainsi différés.

Art. 2. – Lorsque le repos hebdomadaire n'a pu être donné à sa date normale, il doit être remplacé par un repos de vingt-quatre heures accordé soit au cours du voyage dans un port d'escale avec l'accord du marin intéressé, soit à l'issue de l'embarquement.

Lorsque le repos hebdomadaire est pris de façon différée à terre, les heures supplémentaires et les heures de travail soumises à un maximum réglementaire sont décomptées par période de six jours consécutifs.

Art. 3. – L'article 10 du décret du 6 septembre 1983 susvisé est abrogé.

CHAPITRE II

Durée du travail

Art. 4. – Les activités mentionnées à l'article 25-2 du code du travail maritime, dont la nature ne permet pas de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de celles-ci, et pour lesquelles une convention ou un accord collectif déterminent les adaptations nécessaires, sont les suivantes :

- a) Remorquage portuaire ;
- b) Pilotage ;
- c) Lamanage.

Art. 5. – Les articles 24 à 30 du code du travail maritime sont applicables au capitaine sous réserve des dispositions du présent article.

Lorsque, pour les besoins de la sécurité ou de la sûreté de la navigation maritime, le capitaine décide de déroger, en ce qui le concerne et à titre exceptionnel, aux durées maximales de travail ou aux durées minimales de repos fixées par le décret du 31 mars 2005 susvisé, il mentionne sa décision sur le journal de bord et en précise le motif. Il en informe l'armateur.

Art. 6. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

JEAN-LOUIS BORLOO

FRANÇOIS FILLON

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2007

Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

NOR : IOCB0760917D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 335-6 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 242-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 4 juillet 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – La formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Elle regroupe les formations mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Les actions de formation mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du même article sont mises en œuvre, sous réserve des nécessités du service et sans préjudice des dispositions relatives au droit individuel à la formation, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. – Lorsqu'un agent a été admis à participer à une action de formation prévue aux 2^o et 5^o de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée organisée pendant le temps de service, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.

L'autorité territoriale peut décharger les agents d'une partie de leurs obligations en vue de suivre pendant le temps de service une action de formation prévue aux 3^o et 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984.

Art. 3. – Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

Art. 4. – Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

TITRE II
LA FORMATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

CHAPITRE I^{er}

**La formation de perfectionnement et la formation de préparation
aux concours et examens professionnels de la fonction publique**

Art. 5. – La formation de perfectionnement, mentionnée au 2^o de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, est dispensée dans le but de développer les compétences des fonctionnaires territoriaux ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences.

Les fonctionnaires peuvent, dans l'intérêt du service, être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement demandées par leur employeur.

Art. 6. – Les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique mentionnées au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ont pour objet de permettre aux fonctionnaires de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires.

Ces actions peuvent également concerner l'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi que les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne.

Art. 7. – Un fonctionnaire territorial qui a déjà bénéficié d'une des actions de formation mentionnées aux articles 5 et 6, dispensée pendant les heures de service, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de douze mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie était inférieure à huit jours ouvrés, fractionnés ou non.

Dans ce dernier cas, le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée est fixé à six mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède huit jours ouvrés pour une période de douze mois.

Les délais mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

CHAPITRE II

La formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire

Art. 8. – Les fonctionnaires territoriaux qui souhaitent étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels peuvent bénéficier dans les conditions prévues au présent chapitre :

1^o De la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général ;

2^o Du congé de formation professionnelle mentionné au 6^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dont la durée ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière ;

3^o Du congé pour bilan de compétences mentionné au 6^{o ter} de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

4^o Du congé pour validation des acquis de l'expérience mentionné au 6^{o bis} de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Art. 9. – Lorsque les collectivités et les établissements fixent, en complément du plan de formation mentionné à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, le volume des crédits qu'ils souhaitent consacrer aux actions engagées par leurs personnels dans le cadre de congés de formation professionnelle, de congés pour bilan de compétence ou de congés pour validation des acquis de l'expérience, le comité technique paritaire en est tenu informé.

Section 1

**La mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches
présentant un caractère d'intérêt général**

Art. 10. – Les fonctionnaires territoriaux peuvent, sur leur demande, bénéficier de la position de mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions fixées par le décret du 13 janvier 1986 susvisé. Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le Centre national de la fonction publique territoriale.

Section 2

Le congé de formation professionnelle

Art. 11. – Le congé mentionné au 2^o de l'article 8 ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique.

Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

Art. 12. – Pendant les douze premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.

Art. 13. – Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues à l'article 12 et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.

Art. 14. – Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique en application de l'article 6, soit d'un congé de formation professionnelle en application du 2° de l'article 8 ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Art. 15. – La demande de congé de formation est présentée quatre-vingt-dix jours à l'avance. Elle indique la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de la formation.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Elle peut, dans les mêmes délais, faire connaître à l'intéressé que son accord est subordonné au remboursement de la rémunération de l'agent par le centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article 17. Elle dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour statuer sur la demande.

Art. 16. – Le fonctionnaire remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

Art. 17. – Les collectivités et établissements qui emploient moins de cinquante agents à temps complet peuvent être remboursés par le centre de gestion dont relève le fonctionnaire de tout ou partie du montant des indemnités versées en application du premier alinéa de l'article 12.

Le centre de gestion peut, dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, mettre des agents à la disposition des collectivités et des établissements afin d'assurer le remplacement des fonctionnaires placés en congé de formation professionnelle.

Section 3

Le congé pour bilan de compétences

Art. 18. – Les fonctionnaires territoriaux ayant accompli dix ans de services effectifs peuvent bénéficier d'un bilan de compétences, en particulier avant de suivre des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ou de solliciter un congé de formation professionnelle. Ce bilan a pour objet d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Art. 19. – Les bilans de compétences sont réalisés selon les modalités prévues aux articles R. 900-1 à R. 900-7 du code du travail.

Art. 20. – Pour la réalisation d'un bilan de compétences, les fonctionnaires peuvent demander à bénéficier d'un congé. Ce congé ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

Art. 21. – La demande de congé pour bilan de compétences est présentée au plus tard soixante jours avant le début du bilan de compétences. Elle indique les dates et la durée prévues du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le fonctionnaire. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité ou l'établissement.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.

Art. 22. – Lorsqu'une collectivité ou un établissement prend en charge financièrement la réalisation d'un bilan de compétences, celui-ci ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le fonctionnaire bénéficiaire, la collectivité ou l'établissement et l'organisme prestataire. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires.

Art. 23. – Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.

Art. 24. – Au terme du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan.

Le fonctionnaire territorial qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité ou l'établissement a assuré la prise en charge financière du bilan, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

Art. 25. – Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire concerné.

Art. 26. – Le fonctionnaire territorial ne peut prétendre qu'à deux congés pour bilan de compétences. Le second congé ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après l'achèvement du premier.

Section 4

Le congé pour validation des acquis de l'expérience

Art. 27. – Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'actions de validation des acquis de l'expérience qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, conformément aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation.

Art. 28. – Les fonctionnaires territoriaux peuvent demander à bénéficier d'un congé en vue de participer aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou, le cas échéant, de s'y préparer.

Le congé accordé par validation ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

Art. 29. – La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience est présentée au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle indique le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions permettant au fonctionnaire de faire valider les acquis de son expérience, ainsi que la dénomination des organismes intervenants.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Art. 30. – Pendant la durée du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.

Art. 31. – Lorsqu'une collectivité ou un établissement prend en charge financièrement les frais de participation et, le cas échéant, de préparation à une action de validation des acquis de l'expérience, cette action donne lieu à l'établissement d'une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement, le fonctionnaire et les organismes intervenants. La convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.

Art. 32. – Au terme du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.

Le fonctionnaire qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité ou l'établissement a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

Art. 33. – Le fonctionnaire territorial qui a bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre, avant l'expiration d'un délai d'un an, au bénéfice d'un nouveau congé à ce titre.

CHAPITRE III

Le droit individuel à la formation

Art. 34. – Le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, prévu à l'article 2-1 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, prend en compte les périodes d'activité, les congés qui en relèvent en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les périodes de mise à disposition, les périodes de détachement, ainsi que les périodes de congé parental.

Art. 35. – L'autorité territoriale informe périodiquement les fonctionnaires du total des droits acquis au titre du droit individuel à la formation.

Art. 36. – Le choix de l'action de formation envisagée au titre du droit individuel à la formation est arrêté par convention conclue entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale.

Lorsque le fonctionnaire prend l'initiative de faire valoir son droit à la formation, l'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois pour lui notifier sa réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation du choix de l'action de formation.

Art. 37. – Une copie de chaque convention conclue en application de l'article 36 est transmise par l'autorité territoriale au Centre national de la fonction publique territoriale.

Art. 38. – Le droit individuel à la formation antérieurement acquis par un fonctionnaire reste invocable devant toute personne morale de droit public auprès de laquelle il est affecté.

Les collectivités et les établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits acquis au titre du droit individuel à la formation et non consommés à la date à laquelle le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par la voie de la mutation ou du détachement.

Art. 39. – Le montant de l'allocation de formation versée, en application du III de l'article 2-1 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, pour les actions de formation dispensées en dehors du temps de travail, est fixé à 50 % du traitement horaire.

Le versement est dû pour la durée de la formation. Cette durée n'est pas assimilée à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour l'application de la législation relative à la sécurité sociale, l'allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle n'est pas soumise au prélèvement prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour les fonctionnaires employés en même temps par plusieurs collectivités ou établissements, chaque collectivité ou établissement contribue au versement de l'allocation, au prorata du temps travaillé par le fonctionnaire pour la collectivité ou l'établissement concerné.

Art. 40. – Les fonctionnaires, qui ont acquis un nombre d'heures au titre du droit individuel à la formation dans les conditions définies à l'article 34, peuvent, avec l'accord de l'autorité territoriale dont ils relèvent, utiliser par anticipation un nombre d'heures supplémentaires égal au plus à la durée acquise. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser cent vingt heures.

L'utilisation par anticipation du droit individuel à la formation ne peut intervenir qu'après la signature d'une convention entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire. Cette convention stipule la durée de l'engagement de servir auquel souscrit l'agent intéressé et qui correspond au temps de service nécessaire pour l'acquisition du droit individuel à la formation ayant fait l'objet d'une utilisation anticipée.

En cas de départ de la collectivité ou de l'établissement résultant de son fait, avant le terme de la période correspondant à l'engagement de servir mentionné à l'alinéa précédent, le fonctionnaire est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement une somme correspondant au coût de la formation suivie et, le cas échéant, le montant de l'allocation perçue au titre de la durée d'utilisation anticipée du droit, au prorata du temps de service restant à accomplir en vertu de la convention.

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par la voie de la mutation ou du détachement avant le terme de la période d'engagement de servir, la collectivité ou l'établissement d'accueil peut se substituer au fonctionnaire territorial pour rembourser à la collectivité ou à l'établissement d'origine la somme due par ce dernier à la suite de la rupture de son engagement de servir.

TITRE III

LA FORMATION DES AGENTS NON TITULAIRES

CHAPITRE I^{er}

La formation de perfectionnement et la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

Art. 41. – Les agents non titulaires et les assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires territoriaux, des actions de formation mentionnées aux articles 5 à 7 du présent décret.

CHAPITRE II

La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent

Art. 42. – Les agents non titulaires occupant un emploi permanent et les assistants maternels et familiaux qui désirent parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels et personnels peuvent bénéficier dans les conditions prévues au présent chapitre :

- 1° D'un congé de formation professionnelle dont la durée totale ne peut excéder trois années ;
- 2° D'un congé pour bilan de compétences ;
- 3° D'un congé pour validation des acquis de l'expérience.

Section 1

Le congé de formation professionnelle

Art. 43. – Le congé mentionné au 1° de l'article 42 ne peut être accordé qu'aux agents non titulaires qui justifient de trente-six mois ou de l'équivalent de trente-six mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont douze mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé de formation.

Les agents bénéficiaires du congé de formation professionnelle perçoivent la rémunération définie à l'article 12.

Art. 44. – Les assistants maternels et familiaux bénéficient du congé mentionné au 1° de l'article 42.

Ils perçoivent une rémunération égale à 85 % du montant moyen de leurs rémunérations soumis à retenue pour cotisations de sécurité sociale. Ce montant moyen est calculé par référence à la moyenne des rémunérations perçues au cours des douze mois précédant le départ en congé.

L'indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.

Art. 45. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11, des articles 13 et 14, des deux premiers alinéas de l'article 15 et de l'article 16 sont applicables aux agents non titulaires et aux assistants maternels et familiaux.

Section 2

Le congé pour bilan de compétences

Art. 46. – Les agents mentionnés à l'article 42 peuvent bénéficier d'un bilan de compétences et d'un congé pour bilan de compétences dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires aux articles 18 à 26.

Section 3

Le congé pour validation des acquis de l'expérience

Art. 47. – Les agents mentionnés à l'article 42 peuvent bénéficier d'actions de validation des acquis de l'expérience et des congés correspondants dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires aux articles 27 à 33.

CHAPITRE III

Le droit individuel à la formation

Art. 48. – Les agents non titulaires occupant un emploi permanent et comptant au moins un an de services effectifs dans la même collectivité ou le même établissement bénéficient d'un droit individuel à la formation dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 34 à 40 pour les fonctionnaires territoriaux, à l'exception de l'article 38 et, pour les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, de l'article 40.

Le droit individuel à la formation acquis par un agent non titulaire est invocable devant toute personne morale de droit public, dans le cas où le changement d'employeur résulte du non-renouvellement de son contrat ou d'un licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 49. – L'article 12 est applicable aux congés de formation professionnelle en cours à la date de publication du présent décret.

Art. 50. – L'article 40 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 51. – Le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

Art. 52. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*

ANDRÉ SANTINI

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2007

Décret n° 2007-1892 du 26 décembre 2007 relatif aux compétences des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de l'immigration et de l'intégration en ce qui concerne les migrations de travail et la tutelle de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIK0774351D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au 13° de l'article R. 341-2, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'immigration » sont substitués aux mots : « par arrêté du ministre chargé du travail » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 341-3, au quatrième alinéa de l'article R. 341-4-5 et au premier alinéa de l'article R. 341-5, les mots : « par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé du travail » sont substitués aux mots : « par arrêté du ministre chargé du travail » ;

3° Au troisième alinéa de l'article R. 341-4, les mots : « du ministre chargé de l'immigration » sont substitués aux mots : « du ministre chargé du travail » ;

4° Au II de l'article R. 341-4-1, les mots : « du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de l'immigration » sont substitués aux mots : « du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du travail ».

Art. 2. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 341-9, le mot : « immigration » est substitué au mot : « intégration » ;

2° a) Le 1° de l'article R. 341-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Huit membres représentant l'Etat désignés par les ministres chargés :

- de l'immigration ;
- de l'intégration ;
- de l'emploi ;
- des affaires étrangères ;
- de l'agriculture ;
- de l'éducation nationale ;
- de la santé ;
- du budget. »

b) Aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas de l'article R. 341-10, le mot : « immigration » est substitué au mot : « intégration » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 341-13, les mots : « des ministres chargés de l'immigration et du budget » sont substitués aux mots : « des ministres chargés de l'emploi, de l'intégration et du budget » ;

4° A l'article R. 341-14, les mots : « par les ministres chargés de l'immigration et de l'emploi » sont substitués aux mots : « par les ministres chargés de l'emploi et de l'intégration » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article R. 341-15, les mots : « des ministres chargés de l'immigration et de l'emploi » sont substitués aux mots : « du ministre chargé de l'emploi » ;

6° A l'article R. 341-17, le mot : « immigration » est substitué au mot : « intégration » ;

7° Au *b* de l'article R. 341-22, après les mots : « pour le commerce et l'industrie, par arrêté conjoint », les mots : « du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de l'économie et des finances » sont substitués aux mots : « du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de l'économie et des finances » et après les mots : « pour l'agriculture, par arrêté conjoint », les mots : « du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé de l'immigration, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture » sont substitués aux mots : « du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture » ;

8° L'article R. 341-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 341-23.* – L'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat. » ;

9° A l'article R. 341-24, les mots : « ministres chargés de l'immigration, de l'emploi et du budget » sont substitués aux mots : « ministres chargés du budget, de l'emploi et de l'intégration » ;

10° Au premier alinéa de l'article R. 341-26, les mots : « ministres chargés de l'immigration, de l'emploi et du budget » sont substitués aux mots : « ministres chargés de l'emploi, de l'intégration et du budget ».

Art. 3. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2007

Décret n° 2007-1897 du 26 décembre 2007 pris pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif à la transformation des institutions de retraite supplémentaire

NOR : MTSS0758738D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code des assurances, notamment son article L. 322-2-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 941-4 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment le II de son article 116 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, au sein du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale (partie réglementaire), une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Dispositions transitoires relatives aux institutions de prévoyance issues de la transformation d'une institution de retraite supplémentaire en institution de prévoyance ou ayant fusionné avec une telle institution

« *Art. R. 932-7-1.* – Les institutions de prévoyance issues de la transformation d'une institution de retraite supplémentaire ou ayant fusionné avec une telle institution bénéficient des dispositions de la présente section au titre des opérations, relatives aux régimes précédemment gérés par l'institution de retraite supplémentaire, mentionnées ci-après :

« *a)* Constitution et service de rente viagère ou temporaire dont les revalorisations éventuelles ne résultent que de l'intégration aux provisions mathématiques des participations aux excédents du contrat ;

« *b)* Opérations régies par les dispositions de l'article L. 932-24.

« *Art. R. 932-7-2.* – I. – Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 941-1, une institution de retraite supplémentaire, pour bénéficier des dispositions de la présente section, dépose une demande en vue de l'agrément en qualité d'institution de prévoyance ou en vue de fusionner avec une institution de prévoyance agréée, doit être fixée, selon l'une des modalités définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 931-1, la part de l'engagement de retraite de l'institution de retraite supplémentaire correspondant aux opérations mentionnées à l'article R. 932-7-1 qui reste ou qui est mis à la charge de l'institution de prévoyance.

« II. – La fraction de l'engagement de l'institution de retraite supplémentaire correspondant aux droits à retraite liquidés dans le cadre des opérations mentionnées à l'article R. 932-7-1 est intégralement transférée à l'institution de prévoyance.

« III. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 931-10-12, les provisions relatives aux engagements restant ou mis à la charge de l'institution de prévoyance peuvent, à concurrence des droits acquis antérieurement au 31 décembre 2008, pour les opérations mentionnées à l'article R. 932-7-1, être constituées dans les conditions mentionnées aux articles R. 932-7-3 à R. 932-7-5.

« *Art. R. 932-7-3.* – Lorsque l'institution de prévoyance n'a pas constitué l'intégralité des provisions techniques correspondant à l'ensemble des engagements restant ou mis à sa charge, elle doit, pour obtenir l'agrément, établir un plan de provisionnement pour atteindre, à l'issue d'une période ne pouvant excéder quinze ans à compter de la date du bilan d'ouverture immédiatement postérieur à l'agrément ou à l'approbation de la fusion mentionnés à l'article L. 941-1, un montant de provisions techniques au moins égal à l'engagement restant ou mis à sa charge.

« *Art. R. 932-7-4.* – Pour les opérations relevant du *a* de l'article R. 932-7-1, les provisions techniques de l'institution de prévoyance prévues à l'article R. 931-10-17 doivent atteindre, à l'issue de chaque exercice de la période du plan mentionné à l'article R. 932-7-3, un montant au moins égal à la somme de :

« *a)* La valeur actuelle des engagements correspondant aux droits à retraite déjà liquidés ;

« *b)* 60 % de la valeur actuelle de l'ensemble des engagements transférés au titre de l'article R. 932-7-2 relatifs aux droits à retraite non liquidés.

« A la date du bilan d'ouverture immédiatement postérieur à l'agrément ou l'approbation de la fusion mentionnés à l'article L. 941-1, le taux de couverture des engagements, défini comme le rapport entre les provisions techniques mentionnées ci-dessus et la valeur actuelle des engagements transférés au titre de l'article R. 932-7-2, ne peut être inférieur à 85 %.

« Ce taux de couverture doit augmenter annuellement d'un pourcentage au moins égal au rapport entre, d'une part, la différence entre 100 et le taux de couverture observé à la date mentionnée à l'alinéa précédent et, d'autre part, la durée totale, exprimée en années, du plan de provisionnement.

« Art. R. 932-7-5. – Pour les opérations relevant du b de l'article R. 932-7-1, le taux de couverture des engagements, défini comme le rapport entre les provisions techniques mentionnées à l'article R. 932-4-4 et la provision mathématique théorique mentionnée à l'article R. 932-4-15, ne peut être inférieur à 85 % à la date du bilan d'ouverture immédiatement postérieur à l'agrément ou l'approbation de la fusion mentionnés à l'article L. 941-1.

« Ce taux de couverture doit augmenter annuellement d'un pourcentage au moins égal au rapport entre d'une part la différence entre 100 et le taux de couverture observé à la date mentionnée à l'alinéa précédent et d'autre part la durée totale, exprimée en années, du plan de provisionnement.

« Art. R. 932-7-6. – L'institution de prévoyance constitue, conformément aux dispositions de l'article R. 931-10-6, une marge de solvabilité au moins égale à l'exigence minimale calculée en application des dispositions de l'article R. 931-10-7.

« Pour le calcul de cette marge, il est tenu compte des provisions techniques effectivement constituées en application des articles R. 932-7-4 et R. 932-7-5.

« Art. R. 932-7-7. – Pendant la durée d'application du plan de provisionnement mentionné aux articles R. 932-7-3 à R. 932-7-5, les règlements des opérations collectives et les bulletins d'adhésion, ainsi que les publicités et tous autres documents afférents aux opérations, indiquent, pour les droits qui ne sont pas couverts intégralement par des provisions techniques suffisantes, la fraction provisionnée des engagements correspondants.

« Les institutions de prévoyance indiquent annuellement à chaque membre participant ou bénéficiaire la fraction provisionnée des droits inscrits à son compte.

« Le rapport annuel soumis à l'assemblée générale conformément à l'article R. 931-3-31 ainsi que le rapport cité à l'article L. 322-2-4 du code des assurances mentionnent les provisions techniques qui seraient exigibles en vertu des dispositions de droit commun applicables aux opérations mentionnées à l'article R. 932-7-1.

« Art. R. 932-7-8. – Jusqu'au terme de la période transitoire prévue à l'article R. 932-7-3, toute institution de prévoyance relevant des dispositions de la présente section est tenue de présenter chaque année à l'autorité mentionnée à l'article L. 951-1 le compte-rendu d'exécution de son plan de provisionnement établi dans les conditions prévues aux articles R. 932-7-3 à R. 932-7-5. »

Art. 2. – Il est ajouté au livre IX du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« INSTITUTIONS DE GESTION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

« Art. R. 941-1. – Les institutions de gestion de retraite supplémentaire sont régies par les dispositions du présent titre ainsi que par leurs statuts.

« Art. R. 941-2. – Toute institution de gestion de retraite supplémentaire est désignée par une dénomination sociale suivie de la mention : "Institution de gestion de retraite supplémentaire régie par le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale."

« Cette mention figure obligatoirement dans les statuts de l'institution ainsi que dans tous les documents destinés à ses membres adhérents et participants. Ces documents ne doivent comporter aucune mention susceptible d'induire en erreur sur la nature de l'institution ainsi que sur celle des contrôles exercés sur elle en application des dispositions du présent titre ainsi que du titre V du présent livre.

« Art. R. 941-3. – Les statuts des institutions de gestion de retraite supplémentaire mentionnent obligatoirement :

« 1° Que l'institution de gestion de retraite supplémentaire est chargée, à l'exclusion de toute autre opération, d'accomplir, pour le compte de ses entreprises adhérentes, les opérations de gestion administrative relatives aux régimes de retraite supplémentaire ou d'indemnités de fin de carrière ;

« 2° La date de conclusion de l'accord collectif ou la date de ratification par les intéressés du projet d'accord relatif aux régimes de retraite supplémentaire ou d'indemnités de fin de carrière ;

« 3° L'absence de responsabilité, autre que de gestion administrative, de l'institution au titre des engagements résultant de cet accord ou projet d'accord.

« Art. R. 941-4. – Les statuts de l'institution de gestion de retraite supplémentaire ainsi que, selon les cas, la convention, l'accord collectif ou le procès-verbal de l'assemblée générale de l'institution approuvant l'accord entre membres adhérents et membres participants sont déposés, dans le mois qui suit leur adoption, auprès du ministre chargé de la sécurité sociale ainsi que de l'autorité mentionnée à l'article L. 951-1, accompagnés le cas échéant de la décision de cette autorité approuvant les modifications apportées à son règlement dans les conditions prévues par le VI de l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. A défaut, l'institution de gestion de retraite supplémentaire n'est pas autorisée à fonctionner en cette qualité et les statuts, conventions et accords mentionnés ci-dessus sont inopposables aux membres adhérents et participants.

« Les mêmes dispositions s'appliquent pour les modifications apportées aux statuts des institutions de gestion de retraite supplémentaire.

« *Art. R. 941-5.* – Les dispositions des articles R. 931-3-24 à R. 931-3-28, R. 931-3-52 à R. 931-3-64, R. 931-4-3 à R. 931-4-6 et R. 931-7-1 à R. 931-7-3 sont applicables aux institutions de gestion de retraite supplémentaire.

« *Art. R. 941-6.* – Pour se transformer en institutions de gestion de retraite supplémentaire, les institutions de retraite supplémentaire régies par les dispositions du titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites mettent leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent chapitre selon les modalités définies à l'article R. 931-3-30. »

Art. 3. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2007

Décret n° 2007-1898 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services

NOR : MTSG0772948D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;
Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la sous-direction des naturalisations en date du 30 novembre 2007 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central placé auprès du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère du travail et des affaires sociales en date du 3 décembre 2007 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 2000 susvisé, les mots : « la direction de la population et des migrations » sont supprimés.

Art. 2. – L'article 5 du même décret est abrogé.

Art. 3. – Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2007

Décret n° 2007-1899 du 26 décembre 2007 revalorisant le minimum de pension vieillesse

NOR : MTSS0772760D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 351-10 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 5 décembre 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 351-2-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 6 760,82 € » est remplacé par le montant : « 6 958,21 € », le montant : « 7 172,54 € » est remplacé par le montant : « 7 603,41 € » et les mots : « 1^{er} janvier 2006 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2008 ».

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2007

Décret n° 2007-1940 du 26 décembre 2007 attribuant une aide exceptionnelle de fin d'année à certains bénéficiaires de minima sociaux

NOR : MLVA0774517D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de la ville et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-1 et L. 262-11 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-10, L. 351-10-1 et L. 351-20 ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 4 décembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 13 décembre 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active mentionné à l'article 19 de la loi du 21 août 2007 susvisée, qui ont droit à une de ces allocations au titre du mois de novembre 2007 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2007.

Cette aide est attribuée sous réserve que, pour ces périodes, le montant dû au titre de l'une des ces allocations ne soit pas nul.

Cette aide est à la charge de l'Etat. Elle est versée par l'organisme débiteur de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de revenu de solidarité active.

Le montant de cette aide est égal à 152,45 € pour une personne seule, majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé, ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne.

Les bénéficiaires de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ont droit dans les conditions prévues au présent article à cette aide. Toutefois, une seule aide est due par foyer au sens de l'article R. 262-1 dudit code.

Art. 2. – L'allocation d'insertion mentionnée à l'article L. 351-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 154 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, au titre du mois de novembre 2007 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2007 est augmentée de 152,45 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 3. – L'allocation à taux simple ou la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 351-20 du code du travail servies aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique au titre du mois de novembre 2007 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2007 est augmentée de 152,45 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 4. – L'allocation de solidarité spécifique à taux majoré servie aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, au titre du mois de novembre 2007 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2007, est augmentée de 219,53 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 5. – L'allocation servie aux bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite mentionnée à l'article L. 351-10-1 du code du travail au titre du mois de novembre 2007 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2007 est augmentée de 152,45 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 6. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, la ministre du logement et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,*
MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2007

**Décret du 26 décembre 2007 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0770724D

Par décret en date du 26 décembre 2007, sont nommés inspecteurs des affaires sociales de 1^{re} classe les inspecteurs des affaires sociales de 2^e classe désignés ci-après :

Mme Stéphanie Seydoux et M. Nicolas Grivel, à compter du 1^{er} mai 2007 ;

M. Raphaël Radanne, à compter du 1^{er} juin 2007 ;

Mme Marie Fontanel-Lassalle et M. Etienne Grass, à compter du 1^{er} juillet 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2008

Décret n° 2008-2 du 2 janvier 2008 relatif aux allocations mentionnées à l'article L. 351-13-1 du code du travail

NOR : ECED0774004D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 351-13-1 ;
Vu le décret n° 2007-483 du 30 mars 2007 relatif aux allocations mentionnées à l'article L. 351-13-1 du code du travail ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 13 décembre 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 mars 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « postérieure au 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « postérieure au 31 décembre 2008 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « antérieure au 1^{er} janvier 2008 » sont remplacés par les mots : « antérieure au 1^{er} janvier 2009 ».

Art. 2. – Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 3 du décret n° 2007-483 du 30 mars 2007, l'allocation mentionnée à l'article 3 du décret précité peut être attribuée une seconde fois aux personnes en ayant bénéficié entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007.

Art. 3. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 janvier 2008

Décret n° 2008-6 du 2 janvier 2008 pris pour l'application de l'article L. 313-3 du code du travail de Mayotte

NOR : IOCN0767278D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code du travail de Mayotte, notamment son article L. 313-3 dans sa rédaction issue de l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-1068 du 25 août 2006 rendant applicables à Mayotte certaines dispositions relatives au droit du travail de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 1761-1 à L. 1761-4 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 7 août 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé au titre I^{er} du livre III du code du travail de Mayotte (troisième partie : Décrets) un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Répression du travail illégal

« Art. D. 313-1. – En application de l'article L. 313-3, l'autorité compétente peut refuser les aides publiques attachées aux dispositifs prévus par les articles L. 113-1, L. 322-2, L. 322-7, L. 323-2, L. 324-1, L. 325-2, L. 711-5 et L. 711-7 du présent code ainsi que les articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales.

« Art. D. 313-2. – Lorsqu'elle est saisie d'une demande du bénéficiaire d'une des aides mentionnées à l'article D. 313-1 par une personne verbalisée pour une infraction mentionnée à l'article L. 313-1, l'autorité compétente doit, avant toute décision de refus, informer celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle est passible de la sanction prévue par l'article L. 313-3 et qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours. »

Art. 2. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2008.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
CHRISTIAN ESTROSI

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 décembre 2007

Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0768574A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu le jugement n° 0604821 du 8 juin 2007 du tribunal administratif de Lyon enjoignant au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité de procéder à l'inscription de l'établissement Irisbus, situé à Annonay (07), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 septembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOUAGE ET LE CALORIFUGEMENT À L'AMIANTE

RHÔNE-ALPES		
SAVIEM puis RVI.	Avenue Ferdinand-Janvier, 07100 Annonay.	De 1962 à 1993.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 décembre 2007

**Arrêté du 22 novembre 2007 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'emploi**

NOR : *ECED0771353A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 22 novembre 2007, Mme Emeyriat (Eva) est nommée membre titulaire au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi en qualité de représentant des salariés sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), en remplacement de Mme Depuydt (Isabelle).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 décembre 2007

Arrêté du 22 novembre 2007 portant attribution de licences d'agents artistiques et transferts de siège

NOR : ECED0771368A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 22 novembre 2007 :

Il est attribué pour une durée d'un an renouvelable dans les conditions précisées par l'article R. 762-2 du code du travail une licence d'agent artistique aux candidats suivants :

- licence n° 1097 : Calvet Guilledroit Nathalie, 21, avenue Henri-IV, 92190 Meudon ;
- licence n° 1098 : SARL Happy, gérant Bruce Pichaud, 17, rue de Calais, 75009 Paris ;
- licence n° 1099 : Tomaszewski Evelyne, 1, rue Emile-Mauguet, n° 3, résidence Général Maistre, 52100 Saint-Dizier ;
- licence n° 1100 : Dran Thierry, 298, rue Lecourbe, 75015 Paris ;
- licence n° 1101 : Le Guillou Hervé, 8, rue Fagon, 75013 Paris ;
- licence n° 1102 : Faroult Ludovic, 3D, square Lussac-les-Châteaux, 57880 Ham-sous-Varsberg ;
- licence n° 1103 : Imbert Frédéric, 37, rue de la Duée, 75020 Paris ;
- licence n° 1104 : Laffitte Patrick, 26, rue du Laou, 64230 Lescar ;
- licence n° 1105 : Sandere Morgane, 3, Le Rocher, 22100 Trélivan.

Le transfert du siège social des sociétés suivantes est autorisé :

Le siège de l'agence Canal Bleu Productions, licence n° 963, est transféré ZI la Bégaudière, 11, rue des Couvreurs, 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Le siège de l'agence Art 7, licence n° 264, est transféré 11, rue du Bouloi, 75001 Paris.

Il est procédé à la nomination de nouveaux gérants au sein des agences artistiques suivantes :

- SARL IMG Artists, licence n° 692, 31-33, rue du Temple, 75004 Paris, gérante : Claire Dacam ;
- SARL City Models, licence n° 790, 21, rue Jean-Mermoz, 75008 Paris, gérante : Pauline Hervey.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 décembre 2007

Arrêté du 22 novembre 2007 portant troisième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR : ECED0771448A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 118-1, L. 118-2-3 et D. 118 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une troisième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu, en tant que de besoin, à plusieurs versements d'attribution par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

A N N E X E

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Répartition au titre de l'année 2007
entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS (en euros)
Centre	1 084 000
Franche-Comté	3 005 825
Limousin	3 817 609
Pays de la Loire	15 000 000
Rhône-Alpes	22 032 552
Total	44 939 986

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 décembre 2007

**Arrêté du 29 novembre 2007 portant réintégration et détachement
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0767406A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 29 novembre 2007, M. Antoine Catinchi, inspecteur général des affaires sociales, est réintégré dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales à compter du 1^{er} novembre 2007.

A compter de cette même date, l'intéressé est placé en position de détachement auprès de la mutuelle générale de l'économie, des finances et de l'industrie en qualité de directeur général, pour une durée de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2007

Arrêté du 29 novembre 2007 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail au titre de l'année 2007

NOR : MTSO0771628A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 29 novembre 2007, est fixé le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail au titre de l'année 2007.

Le nombre de postes offerts aux concours est fixé à 113, répartis comme suit :

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité :

Concours externe : 67 ;

Concours interne : 33.

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables :

Concours externe : 5 ;

Concours interne : 3.

Ministère de l'agriculture et de la pêche :

Concours externe : 3 ;

Concours interne : 2.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 décembre 2007

Arrêté du 30 novembre 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0772125A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 30 novembre 2007, M. Robert Salomon, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale pour exercer les fonctions de chef du département de l'animation de la politique du travail et du contrôle à la direction générale du travail à compter du 1^{er} décembre 2007, et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 décembre 2007

**Arrêté du 30 novembre 2007 portant attribution de fonctions
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0772134A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 30 novembre 2007, M. Robert Salomon, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale, est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 1^{er} décembre 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 décembre 2007

**Arrêté du 4 décembre 2007 portant détachement
(Office national interprofessionnel des grandes cultures)**

NOR : AGRP0771622A

Par arrêté du directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures en date du 4 décembre 2007, M. Olivier Raphaël, attaché principal de 1^{re} classe de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures, est détaché dans l'emploi d'attaché divisionnaire pour une nouvelle période de cinq ans, du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011, en raison de sa nouvelle affectation.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 décembre 2007

Arrêté du 4 décembre 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0773001A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 décembre 2007, Mme Sandrine Denoeux, inspectrice du travail en fonction à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 31 décembre 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 décembre 2007

**Arrêté du 5 décembre 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0772987A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 5 décembre 2007, M. Brassart (Didier), directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale du travail à compter du 1^{er} décembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 décembre 2007

Arrêté du 7 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution des chèquiers-conseil

NOR : ECE0772953A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 94-225 du 21 mars 1994 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise, et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2007-1396 du 28 septembre 2007 relatif aux aides à la création d'entreprise,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le chèquier-conseil est composé de six chèques d'un montant unitaire de 45,74 € pris en charge par l'Etat. Un chèque équivaut à une heure de conseil, l'heure de conseil ouvrant droit aux chèques-conseil est fixée à 60,98 €.

Le montant de la participation de l'Etat est porté à 60,98 € par chèque pour le premier chèquier-conseil accordé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique.

Art. 2. – Toute personne qui souhaite solliciter une aide à la création d'entreprise et qui répond aux conditions fixées par les articles L. 351-24 et R. 351-42 peut demander le bénéfice d'un ou de deux chèquiers-conseil.

Toute personne bénéficiaire de l'aide prévue au premier alinéa de l'article L. 351-24 peut demander le bénéfice de chèquiers-conseil, dans la limite de trois et déduction faite de ceux dont elle a déjà bénéficié, pour le même projet, avant la création de l'entreprise.

Art. 3. – Les chèquiers-conseil sont délivrés par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils sont nominatifs. Ils ont une validité de deux mois à compter de la date de leur délivrance.

Art. 4. – Les chèques-conseil sont utilisés par les bénéficiaires auprès d'organismes habilités au niveau départemental. L'habilitation annuelle des organismes est délivrée par le préfet. La liste des organismes est actualisée tous les ans. Seront habilités les organismes qui au préalable auront adhéré à une convention type définissant les principes et modalités d'intervention.

Art. 5. – L'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chèquiers-conseil est abrogé.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2007

Arrêté du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008

NOR : MTST0772354A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 513-3, R. 513-19, R. 513-21-1, R. 513-39, R. 513-46, R. 513-49 et D. 513-7 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie du 6 juillet 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La date d'arrêt de la liste prévue à l'article R. 513-19 du code du travail est fixée au 19 septembre 2008.

Art. 2. – La date limite pour exercer un recours gracieux prévue au IV de l'article L. 513-3 du même code est fixée au 20 octobre 2008.

Art. 3. – La date de clôture de la liste électorale par le maire prévue par l'article R. 513-21-1 du même code est fixée au 21 octobre 2008.

Art. 4. – La date limite prévue par l'article R. 513-39 du même code par laquelle le préfet arrête la liste des bureaux de vote est fixée au 27 juin 2008.

Art. 5. – La date d'installation de la commission de propagande prévue à l'article R. 513-46 du même code est fixée au 27 octobre 2008.

Art. 6. – La date limite de remise au président de la commission de propagande par les mandataires de listes des exemplaires imprimés des circulaires et des bulletins prévue par l'article R. 513-49 du même code est fixée au 6 novembre 2008, à 18 heures.

Art. 7. – La période de réception des déclarations de candidatures à la préfecture prévue à l'article D. 513-7 du même code est fixée du 30 septembre au 14 octobre 2008, à 16 heures.

Art. 8. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2007

Arrêté du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR : MTST0774199A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, et notamment l'article L. 233-5 et les articles R. 233-51, R. 233-52, R. 233-54 à R. 233-56, R. 233-58 à R. 233-63, R. 233-66 à R. 233-72-1, R. 233-152 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE, et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3 : « risques physiques, mécaniques et électriques ») et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé : « Les organismes habilités, définis par les articles R. 233-51 et suivants du code du travail, chargés de procéder aux examens CE de type et de délivrer les attestations d'examen CE de type prévus par les articles R. 233-54 à R. 233-63 concernant les équipements de protection individuelle visés à l'article R. 233-152 du code du travail, sont énumérés ci-après par type d'équipement : », est ajouté au II. – EPI destinés à la protection des yeux et du visage :

« Laboratoire ALUTEC (Association lunetière technologique), c/o lycée Victor Bérard, 35, quai Aimé-Lamy, 39400 Morez. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : en attente ».

Art. 2. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du travail chargé
de la sous-direction travail-emploi,*

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2007

Arrêté du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR : MTST0774279A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, et notamment l'article L. 233-5 et les articles R. 233-51, R. 233-52, R. 233-54 à R. 233-56, R. 233-58 à R. 233-63, R. 233-66 à R. 233-72-1, R. 233-152 et R. 233-153 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3 : « risques physiques, mécaniques et électriques ») et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé : « Les organismes habilités, définis par les articles R. 233-51 et suivants du code du travail, chargés de procéder aux examens CE de type et de délivrer les attestations d'examen CE de type prévus par les articles R. 233-54 à R. 233-63 concernant les équipements de protection individuelle visés à l'article R. 233-152 du code du travail, sont énumérés ci-après par type d'équipement : », est ajouté au VIII. – EPI destinés à la protection respiratoire :

« CETE Apave Sudeurope, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082. »

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé : « Les organismes habilités, définis par les articles R. 233-51 et suivants du code du travail, chargés de procéder à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et de prendre les mesures visées à l'article R. 233-68-1 du code du travail concernant les équipements de protection individuelle visés à l'article R. 233-153 du code du travail, sont énumérés ci-après par type d'équipement : », est ajouté au VI. – EPI destinés à la protection respiratoire :

« CETE Apave Sudeurope, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082. »

Art. 3. – A la fin de l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé : « Les organismes habilités, définis par les articles R. 233-51 et suivants du code du travail, chargés de procéder à l'évaluation des systèmes d'assurance qualité CE avec surveillance et de prendre les mesures visées à l'article R. 233-72-1 du code du travail concernant les équipements de protection individuelle visés à l'article R. 233-153 du code du travail, sont énumérés ci-après : », est ajouté :

« Est en outre habilité pour les EPI destinés à la protection respiratoire : CETE Apave Sudeurope, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin cedex. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082. »

Art. 4. – A la fin de l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié susvisé : « Les organismes habilités, définis par les articles R. 233-51 et suivants du code du travail, chargés de procéder à l'évaluation des systèmes d'assurance qualité CE avec surveillance et de prendre les mesures visées à l'article R. 233-72-1 du code du travail concernant les équipements de protection individuelle visés à l'article R. 233-153 du code du travail, sont énumérés ci-après : », à la rubrique : « Est en outre habilité pour les EPI destinés à la protection contre les chutes de hauteur » est ajouté : « CETE » avant : « Apave Sudeurope, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082. »

Art. 5. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du travail,

chargé de la sous-direction travail-emploi,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2007

Arrêté du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR : MTST0774284A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, et notamment l'article L. 233-5 et les articles R. 233-51, R. 233-52, R. 233-54 à R. 233-56, R. 233-58 à R. 233-63, R. 233-66 à R. 233-72-1, R. 233-152 et R. 233-153 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le CEBTP (Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics) est retiré de la liste figurant au IV de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé.

Art. 2. – Le CEBTP devra conserver les dossiers techniques et procès-verbaux d'examens et d'essais effectués dans le cadre de leur mission durant une période de dix ans. A l'expiration de cette période, si l'organisme ne les conserve pas, ces documents devront être transmis au ministère chargé du travail.

A tout moment, ces documents doivent être mis à la disposition du ministère chargé du travail lorsque celui-ci en fait la demande. Une copie de ceux-ci sera transmise par le CEBTP au détenteur de l'attestation d'examen CE de type, sur simple demande de celui-ci.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du travail,

chargé de la sous-direction travail-emploi,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 décembre 2007

Arrêté du 10 décembre 2007 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0772475A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseillère communication presse au cabinet de la ministre exercées par Mme Hélène Monard.

Art. 2. – M. Jean-Marc Plantade est nommé conseiller en communication au cabinet de la ministre.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2007

Arrêté du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR : MTST0774089A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, et notamment l'article L. 233-5 et les articles R. 233-51, R. 233-52, R. 233-54 à R. 233-56, R. 233-58 à R. 233-63, R. 233-66 à R. 233-72-1 et R. 233-152 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3 : « risques physiques, mécaniques et électriques ») et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé : « Les organismes habilités, définis par les articles R. 233-51 et suivants du code du travail, chargés de procéder aux examens CE de type et de délivrer les attestations d'examen CE de type prévus par les articles R. 233-54 à R. 233-63 concernant les équipements de protection individuelle visés à l'article R. 233-152 du code du travail, sont énumérés ci-après par type d'équipement : », est ajouté au II. – EPI destinés à la protection des yeux et du visage :

« CRITT-SL (Centre de recherche, d'innovation et de transfert de technologie, sport et loisirs), rue Albert-Einstein, zone du Sanital, 86100 Châtelleraut. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0501. »

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé : « Les organismes habilités, définis par les articles R. 233-51 et suivants du code du travail, chargés de procéder aux examens CE de type et de délivrer les attestations d'examen CE de type prévus par les articles R. 233-54 à R. 233-63 concernant les équipements de protection individuelle visés à l'article R. 233-152 du code du travail, sont énumérés ci-après par type d'équipement : », est ajouté au III. – EPI destinés à la protection de l'ouïe :

« CRITT-SL (Centre de recherche, d'innovation et de transfert de technologie, sport et loisirs), rue Albert-Einstein, zone du Sanital, 86100 Châtelleraut. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0501. »

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du travail,
chargé de la sous-direction
travail-emploi,*

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2007

**Arrêté du 12 décembre 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0773393A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 12 décembre 2007, M. Hachmi Hamdaoui, directeur adjoint du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vienne, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne à compter du 1^{er} janvier 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2007

Arrêté du 12 décembre 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0773394A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 12 décembre 2007, M. Yvon Charrier, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2007

Arrêté du 13 décembre 2007 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale

NOR : MTST0773426A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu l'article L. 451-1 du code du travail accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale ;

Vu l'article L. 434-10 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise ;

Vu l'article L. 236-10 du code du travail prévoyant une formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 451-1 du code du travail, lors de sa réunion du 13 novembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part, par l'article L. 451-1 du code du travail et, d'autre part, par les articles L. 434-10 et L. 236-10 du code du travail est fixée comme suit :

I. – Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national

CGT : centre de formation dénommé « La formation syndicale CGT », 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.

CFDT : institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de La Villette, 75955 Paris Cedex 19.

CGT-FO : centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14.

CFTC : institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 Paris Cedex 10.

CFE-CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.

II. – Instituts spécialisés

Institut du travail de l'université Robert Schuman, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.

Institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, 37, avenue du Président-Franklin-Roosevelt, 92330 Sceaux.

Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre Mendès France-Grenoble-II, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9.

Institut régional du travail de l'université de la Méditerranée-Aix-Marseille-II, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence.

Institut de formation syndicale de l'université Lumière-Lyon-II (IFS), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07.

Institut régional du travail de l'université Nancy-II, 138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy Cedex.

Institut du travail de l'université Montesquieu-Bordeaux-IV, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex.

Institut du travail de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2.

Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest-université de Haute-Bretagne-Rennes-II (ISSTO), avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex.

Institut régional du travail de l'université du Mirail-Toulouse-II, 5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex.

Institut régional d'éducation ouvrière du Nord - Pas-de-Calais (IREO), 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex.

Institut national de formation et d'application du centre de culture ouvrière (INFA-CCO), 5-9, rue Anquetil, 94736 Nogent-sur-Marne Cedex.

III. – *Organisme spécialisé*

Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation et la santé et sécurité (ETUI-REHS), boulevard du Roi-Albert-II, 5 box 7, B-1210 Bruxelles, Belgique.

Art. 2. – La présente liste est arrêtée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, qui sert de référence pour la détermination des droits aux congés institués par l'article L. 451-1 du code du travail.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2007

Arrêté du 13 décembre 2007 fixant les plafonds des ressources non permanentes permettant à la Caisse nationale des industries électriques et gazières de couvrir ses besoins de trésorerie 2008

NOR : MTSS0773524A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 11 décembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du 2^o du II de l'article 1^{er} du décret du 24 mars 2005 susvisé, la Caisse nationale des industries électriques et gazières peut recourir, pour l'exercice 2008, à des ressources non permanentes, pour les seuls besoins de trésorerie mentionnés au *b* et au *c* du 2^o du II du même article, dans les limites fixées respectivement à 500 000 000 euros et 100 000 000 euros.

Art. 2. – Le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service adjoint
au directeur de la sécurité sociale,
J.-L. REY*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. CARAYON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2007

Arrêté du 13 décembre 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif

NOR : M TSA0773523A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 22 novembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de notification de la décision ministérielle aux signataires, l'accord collectif de travail suivant :

*Association Don Bosco
29411 Landerneau*

Accord du 3 juillet 2007 ayant pour objet le compte épargne-temps.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (75001 Paris)*

Avenant n° 305 du 20 mars 2007 ayant pour objet le statut des assistants familiaux.

II. – *Association Abej-Coquerel
91000 Evry*

Accord du 30 mai 2007 ayant pour objet l'harmonisation du statut des salariés.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

F. DELALANDE

La ministre du logement et de la ville,

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

F. DELALANDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2007

Arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0768810A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 instituant une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié notamment par le décret n° 2007-1764 du 14 décembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1991 susvisé est attribuée dans les conditions fixées par le tableau joint en annexe.

Art. 2. – L'arrêté du 29 décembre 1999 modifiant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
ANDRÉ SANTINI

A N N E X E

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU des responsabilités exercées	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Secrétaire de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) : - dans 30 départements au titre de la politique de la ville (1) ; - dans les autres départements.	B	28 59	30 25
Contrôle hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et des trafics de main d'œuvre : - dans 30 départements au titre de la politique de la ville (1) ; - dans les autres départements.	B	26 12	24 19
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des directeurs départementaux de 21 directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.	B	42	14
Secrétaire adjoint de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) : - dans 30 départements au titre de la politique de la ville (1) ; - dans les autres départements.	B	5 4	20 15
Contrôle de la recherche d'emploi : - dans 30 départements au titre de la politique de la ville (1) ; - dans les autres départements.	B	133 112	28 22
Responsable de section administrative et financière dans les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.	B	123	18
Responsable de la gestion du personnel dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.	B	19	18
Correspondant formation, action sociale ou communication dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.	B	52	20
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 153 000 euros ou d'entreprises concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés.	B	35	25
Assistant de service social, conseiller technique auprès du directeur régional ou du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.	A, B	0	25
Assistant de service social du personnel.	B	8	25
(1) Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Drôme, Haute-Garonne, Gironde, Haute-Garonne, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Loiret, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Tarn, Var, Vaucluse, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Réunion.			

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2007

Arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0768826A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1765 du 14 décembre 2007 instituant une nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1^{er} du décret du 14 décembre 2007 susvisé est attribuée dans les conditions fixées par le tableau joint en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
ANDRÉ SANTINI

ANNEXE

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU des responsabilités exercées	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Responsable du secrétariat particulier du directeur de l'Institut.	B	1	14
Technicien audiovisuel.	B	1	15
Responsable de section administrative et financière.	B	1	18
Responsable de la gestion du personnel.	B	1	18
Responsable du centre de documentation.	B	1	15
Correspondant formation.	B	0	20

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2007

Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène

NOR : MTST0772916A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu les articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle des risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;
Vu les arrêtés des 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, pour procéder aux contrôles (dosages et prélèvements) du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

APAVE alsacienne, agence de Mulhouse, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Ouest, ZI, avenue Gay-Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux.

Institut Pasteur, service eaux et environnement, 1, rue du Professeur-Calmette, BP 245, 59019 Lille Cedex.

Shell pétrochimie Méditerranée (SPM), SCLA chimie environnement hygiène industrielle, CD 54, labo Nord, 13130 Berre-l'Etang.

SGS Multilab, ZI Saint-Cunault, 7, rue Jean-Mermoz, Courcouronnes, 91031 Evry Cedex.

Art. 2. – Sont agréés, pour procéder aux contrôles (dosages) du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

Dekra Umwelt GmbH, Labor für Umwelt und Produktanalytik, Handwerkstr. 15 D 70565 Stuttgart.

IPL santé environnement durables, site Saint-Jacques-II, rue Lucien-Cuenot, BP 51005, 54521 Maxéville Cedex.

Mesure, Analyse, Process, Environnement (MAPE), laboratoire Analab, Technoland, BP 21010, 670, rue Etienne-Oehmichen, 25461 Etupes.

Art. 3. – Sont agréés, pour procéder aux contrôles (prélèvements) du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

LHCF Environnement, 117, quai de Valmy, 75010 Paris.

LHCF Environnement, agence Centre-Auvergne de Clermont-Ferrand, 114, boulevard Lavoisier, 63000 Clermont-Ferrand.

APAVE parisienne, direction LEME, 97-103, boulevard Victor-Hugo, 93400 Saint-Ouen.

CETE APAVE Nord-Ouest, établissement de Lille, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Ouest, site de Toulouse, 9, avenue des Pyrénées, BP 6, 31240 L'Union.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Est, site de Lattes, RD 58, 34970 Lattes.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Est, ZAC de la Valampe, 13220 Châteauneuf-les-Martigues ;

CETE APAVE Sud Europe, région Rhône-Alpes, Bourgogne, Auvergne, BP 3, 177, route de Sain-Bel, 69811 Tassin Cedex.

Covair, 66, avenue de Landshut, BP 50149, 60201 Compiègne Cedex.

IRH ingénieur-conseil, unité technique n° 2, service air-unité mobile n° 1, 14, rue Alexandre, bâtiment E, 92238 Gennevilliers.

IRH ingénieur-conseil, unité technique n° 3, service air-unité mobile n° 2, ZI de Chaponnay Sud, PA de la vallée de l'Ozon, rue Louise-Labé, 69970 Chaponnay.

Sechaud Environnement, voie Romaine, BP 40223, 57282 Maizières-lès-Metz.

Mesure, Analyse, Process, Environnement (MAPE), unité technique 3, MAPE Est, Technoland, BP 21010, 670, rue Etienne-Oehmichen, 25461 Etupes.

Mesure, Analyse, Process, Environnement (MAPE), unité technique 4, MAPE Nord, parc Eurasanté, 180, rue Eugène-Avinée, 59120 Loos.

Art. 4. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 5. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 6. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait. Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 7. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 susvisés.

Art. 8. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,*

M. QUIQUERE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2007

Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb

NOR : MTST0772936A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu les articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle des risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu les arrêtés des 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb de l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour procéder aux contrôles (dosages et prélèvements) du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

LHCF Environnement, 117, quai de Valmy, 75010 Paris.

BJL Laboratoires, 59, rue de la Garenne, 92310 Sèvres.

ITGA-PRYSM, technopole le Polygone, 46, rue de la Télématique, 42950 Saint-Etienne Cedex 9.

SGS Multilab, ZI Saint-Cunault, 7, rue Jean-Mermoz Courcouronnes, 91031 Evry Cedex.

Art. 2. – Sont agréés, pour procéder aux contrôles (dosages) du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

CEP Industrie, département laboratoire, 8, avenue de Bourgogne, ZA des Béthunes, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.

Mesure, Analyse, Process, Environnement (MAPE), laboratoire Analab, Technoland, BP 21010, 670, rue Etienne-Oehmichen, 25461 Etupes.

IPL Santé Environnement durables, site Saint-Jacques II, rue Lucien-Cuenot, BP 51005, 54521 Maxéville Cedex.

Art. 3. – Sont agréés, pour procéder aux contrôles (prélèvements) du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

APAVE alsacienne, agence de Mulhouse, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex.

L 3A, 18, rue Salengro, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Covair, 66, avenue de Landshut, BP 50149, 60200 Compiègne.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Ouest, ZI, avenue Gay-Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Est, site de Lattes, RD 58, 34970 Lattes.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Est, ZAC de la Valampe, avenue Château-Laugier, 13220 Château-neuf-les-Martigues.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Ouest, site de Toulouse, 9, avenue des Pyrénées, BP 6, 31240 L'Union.

IRH ingénieur-conseil, unité technique n° 2, service air-unité mobile n° 1, 14, rue Alexandre, bâtiment E, 92238 Gennevilliers.

IRH ingénieur-conseil, unité technique n° 3, service air-unité mobile n° 2, ZI de Chaponnay Sud, PA de la vallée de l'Ozon, rue Louise-Labé, 69970 Chaponnay.

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), CS n° 46537, 118 bis, rue Eugène-Pottier, 35065 Rennes Cedex.

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), parc du Golf, bâtiment 14, BP 225000, 13796 Aix-en-Provence Cedex 3.

LHCF Environnement, agence Centre-Auvergne de Clermont-Ferrand, 114, boulevard Lavoisier, 63000 Clermont-Ferrand.

Mesure, Analyse, Process, Environnement (MAPE), unité technique 3, MAPE Est, Technoland, BP 21010, 670, rue Etienne-Oehmichen, 25461 Etupes.

Mesure, Analyse, Process, Environnement (MAPE), unité technique 4, MAPE Nord, parc Eurasanté, 180, rue Eugène-Avinée, 59120 Loos.

MSIS (M6), ZAC de Courcelles, 1, route de la Noue, 91196 Gif-sur-Yvette Cedex.

Séchaud Environnement, voie romaine, BP 40223, 57282 Maizières-lès-Metz.

Art. 4. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 5. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 6. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux contrôles de la concentration en plomb de l'atmosphère des lieux de travail pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 7. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 susvisés.

Art. 8. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,*

M. QUIQUERE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2007

Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline

NOR : MTST0772941A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 231-55 et R. 231-55-1 ;

Vu le décret n° 97-331 du 10 avril 1997 relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur leurs lieux de travail ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline ;

Vu les arrêtés des 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour procéder aux contrôles (analyses et prélèvements) du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

ASCAL, parc d'activités Forbach Ouest, 57600 Forbach.

BRGM, service métrologie, monitoring, analyse, 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex.

ITGA-PRYSM, technopole le Polygone, 46, rue de la Télématic, 42950 Saint-Etienne Cedex 9.

Art. 2. – Sont agréés pour procéder aux contrôles (prélèvements) du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

APAVE alsacienne, agence de Mulhouse, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse.

APAVE parisienne, direction LEME, 97-103, boulevard Victor- Hugo, 93400 Saint-Ouen.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Ouest, site de Toulouse, 9, avenue des Pyrénées, BP 6, 31240 L'Union.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Ouest, ZI, avenue Gay- Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux.

CETE APAVE Sud Europe, région Rhône-Alpes, Bourgogne, Auvergne, 177, route de Sain-Bel, 69811 Tassin Cedex.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Est, site de Lattes, RD 58, 34970 Lattes.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Est, ZAC de la Valampe, 13220 Châteauneuf-les-Martigues.

Socotec Industries, ZI, rue Marcel-Dassault, BP 259, 59472 Seclin Cedex.

Norisko Equipements, 19, rue Stuart-Mill, parc d'activité Sud Orange, BP 308, 87008 Limoges Cedex.

IRH ingénieur-conseil, unité technique n° 2, service air-unité mobile n° 1, 14, rue Alexandre, bâtiment E, 92238 Gennevilliers.

IRH ingénieur-conseil, unité technique n° 3, service air-unité mobile n° 2, ZI de Chaponnay Sud, PA de la vallée de l'Ozon, rue Louise-Labé, 69970 Chaponnay.

IRH ingénieur-conseil, 11 bis rue Gabriel-Péri, BP 286, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy.

Sechaud Environnement, voie Romaine, BP 40223, 57282 Maizières-lès-Metz.

SGS Multilab, ZI Saint-Cunault, 7, rue Jean-Mermoz, Courcouronnes, 91031 Evry Cedex.

Mesure, Analyse, Process, Environnement (MAPE), unité technique 3, MAPE Est, Technoland, BP 21010, 670, rue Etienne- Cehmichen, 25461 Etupes.

Mesure, Analyse, Process, Environnement (MAPE), unité technique 4, MAPE Nord, parc Eurasanté, 180, rue Eugène-Avinée, 59120 Loos.

Art. 3. – Sont agréés, pour procéder aux contrôles (analyses) du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

CRITT Matériaux, 19, rue de Saint-Junien, BP 23, 67305 Schiltigheim Cedex.

DEKRA Umwelt GmbH, Labor für Umwelt-und Produktanalytik, Handwerkstr. 15 D 70565 Stuttgart.

Art. 4. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 5. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 6. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses des poussières de silice cristalline pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 7. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 susvisés.

Art. 8. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,*

M. QUIQUERE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2007

Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois

NOR : MTST0772951A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu les articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu les arrêtés des 31 décembre 2005, 18 juillet 2006 et 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, pour procéder aux contrôles (analyses et prélèvements) de la valeur limite d'exposition professionnelle des poussières de bois fixée à l'article R. 231-58 du code du travail, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

LHCF Environnement, 117, quai de Valmy, 75010 Paris.

APAVE Alsacienne, agence de Mulhouse, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex.

APAVE Parisienne, direction Leme, 97-103 boulevard Victor- Hugo, 93400 Saint-Ouen.

CETE APAVE Sud Europe, région Rhône-Alpes-Bourgogne-Auvergne, BP 3, 177, route de Sain-Bel, 69811 Tassin Cedex.

ITGA-PRYSM, technopole Le Polygone, 46, rue de la Télématicque, 42950 Saint-Etienne Cedex 9.

MSIS (M6), ZAC de Courcelles, 1, route de la Noue, 91196 Gif-sur-Yvette Cedex.

Art. 2. – Sont agréés, pour procéder aux contrôles (analyses) de la valeur limite d'exposition professionnelle des poussières de bois fixée à l'article R. 231-58 du code du travail, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

Eurofins LEM, 20, rue du Kochersberg, BP 50047, 67701 Saverne Cedex.

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Saint-Herblain, 5, rue de la Johardièrre, ZIL, BP 289, 44803 Saint-Herblain.

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Lille, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

Art. 3. – Sont agréés, pour procéder aux contrôles (prélèvements) de la valeur limite d'exposition professionnelle des poussières de bois fixée à l'article R. 231-58 du code du travail, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

LHCF Environnement, agence Centre-Auvergne de Clermont- Ferrand, 114, boulevard Lavoisier, 63000 Clermont-Ferrand.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Ouest, site de Toulouse, 9, avenue des Pyrénées, BP 6, 31240 L'Union.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Ouest, ZI, avenue Gay- Lussac, 33370 Artigues-près-Bordeaux.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Est, site de Lattes, RD 58, 34970 Lattes.

CETE APAVE Sud Europe, région Sud-Est, ZAC de la Valampe, 13220 Châteauneuf-les-Martigues.

L3A, 18, rue Salengro, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Covair, 66, avenue de Landshut, BP 50149, 60201 Compiègne Cedex.

Sechaud Environnement, voie Romaine, BP 40223, 57282 Maizières-lès-Metz.

Mesure, Analyse, Process, Environnement (MAPE), unité technique 3, MAPE Est, Technoland, BP 21010, 670, rue Etienne-Oehmichen, 25461 Etupes.

Mesure, Analyse, Process, Environnement (MAPE), unité technique 4, MAPE Nord, Parc Eurasanté, 180, rue Eugène-Avinée, 59120 Loos.

Art. 4. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit : les mots : « IRH Environnement, 11 *bis*, rue Gabriel-Péri, 54515 Vandœuvre-lès-Nancy » sont remplacés par les mots : « IPL santé environnement durables, laboratoire central, rue Lucien-Cuenot, site Saint-Jacques II, BP 51005, 54320 Maxéville Cedex ».

Art. 5. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 6. – L'organisme doit prévenir le ministre chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 7. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses des poussières de bois, pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait. Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 8. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2005, 18 juillet 2006 et 31 décembre 2006 susvisés.

Art. 9. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur

du travail et de l'emploi,

M. QUIQUERE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2007

Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

NOR : MTST0772956A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares, et notamment ses articles 2 (II) et 5 ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 2005 et du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé, pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité de scaphandrier relevant des mentions A, B, C et D définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, de la sous-classe I A et des classes I, II et III d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, l'organisme suivant :

Institut national de la plongée professionnelle (INPP), entrée n° 3, port de la Pointe-Rouge, 13008 Marseille.

Art. 2. – Sont agréés, pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention B, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, de la sous-classe I A et de la classe I d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, les organismes suivants :

Institut national des sciences de l'univers (INSU), division Océan Atmosphère, 3, rue Michel-Ange, BP 287, 75766 Paris Cedex 16 ;

Union des centres de plein air (UCPA), école de formation à la plongée sous-marine et aux métiers sportifs, 18, chemin de la Batterie, 13740 Le Rove.

Art. 3. – Est agréé, pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention B, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, de la sous-classe I A et des classes I et II d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, l'organisme suivant :

Groupe de recherche archéologique sous-marine (GRASM), CEFERAS, 35, anse du Pharo, 13007 Marseille.

Art. 4. – Est agréé, pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention B, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, et de la classe I d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, l'organisme suivant :

Lycée de la mer Paul Bousquet, rue des Cormorans, BP 476, 34207 Sète Cedex.

Art. 5. – Est agréé, pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention C, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, des classes I et II d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, l'organisme suivant :

Groupe de recherche archéologique sous-marine (GRASM), CEFERAS, 35, anse du Pharo, 13007 Marseille.

Art. 6. – Sont agréés, pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention B, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, et de la classe I d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, les organismes suivants :

Ecole d'apprentissage maritime de Mayotte (EAM), place de France, BP 32, 97610 Dzaoudzi, Mayotte.

Agence pour le développement de l'apprentissage des premiers secours et assimilés (ADAPSA), 15, avenue Galois, 92340 Bourg-la-Reine.

Art. 7. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 8. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 susvisés.

Art. 9. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau de la réglementation
et de la sécurité au travail,*

D. DUFUMIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2007

Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie

NOR : MTST0772954A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu l'article R. 231-58-6 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 1990, modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1988, relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, pour effectuer des dosages de plombémie, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2010, les laboratoires suivants :

- service de pharmacologie et de toxicologie, CHU, 4, rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9 ;
- laboratoires d'analyses médicales, centre biologique, 16, rue des Quatre-Coins, 62100 Calais ;
- laboratoire de pharmacologie-toxicologie, CHRU de Tours, hôpital Bretonneau, 2, boulevard Tonnellé, 37044 Tours Cedex ;
- laboratoire de toxicologie et d'hygiène, faculté des sciences pharmaceutiques, université de Nantes, 1, rue Gaston-Veil, BP 53508, 44035 Nantes Cedex 1 ;
- institut Pasteur, laboratoire de biologie médicale spécialisée, 1, rue du Professeur-Calmette, BP 245, 59019 Lille Cedex ;
- laboratoire Marcel Mérieux, 19, avenue Tony-Garnier, BP 7322, 69357 Lyon Cedex 07 ;
- laboratoire d'analyses médicales De Runz, 19, rue Sainte-Croix, 57200 Sarreguemines ;
- laboratoire de biochimie, unité de biologie médicale, CHU de Poitiers, 2, rue de la Milétrie, BP 577, 86021 Poitiers Cedex ;
- laboratoire Alpha, 46, rue du Maréchal-Foch, 78000 Versailles ;
- laboratoire de pharmacologie-toxicologie, centre régional de pharmacovigilance, hôpital Maison-Blanche, 45, rue Cognacq-Jay, 51092 Reims Cedex ;
- laboratoire de biochimie générale et spécialisée, UF 3403, institut de chimie biologique, 11, rue Humann, 67000 Strasbourg ;
- laboratoire de biochimie, hôpital de Rangueil, 1, avenue Jean-Poulhès, TSA 50032, 31059 Toulouse Cedex 9 ;
- laboratoire de toxicologie et biotoxicologie professionnelles Toxilabo, rue Pierre-Bobière, La Géraudière, BP 82831, 44328 Nantes Cedex 3 ;
- laboratoire d'analyses d'éléments-traces essentiels et métaux toxiques, UF 21303, fédération de biochimie et de biologie spécialisée, hôpital Edouard-Herriot, place d'Arsonval, 69437 Lyon Cedex 3 ;
- laboratoire central de la préfecture de police (LCP), 39 bis, rue Dantzig, 75015 Paris ;
- laboratoire de biochimie, groupe hospitalier Sud, hôpital cardiologique du Haut-Lévêque, avenue de Magellan, 33604 Pessac ;
- laboratoire d'analyses médicales de biochimie du groupe hospitalier Sud-Réunion, groupe hospitalier Sud-Réunion, BP 350, 97448 Saint-Pierre Cedex.

Art. 2. – Sont agréés, pour effectuer des dosages de plombémie, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2008, les laboratoires suivants :

- laboratoire de pharmacologie et de toxicologie médicale, CHU de Nice, 30, avenue de la Voie-Romaine, BP 69, 06002 Nice Cedex 1 ;
- SELARL Solabio, Labm de Boos, 253, rue d'Uelzen, 76520 Boos ;
- laboratoire d'analyses de biologie médicale, CEA/Saclay, BP 2, bâtiment 601, 91191 Gif-sur-Yvette ;
- CHU de Grenoble, UF 2, toxicologie professionnelle et environnementale, DBI-pavillon B, BP 217, 38043 Grenoble Cedex 9.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2005 susvisé.

Art. 5. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau de la réglementation
et de la sécurité au travail,*

D. DUFUMIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2007

Arrêté du 14 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité au titre de l'année 2008 pour les personnels administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR : IOCA0773186A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des systèmes d'information et de communication du 23 novembre 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services techniques et du matériel du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du service social du 28 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission paritaire ouvrière du 30 novembre 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central des préfetures du 6 décembre 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire d'administration centrale du 10 décembre 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 11 décembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2008 et pour l'année civile, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail s'applique aux personnels administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes :

- pour les agents relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé et soumis au régime forfaitaire de travail, cette journée est décomptée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- pour les agents soumis à des cycles de travail hebdomadaires supérieurs à trente-cinq heures, une journée est décomptée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail. Le temps de travail accompli, pendant cette journée, au-delà de sept heures est restitué au crédit horaire de l'agent, selon le cycle horaire hebdomadaire en vigueur dans le service d'emploi ;
- pour les agents soumis à un cycle de travail de trente-cinq heures hebdomadaires, les sept heures supplémentaires travaillées au titre de la journée de solidarité font l'objet d'un fractionnement horaire pendant une période limitée. Les modalités sont fixées par le service d'emploi, après avis du comité technique paritaire compétent.

Art. 2. – Quel que soit le cycle de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante dans l'année considérée.

Art. 3. – La secrétaire générale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice du personnel,
M. KIRRY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2007

Arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le chlorure de vinyle

NOR : MTST0772946A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-55, R. 231-55-1, R. 231-58, R. 231-56-4-1, R. 232-5-10 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle des risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 2005 et du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, pour procéder aux contrôles (prélèvements et analyses) du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le chlorure de vinyle, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

Shell pétrochimie Méditerranée (SPM), SCLA chimie environnement hygiène industrielle, CD 54, labo Nord, 13130 Berre-l'Etang.

ASCAL, parc d'activités Forbach Ouest, 57600 Forbach.

Art. 2. – Est agréé, pour procéder aux contrôles (prélèvements) du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le chlorure de vinyle, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, l'organisme suivant :

Norisko Equipements, rue Stuart-Mill, parc d'activités Sud Orange, BP 308, 87008 Limoges Cedex.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 4. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 5. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés du 31 décembre 2005 et du 31 décembre 2006 susvisés.

Art. 7. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,*

M. QUIQUERE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2007

Arrêté du 17 décembre 2007 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section interprofessionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, et de toute profession libérale non rattachée à une autre section

NOR : MTSS0773990A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 641-5 ;

Vu le décret n° 79-262 du 21 mars 1979 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2006 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section interprofessionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, et de toute profession libérale non rattachée à une autre section ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) en date du 27 septembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3.8 de la troisième partie des statuts annexés à l'arrêté du 3 octobre 2006 susvisé est complété comme suit :

« Toutefois, pour l'adhérent qui commence son activité, le paiement de la cotisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- un acompte provisionnel, égal à 50 % de la valeur de la cotisation appelée, doit être versé au plus tard pour le 15 juin ;
- le solde devra être versé au plus tard pour le 15 décembre, ou dans le mois qui suit la date de publication au *Journal officiel* du décret en fixant le montant.

Ces modalités particulières sont appliquées pendant les deux premières années civiles d'exercice professionnel. »

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,*
F. LE MORVAN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2007

Arrêté du 17 décembre 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : BCFB0755180A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu les articles L. 200-5 à L. 200-9 et R. 200-5 à R. 200-20 du code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-410 du 25 avril 1997 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'autorité chargée du contrôle financier sur l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), ci-après dénommée « le contrôleur », exerce une mission générale de surveillance de la gestion de l'établissement. Elle contribue, notamment en vue de leur prévention, à l'identification des risques financiers, directs ou indirects, auxquels l'établissement est susceptible d'être confronté. A cette fin, elle s'appuie sur une analyse des risques et de la performance.

Dans ce cadre, le contrôleur peut évaluer, en liaison avec l'ANACT, les circuits et procédures mis en place. Il coordonne son intervention avec celle de l'agent comptable au titre du contrôle allégé partenarial.

Art. 2. – Le contrôleur a entrée avec voix consultative au conseil d'administration et, en tant que de besoin, à tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein. Il reçoit dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordres du jour et tous les documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance. Les procès-verbaux lui sont adressés dès leur établissement. Il a également entrée, dans les mêmes conditions, aux comités et commissions dont les décisions ont des incidences financières.

En accord avec l'établissement, le contrôleur peut également assister aux réunions des autres comités.

Art. 3. – Le contrôleur suit la préparation du budget et de ses décisions modificatives. A cette fin, l'établissement lui communique les informations nécessaires en temps utile. Il reçoit à l'appui du projet de budget avec ses annexes le document de performance, un état retraçant les grandes composantes de la masse salariale et les perspectives la concernant, un échéancier prévisionnel des entrées et sorties de personnel permanent et non permanent. Il est informé des perspectives financières pluriannuelles et reçoit à ce titre une présentation détaillée des opérations d'investissement permettant de le renseigner sur la capacité d'engagement de l'établissement.

Art. 4. – Le contrôleur suit l'exécution du budget de l'établissement. A cette fin, et pour l'exercice de sa mission générale de surveillance de l'établissement, il a accès à tous les documents se rapportant à son activité et à sa gestion. A ce titre, il reçoit notamment, selon une périodicité et des modalités qu'il fixe après consultation de l'établissement, les documents suivants :

- la prévision de répartition des crédits ouverts au budget et son actualisation ;
- la situation de l'exécution du budget, en recettes et en dépenses, précisant notamment la consommation des crédits limitativement ouverts ; cette situation est complétée en tant que de besoin et à la demande du contrôleur d'une actualisation des documents prévisionnels transmis à l'appui du projet de budget ;
- la situation des engagements ;
- la situation de trésorerie et l'état des placements ;
- les comptes rendus d'exécution des contrats de progrès pluri-annuels entre l'Etat et le réseau constitué par l'ANACT et les associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACTS) ;
- l'état des recettes propres et des ressources affectées ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures, au fonctionnement et au contrôle interne de l'établissement ;
- tout document relevant d'une cartographie des risques.

Art. 5. – 5.1. Sont soumis au visa du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation de l'établissement :

- les décisions modificatives d'urgence du budget ;
- les actes relatifs au recrutement du personnel, qu'il s'agisse de contrats à durée indéterminée ou déterminée, de détachements ou de mises à disposition ;
- les contrats, conventions, marchés ou commandes ;
- les prêts et subventions ;
- les décisions d'attribution de garantie.

5.2. Sont soumis à l'avis préalable du contrôleur les actes relatifs à la rémunération, à l'attribution de primes et indemnités de toute nature et à l'avancement du personnel.

5.3. Le contrôleur doit délivrer son visa ou faire connaître son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets d'acte ou de décision, accompagnés des pièces justificatives. Ce délai peut être interrompu par toute demande écrite d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier, formulée par le contrôleur. En l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son visa est réputé délivré ou son avis est réputé favorable.

Si le contrôleur refuse son visa, il fait connaître par écrit les raisons de son refus et en informe le ministre chargé du budget. L'ordonnateur ne peut passer outre à un refus de visa que sur autorisation du ministre chargé du budget.

Si l'ordonnateur ne se conforme pas à l'avis donné, il informe par écrit le contrôleur des motifs de sa décision.

Art. 6. – Le contrôleur peut mettre en place et communiquer à l'ANACT un programme annuel de vérification *a posteriori*. Indépendamment de ce programme, il peut, à tout moment, procéder à la vérification *a posteriori* d'un acte particulier.

L'ANACT est tenu de communiquer, à la demande du contrôleur, tous les documents nécessaires au bon accomplissement d'une vérification *a posteriori*.

Art. 7. – S'il apparaît au contrôleur que la gestion de l'établissement remet en cause la soutenabilité de l'exécution budgétaire ou la couverture des charges obligatoires ou inéluctables, il en informe l'ordonnateur par écrit. L'ordonnateur lui fait connaître dans la même forme les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Le contrôleur peut, en concertation avec l'ordonnateur et le cas échéant sur sa proposition, mettre en place un renforcement des contrôles pour une durée limitée. Il en rend compte au ministre chargé du budget.

Art. 8. – L'arrêté du 8 décembre 1986 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'ANACT est abrogé.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

F. CARAYON

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2007

Arrêté du 17 décembre 2007 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel

NOR : MTST0773797A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'article L. 236-9 du code du travail ;
Vu les articles R. 236-40, R. 236-41 et R. 236-42 du code du travail ;
Vu les arrêtés des 21 décembre 2005 et 2 janvier 2007 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, les organismes énumérés ci-après :

Arete, 3-5, rue de Metz, 75010 Paris, dans le domaine de l'organisation du travail et de la production.

Artis Facta, 51, rue de l'Amiral-Mouchez, 75013 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Social conseil, 7, place Ovale, BP 6, 94231 Cachan Cedex, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 2. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, les organismes énumérés ci-après :

ABC Sécurité, cour Chaneau, Vieux-Bourg, 97139 Abymes, Guadeloupe, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

AEPACT, 108, rue de la Folie-Méricourt, 75011 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Alpha Conseil, 20, rue Martin-Bernard, 75647 Paris Cedex 13, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

ATI, 56, rue du 14-Juillet, 33400 Talence, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

CEDAET, 13, avenue Léon-Gourdeault, 94600 Choisy-le-Roi, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

CISTT, appartement 8, résidence Novaparc, 3, bâtiment J, 1892, route de Raban, 97300 Cayenne, Guyane, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Culture et Liberté, 3-5, rue de Metz, 75010 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

GERN, 27, rue Watteau, BP 30081, 59430 Saint-Pol-sur-Mer, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Ideforce, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Michel Merit Consultants, centre d'affaires du Bocage, 7, rue René-Hersen, 49240 Avrillé, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Orque, 73, rue des Ecoles, 31140 Aucamville, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Carine Renault, résidence Eden Life A 232, Moudong centre, 97122 Baie-Mahault, Guadeloupe, dans le domaine de la santé, sécurité du travail.

Sextant Conseil, 24, rue des Jeûneurs, 75002 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 3. – Est agréé en qualité d'expert auquel le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, l'organisme ci-après :

Ergotec, 213, avenue du Muret, 31300 Toulouse, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 4. – Les personnes physiques, salariées des organismes ci-dessus agréés, ne peuvent effectuer des expertises que pour le compte de ceux-ci.

Art. 5. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés du 21 décembre 2005 et 2 janvier 2007 susvisés.

Art. 6. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article R. 236-40 du code du travail, en cas de non-respect des dispositions ci-dessus.

Art. 7. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,*

M. QUIQUERE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2007

Arrêté du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2008

NOR : MTST0774166A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 231-2 (4°) ;

Vu le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985, modifié par le décret n° 99-884 du 18 octobre 1999 et par le décret n° 2007-1284 du 28 août 2007, relatif à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 2006, fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2007 ;

Après avis du Comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en date du 12 décembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1999 susvisé fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – I. – Le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics pour l'année 2008 est fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.

II. – Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel est fixé à 0,11 % du montant du salaire de référence défini à l'article 2. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le salaire horaire de référence sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, et auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixé à 10,60 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés. »

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 janvier 2008

**Arrêté du 17 décembre 2007 portant attribution de fonctions
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0773834A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 17 décembre 2007, M. Henri Avril, directeur du travail, est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie à compter du 19 novembre 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2007

Arrêté du 18 décembre 2007 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

NOR : BCFR0773259A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, relative aux lois de finances, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 103 ;

Vu le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966, modifié par le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989, relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005, modifié par le décret n° 2006-869 du 12 juillet 2006, relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel et par le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006 portant suppression de la paierie générale du Trésor et de l'Agence comptable centrale du Trésor et transfert de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2006-1703 du 23 décembre 2006 portant dispositions diverses relatives à la cessation des activités de la paierie générale du Trésor et de l'Agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du décret du 18 novembre 2005 susvisé, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité est comptable assignataire :

- des ordres de dépenses émis par l'ordonnateur principal du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
- des ordres de dépenses émis sur les programmes « accès et retour à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés dans le cadre de la procédure de paiement sans ordonnancement préalable ;
- aux pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- aux allocations temporaires d'invalidité ;
- aux ordres de dépenses émis sur les programmes « action en faveur des familles vulnérables », « égalité entre les hommes et les femmes », « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » et « handicap et dépendance ».

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité peut être comptable assignataire des ordres de dépenses émis en application d'une convention de délégation de gestion aux services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans les conditions prévues par ladite convention.

Art. 2. – A l'exception des ordonnances de virement et bordereaux d'annulation interministériels, sont assignés sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, lorsque le contrôleur budgétaire et comptable ministériel est comptable assignataire de la dépense :

1° Les ordres de reversement de fonds donnant lieu à rétablissement de crédits émis par l'ordonnateur principal du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ainsi que ceux émis au titre des programmes « accès et retour à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » sur lesquels le contrôleur budgétaire et comptable ministériel intervient en gestion ;

2° Les ordonnances de virement et bordereaux d'annulation émis au sein de ce seul ministère.

Art. 3. – En application du décret du 18 novembre 2005 susvisé, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité est comptable assignataire :

- des ordres de recettes émis par l'ordonnateur principal du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
- des ordres de recettes émis sur les programmes « accès et retour à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux ordres de recettes émis sur les programmes « action en faveur des familles vulnérables », « égalité entre les hommes et les femmes », « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » et « handicap et dépendance » ;
- aux recettes recouvrées par retenues sur paye ou sur pensions effectuées dans le cadre de la procédure de paiement sans ordonnancement préalable.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité peut être comptable assignataire des ordres de recettes émis en application d'une convention de délégation de gestion aux services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans les conditions prévues par ladite convention.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

A compter de cette date, l'arrêté du 13 décembre 2006 fixant l'assignation comptable de dépenses sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la comptabilité publique,*
D. LAMIOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2007

Arrêté du 19 décembre 2007 pris pour application de l'article L. 129-8 du code du travail et fixant les caractéristiques et la valeur faciale maximale du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement

NOR : ECED0761899A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 129-7, L. 129-8, L. 129-16, D. 129-1 et D. 129-7 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 2007-1701 du 30 novembre 2007 relatif à l'habilitation des émetteurs du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement et modifiant le code du travail ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 30 avril 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe au présent arrêté fixe les caractéristiques, d'une part, du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, ou « chèque emploi-service universel préfinancé », émis sur support papier par les organismes et établissements habilités par l'Agence nationale des services à la personne dans les conditions fixées par l'article D. 129-7 du code du travail, et, d'autre part, des chèques emploi-service universels préfinancés émis sous forme dématérialisée pouvant être émis par ces organismes et établissements habilités, si leur habilitation est étendue à cet effet, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 129-1 du même code.

Art. 2. – La valeur faciale maximale du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, émis sur support papier, est fixée à 99,99 € (quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et de la politique économique et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

CARACTÉRISTIQUES DU CHÈQUE EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL
AYANT LA NATURE D'UN TITRE SPÉCIAL DE PAIEMENT

Dans le présent document, le chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, ou « chèque emploi-service universel préfinancé », est également dénommé « CESU préfinancé ».

*Caractéristiques techniques et de sécurité du chèque emploi-service universel préfinancé,
émis sur support papier ou sous forme dématérialisée*

**1. Dispositifs organisationnels et techniques relatifs
à la sécurité des processus**

L'organisme candidat à l'habilitation d'émetteur de chèques emploi-service universels, préfinancés sur support papier ou l'émetteur habilité souhaitant obtenir une extension de son habilitation à l'émission de chèques emploi-service universels, préfinancés sous forme dématérialisée décrit, de manière précise, dans le dossier qu'il transmet à l'Agence nationale des services à la personne l'ensemble des dispositifs organisationnels et techniques qu'il prévoit de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des processus afférents aux chèques emploi-service préfinancés, en reprenant les points figurant dans la sous-annexe au présent document.

2. Caractéristiques relatives au chèque emploi-service universel préfinancé émis sur support papier

2.1. Caractéristiques du papier

Le papier utilisé pour l'impression du chèque emploi-service universel préfinancé doit respecter la norme NF Q 14-004 « Caractéristiques du papier pour impression en caractères magnétiques », être sans azurant optique, réactif aux solvants et d'un grammage de 95 g/m².

2.2. Dimensions utiles

Une fois détaché, le chèque emploi-service universel préfinancé doit avoir les dimensions suivantes (hors souche ou talon du carnet) :

- sa longueur est comprise entre 128 et 132 mm ;
- sa hauteur est de 72 mm.

2.3. Impression et visuel commun

Au recto, après impression et avant personnalisation, le chèque emploi-service universel préfinancé doit respecter les éléments visuels communs suivants :

- le logo de l'Agence nationale des services à la personne ;
- le label CESU.

La couleur de fond du CESU préfinancé, en dehors de la zone occupée par les logos décrits ci-dessus, est au libre choix de l'émetteur, mais doit être claire pour permettre, le cas échéant, la lecture ou capture automatisées des mentions de personnalisation.

Sont également imprimées au recto les mentions suivantes :

- le nom de l'émetteur ainsi que son logo ;
- l'année civile d'émission, qui commence le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année imprimée au recto du titre et se termine le 30 novembre de l'année imprimée.

Au verso sont imprimées des informations pratiques relatives, en particulier :

- aux modalités d'utilisation des CESU préfinancés et à leur période de validité. La période de validité des CESU préfinancés est comprise entre le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année imprimée au recto et le 31 janvier inclus de l'année suivant l'année civile d'émission ;
- aux signes de sécurité présents au recto ou au verso des CESU préfinancés, à destination des acteurs du système de paiement du CESU préfinancé ;
- aux modalités de remboursement des CESU préfinancés, avec les coordonnées complètes de l'émetteur ou, le cas échéant, de la structure commune de traitement à laquelle il participe.

Charte graphique :

L'Agence nationale des services à la personne remet aux organismes candidats la charte graphique précisant les caractéristiques visuelles communes à respecter pour :

- le recto du CESU préfinancé (emplacements, dimensions et couleurs des différentes zones) ;
- la couverture des carnets de CESU préfinancés.
- la rédaction du ou des feuillets d'information devant figurer dans chaque carnet, destinés à informer le bénéficiaire sur les modalités d'utilisation des CESU préfinancés.

En cas d'évolution, l'Agence nationale des services à la personne communique aux émetteurs habilités, au plus tard deux mois (30 septembre) avant la date de début d'émission des CESU préfinancés de l'année civile d'émission suivante, la version actualisée de la charte graphique.

2.4. *Personnalisation*

Le recto du chèque emploi-service universel préfinancé est personnalisé avec les informations suivantes :

- 1° Le nom du financeur et son adresse (commune et code postal) ;
- 2° La valeur faciale, exprimée en euros, en chiffres et en lettres ;
- 3° Les prénom et nom du bénéficiaire, sauf pour les motifs d'urgence prévus par les articles L. 129-8 (deuxième alinéa) et D. 129-1 (troisième alinéa) du code du travail ;
- 4° Dans les cas, prévus par les articles L. 129-8 (deuxième alinéa) et D. 129-1 (deuxième alinéa) du code du travail, où le financeur stipule le CESU préfinancé payable à un organisme dénommé, le nom de l'organisme et son adresse (commune et code postal) ;
- 5° Le cas échéant, la ou les catégories de services pour le règlement desquelles le CESU préfinancé peut être utilisé (art. L. 129-8 du code du travail, premier alinéa) ;
- 6° En bas du CESU préfinancé, une ligne de caractères codée selon la norme CMC7 NF Z 63-001 « Caractères magnétiques imprimés CMC7. Spécifications jeux de chiffres et de symboles », qui reprend toutes les informations caractérisant le CESU préfinancé.

Possibilité de mentions complémentaires personnalisées :

Si l'organisme candidat à l'habilitation d'émetteur, ou l'émetteur habilité, souhaite faire figurer des mentions complémentaires personnalisées au recto du titre, il expose de manière détaillée dans le dossier qu'il transmet à l'Agence nationale des services à la personne la nature de ces mentions et leurs conditions de mise en œuvre.

Le cas échéant, de telles mentions complémentaires personnalisées doivent se distinguer nettement des mentions prévues par les textes et énumérées aux 1° à 6° ci-dessus et ne nuire en aucun cas à leur lisibilité.

2.5. *Sécurité*

Les chèques emploi-service universel préfinancés émis sur support papier comportent des signes de sécurité communs à l'ensemble des émetteurs, destinés à lutter contre leur contrefaçon ou falsification et à permettre leur authentification, facilement reconnaissables par l'ensemble des acteurs du système de paiement du CESU préfinancé.

Les signes de sécurité communs sont établis par l'Agence nationale des services à la personne.

L'organisme candidat ou l'émetteur habilité décrit, de manière précise, dans le dossier de demande d'habilitation ou d'agrément d'évolutions techniques ou graphiques qu'il transmet à l'Agence nationale des services à la personne les signes de sécurité propres lui permettant d'opérer des contrôles lors des opérations de remboursement.

3. **Caractéristiques relatives au chèque emploi-service universel préfinancé émis sous forme dématérialisée**

La présente section traite uniquement des caractéristiques génériques du CESU préfinancé lorsqu'il est émis sous forme dématérialisée. Ne sont pas ici concernés les processus de remboursement dématérialisé de CESU préfinancés émis sur support papier.

3.1. *Principes généraux*

3.1.1. La neutralité des règles

Les émetteurs habilités candidats à une extension de leur habilitation à l'émission du chèque emploi-service universel préfinancé sous forme dématérialisée sont libres de proposer les solutions fonctionnelles, logicielles et matérielles qu'ils jugent les plus appropriées pour respecter les caractéristiques génériques énoncées ci-dessous.

3.1.2. Le principe de non-régression

L'émetteur doit prendre toutes les dispositions pour empêcher que les fonds gérés sous forme dématérialisée ne soient utilisés à d'autres fins que le paiement par le bénéficiaire des activités et services, prévus par les textes, de services à la personne et de garde d'enfants. En outre, la dématérialisation ne doit pas faire obstacle à la gestion des dispositifs prévus par les textes en matière d'affectation spécifique (possibilité de désigner des catégories de services utilisables ou, dans certains cas, de payer un organisme dénommé).

La dématérialisation de l'émission vise à rendre l'utilisation du CESU préfinancé plus fluide par la diversité de ses formes et ne doit pas poser de contraintes supplémentaires, autres que celles qui résultent des technologies utilisées, aux circuits existants et agréés. L'acceptation de la dématérialisation doit être explicite pour l'ensemble des acteurs du circuit et ne pas entraîner de refus d'utilisation du CESU préfinancé par l'un des acteurs au motif de l'impossibilité d'obtenir des CESU préfinancés sous la forme appropriée à ses contraintes.

3.2. *Caractéristiques génériques du CESU préfinancé lorsqu'il est émis sous forme dématérialisée*

La faculté d'émettre du CESU préfinancé dématérialisé impose des règles spécifiques de sécurité aux systèmes d'information des émetteurs, particulièrement au regard des risques de fraude au niveau des systèmes amenés à détenir des cumuls de capitaux importants ainsi que des risques d'accès illicites.

3.2.1. Comptes spécifiques de garantie

L'émetteur habilité de CESU préfinancé sur support papier dont l'habilitation est étendue à l'émission du CESU préfinancé sous forme dématérialisée s'engage à ouvrir, sauf s'il s'agit d'un établissement de crédit, un ou des comptes spécifiques de garantie au titre des contre-valeurs reçues des financeurs pour des CESU émis sous forme dématérialisée.

3.2.2. Dématérialisation de l'ensemble du processus

La contre-valeur des CESU préfinancés émis sous forme dématérialisée doit être strictement réservée au fonctionnement du dispositif CESU préfinancé. Ainsi :

- la contre-valeur des CESU préfinancés émis sous forme dématérialisée par l'intermédiaire d'un financeur obéit aux mêmes règles d'utilisation et de péremption que les CESU préfinancés émis sous forme papier. L'émetteur décrit, de manière précise, dans son dossier de demande d'extension de l'habilitation les règles d'approvisionnement et d'utilisation de ces fonds et de remplacement des fonds ayant atteint leur date de péremption ;
- les fonds gérés sous forme dématérialisée peuvent également être constitués directement auprès de l'émetteur par le bénéficiaire. Cette possibilité ne doit pas faire obstacle à l'identification à tout moment par l'émetteur des fonds constitués par l'intermédiaire d'un financeur. Les fonds constitués directement restent soumis aux mêmes règles d'utilisation et de péremption que lorsque les fonds sont constitués par l'intermédiaire d'un financeur. La possibilité de constitution directe auprès de l'émetteur par le bénéficiaire de fonds gérés sous forme dématérialisée crée un rapport direct entre le bénéficiaire et l'émetteur devant faire l'objet d'un contrat explicite entre les deux parties. L'émetteur décrit, de manière précise, dans son dossier de demande d'extension d'habilitation l'ensemble de ces conditions contractuelles ;
- le bénéficiaire doit avoir une visibilité permanente des montants disponibles constitués par l'intermédiaire d'un financeur ou qu'il a constitué directement auprès de l'émetteur et pouvoir gérer les montants qu'il mouvemente en fonction de leur péremption. L'émetteur décrit, de manière précise, dans son dossier de demande d'extension d'habilitation le dispositif d'information des bénéficiaires qu'il entend mettre en œuvre à cette fin ;
- au-delà de leur date de péremption, et pendant une période de trois mois, l'émetteur permet, selon les conditions contractuelles préalablement définies, le rattachement à la nouvelle année civile d'émission des fonds gérés sous forme dématérialisée. Les conditions précitées ne peuvent prévoir le paiement de frais ou de commissions d'un montant supérieur à 10 % (dix pour cent) des fonds non encore utilisés ou supérieur à 100 euros (cent euros). L'émetteur décrit, de manière précise, dans son dossier de demande d'extension d'habilitation ces conditions contractuelles.

3.2.3. Sécurité et transparence

La traçabilité de l'ensemble des opérations doit permettre d'effectuer toutes les opérations de contrôle nécessaires et de retracer l'utilisation des fonds, depuis leur mise à disposition jusqu'au remboursement de l'intervenant affilié.

Ainsi le dispositif technique que l'émetteur candidat à une extension de son habilitation prévoit de mettre en œuvre doit permettre l'identification et l'authentification de l'ensemble des acteurs du système de paiement du CESU préfinancé, d'une extrémité à l'autre du cycle de vie du CESU préfinancé : financeur, émetteur, bénéficiaire, intervenant affilié, organisme de remboursement.

L'ensemble du système doit assurer la protection contre la fraude et les intrusions.

3.2.4. Plafonnement des dépôts

Les fonds disponibles sur chaque compte doivent être plafonnés pour limiter les risques. L'émetteur décrit, de manière précise, dans son dossier de demande d'extension d'habilitation le niveau du plafonnement des comptes.

Les fonds peuvent être utilisés sans contrainte de fractionnement.

Les modalités de chargement et de rechargement des comptes doivent être précisées.

S O U S - A N N E X E

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PROCESSUS AFFÉRENTS AU CHÈQUE EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL PRÉFINANCÉ À RESPECTER DANS L'ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS PRÉSENTÉS

Les dispositions de la présente sous-annexe, prévue par le 1 du document descriptif des caractéristiques du chèque emploi-service universel préfinancé, ou CESU préfinancé, concernent l'ensemble des processus afférents au chèque emploi-service universel préfinancé, que ceux-ci soient directement réalisés par l'organisme ou l'établissement candidat à l'habilitation, ou par l'émetteur habilité, ou bien que ces processus s'effectuent dans le cadre de prestations externalisées. Dans tous les cas, l'organisme ou l'établissement candidat à l'habilitation ou l'émetteur habilité est garant du respect des dispositions de sécurité par son ou ses sous-traitants éventuels, réguliers ou occasionnels.

Lorsqu'un organisme ou établissement habilité souhaite obtenir l'extension de son habilitation à l'émission d'instruments de paiement prépayés dématérialisés, il présente un dossier de demande d'extension d'habilitation. Ce dossier comporte la description des dispositifs techniques et de l'organisation mis en œuvre pour assurer la

sécurité de l'ensemble des processus afférents au CESU préfinancé émis sous forme dématérialisée, que ces processus soient réalisés directement par lui ou s'effectuent dans le cadre de prestations externalisées. Dans tous les cas, l'émetteur habilité candidat à l'extension de son habilitation est garant du respect des dispositions de sécurité par son ou ses sous-traitants éventuels, réguliers ou occasionnels.

Processus de fabrication de titres émis sur support papier

Description des signes de sécurité permettant la vérification de l'authenticité du CESU préfinancé par les intervenants et les établissements de crédit ou assimilés.

Description des moyens mis en œuvre pour s'assurer d'une numérotation garantissant l'unicité du CESU préfinancé.

Description des moyens de protection mis en œuvre pour assurer la sécurité physique des locaux de production et de stockage (supports et CESU préfinancés). Description des modalités de protection et de conservation de l'information relative à la conception et à l'intégration des signes de sécurité.

Description des modalités mises en œuvre pour vérifier la conformité des CESU préfinancés fabriqués aux caractéristiques techniques qui leur sont applicables. Description des traitements appliqués aux titres non conformes.

Processus de dématérialisation de l'émission des CESU préfinancés

Description du type de support choisi et du processus technique de constitution des fonds correspondants à l'émission de CESU préfinancés sous forme dématérialisée. Description des règles de sécurité s'appliquant à la procédure.

Processus de mise à disposition des financeurs

Pour le CESU préfinancé émis sur support papier

Description des conditions dans lesquelles est assurée la sécurité physique des CESU préfinancés entre la sortie de fabrication et la prise en charge par le financeur, y compris les procédures d'alerte en cas de vol ou détournement des CESU préfinancés.

Description des procédures de gestion des incidents de commande/livraison.

Pour le CESU préfinancé dématérialisé

Description des modalités de gestion par l'émetteur de la relation avec le financeur ou le bénéficiaire lors des mouvements de chargement ou rechargement du compte que l'émetteur initie et des erreurs d'imputation qu'il pourrait constater. Notamment, description des modalités d'identification/authentification du financeur ou du bénéficiaire lors de ces opérations.

Description des mesures de sécurité mises en œuvre contre la création de fausse valeur, le détournement des fonds gérés ou l'altération du solde.

Processus de remboursement

Pour le CESU préfinancé émis sur support papier

Description des mesures organisationnelles et techniques permettant de garantir la continuité d'exploitation du traitement des demandes de remboursement des CESU préfinancés en cas de sinistre.

Description des mesures organisationnelles et techniques permettant de s'assurer que les CESU préfinancés présentés au remboursement sont authentiques.

Description des mesures de vérification de l'unicité du remboursement des CESU préfinancés.

Description des dispositions prises pour faire obstacle au remboursement des CESU préfinancés ayant fait l'objet d'un vol, d'une perte ou d'une contrefaçon/falsification.

Pour le CESU préfinancé dématérialisé

Description des modalités d'identification/authentification du bénéficiaire lors de l'opération de demande de remboursement d'un intervenant affilié initiée par le bénéficiaire.

Description des mesures de sécurité mises en œuvre pour la protection en cas de sinistre des données hébergées sur le support choisi.

Processus d'invalidation/destruction

Description des modalités d'invalidation des CESU préfinancés émis sur support papier après leur remboursement.

Description des dispositions de sécurité entourant la destruction des CESU préfinancés émis sur support papier arrivés en fin de période d'archivage.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2007

Arrêté du 19 décembre 2007 portant répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue

NOR : ECED0773435A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 118-2-3 et D. 118 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage sont réparties en gestion 2007 entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

ANNEXE

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

Première section

Année 2007

(Montants en euros)

	EFFECTIF apprentis 31/12/2006	TAXE d'apprentis- sage perçue en 2006 par les CFA (1)	TAXE d'apprentis- sage/ apprenti (2006)	EFFECTIF 2006 (*) (taxe/apprenti 2006 France entière)/ (taxe/apprenti 2006 région)	SOMMES versées au titre des dispari- tés régionales dans la répartition de la taxe (60 %)	SOMMES versées au titre des effectifs 2006 (40 %)	TOTAL = col. 5 + col. 6
	(col. 1)	(col. 2)	(col. 3)	(col. 4)	(col. 5)	(col. 6)	(col. 7)
Alsace.	14 063	17 746 563	1 261,93	16 764,43	4 148 958,99	2 620 511,08	6 769 470,07
Aquitaine.	17 548	22 004 117	1 253,94	21 052,25	5 210 132,28	3 269 908,87	8 480 041,15
Auvergne.	8 324	8 883 786	1 067,25	11 733,11	2 903 778,59	1 551 101,06	4 454 879,65
Bourgogne.	11 759	13 780 813	1 171,94	15 094,31	3 735 625,96	2 191 181,81	5 926 807,77
Bretagne.	18 114	27 075 267	1 494,71	18 230,69	4 511 837,22	3 375 377,78	7 887 215,00
Centre.	18 595	20 796 881	1 118,41	25 011,59	6 190 013,59	3 465 007,72	9 655 021,30
Champagne-Ardenne.	8 361	11 652 261	1 393,64	9 025,13	2 233 591,18	1 557 995,67	3 791 586,86
Corse.	1 564	1 822 710	1 165,42	2 018,85	499 635,59	291 437,06	791 072,64
Franche-Comté.	9 607	9 647 066	1 004,17	14 392,21	3 561 867,63	1 790 176,34	5 352 043,97
Ile-de-France.	69 458	189 306 590	2 725,48	38 337,70	9 488 034,59	12 942 861,30	22 430 895,89
Languedoc-Roussillon.	13 779	14 925 456	1 083,20	19 136,17	4 735 929,57	2 567 590,28	7 303 519,86
Limousin.	3 789	4 323 518	1 141,07	4 995,27	1 236 258,76	706 045,40	1 942 304,16
Lorraine.	16 433	19 036 549	1 158,43	21 339,92	5 281 325,48	3 062 138,84	8 343 464,32
Midi-Pyrénées.	16 658	22 578 866	1 355,44	18 488,04	4 575 526,06	3 104 065,53	7 679 591,59
Nord - Pas-de-Calais.	18 774	30 343 985	1 616,28	17 473,83	4 324 525,44	3 498 362,72	7 822 888,16
Basse-Normandie.	10 565	10 594 815	1 002,82	15 848,67	3 922 320,42	1 968 690,86	5 891 011,28
Haute-Normandie.	14 675	19 476 770	1 327,21	16 633,61	4 116 581,59	2 734 551,67	6 851 133,26
Pays de la Loire.	30 293	27 852 600	919,44	49 563,96	12 266 375,96	5 644 822,73	17 911 198,69
Picardie.	13 080	14 976 139	1 144,96	17 185,53	4 253 173,21	2 437 338,04	6 690 511,25
Poitou-Charentes.	13 506	13 251 569	981,16	20 707,77	5 124 879,19	2 516 719,24	7 641 598,43
Provence-Alpes-Côte d'Azur.	33 908	40 204 059	1 185,68	43 021,11	10 647 113,68	6 318 444,83	16 965 558,51
Rhône-Alpes.	42 194	70 836 228	1 678,82	37 808,82	9 357 146,17	7 862 464,94	17 219 611,11
Guadeloupe.	1 030	2 209 116	919,44	1 685,24	417 072,23	191 931,05	609 003,28
Guyane.	228	356 000	919,44	373,04	92 322,79	42 485,71	134 808,49
Martinique.	1 827	2 191 370	919,44	2 989,25	739 797,05	340 444,69	1 080 241,75
Réunion.	4 016	4 139 332	919,44	6 570,79	1 626 176,78	748 344,77	2 374 521,54
Total (ou France entière).	412 148	620 012 426	1 504,34	465 481,29	115 200 000,00	76 800 000,00	192 000 000,00

(1) Sauf pour les régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, auxquelles est affecté le résultat de la région Pays de la Loire.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2007

Arrêté du 20 décembre 2007 portant habilitation de l'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements (APRODEMA) à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : AGRE0773166A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment le livre I^{er}, titre I^{er} ;
Vu le code rural, notamment le livre VIII ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 21 novembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements (APRODEMA) est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – L'APRODEMA est tenue de respecter les obligations relatives à la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, annexées à la présente habilitation (1).

Art. 3. – Cette habilitation est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2008 pour la durée de la convention-cadre de coopération signée entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'APRODEMA jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
J.-L. BUËR

(1) L'annexe à l'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage et la convention mentionnées aux articles 2 et 3 peuvent être consultées au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction des politiques de formation et d'éducation.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2008

Arrêté du 20 décembre 2007 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat

NOR : M TSA0773238A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code civil, notamment son article 433 ;

Vu le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1990 modifié pris pour application de l'article 12 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La rémunération mensuelle maximale allouée par l'Etat aux organismes exerçant la tutelle d'Etat et la curatelle d'Etat, dans les conditions fixées par le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié susvisé, est fixée à 130,43 euros.

La rémunération des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 susvisé et qui faisaient l'objet, à cette même date, d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle par l'Etat, est fixée à 52,17 euros.

Art. 2. – Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur général de l'action sociale au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA*

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour la ministre et par délégation :*

*La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint au directeur du budget,
F. CARAYON*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2007

**Arrêté du 21 décembre 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0774363A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 21 décembre 2007, M. Marc Pillot, directeur adjoint du travail, est nommé dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie à compter du 15 novembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2007

Arrêté du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

NOR : MTST0773778A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, et notamment l'article R. 231-106 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 22 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 25 octobre 2007 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 12 décembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 décembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A la fin du premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé, les mots : « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2008 ».

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé, les mots : « 1^{er} janvier 2008 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2009 ».

Art. 3. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

S. ALEXANDRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2007

Arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

NOR : MTST0773800A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, et notamment l'article R. 231-91 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1333-4 ;
Vu le décret n° 2007-1570 du 5 novembre 2007 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et modifiant le code du travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 22 octobre 2007 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 25 octobre 2007 ;
Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 29 novembre 2007 ;
Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 11 décembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par radiologie industrielle toute opération mettant en œuvre des appareils ou des équipements émettant des rayonnements ionisants relevant du régime d'autorisation prévu à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. Sont exclues toutes les opérations conduites à des fins médicales et de recherche biomédicale.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par manipulation toute action susceptible de modifier les conditions d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants lors de la mise en œuvre d'un appareil de radiologie. Les opérations de fabrication, de commercialisation et de maintenance sont concernées dès lors que l'appareil est dans une configuration d'utilisation, notamment lors des tests ou des démonstrations de fonctionnement.

Art. 2. – Le certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle, prévu à l'article R. 231-91 du code du travail, dénommé « CAMARI » dans le présent arrêté, est requis pour l'utilisation des appareils et catégories d'appareils définis par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 231-91 du code du travail.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise le contrôle des connaissances des candidats qui justifient d'une formation délivrée dans les conditions mentionnées à l'article 3 et dont le module pratique a été enseigné depuis moins d'un an.

Art. 3. – I. – La formation a pour objectif de préparer le candidat aux épreuves de contrôle des connaissances prévues aux articles 4 et 5.

Elle est dispensée par un organisme de formation disposant d'au moins un formateur qui justifie d'une qualification au moins égale au niveau IV défini par l'éducation nationale dans une filière technique ou scientifique, d'une compétence en matière de radioprotection et d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans l'activité de radiologie industrielle enseignée.

L'organisme de formation peut faire appel, pour l'enseignement de disciplines spécifiques, à des intervenants spécialisés qui agissent sous sa responsabilité.

II. – La formation est dispensée selon trois options :

- générateur électrique de rayons X ;
- accélérateur de particules ;
- appareil de radiologie industrielle contenant, au moins, une source radioactive.

Elle comporte deux modules dont les objectifs pédagogiques et la durée minimale sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté :

- un module théorique, relatif aux principes de la radioprotection et à la réglementation en matière de radioprotection, commun aux trois options susmentionnées ;
- un module pratique, spécifique à chacune des options susmentionnées.

L'organisme de formation délivre une attestation de formation à chaque candidat, après qu'il s'est assuré que les objectifs pédagogiques ont bien été atteints. Cette attestation comporte les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat ;
- date et lieu de naissance du candidat ;
- option(s) enseignée(s) ;
- date de l'enseignement de chacun des modules ;
- nom et adresse de l'organisme de formation.

Art. 4. – La délivrance par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du CAMARI est subordonnée à la réussite des épreuves de contrôle des connaissances qu'il a organisées et qui comprennent :

- une épreuve écrite portant sur les objectifs pédagogiques définis à l'annexe 1. En cas de réussite, il est remis par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire au candidat un certificat provisoire valable un an lui permettant de préparer l'épreuve orale ;
- une épreuve orale qui se déroule après une période probatoire d'au moins trois mois.

Durant cette période probatoire, le candidat doit avoir régulièrement manipulé au moins un des appareils de radiologie industrielle fixé par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 231-91 du code du travail pour lequel il postule. Ces manipulations s'effectuent sous la surveillance d'un professionnel titulaire d'un CAMARI en cours de validité responsable des opérations liées à la mise en œuvre de l'appareil. En outre, le candidat participe à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cet appareil et des mesures de prévention appropriées, par exemple le balisage, la maintenance, l'entreposage et le transport. A l'issue de cette période, le candidat élabore un rapport décrivant les actions qu'il a entreprises avec les mesures de radioprotection correspondantes. Ce rapport est transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire préalablement à l'épreuve orale.

En cas de succès à l'épreuve orale, le CAMARI est délivré pour une période de cinq ans renouvelable dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 5. – Dans le cas où le candidat justifie auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire qu'il ne peut pas, à défaut de l'encadrement prévu au quatrième alinéa de l'article 4, effectuer la période probatoire, le CAMARI est délivré à l'issue de l'épreuve écrite prévue audit article et d'une épreuve orale renforcée sur les aspects pratiques concernant, notamment, les mesures de radioprotection à respecter pour la manipulation de l'appareil.

En cas de succès à ces épreuves, le CAMARI est délivré pour une période d'un an renouvelable dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 6. – Les critères d'obtention du certificat provisoire mentionné à l'article 4 et du CAMARI, notamment ceux relatifs à la notation associée à chaque épreuve et sa pondération, sont communiqués au candidat avant les épreuves par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. En cas d'échec à l'épreuve écrite ou orale, le candidat peut se représenter dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

Les épreuves orales prévues aux articles 4 et 5 sont assurées par un jury, constitué par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et composé d'au moins deux experts dans le domaine de la radioprotection en radiologie industrielle.

Durant ces épreuves orales, le jury s'assure que le candidat a acquis la pratique des gestes professionnels nécessaire à la mise en œuvre, selon les règles de radioprotection en vigueur, des appareils de radiologie industrielle.

Art. 7. – Le CAMARI est établi conformément au modèle fixé en annexe 2.

La personne titulaire du CAMARI ne peut manipuler que le ou les appareils ou catégorie d'appareils mentionnés sur le CAMARI.

Art. 8. – Au terme de la période de validité fixée aux articles 4 et 5, le renouvellement du CAMARI est subordonné à un nouveau contrôle des connaissances à l'issue d'une formation spécifique de renouvellement qui est adaptée aux appareils ou catégorie d'appareils mentionnés sur le CAMARI. Les candidats qui justifient d'une formation initiale délivrée dans les conditions mentionnées à l'article 3 et dont les modules théoriques et pratiques ont été enseignés depuis moins de deux ans sont dispensés de la formation spécifique de renouvellement.

L'objectif de cette formation de renouvellement est d'actualiser les connaissances techniques et réglementaires de la personne titulaire d'un CAMARI en cours de validité et ayant exercé cette activité au cours des deux dernières années.

Cette formation, dispensée sur la base des objectifs pédagogiques définis à l'annexe 1, doit être adaptée au niveau de connaissance du candidat et au type d'appareil qu'il met en œuvre. Elle est organisée de telle sorte que le candidat acquière un niveau de connaissance au moins égal à celui acquis à l'issue d'une formation initiale.

La durée effective minimale de l'enseignement des deux modules est de 16 heures.

Le candidat élabore un rapport portant sur ses activités de radiologie industrielle et des actions de radioprotection associées qu'il transmet à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire préalablement au contrôle de connaissances.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire délivre un nouveau CAMARI pour une durée de cinq ans au candidat ayant satisfait à une épreuve orale organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas d'échec à cette épreuve le candidat doit suivre à nouveau la formation définie à l'article 3 et se soumettre au contrôle de connaissance prévu à l'article 4 sans devoir effectuer de période probatoire. Si le candidat n'a pas exercé d'activité de radiologie industrielle dans les deux ans qui précèdent la date d'échéance de son CAMARI ou si cette date est dépassée de plus de trois mois, le CAMARI est délivré, à l'issue de la formation prévue à l'article 3, dans les conditions prévues à l'article 4 ou à l'article 5.

Art. 9. – La personne titulaire d'un CAMARI en cours de validité peut en étendre la portée à d'autres appareils ou catégorie d'appareils de radiologie industrielle en se conformant aux dispositions prévues, pour la formation, au *b* du II de l'article 3 et au contrôle des connaissances prévu à l'article 4 ou 5. Le CAMARI en cours de validité vaut pour l'attestation requise pour la période probatoire préalable à l'épreuve orale fixée à l'article 4.

La date d'expiration du CAMARI initial reste inchangée.

Art. 10. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire définit les modalités d'inscription et de délivrance du CAMARI. Il fixe annuellement, après avis du ministre chargé du travail, le tarif des épreuves de contrôle des connaissances prévues à l'article 4 et à l'article 5.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire transmet annuellement au ministre chargé du travail et à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan portant notamment sur :

- les conditions de déroulement des épreuves écrites et orales, et les résultats obtenus ;
- l'organisation du jury mentionné à l'article 6 ;
- toute remarque relative au processus de formation.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 11. – La personne titulaire d'un diplôme de technicien en radioprotection, de technicien supérieur en radioprotection, d'un master en radioprotection ou de tout diplôme équivalent est dispensée de la formation théorique prévue à l'article 3.

La personne titulaire d'une attestation de personne compétente en radioprotection en cours de validité et d'un diplôme de vétérinaire est réputée satisfaire aux exigences des contrôles de connaissances prévus à l'article 4. Sur présentation de ces titres à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, le CAMARI lui est délivré pour une période n'excédant pas celle de validité de l'attestation de personne compétente en radioprotection.

La personne titulaire, dans le domaine de la radiologie industrielle, d'une « attestation de compétence », telle que définie par la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, délivrée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est dispensée de la formation et des épreuves prévues aux articles 3, 4 et 5. Sur présentation de ce titre et entretien individuel, le CAMARI lui est délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, selon les modalités fixées à l'article 10, si sa maîtrise de la langue française lui permet d'exercer son activité.

Art. 12. – Dans les domaines intéressant la défense, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire s'appuie sur les compétences du service de protection radiologique des armées pour l'organisation des contrôles de connaissance et la délivrance du certificat mentionnés à l'article 2.

Art. 13. – Conformément à l'article 34 du décret du 5 novembre 2007 susvisé, les certificats mentionnés à l'article R. 231-91 du code du travail, délivrés avant la date d'entrée en vigueur de l'article 11 dudit décret, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration ou à défaut pendant cinq ans au plus après la date d'entrée en vigueur de cet article.

Art. 14. – Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 15. – L'arrêté du 25 juin 1987 modifié par l'arrêté du 16 décembre 1988 relatif au certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radioscopie industrielle et de radiographie industrielle est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 16. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

S. ALEXANDRE

ANNEXE 1

OBJECTIF PÉDAGOGIQUE DES MODULES
DE FORMATION THÉORIQUE ET PRATIQUE

Cette formation, qui s'inscrit dans le corpus des formations de sécurité et s'ajoute à la formation à la radioprotection organisée par le chef d'établissement en application de l'article R. 231-89 du code du travail, doit permettre au candidat d'acquérir les compétences en matière de radioprotection nécessaires à la prévention du risque radiologique associé à l'appareil qu'il met en œuvre. A ce titre, il doit être apte à assurer la sécurité radiologique de l'opération qu'il conduit et à garantir sa protection et celle d'autrui. Ce programme s'applique pour la formation initiale et de renouvellement, en notant que dans le cas du renouvellement il convient d'insister sur les aspects opérationnels au détriment des aspects théoriques.

I. – L'enseignement du module théorique comprend les trois unités suivantes :

a) Unité 1 : rayonnements ionisants et effets biologiques :

- la radioactivité, la production des rayonnements d'origines électriques et les principes de l'interaction des rayonnements avec la matière ;
- les effets biologiques des rayonnements ;
- les sources d'exposition pour l'homme.

b) Unité 2 : radioprotection des travailleurs :

- la protection contre l'exposition externe ;
- la détection des rayonnements X ou gamma ;
- les calculs simples de débit de dose et de protection.

c) Unité 3 : réglementation :

- les principes de la radioprotection : la justification, l'optimisation et la limitation ;
- la réglementation relative à la protection des travailleurs, en particulier les conditions de délimitation des zones d'opération, la surveillance de l'exposition des travailleurs exposés et le rôle de la personne compétente en radioprotection.

La durée effective minimale de l'enseignement relatif au module théorique est de 16 heures, réparties également sur les trois unités d'enseignement.

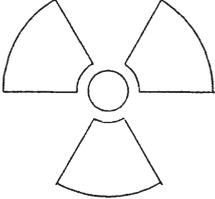
Lorsque la formation est dispensée dans le cadre d'un renouvellement de CAMARI, l'accent est donné sur les mesures de radioprotection prévues par l'unité 2.

II. – L'enseignement du module pratique comprend les objectifs suivants :

- connaître les règles de sécurité applicables aux familles d'appareils de l'option choisie (signalisation de l'émission ou non du faisceau de rayonnement, verrouillage et mise en sécurité, préparation des tirs, utilisation de collimateurs, modalités de transport des appareils munis d'une ou plusieurs sources radioactives...);
- connaître les moyens de suivi dosimétrique (passif et opérationnel) ;
- établir la délimitation et la signalisation de la zone d'opération ;
- utiliser les appareils de détection des rayonnements ionisants adaptés ;
- savoir gérer une situation radiologique dégradée ou accidentelle.

La durée effective minimale de l'enseignement relatif au module pratique est de 16 heures.

ANNEXE 2
 MODÈLE TYPE DE CERTIFICAT CAMARI

<p>VALIDATION</p> <p>VISA DE L'IRSN</p>	<p>Le présent certificat doit être présenté, sur demande, aux agents de contrôle compétents</p>	<p>CERTIFICAT</p> <p>D'APTITUDE À MANIPULER LES APPAREILS DE RADIOLOGIE INDUSTRIELLE</p> 
--	---	--

<p>Nom : _____</p> <p>Prénom : _____</p> <p>Né le _____</p> <p>à _____</p> <p>Domicile</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p style="text-align: center;">PHOTO</p> </div> <p style="text-align: center;">Cachet de l'IRSN</p>	<p>Date d'expiration du certificat</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Est déclaré titulaire du CAMARI pour les appareils ou catégories d'appareils de radiologie industrielle suivants :</p> <p>A _____, le _____</p> <p>_____</p> <p>Le titulaire</p>
--	--	--

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2007

Arrêté du 21 décembre 2007 portant homologation de la décision n° 2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail

NOR : MTST0773806A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment l'article R. 231-91 ;
Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail, annexée au présent arrêté, est homologuée.

Art. 2. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

S. ALEXANDRE

A N N E X E

DÉCISION N° 2007-DC-0074 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 29 NOVEMBRE 2007 FIXANT LA LISTE DES APPAREILS OU CATÉGORIES D'APPAREILS POUR LESQUELS LA MANIPULATION REQUIERT LE CERTIFICAT D'APTITUDE MENTIONNÉ AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE R. 231-91 DU CODE DU TRAVAIL

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 231-91 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-18,

Décide :

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente décision, on entend par radiologie industrielle toute opération mettant en œuvre des appareils ou des équipements émettant des rayonnements ionisants relevant du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. Sont exclues toutes les opérations conduites à des fins médicales et de recherche biomédicale.

Article 2

En application de l'article R. 231-91 du code du travail, la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation ne peut être confiée qu'à une personne titulaire d'un certificat d'aptitude délivré dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé figure en annexe I de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel*. Elle est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de son exécution.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire :

A.-C. LACOSTE

M.-P. COMETS

F. BARTHELEMY

M. BOURGUIGNON

M. SANSON

ANNEXES À LA DÉCISION N° 2007-DC-0074 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 29 NOVEMBRE 2007 FIXANT LA LISTE DES APPAREILS OU CATÉGORIES D'APPAREILS POUR LESQUELS LA MANIPULATION REQUIERT LE CERTIFICAT D'APTITUDE MENTIONNÉ AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE R. 231-91 DU CODE DU TRAVAIL

A N N E X E I

LISTE DES APPAREILS

Les appareils mobiles de radiographie industrielle contenant au moins une source radioactive, qu'ils soient utilisés ou non à poste fixe.

Les appareils mobiles d'étalonnage contenant au moins une source radioactive de haute activité, qu'ils soient utilisés ou non à poste fixe.

Les générateurs électriques de rayons X utilisés à des fins de radiographie ou de radioscopie industrielle et fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure ou égale à 200 kV, ou d'une puissance absorbée par le tube radiogène supérieure à 150 W. Sont exclus les appareils répondant à l'une des prescriptions suivantes :

- l'appareil ne crée en fonctionnement normal, en aucun point situé à 10 cm de sa surface accessible, un débit de dose équivalente supérieur à $10 \mu\text{Sv}\cdot\text{h}^{-1}$ de par sa conception ;
- l'appareil est utilisé à poste fixe dans une installation conforme aux exigences de la norme française homologuée NFC 15-160 et de la norme complémentaire NFC 15-164, il ne crée en fonctionnement normal, en aucun point situé à 10 cm des surfaces accessibles du local d'installation, un débit de dose équivalente supérieur à $10 \mu\text{Sv}\cdot\text{h}^{-1}$ et son utilisation ne nécessite pas la présence d'un opérateur à l'intérieur du local ;
- l'appareil est utilisé à des fins vétérinaires ;
- l'appareil est un contrôleur de bagages dont le tunnel radioscopique a une section inférieure ou égale à $0,5 \text{ m}^2$;
- l'appareil est exempté de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique en application de l'article R. 1333-18-2 dudit code.

Les accélérateurs, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins de recherche.

ANNEXE II

DÉFINITIONS

Accélérateurs : appareillage ou installation dans lesquels des particules sont soumises à une accélération, émettant des rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à 1 mégaelectronvolt (MeV).

Appareils mobiles : appareils conçus pour pouvoir être déplacés facilement manuellement ou à l'aide de moyens de manutention adaptés (chariot...).

Radiographie : production de radiogrammes sur support permanent d'image.

Radioscopie : production, sur un détecteur du type écran fluorescent, par ionisation d'un rayonnement d'une image visuelle affichable sur écran.

Sources de haute activité : source radioactive scellée contenant un radionucléide dont l'activité au moment de la fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de la première mise sur le marché est égale ou supérieure au niveau d'activité défini dans le tableau C de l'annexe 13-8 du code de la santé publique.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2007

Arrêté du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2003 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

NOR : MTST0773813A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, et notamment les articles R. 231-93 et R. 231-109 ;
Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2003 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 30 novembre 2007 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 13 décembre 2007 ;
Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 12 décembre 2007 ;
Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 décembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 6 décembre 2003 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « radioactivité » et « anthroporadiométrie » sont respectivement remplacés par les mots : « activité » et « anthroporadiométrie » ;

b) Au huitième alinéa et au douzième alinéa, le mot : « radioéléments » est remplacé par le mot : « radio-nucléides » ;

c) Le dernier alinéa est complété par les mots : « Cet avis est rendu dans un délai maximum de deux mois. Il tient notamment compte du périmètre de l'accréditation sollicitée en application de l'article 7 par l'organisme agréé, le service de santé au travail ou le laboratoire d'analyses de biologie médicale ainsi que du résultat obtenu à l'intercomparaison prévu à l'article 4. »

Art. 3. – L'article 7 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé : « l'avis ou la demande d'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionné à l'article 2 » ;

b) Au III, les mots : « le directeur des relations du travail » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Art. 4. – L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « la direction des relations du travail chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, pour effet au 1^{er} janvier suivant. » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire au moins trois mois avant le début de la période pour laquelle l'agrément ou le renouvellement de l'agrément est sollicité. » ;

b) Au quatrième alinéa du I, les mots : « , du service de santé au travail » sont supprimés ;

c) Le II est ainsi rédigé : « Conformément à l'article R. 231-93 du code du travail, l'agrément est délivré par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Art. 5. – L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « les ministres concernés peuvent » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire peut », et les mots : « , du service de santé au travail » sont supprimés ;

b) Au III de l'article 9, les mots : « Les ministres concernés peuvent » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire peut » ;

c) Au dernier alinéa du III de l'article 9, les mots : « Le ministre concerné » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » et les mots : « , du service médical du travail » sont supprimés.

Art. 6. – L'article 10 est supprimé.

Art. 7. – L'article 11, qui devient l'article 10, est ainsi rédigé :

« Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Art. 8. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

S. ALEXANDRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2007

Arrêté du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale

NOR : MTSS0774388A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 242-5, D. 242-6-5, D. 242-6-6, D. 242-6-7, D. 242-6-10, D. 242-6-14 à D. 242-6-18 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 pris pour l'application de l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1995 relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-6 et du I de l'article D. 242-6-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 5 décembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux collectifs visés aux articles D. 242-6-6, D. 242-6-14 à D. 242-6-16 et D. 242-6-18 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour les risques mentionnés à l'arrêté du 17 octobre 1995 susvisé, par les tarifs annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Pour les activités professionnelles visées par l'arrêté du 6 décembre 1995 relatif à l'application du I de l'article D. 242-6-10 du code de la sécurité sociale, le taux net de cotisation figurant dans les tarifs annexés au présent arrêté est suivi des lettres TC.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française et s'applique aux rémunérations versées à compter de la date d'effet ainsi déterminée.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

**Tarif des cotisations d'accidents du travail
et maladies professionnelles des industries de la métallurgie**

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »
Fabrication de supports de données non enregistrées	24.6JA	1,40
Laminage à chaud ou relaminage sans fabrication de fonte ni fabrication d'acier	27.1ZD	3,70
Fabrication de fonte ou d'acier	27.1ZE	4,70
Fabrication de tubes en fonte	27.2AA	5,70
Fabrication de tubes en acier ou de tubes isolateurs (sauf tubes en fonte)	27.2CC	2,80
Étirage, laminage à froid de l'acier ou métallurgie des métaux entrant dans les ferro-alliages et métaux connexes	27.3AB	3,50
Profilage à froid par formage ou pliage	27.3EA	3,50
Tréfilage à froid	27.3GA	3,50
Métallurgie de l'aluminium	27.4CE	3,70
Métallurgie du plomb, zinc, étain, cuivre ou métaux précieux	27.4KB	3,70
Métallurgie de métaux non ferreux (Cr, Ni, Mn) (non compris les formes ferro-alliées)	27.4MC	3,70
Fonderie de fonte ou fabrication d'articles en fonte	27.5AB	5,70
Fonderie d'acier moulé et fonte malléable	27.5CA	6,20
Fonderie des métaux légers (aluminium, magnésium et alliages)	27.5EA	3,50
Fonderie de métaux non ferreux autres que les métaux légers	27.5GC	3,50
Ateliers de construction métallique, y compris fabrication de charpentes	28.1AC	4,90
Fabrication de menuiseries métalliques	28.1CA	3,00
Fabrication de réservoirs, citernes métalliques ou de bouteilles pour gaz comprimés	28.2AB	6,30
Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central et de cuisine, associée ou non à une activité de fonderie	28.2DA	5,70
Fabrication de générateurs de vapeur et d'accessoires	28.3AA	6,30
Fabrication de chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non ferreux	28.3CB	4,40
Fabrication de chaudronnerie courante	28.3CC	4,50
Soudure	28.3CD	4,30
Fabrication d'équipements généralement sous pression à partir de tôles d'épaisseur ≥ 50 mm ou fabrication de chaudronnerie nucléaire	28.3CE	6,30
Forge, estampage, matricage	28.4AC	3,30
Découpage, emboutissage	28.4BF	3,70
Sciage des métaux, graveurs-estampeurs	28.4BG	3,70
Métallurgie des poudres et frittage	28.4CA	2,50
Traitement et revêtement des métaux	28.5AA	3,60
Décolletage	28.5CA	2,90
Mécanique industrielle	28.5DA	3,30
Reconstruction de moteurs (sauf pour l'aéronautique)	28.5DC	3,00
Usinage de précision ou réparation d'articles métalliques divers	28.5DF	2,20
Travaux d'intervention, de montage, démontage et entretien de matériels divers dans les usines. Réparateurs mécaniciens. Fabrication de manèges pour fêtes foraines	28.5DG	4,30
Fabrication de couverts, couteaux ou rasoirs. Repassage de couteaux, ciseaux	28.6AC	2,50
Fabrication d'outillage à main. Fabrication d'outillage électroportatif	28.6CA	2,30
Fabrication de matrices et poinçons	28.6DB	2,20
Fabrication d'outillages mécaniques, outils pour machines ou d'outillages à base de diamants, de filières de diamant	28.6DD	2,30
Fabrication de quincaillerie	28.6FA	2,70
Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires	28.7AA	2,70
Fabrication de boîtes et d'emballages métalliques pour produits alimentaires, corps gras	28.7CA	2,50
Fabrication de bouchages ou de conditionnement métallique	28.7CD	2,50
Fabrication d'articles en fils métalliques	28.7EA	3,80
Entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé (préparation des armatures en ateliers, à l'exclusion de la mise en place des éléments sur les chantiers)	28.7EC	5,10
Boulonnerie, visserie décollées	28.7GA	2,90
Boulonnerie, visserie forgées	28.7GB	2,20
Fabrication de ressorts	28.7HA	2,50
Fabrication d'articles métalliques ménagers et ferblanterie. Repoussage des métaux en feuilles	28.7LD	2,50
Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et fer forgé	28.7NB	2,70
Fabrication de petits articles métalliques (dont instruments de bureau et bimbelerie)	28.7NC	2,50
Fabrication de tuyaux métalliques flexibles	28.7PC	2,50
Fabrication de moteurs autres que pour les aéronefs, les automobiles, les motocycles	29.1AA	2,40
Fabrication de turbines	29.1AD	2,40
Fabrication de compresseurs	29.1CA	2,40

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »
Fabrication de pompes	29.1CB	2,20
Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques	29.1DA	2,20
Fabrication d'articles de robinetterie	29.1FA	2,30
Fabrication de roulements	29.1HA	2,40
Fabrication d'organes mécaniques de transmission (dont chaînes)	29.1JC	2,30
Fabrication et installation de fours et brûleurs	29.2AA	2,70
Fabrication associée ou non au montage et/ou à l'entretien d'ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques	29.2CA	2,60
Fabrication d'équipements de levage et de manutention	29.2DA	4,30
Fabrication d'équipements de levage et de manutention de série	29.2DB	2,70
Fabrication d'outillage spécialisé de bord ou de garage	29.2DC	2,70
Fabrication de matériels aérauliques et thermiques	29.2FA	2,70
Fabrication et installation associées de matériels aérauliques	29.2FB	2,60
Fabrication de matériels frigorifiques industriels	29.2FC	2,70
Fabrication et installation associées de matériels frigorifiques industriels	29.2FD	2,60
Fabrication d'appareils de pesage ou de bascules et ponts-bascules	29.2JC	2,40
Fabrication de matériel d'incendie	29.2KA	2,20
Fabrication de tracteurs agricoles	29.3AA	3,20
Réparation de matériel agricole	29.3CA	3,30
Fabrication de matériel agricole	29.3DA	3,20
Fabrication de machines-outils à métaux ou de machines pour l'essai des métaux	29.4AB	2,30
Fabrication de machines-outils à bois	29.4BA	2,30
Fabrication de matériel de soudage	29.4DA	2,30
Reconstruction et réparation de machines-outils	29.4EB	3,00
Fabrication de matériel pour la métallurgie ou la fonderie	29.5AC	2,30
Fabrication de matériel de travaux publics	29.5CA	2,90
Fabrication de matériel pour les mines, le forage ou la préparation mécanique des minerais et des matériaux	29.5CE	2,70
Fabrication de machines pour les industries chimiques ou alimentaires	29.5EB	2,60
Fabrication de machines et matériels pour le textile, le cuir ou la chaussure	29.5GF	2,20
Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	29.5JA	2,20
Fabrication de machines pour les industries du caoutchouc et du plastique	29.5MA	2,60
Fabrication de moules	29.5NA	2,20
Fabrication de modèles	29.5NB	2,20
Fabrication de machines spécialisées ou de machines-outils diverses, notamment pour les industries de la céramique et du verre	29.5PB	2,30
Fabrication de véhicules blindés	29.6AA	1,90
Fabrication de munitions ou d'armes (avec outillage mécanique)	29.6AC	2,50
Fabrication d'appareils frigorifiques domestiques	29.7AA	2,70
Fabrication d'appareils ménagers électriques (hors réfrigérateurs)	29.7AE	3,70
Fabrication d'appareils ménagers non électriques	29.7CA	2,70
Fabrication de machines de bureau	30.0AA	1,30
Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques	30.0CA	1,30
Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de petite, moyenne et grande puissance, ou de matériel de petite traction électrique	31.1AB	2,20
Réparation de matériels électriques	31.1CA	2,20
Fabrication d'appareillage électrique d'installation	31.2AC	2,10
Fabrication de matériel électrique à basse tension	31.2AD	2,20
Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension	31.2BA	2,20
Fabrication de fils et câbles isolés	31.3ZA	2,90
Fabrication de piles électriques. Fabrication d'appareils électriques autonomes	31.4ZA	2,50
Fabrication d'accumulateurs ou d'isolateurs en verre ou en céramique	31.4ZC	2,70
Fabrication de lampes électriques	31.5AA	2,70
Fabrication de matériel d'éclairage	31.5CA	2,50
Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules	31.6AA	1,40
Fabrication de matériel électromagnétique industriel	31.6CA	2,20
Montage de petit matériel électrique	31.6DC	2,10
Fabrication de matériel de signalisation ou de contrôle et de sécurité (y compris pour voies ferrées)	31.6DH	1,70
Fabrication de condensateurs	32.1AB	2,50
Fabrication de composants passifs ou de résistances et d'éléments chauffants industriels	32.1AC	1,40
Fabrication de composants électroniques actifs	32.1BA	1,40

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »
Construction de matériel professionnel électronique et radioélectrique	32.2AA	1,40
Fabrication et installation d'appareils de téléphonie	32.2BA	1,30
Fabrication d'appareils de réception du son et de l'image	32.3ZA	1,40
Fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	32.3ZB	1,40
Fabrication de matériel d'imagerie médicale et de radiologie	33.1AA	1,40
Fabrication de matériel médico-chirurgical et de prothèses	33.1BA	1,70
Prothèse dentaire : ateliers de prothèses dentaires	33.1BB	1,70
Construction de matériels électriques, électroniques ou radioélectriques de bord des aéronefs	33.2AE	1,40
Construction et installation de matériels d'équipement, d'appareils de bord des aéronefs (y compris armement)	33.2AF	1,30
Fabrication d'appareils de contrôle et de régulation spécifiquement conçus pour l'automatisme industriel d'instruments et appareils électriques et électroniques	33.2BA	1,50
Fabrication de compteurs d'eau et liquides divers, compteurs à gaz, de compteurs pour automobile, taximètres. Fabrication de distributeurs d'hydrocarbures	33.2BD	2,40
Fabrication d'instruments de contrôle et de métrologie et d'autres appareils mécaniques de haute précision	33.2BH	1,70
Fabrication de matériels de précision ou de laboratoire (y compris les armes sans outillage mécanique)	33.2BI	1,60
Conception et installation de systèmes de contrôle et de production automatisée	33.3ZA	1,60
Fabrication de lunettes	33.4AA	1,70
Fabrication d'instruments optiques, photographiques ou cinématographiques	33.4BC	1,70
Fabrication ou réparation d'horlogerie (dont pièces détachées)	33.5ZC	1,70
Construction de voitures particulières	34.1ZA	1,90
Construction de véhicules utilitaires	34.1ZB	1,90
Construction de carrosseries, bennes, remorques autres que de tourisme	34.2AA	3,70
Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs	34.2BA	3,70
Fabrication ou fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peintures spécialisées de voitures	34.3ZA	3,70
Fabrication d'équipements d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile	34.3ZB	1,90
Fabrication d'équipements et de pièces pour moteurs d'automobiles. Fabrication de parties, pièces détachées et équipement de châssis	34.3ZC	1,90
Fabrication de parties d'équipement de carrosserie	34.3ZD	1,90
Construction, réparation ou peinture de navires en acier (y compris équipements spécifiques de bord)	35.1BF	7,00
Fabrication et réparation de matériel fixe et roulant pour les transports guidés (notamment par rail)	35.2ZC	2,70
Construction et reconstruction de moteurs ou construction d'hélices pour l'aéronautique	35.3AC	1,30
Construction de cellules d'aéronefs	35.3BA	1,30
Construction de lanceurs et engins spatiaux	35.3CA	1,30
Fabrication ou réparation de motocycles ou de cycles	35.4AC	2,50
Fabrication de pièces et équipement pour cycles ou motocycles	35.4CC	2,80
Fabrication de meubles métalliques (y compris coffres-forts)	36.1CC	2,70
Emballage (sauf activité artistique) ou bijouterie, joaillerie, orfèvrerie. Graveur en médailles et monnaies	36.2CB	2,20
Fabrication d'articles de sport dont la matière première est le métal	36.4ZA	2,50
Fabrication de jeux et jouets, de voitures d'enfants et d'articles de puériculture	36.5ZG	2,50
Récupération de matières métalliques recyclables	37.1ZA	3,30
Entreprises spécialisées dans l'installation de machines électriques dans les usines et établissements industriels	45.3AA	2,60
Commerce de véhicules automobiles avec atelier de réparation (sauf mécaniciens et réparateurs automobiles)	50.1ZA	2,80
Importation d'automobiles neuves, concessionnaires, agents exclusifs, réparateurs agréés des sociétés françaises et étrangères de construction de véhicules automobiles	50.1ZB	2,20
Succursales et filiales de vente et réparation des sociétés de construction de véhicules automobiles	50.1ZC	1,90
Réparation, montage d'appareillage électrique : électricité automobile	50.2ZC	2,20
Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage)	50.2ZD	3,30
Réparation de véhicules automobiles (mécaniciens réparateurs automobiles n'appartenant pas à un réseau de marque de constructeurs ou d'importateurs d'automobiles) et garages avec atelier de réparation	50.2ZF	3,30
Réparation ou entretien de matériel ménager (y compris électrique et électronique)	52.7CB	2,30
Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique	72.5ZA	1,30
Entreprises de recherche dans le domaine de la construction électrique, radioélectrique et de l'électronique	73.1ZA	1,40

**Tarif des cotisations d'accidents du travail
et maladies professionnelles pour les industries du bâtiment et des travaux publics**

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des acci- dents mortels (en euros)
Personnel des sièges sociaux et bureaux du BTP	00.00A	1,10	138 707
Entretien et réparation des matériels du bâtiment et des travaux publics (dépendant d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics)	29.5CD	7,50	115 398
Terrassement (y compris travaux paysagers sauf horticulture)	45.1AA	4,80	115 398
Démolition	45.1AB	7,90	115 398
Forages et sondages, fondations spéciales	45.1DA	6,60	115 398
Construction de maisons individuelles	45.2AA	7,90	115 398
Entreprises générales et construction de bâtiments (hors maisons individuelles)	45.2BC	7,90	115 398
Construction et entretien d'ouvrages d'art hors structures métalliques	45.2CB	6,20	115 398
Construction métallique : montage et levage	45.2CC	7,90	115 398
Travaux souterrains	45.2DA	6,60	115 398
Travaux urbains et travaux d'hygiène publique	45.2EA	5,60	115 398
Pose de canalisations à grande distance	45.2EB	5,60	115 398
Construction et entretien de lignes électriques et de télécommunications	45.2FA	5,90	115 398
Couverture en tous matériaux (sans plomberie)	45.2JA	9,60	115 418
Couverture et plomberie, sanitaires. Installation d'eau et de gaz	45.2JB	9,60	115 418
Couverture. Plomberie, sanitaires. Installation d'eau et de gaz. Installation d'équipements thermiques et de climatisation	45.2JC	7,50	115 418
Travaux d'étanchéité	45.2KA	9,60	115 418
Travaux de charpente en bois	45.2LA	9,60	115 418
Travaux de voies ferrées	45.2NA	6,60	115 398
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre)	45.2PB	3,80	115 398
Travaux maritimes et fluviaux	45.2RA	6,60	115 398
Montage d'échafaudage pour le bâtiment	45.2TB	7,90	115 398
Mise en œuvre avec ou sans fabrication d'armatures pour le béton armé	45.2UC	7,90	115 398
Construction et entretien de fours et de cheminées. Fumisterie industrielle et de bâtiment. Ramonage	45.2UD	7,50	115 398
Entreprise de taille de pierres, mise en œuvre de pierres de taille. Pose et façonnage de marbrerie de bâtiment. Revêtement extérieur, enduit pierre, ravalement	45.2VC	7,90	115 398
Travaux de maçonnerie et de gros œuvre (hors maisons individuelles)	45.2VD	7,90	115 398
Pose de paratonnerres et d'antennes de télévision (à l'exclusion de la fabrication)	45.3AB	9,60	115 418
Travaux d'installation électrique	45.3AC	3,80	115 418
Pose d'antennes extérieures associée au commerce d'appareils de radio, de télévision	45.3AD	2,80	115 418
Travaux d'isolation	45.3CA	6,80	115 418
Activité de confinement et de retrait d'amiante et de matériaux friables contenant de l'amiante	45.3CB	6,80	115 418
Plomberie, installations sanitaires seules ou associées avec le chauffage ou l'électricité	45.3EA	4,80	115 418
Installation d'équipements aérauliques, thermiques, frigorifiques et de climatisation	45.3FB	3,90	115 418
Pose d'enseignes et de stores	45.3HC	3,80	115 418
Travaux de plâtrerie. Plafonnage, cloisons, staff et stuc	45.4AC	5,60	115 418
Fermetures : fabrication et pose de jalousies, volets, persiennes, etc.	45.4CC	3,80	115 418
Menuiserie de bâtiment (fabrication et pose) associée ou non à la charpente	45.4CD	6,80	115 418
Menuiserie métallique : murs-rideaux, panneaux de façade	45.4DA	6,80	115 418
Métallerie : petite serrurerie (clefs, dépannage, petites réparations), travaux intérieurs, travaux extérieurs (généralement de plain-pied). Pose de clôtures métalliques	45.4DB	5,60	115 418
Métallerie : serrurerie, ferronnerie, portes, balcons, escaliers, rampes, fenêtre, etc. cloisons industrialisées y compris fermeture et miroiterie associées, charpente métallique courante et montage de maisons métalliques préfabriquées	45.4DC	6,80	115 418
Pose de revêtement intérieur de toute nature scellé ou cloué. Pose de carrelage et dallage intérieur	45.4FB	5,60	115 418
Miroiterie. Vitrerie de bâtiment	45.4HA	5,60	115 418
Travaux en peinture d'intérieur et travaux annexes notamment travaux d'assèchement des murs, travaux d'ignifugation. Peintures de lettres et attributs. Ravalement en peinture. Peinture industrielle. Publicité sur les bâtiments et affiches peintes (pose)	45.4JB	6,00	115 418
Peinture, plâtrerie, vitrerie (associées)	45.4JD	5,60	115 418
Travaux d'aménagement particuliers dans les bâtiments pour expositions, locaux commerciaux, etc.	45.4LC	5,60	115 418

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Location de matériel pour le bâtiment et les travaux publics avec montage et/ou opérateurs de matériel de construction	45.5ZA	6,60	115 418
Activités de conseil et d'assistance : ingénierie, architecture, hygiène et sécurité, topographie, métrés	74.2CC	1,20	115 418
Décorateur d'ameublement (sans commerce d'ameublement)	74.8KB	1,20	115 418
Décorateurs d'intérieur. Tapissiers-décorateurs. Fabrication maquettes et plans en relief	74.8KD	2,80	115 418
Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : activités de bâtiment (gros œuvre) et travaux publics (1)	75.3CA	6,80	TC
Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : autres activités	75.3CB	4,50	TC
Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes)	91.1AA	0,50	TC

(1) Les activités de bâtiment gros œuvre et de travaux publics sont identifiées sous les numéros de risques suivants : 29.5CD, 45.1AA, 45.1AB, 45.1DA, 45.2AA, 45.2BC, 45.2CB, 45.2CC, 45.2DA, 45.2EA, 45.2EB, 45.2FA, 45.2NA, 45.2PB, 45.2RA, 45.2TB, 45.2UC, 45.2UD, 45.2VC, 45.2VD.

Tarif des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Pêche en mer, entreprises d'armement pour la pêche en mer	05.0AA	1,90	
Edition de livres et d'ouvrages analogues, y compris images, cartes postales et musique	22.1AA	1,30	
Journaux d'information : édition et impression	22.1CA	2,10	
Journaux d'information : édition	22.1CB	2,10	
Edition de revues et périodiques	22.1EA	1,30	
Fabrication et édition de bandes, cassettes, disques et disquettes	22.1GA	1,30	
Exploitation de studios d'enregistrement sonore reliés ou non à un poste de radiodiffusion (sauf les artistes)	22.1GB	1,20	
Imprimerie de presse	22.2AB	2,10	
Imprimerie de labeur	22.2CA	2,10	
Sérigraphie	22.2CB	2,10	
Reliure main, dorure main, affiches peintes (pose exclue), coloriste, façonnier en imagerie, écrivains publics (a)	22.2EA	1,30	
Reliure, brochure industrielle, brochage, pliage de revue	22.2EB	2,10	
Composition, photocomposition, gravure et photogravure	22.2GA	1,30	
Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. Agents statutaires : entreprises nationalisées (b)	40.1ZA	0,30	TC
Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. Agents statutaires : entreprises non nationalisées (b)	40.1ZB	0,30	TC
Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. Agents temporaires : entreprises nationalisées (b)	40.1ZC	2,20	TC
Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. Agents temporaires : entreprises non nationalisées (b)	40.1ZD	2,20	TC
Chauffage urbain et climatisation urbaine (c)	40.3ZA	2,20	
Chauffage d'immeuble à forfait (exploitant de chauffage) quel que soit le combustible utilisé	40.3ZC	2,20	
Captage, traitement et distribution de l'eau	41.0ZA	1,90	
Transport ferroviaire : personnel contractuel SNCF	60.1ZA	2,50	TC
Transport ferroviaire : chemin de fer d'intérêt général, voies d'intérêt local. Exploitation d'embranchements particuliers	60.1ZB	3,00	
Transports urbains de voyageurs	60.2AA	2,40	

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Transport routier de voyageurs	60.2BB	3,00	
Téléphériques, remontées mécaniques	60.2CA	3,00	
Transport de voyageurs par taxi	60.2EA	2,70	
Transports routiers de marchandises	60.2MD	5,00	
Transports routiers de marchandises par véhicules isothermes, frigorifiques ou réfrigérants	60.2ME	4,90	
Transports routiers associés (marchandises et voyageurs)	60.2MF	5,50	
Déménagement et garde-meubles	60.2NA	6,50	
Location de véhicules utilitaires et industriels	60.2PC	4,90	
Transports maritimes et côtiers de personnes et de marchandises y compris la location de bateaux avec équipage	61.1AB	1,90	
Transports fluviaux de marchandises	61.2ZB	4,70	
Transports fluviaux et services associés, à l'exclusion du transport de marchandises, entreposage, manutention	61.2ZC	1,90	
Transports aériens réguliers et non réguliers : personnel non navigant	62.1ZA	1,70	
Transports aériens réguliers et non réguliers : personnel navigant	62.1ZB	1,70	
Chargement, déchargement ou manutention de marchandises dans les ports maritimes (personnel mensualisé ou occasionnel)	63.1AA	12,60	
Ouvriers poissonniers soumis au régime de la vignette	63.1AB	4,70	
Chargement et déchargement de marchandises dans les ports maritimes (activités dans les départements d'outre-mer)	63.1AY	1,50	
Ouvriers dockers maritimes intermittents, soumis au régime de la vignette, et effectuant quel que soit le classement de l'entreprise qui les emploie, des opérations de chargement, de déchargement ou de manutention de marchandises à l'exclusion des ouvriers dockers poissonniers visés sous le n° 63.1AB	63.1AZ	35,00	
Entreprises de manutention (non visées aux numéros de risque 63.1ED et 74.7ZE)	63.1BC	4,70	
Entrepôts, docks, magasins généraux (non frigorifiques) non reliés à une voie d'eau	63.1EB	3,10	
Entrepôts de liquides en vrac avec installations de pompage	63.1EC	2,50	
Manutention, entreposage dans les ports fluviaux	63.1ED	4,70	
Gares routières et exploitation d'ouvrages routiers à péages	63.2AD	1,70	
Services portuaires, maritimes et fluviaux non désignés par ailleurs	63.2CD	1,90	
Services aéroportuaires	63.2EA	1,70	
Agences de voyage	63.3ZA	1,20	
Office de tourisme	63.3ZB	1,10	
Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express	63.4AA	3,40	
Affrètement et organisation des transports maritimes	63.4CE	1,90	
Affrètement et organisation de transports routiers	63.4CF	1,80	
Affrètement et organisation de transports aériens	63.4CG	1,80	
Services postaux et financiers	64.1AA	2,40	TC
Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par La Poste. Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express. Activités de coursiers urbains et taxis-marchandises	64.1CA	4,60	
Télécommunications nationales	64.2AA	1,10	TC
Activités de télécommunications hors télécommunications nationales, y compris les activités de télésurveillance (sans personnel d'intervention sur le site surveillé) et de messageries télématiques	64.2BA	1,10	
Créateurs et intermédiaires de publicité (d) : régies publicitaires avec affichage	74.4AA	2,80	
Créateurs et intermédiaires de publicité (d) : régies publicitaires sans affichage (entreprise de timbres réclame)	74.4BA	1,30	
Transports de fonds, surveillance et transports de fonds	74.6ZB	3,20	
Entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires y compris la manutention dans les gares ferroviaires. Entreprises de nettoyage de matériel roulant sur les emprises de chemin de fer	74.7ZE	4,90	
Studios et autres activités photographiques, laboratoires de développement, tirage (sauf photographie de presse 92.4ZA)	74.8AA	1,30	
Reprographie	74.8 FA	1,30	
Routage	74.8GA	2,10	
Acheminement et distribution de presse gratuite ou payante	74.8GB	2,10	
Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes)	75.3CC	0,50	TC

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Ambulances	85.1JA	3,70	
Autres services d'assainissement (sauf ceux visés sous le numéro 74.7ZD)	90.0AA	4,60	
Enlèvement des ordures ménagères avec personnel de collecte et des déchets industriels et commerciaux banals	90.0BA	4,30	
Entreprises de nettoyage, d'arrosage, de balayage. Entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères sans personnel de chargement	90.0BB	4,30	
Entreprises de traitement des ordures ménagères et des déchets industriels et commerciaux banals	90.0BC	4,30	
Usine d'incinération des gadoues, des ordures ménagères	90.0BD	2,20	
Production de films (sauf les artistes)	92.1CA	1,30	
Entreprises de travaux à façon de cinéma : développement et tirage de films	92.1DA	1,20	
Entreprises de travaux à façon de cinéma : studio d'enregistrement sonore	92.1DB	1,20	
Studios de cinéma (sauf les artistes)	92.1DC	1,30	
Distribution de films et vidéos	92.1FA	1,20	
Projection de films cinématographiques	92.1JA	1,70	
Entreprise de radiodiffusion et de télévision (tout le personnel sauf les artistes)	92.2AA	1,70	
Production de programmes de télévision	92.2BA	1,30	
Entreprise de concert public, salle de concert, salle d'audition phonographique	92.3AA	1,70	
Création et interprétation littéraires et artistiques (e)	92.3AB	1,40	
Artistes, pour toutes leurs activités	92.3AC	1,90	TC
Services annexes des spectacles	92.3BA	2,20	TC
Gestion d'équipements culturels socio-éducatifs et de salles de spectacle (sauf les artistes)	92.3DD	1,70	
Attractions foraines (sauf les artistes) sans montage de manège (f)	92.3FA	1,70	
Attractions foraines (sauf les artistes) avec montage de manèges ou de chapiteaux (g)	92.3FB	6,10	
Agence de presse, y compris journalistes et photographes indépendants	92.4ZA	2,10	
Gestion de bibliothèques et conservation du patrimoine culturel (monument privé, musée privé)	92.5AA	1,70	
Gestion d'équipements et centres sportifs (personnel non visé par ailleurs et notamment aux risques 92.6CD, 92.6CF et 92.6CE)	92.6AA	1,70	
Courses de chevaux, courses de taureaux	92.6CA	1,60	
Professeurs de sports et sportifs professionnels, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie (h) : football (à l'exception des entraîneurs non joueurs), automobilisme, motocyclisme	92.6CD	6,10	
Professeurs de sports et sportifs professionnels, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie (h) : arts martiaux, cyclisme, équitation, voile, nautisme, ski (à l'exception du ski de fond), gymnastique, yoga, tennis, tennis de table, football (entraîneurs non joueurs), arbitres et juges	92.6CE	3,00	
Professeurs de sports et sportifs professionnels, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie (h) : ski de fond et sports non visés par ailleurs, notamment aux risques 92.6CD et 92.6CE	92.6CF	5,90	
Associations sportives ne gérant pas d'équipements	92.6CG	1,90	TC
Jeux de hasard et d'argent	92.7AA	1,60	
Autres spectacles et services récréatifs (bal, dancing, patinage, curiosités naturelles, spectacles son et lumière, parcs zoologiques privés, parcs d'attraction et de loisirs, exploitations de jeux automatiques, etc.)	92.7CA	1,70	
Pompes funèbres et services annexes, y compris le commerce d'articles funéraires (i)	93.0HB	3,20	

(a) Doivent être classés dans les rubriques n° 2.2EA les établissements équipés du matériel indiqué ci-après :
1° Pour la reliure main : petite machine à encoller d'une puissance inférieure à un cheval, machines à parer, massicot à main, à volant ou à levier, cisaille à main, ponceuse, presse à rogner, presse à percussion à main.
2° Pour la dorure à main : presse à dorer à main, presse à percussion à main.
3° Dorure sur tranche : ponceuse, presse à rogner, presse à percussion à main.
(b) Ce tarif vise l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières, y compris le personnel de la Compagnie parisienne de chauffage urbain.
(c) A l'exception de la Compagnie parisienne de chauffage urbain.
(d) La fabrication d'affiches peintes et d'enseignes (pose exclue) relève des industries du livre (risque 22.2EA) : la pose des dites affiches et enseignes ainsi que la publicité par affiches peintes directement sur les murs relèvent des industries du bâtiment (n° 45.4JB).
(e) Y compris la décoration sur email, sur faïence et sur porcelaine (non annexée à une fabrique).
(f) Sous cette rubrique sont également compris les manèges destinés à l'usage exclusif des enfants et les cinémas ambulants.
(g) Sous cette rubrique sont également compris les cirques ambulants, les ménageries et toutes attractions mues par la force motrice, mécanique ou électrique.
(h) Le professeur de sport ou le sportif qui pratique professionnellement plus d'une discipline sportive est classé avec celui des sports exercés qui présente le taux de risque le plus élevé.
(i) Y compris les entreprises qui, à titre accessoire, effectuent le travail du bois et du marbre.

**Tarif des cotisations d'accidents du travail
et maladies professionnelles pour les services, commerces et industries de l'alimentation**

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Cultures et élevage dans les départements d'outre-mer	01.1AA	2,90	
Abattage du bétail	15.1AB	6,30	
Découpe de viandes	15.1AC	6,30	
Production de viandes de volailles	15.1CA	6,00	
Préparation industrielle de produits à base de viande (y compris boyanderie)	15.1EB	4,20	
Charcuterie artisanale	15.1FA	2,80	
Industrie du poisson	15.2ZA	4,70	
Préparation de cidre, de jus de fruits et légumes	15.3CB	3,10	
Transformation et conservation de légumes	15.3EB	3,40	
Transformation et conservation de fruits	15.3FA	3,40	
Fabrication de confitures	15.3FB	2,60	
Fabrication de lait liquide et de produits frais	15.5AA	2,80	
Fabrication de beurre	15.5BA	2,80	
Fabrication de fromages	15.5CA	2,80	
Fabrication d'autres produits laitiers	15.5DA	2,80	
Fabrication de glaces et sorbets	15.5FA	2,80	
Malterie et meunerie	15.6AB	3,40	
Autres activités de travail de grains	15.6BA	2,60	
Fabrication de produits amylacés	15.6DA	2,60	
Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	15.7AA	3,40	
Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	15.7CA	3,00	
Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	15.8AA	3,60	
Cuisson de produits de boulangerie	15.8BA	3,60	
Boulangerie (seule ou avec vente de confiserie)	15.8CA	2,30	
Boulangerie-pâtisserie avec ou sans vente de confiserie	15.8CB	2,30	
Pâtisserie artisanale	15.8DA	2,30	
Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation	15.8FA	2,60	
Fabrication de sucre	15.8HA	3,00	
Fabrication de sucre de canne associée ou non à la culture de canne à sucre	15.8HB	3,00	
Fabrication de confiserie, chocolaterie	15.8KA	2,80	
Semoulerie, fabrication de pâtes alimentaires, de couscous	15.8MA	3,00	
Fabrication de pâtes farcies à cuire	15.8MB	3,00	
Transformation du café, préparation de chicorée, thé et infusions	15.8PA	2,70	
Trituration et conditionnement poivres, épices, safran	15.8RA	2,70	
Fabrication de condiments et assaisonnements	15.8RB	2,60	
Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques	15.8TA	2,60	
Industries alimentaires (n.c.a.)	15.8VA	2,60	
Vieillessement et traitement d'eau-de-vie naturelle	15.9AB	2,30	
Production d'alcool éthylique de fermentation, d'eaux-de-vie et distillerie de canne à sucre	15.9AD	2,30	
Fabrication de spiritueux	15.9BA	2,30	
Champagnisation	15.9FA	2,30	
Vinification. Production d'autres boissons fermentées	15.9GA	2,30	
Brasserie	15.9NA	3,10	
Industrie des eaux de table	15.9SA	2,30	
Fabrication de boissons non alcoolisées élaborées	15.9TA	2,30	
Fabrication de boissons gazéifiées	15.9TB	2,30	
Intermédiaires de commerce en produits agricoles et alimentaires et vente par correspondance sans manutention, ni livraison, ni stockage, ni conditionnement	51.1NB	1,20	
Centrales d'achats alimentaires	51.1PA	2,60	
Commerce de gros de céréales et d'aliments pour le bétail	51.2AA	2,80	
Commerce de gros d'animaux vivants	51.2EA	3,10	
Commerce de gros de fruits et légumes	51.3AA	3,10	
Commerce de gros de viandes de boucherie	51.3CA	4,80	
Commerce de gros de produits à base de viande	51.3DA	2,60	
Commerce de gros de volailles et gibiers	51.3EA	2,60	
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles	51.3GA	2,60	

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Commerce de gros de vins, spiritueux, liqueurs	51.3JA	2,40	TC
Commerce de gros de boissons autres que vins, spiritueux, liqueurs	51.3JB	3,10	
Commerce de gros de café, thé, cacao, épices	51.3QA	2,70	
Commerce de gros de poissons, crustacés et coquillages	51.3SA	3,10	
Expédition de produits de la mer et d'eau douce, mareyeur	51.3SB	3,10	
Commerce de gros alimentaires spécialisé ou non, divers	51.3TA	2,60	
Commerce de gros de produits surgelés, commerce de gros de la confiserie	51.3VA	2,60	
Commerce de détail de produits surgelés	52.1AA	2,30	
Commerce d'alimentation générale	52.1BA	2,30	
Supérettes	52.1CB	2,30	
Supermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 2 500 m ²)	52.1DA	2,80	
Hypermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 2 500 m ²)	52.1FA	2,50	
Commerce de détail de fruits et légumes	52.2AA	2,30	
Commerce de détail de viandes et produits à base de viande	52.2CA	2,80	
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques	52.2EA	2,90	
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie	52.2GA	2,30	
Commerce de détail de boissons	52.2JA	2,30	
Commerce de détail de produits laitiers	52.2NA	2,30	
Commerce de détail alimentaire spécialisé divers	52.2PA	2,30	
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	52.6DA	2,30	
Vente par automate quel que soit le produit vendu : installation, approvisionnement, entretien, encaissement	52.6HA	2,60	
Hôtels avec restaurant	55.1AA	2,20	
Hôtels sans restaurant	55.1CA	2,20	
Installations d'hébergement à équipements légers (auberges de jeunesse, camps de vacances, terrains de camping, caravanning, etc.)	55.2AA	2,70	
Wagons-lits et wagons-restaurants	55.2EA	2,20	
Installations d'hébergement à équipements développés (colonies de vacances, etc.)	55.2EB	2,50	
Foyers d'étudiants, de jeunes travailleurs, de marins et de soldats, résidences universitaires	55.2FB	2,20	
Restaurants et cafés-restaurants (sans hébergement)	55.3AA	2,20	
Restauration type rapide	55.3BA	2,10	
Cafés-tabac	55.4AA	2,20	
Débits de boissons (sans spectacle)	55.4BA	2,20	
Cafés associés à une autre activité	55.4BB	2,20	
Cantines	55.5AA	2,90	
Traiteurs	55.5DA	2,90	
Entreposage frigorifique	63.1DA	3,20	
Débits de boissons (avec spectacle), sauf les artistes	92.3DA	2,60	

**Tarif des cotisations d'accidents du travail
et maladies professionnelles des industries de la chimie, du caoutchouc, de la plasturgie**

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »
Production de pétrole et de gaz naturel	11.1ZA	1,60
Fabrication d'huiles et de corps gras d'origine végétale et animale	15.4AC	2,40
Huiles raffinées, corps gras raffinés d'origine animale et végétale	15.4CB	2,30
Enduction de tissus à base d'huiles siccatives et à base de dérivés de la cellulose ou de résines synthétiques thermoplastiques (toiles cirées, moleskine). Fabrication de linoléum	17.5GA	2,60
Transformation du papier : papier carbone, stencils	21.2GA	2,30
Production et transformation de matières fissibles	23.3ZA	1,60
Fabrication de gaz comprimés	24.1AA	1,60
Fabrication de matières colorantes de synthèse	24.1CC	2,40

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »
Fabrication de pigments minéraux, de compositions de base de pigments, de compositions et couleurs vitrifiables pour émaux	24.1CD	2,30
Soudières : fabrication de carbonate de soude, soude à la chaux, de bicarbonate de soude, de chlorure de calcium	24.1EB	1,80
Fabrication de chlorure/soude électrolytique, lessive soude électrolytique. Fabrication de chlorure/sodium (électrolyse ignée)	24.1EC	2,30
Fabrication électrolytique de chlore, de potasse caustique. Fabrication de chlorate et perchlorates	24.1ED	2,40
Fabrication de fluor, d'acide fluorhydrique. Fabrication de brome, d'acide bromhydrique	24.1EF	2,40
Fabrication d'eau de Javel, de produits détergents	24.1EN	1,60
Fabrication de certains métaux, métalloïdes et leurs dérivés, d'iode, de phosphore et leurs dérivés, d'eau oxygénée, de persels, de peroxydes, de silicates et d'anhydrides siliciques	24.1EP	1,80
Fabrication de charbons actifs, de charbons pour filtres, de noir animal, de charbon animal, d'acide sulfurique et dérivés, de produits minéraux divers. Salines ignigènes	24.1EQ	2,30
Carbonisation du bois usine fixe (alcool méthylique, méthylène). Fabrication de produits dérivés du bois, pâtes régéliste, glycyrrhisine/rhisate	24.1GD	5,50
Fabrication de produits odoriférants et d'arômes de synthèse	24.1GJ	1,80
Fabrication et distillation d'hydrocarbures benzéniques et de goudrons. Fabrication de thérébentine, de colophane et dérivés	24.1GK	1,60
Chimie organique de synthèse (de produits non désignés ailleurs). Dénaturation d'alcool éthylique. Fabrication d'acide tartrique, citrique et dérivés	24.1GL	2,30
Fabrication d'engrais azotés et autres produits azotés	24.1JA	1,60
Fabrication d'engrais phosphatés	24.1JB	2,40
Fabrication d'autres engrais minéraux et organiques	24.1JE	2,40
Fabrication de matières plastiques	24.1LA	2,40
Fabrication de caoutchouc synthétique et autres élastomères	24.1NA	2,30
Fabrication de produits insecticides, anticryptogamiques et désinfectants	24.2ZB	1,60
Fabrication de peintures, vernis, couleurs fines et encres d'imprimerie	24.3ZB	2,30
Fabrication de produits de base pour la pharmacie, d'alcaloïdes, de glucosides et dérivés, de produits extraits des algues	24.4AC	1,60
Fabrication de spécialités pharmaceutiques	24.4CA	1,60
Fabrication d'autres produits pharmaceutiques	24.4DA	1,80
Fabrication de produits savonniers	24.5AB	2,30
Fabrication de produits de ménage et de produits d'entretien	24.5AC	2,30
Traitement chimique de corps gras. Fabrication de produits de base pour détergents	24.5AE	1,60
Parfumerie	24.5CA	1,60
Fabrication de produits explosifs, d'engins et accessoires pyrotechniques	24.6AE	2,30
Fabrication de colles et de gélatines d'origine animale. Fabrication de colles et liquides à base de matières amylicées	24.6CE	2,30
Fabrication de colles à base de résines synthétiques, de colles et dissolutions au caoutchouc naturel et synthétique	24.6CF	2,60
Fabrication d'huiles essentielles, d'arômes naturels	24.6EA	1,60
Fabrication de produits photographiques et cinématographiques	24.6GA	1,80
Fabrication d'ingrédients et d'additifs pour carburant et lubrification	24.6LA	1,80
Fabrication de produits œnologiques	24.6LE	2,40
Fabrication de produits chimiques à usage mécanique et métallurgique	24.6LG	1,60
Fabrication de pneumatiques et bandages	25.1AA	2,60
Rechapage et réparation industrielle de pneumatiques	25.1CA	2,60
Fabrication par calandrage ou tout autre procédé de feuilles ou bandes en caoutchouc. Fabrication d'articles divers en caoutchouc, tuyaux, courroies, etc. Fabrication de caoutchouc cellulaire, fabrication d'ébonite	25.1EC	2,60
Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie en caoutchouc, de chaussures en caoutchouc et d'articles chaussants	25.1EG	2,60
Fabrication de tissus caoutchoutés, d'adhésifs. Fabrication à partir du caoutchouc liquide (latex), de tous articles en latex, y compris dispersions et colles	25.1EH	3,00
Transformation et confection d'articles en caoutchouc à partir d'ouvrages semi-couvrés. Fabrication de jeux, jouets et articles de puériculture	25.1EJ	3,00
Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	25.2AF	2,80
Fabrication d'emballages en matières plastiques	25.2CH	2,80
Fabrication d'éléments pour le bâtiment en matières plastiques	25.2EK	2,80
Fabrication d'articles divers en matières plastiques	25.2GK	2,80
Fabrication de pièces techniques en matières plastiques	25.2HJ	2,80
Fabrication d'abrasifs appliqués, de carbure de calcium et silicium, de siliciure de calcium et de corindon artificiel	26.8AC	2,40

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »
Préparation de produits asphaltés (sans transport ni mise en œuvre de produits). Fabrication de produits bitumeux de protection (enduits, revêtement)	26.8CJ	5,50
Fabrication ou transformation d'articles à base de fibres minérales	26.8CK	2,60
Métallurgie des ferro-alliages	27.3JC	5,50
Electrometallurgie et électrochimie associées. Métallurgie de l'aluminium et des autres métaux légers	27.4CD	2,40
Fabrication d'électrodes pour l'électrometallurgie et l'électrochimie en graphite, carbone amorphe, de charbon artificiel à usage électrique	31.6DG	2,40
Assemblage (sans fabrication d'éléments constitutifs) de fruits, fleurs et petits objets (n.c.a.) en matière plastique	36.6EJ	2,80
Fabrication de crayons. Préparations et conditionnement d'encre, de colles et produits pour le travail de bureau	36.6EL	1,80
Commerce de gros des produits pétroliers	51.5AA	2,30
Transports par conduite	60.3ZA	1,80
Chimie expert. Laboratoires de recherches chimiques	73.1ZB	1,60

Tarif des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »
Extraction et production de roches massives et de pierres de construction	14.1AG	6,00
Extraction et préparation d'amendements, de calcaires industriels, de craies, de gypses, de pierre à ciment et à chaux	14.1CH	3,10
Extraction et préparation de matériaux alluvionnaires et de roches meubles	14.2AE	4,60
Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers	14.5ZL	3,10
Transformation du tabac. Fabrication d'allumettes	16.0ZA	1,80
Filature	17.1AA	4,10
Préparation laine, fibres dures et ouates	17.1EA	4,10
Moulinage et retordage	17.1KA	4,10
Tissage	17.2AA	2,90
Ennoblement textile	17.3ZA	3,40
Fabrication d'articles en toile	17.4CB	2,40
Fabrication d'articles en toile forte	17.4CC	3,20
Préparation, fabrication de petits articles de literie, de plumes, duvet et crin végétal, voilerie, gréement et pouliage	17.4CJ	3,70
Fabrication de tapis, feutres et non tissés	17.5AA	2,90
Fabrications diverses à la main	17.5GD	2,60
Fabrication mécanique, maille, dentelle, ruban, produits élastiques	17.7AA	2,60
Confection, y compris découpage d'étoffes	18.2CA	2,40
Fabrication d'accessoires de l'habillement (1)	18.2JA	2,40
Cuirs et peaux	19.1ZE	5,00
Maroquinerie	19.2ZH	2,10
Chaussure	19.3ZK	3,70
Fabrication de parquets, moulures et baguettes, à partir de la grume	20.1AC	4,50
Scieries y compris prestations de service, abattage et coupe de bois dans les DOM, fabrication de charbon de bois à usage domestique	20.1AF	5,70
Fabrication parquet, moulure, baguettes à partir de bois débité, de fibres en bois, de sciures et de farine de bois	20.1AG	4,50
Traitement du bois	20.1BA	6,40
Tranchage et déroulage de bois, fabrication de contre-plaqués, de panneaux lattés, de bois tranché et de bois de placage, bois améliorés	20.2ZA	3,70
Fabrication de panneaux dits de particules à base de bois haché, broyé mais non défibré, panneaux en bois défibré et en végétaux divers défibrés et protection superficielle	20.2ZB	3,80
Fabrication d'éléments de charpentes, ébauchage et façonnage divers (y compris bois de brosses)	20.3ZA	4,50
Fabrication en série de menuiserie de bâtiment (sans pose)	20.3ZB	3,80
Fabrication de bâtiments préfabriqués légers	20.3ZC	4,50
Fabrication d'emballages légers, de tonnelets, d'emballage en bois déroulé et fûts d'emballage	20.4ZC	5,70
Fabrication de caisses en fardeaux, caisses montées, de palettes	20.4ZF	6,40
Fabrication d'emballages sur mesure, spéciaux en bois, d'articles de tonnellerie	20.4ZG	5,70

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »
Fabrication de cercueils avec outillage mécanique	20.5AC	4,50
Fabrication d'objets divers en bois, de sabots, d'articles en bois pour chaussure, de tableterie	20.5AE	3,70
Fabrication d'articles en liège, de vannerie, sparterie, articles en paille, réparateurs de sièges, canneurs, rem-pailleurs, empaillleurs	20.5CE	3,60
Fabrication de pâte à papier intégrée ou non	21.1AD	2,80
Fabrication de papier associée ou non à une transformation	21.1CE	2,80
Fabrication de papiers imprégnés, goudronnés, paraffinés, enduits, peints	21.1CF	2,80
Fabrication de papiers ou articles à usage domestique	21.1ED	2,80
Fabrication de carton ondulé et de produits en carton ondulé	21.2AA	2,80
Fabrication de cartonnage ou de sacs en papier	21.2BB	2,80
Fabrication d'articles de papeterie	21.2GB	2,90
Fabrication d'articles divers en papier ou carton	21.2LB	2,80
Fabrication de fils, de fibres artificielles ou synthétiques	24.7ZB	2,20
Fabrication, façonnage et transformation de verre plat	26.1CB	3,50
Fabrication, façonnage et transformation de verre creux	26.1ED	2,70
Fabrication de fibres de verre	26.1GA	10,40
Fabrication et façonnage de vitrerie d'art, vitraux et verre technique	26.1JD	3,00
Fabrication de tuiles et briques en terre cuite, de carreaux et de poterie en céramique	26.2AF	3,80
Fabrication de vaisselle et d'objets en porcelaine ou en faïence	26.2AG	4,20
Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	26.2CA	5,80
Fabrication de produits réfractaires	26.2LA	3,30
Fabrication de produits divers en terre cuite ou en grès, de céramique d'art et d'émaux	26.4CD	3,90
Fabrication de ciment, chaux, plâtre, produits en plâtre, agrégats légers, matériaux enrobés d'étanchéité et pro- duits non désignés ailleurs	26.5AB	2,60
Fabrication de produits en béton	26.6AA	5,30
Préparation et livraison de béton prêt à l'emploi (sans mise en œuvre) (2)	26.6EB	4,20
Fabrication de produits en fibre ciment	26.6JB	50,10
Fabrication et pose de produits de marbrerie	26.7ZD	5,50
Travail d'optique du verre	33.4AB	1,80
Fabrication et réparation de navires en bois et en polyester stratifié	35.1EB	3,80
Tapissiers en siège	36.1AD	3,60
Fabrication industrielle et artisanale de sièges	36.1AE	3,70
Fabrication de meubles de bureau et de magasin en bois	36.1CB	3,70
Fabrication de meubles de cuisine, de meubles de jardin, artisanat du meuble (à l'exception des meubles métalliques et des meubles entièrement en matière plastique)	36.1ED	3,60
Fabrication avec outillage mécanique, y compris les artisans du meuble (à l'exception des meubles métalliques et des meubles entièrement en matière plastique), de meubles meublants	36.1GA	4,50
Fabrication avec outillage mécanique, y compris les artisans du meuble (à l'exception des meubles métalliques et des meubles entièrement en matière plastique), de meubles non classés ailleurs	36.1JB	3,70
Réparateurs de meubles anciens	36.1KA	3,70
Industries connexes de l'ameublement, hors fabrication de cercueils et réparation de meubles anciens. Fabrica- tion de billards	36.1KB	3,70
Fabrication de sommiers, matelas et coussins. Réparation, réfection de matelas, literie	36.1MB	3,70
Fabrication, réparation et accordage d'instruments de musique	36.3ZB	2,60
Fabrication d'articles de pêche et d'articles de sport dont la matière dominante est le bois	36.4ZE	3,70
Industrie de la brosse	36.6CA	2,60
Fabrication de porte-plumes réservoirs, de porte-mines, de porte-plumes	36.6EG	2,60
Activités manufacturières en bois ou matière similaire, articles de Paris, vaporisateurs, cures-dents, articles pour fumeur	36.6ET	3,60
Récupération et recyclage des métaux ferreux	37.1ZB	5,50
Récupération et recyclage des métaux non ferreux	37.1ZC	5,50
Désamorçage, démolition de munitions et récupération	37.1ZD	5,50
Récupération et recyclage de textiles	37.2ZA	5,50
Récupération et recyclage de papiers et de carton	37.2ZB	5,50
Récupération et recyclage de : verre, matières plastiques, caoutchouc, cuirs	37.2ZD	5,50
Récupération et recyclage de déchets animaux et végétaux	37.2ZE	5,50
Récupération et recyclage non spécialisé	37.2ZG	5,50
Importation et commerce de gros des produits forestiers (bois en grume et bois ronds)	51.5EA	6,40
Commerce de gros de futailles, d'articles semi-finis en bois sciés et de menuiseries de bâtiment	51.5EB	3,70
Commerce de gros et demi-gros de placage et contre-plaqués, de panneaux de particules et lattés	51.5EC	3,70
Commerce de détail des bois de menuiserie de placage et contre-plaqués, de panneaux de particules et lattés	52.4PA	3,60

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »
Autres industries du cuir	52.7AC	2,20
Location de linge et de vêtements professionnels associée à l'activité de blanchisserie (3)	71.4AA	3,20
Blanchisserie et teinturerie de gros	93.0AA	3,20
Blanchisserie et teinturerie de détail, y compris laverie automatique	93.0BA	2,40

(1) Les boutons en bois ou matières similaires sont classés dans la rubrique 36.6ET du présent comité.

(2) Cette livraison peut comporter la manutention du béton, au moyen de pompes et canalisations, jusqu'aux coffrages. Les entreprises de préparation et de livraison de béton prêt à l'emploi, avec mise en œuvre de ce béton, relèvent des industries du bâtiment et des travaux publics.

(3) La location seule relève du comité technique national du commerce non alimentaire.

**Tarif des cotisations d'accidents du travail
et maladies professionnelles des commerces non alimentaires**

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Commerce de véhicules automobiles	50.1ZD	1,70	
Commerce de caravanes et remorques	50.1ZE	1,70	
Commerce de gros d'équipements automobiles	50.3AA	2,10	
Commerce de gros de pneumatiques	50.3AB	2,10	
Commerce de détail d'équipements automobiles	50.3BA	2,70	
Commerce de gros de cycles et motocycles	50.4ZB	1,80	
Commerce de détail et réparation de motocycles, cycles et véhicules divers	50.4ZC	2,20	
Commerce de détail de carburant (y compris les lavages automatiques)	50.5ZA	2,60	
Commerce de gros sans manutention, ni stockage, ni conditionnement	51.1RA	1,20	
Intermédiaires du commerce non spécialisé	51.1TA	1,40	
Intermédiaires du commerce, commissionnaires, courtiers (sauf agent commercial et représentant) : sans manutention de marchandises	51.1TB	1,50	
Intermédiaires du commerce, commissionnaires, courtiers (sauf agent commercial et représentant) : avec manutention de marchandises	51.1TC	2,70	
Agents commerciaux (en ce qui concerne le personnel qu'ils emploient)	51.1TD	1,50	
Représentants (en ce qui concerne le personnel qu'ils emploient)	51.1TE	1,50	
Centrales d'achat non alimentaires	51.1UA	1,40	
Commerce de gros de fleurs et de plantes	51.2CA	2,00	
Commerce de gros de cuirs et peaux (cuirs et crêpins)	51.2GB	1,80	
Commerce de gros de textiles	51.4AA	1,70	
Commerce de gros de mercerie, bonneterie	51.4AB	1,80	
Commerce de gros de l'habillement	51.4CA	1,80	
Commerce de gros de la chaussure	51.4DA	1,80	
Commerce de gros en appareils électroménagers, radio, télévision	51.4FA	1,30	
Commerce de gros vaisselle et verrerie de ménage	51.4HA	1,90	
Commerce de gros de produits pour l'aménagement de l'habitat	51.4JA	1,80	
Commerce de gros de parfums, produits de beauté	51.4LA	1,40	
Commerce de gros de produits pharmaceutiques	51.4NA	1,50	
Commerce de gros de papeterie	51.4QA	1,70	
Commerce de gros de jouets, articles de bazar, fumeurs	51.4RA	1,80	
Autres commerces de gros de biens de consommation	51.4SA	1,90	
Commerce de gros de maroquinerie	51.4SB	1,80	
Commerce de gros de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie	51.4SC	1,40	
Commerce de gros d'articles photo, optique	51.4SD	1,10	
Commerce de gros de meubles et de literie	51.4SE	2,20	
Commerce de gros de livres et de disques	51.4SF	1,30	
Commerce de gros divers	51.4SG	1,80	
Commerce de gros de combustibles	51.5AB	3,40	
Commerce de métaux non ferreux et de minerais	51.5CA	1,90	

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Commerce de métaux ferreux	51.5CB	3,00	
Commerce de gros de liège	51.5ED	1,90	
Commerce de gros de matériaux de construction	51.5FA	2,30	
Commerce de gros de quincaillerie	51.5HA	1,80	
Commerce de gros de produits chimiques	51.5LA	1,90	
Commerce de gros de caoutchouc ou de matières plastiques (1)	51.5LB	1,70	
Commerce de gros d'autres produits intermédiaires (2)	51.5NA	1,70	
Commerce de papiers et cartons en l'état	51.5NB	1,80	
Commerce de gros d'équipement pour la construction	51.6CA	2,40	
Commerce de gros d'armes et de machines à coudre, commerce de gros de matières premières pour la broserie, tableterie, vannerie, literie, etc.	51.6EA	1,70	
Commerce de gros de mobilier de bureau, de machines de bureau et de matériel informatique	51.6GA	1,30	
Commerce de gros de matériel électrique, électronique	51.6JA	1,40	
Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers	51.6KA	1,80	
Commerce de gros de fournitures et équipements pour le tertiaire	51.6LA	1,80	
Commerce de gros de matériel agricole	51.6NA	2,40	
Magasins populaires	52.1EA	2,60	
Grands magasins (3)	52.1HA	2,20	
Commerce de détail de tabac	52.2LA	1,80	
Commerce de détail de produits pharmaceutiques	52.3AA	1,20	
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques	52.3CA	1,50	
Commerce de détail de parfums et produits de beauté	52.3EA	1,40	
Commerce de détail de textiles	52.4AA	2,10	
Commerce de détail d'habillement	52.4CA	1,70	
Commerce de détail de la chaussure	52.4EA	1,80	
Commerce de détail de maroquinerie	52.4FA	1,40	
Commerce de détail de meubles	52.4HA	2,20	
Décorateur d'ameublement (commerçant)	52.4JA	2,10	
Commerce de détail de machines diverses (y compris machines à coudre)	52.4JB	3,00	
Commerce de détail de la céramique mobilière et de la verrerie	52.4JC	2,40	
Commerce de détail d'objets en caoutchouc, en plastique ou en liège (1)	52.4JD	2,00	
Commerce de détail de matériel électrique, radioélectrique et électroménager y compris la location de disques et de cassettes	52.4LA	1,80	
Commerce et location d'instruments de musique et accessoires	52.4LB	1,10	
Commerce de détail de quincaillerie et de droguerie (surface de vente inférieure à 400 m ²)	52.4NA	2,40	
Commerce de détail de bricolage (surface de vente supérieure ou égale à 400 m ²)	52.4PB	2,40	
Commerce de détail de livres, journaux, papeterie (y compris timbres de collection)	52.4RA	1,50	
Commerce de détail d'optique et de photographie	52.4TA	1,10	
Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie	52.4VA	1,40	
Commerce de détail et location associée d'articles de sport et de loisirs, y compris cycles	52.4WA	1,60	
Commerce de détail des armes	52.4WB	1,70	
Commerce de détail de fleurs	52.4XA	2,10	
Commerce de détail de charbons et combustibles	52.4YA	3,40	
Commerce de détail divers (n.c.a.) (4)	52.4ZA	1,70	
Commerce de petits animaux d'agrément	52.4ZB	2,00	
Commerce de détail d'antiquités, objets de collection	52.5ZA	1,70	
Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	52.5ZB	2,70	
Vente par correspondance	52.6AB	1,60	
Commerce de détail divers non alimentaire sur éventaires et marchés	52.6EA	2,70	
Petits métiers de la rue, repasseurs de couteaux, de ciseaux, rempailleurs, rétameurs	52.7HG	1,30	
Exploitation de parkings	63.2AC	1,70	
Promoteurs (sauf administration d'immeubles) : avec personnel technique ou d'entretien	70.1AA	1,50	
Promoteurs (sauf administration d'immeubles) : sans personnel technique ou d'entretien	70.1AB	1,30	
Location de logements (avec personnel technique ou d'entretien)	70.2AA	1,50	
Location de logements (sans personnel technique ou d'entretien)	70.2AB	1,30	
Location d'immeubles à usages industriels et commerciaux	70.2CA	1,50	
Agences et sociétés immobilières (sauf administration d'immeubles) : avec personnel technique ou d'entretien	70.3AA	1,50	

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Agences et sociétés immobilières (sauf administration d'immeubles) : sans personnel technique ou d'entretien	70.3AB	1,50	TC
Administration d'immeubles	70.3CA	1,30	
Concierges et employés d'immeubles	70.3CB	2,80	
Location de véhicules automobiles et divers (5)	71.1ZA	1,70	
Location de machines et équipements agricoles	71.3AA	2,40	
Location de matériel pour le bâtiment et les travaux publics (sans montage ni personnel de service) (6)	71.3CA	3,40	
Location de matériel de bureau	71.3EA	1,30	
Location de biens de consommation (mobiliers, linges, bâches, sacs, etc.) et d'autres biens d'équipements (7)	71.4AB	2,40	
Ecoles de conduite	80.4AA	1,70	

(1) A l'exclusion de la pose, qui relève des industries du bâtiment.
 (2) Classer dans le risque n° 71.4AB les entreprises qui se livrent à la location de sacs et à la location de bâches.
 (3) Le taux applicable aux démonstrateurs vendeurs est celui applicable au commerce correspondant aux articles dont les intéressés font la démonstration.
 (4) Y compris le commerce de détail d'articles de vannerie et d'objets divers en bois.
 Nota. La vente d'appareils de télévision, associée à la pose d'antennes, relève des industries du bâtiment.
 (5) Y compris la location sans chauffeur de véhicules utilitaires dont le poids total autorisé en charge n'exède pas 3 500 kilogrammes.
 (6) La location de matériel de travaux publics et de bâtiment (avec personnel) relève des industries du bâtiment (n° 45.5ZA).
 (7) La location exclusive de sacs en chanvre, jute..., relève du risque n° 51.5NA. L'activité de location de linge et de vêtements professionnels associé à l'activité de blanchisserie relève des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux et des pierres et terres à feu (risque n° 71.5AA).

**Tarif des cotisations d'accidents du travail
et maladies professionnelles pour les activités de services I**

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Organismes financiers	65.1AA	1,10	TC
Crédit-bail mobilier et immobilier, location de brevets	65.2AA	1,10	TC
Assurances	66.0AA	1,10	TC
Auxiliaires financiers. Bourse de commerce	67.1AA	1,10	TC
Auxiliaires d'assurances	67.2ZA	1,10	TC
Travaux informatiques à façon	72.3ZA	1,20	
Cabinets de conseils en information et documentation y compris avec serveur Minitel	72.4ZA	1,10	
Recherche scientifique et technique	73.1ZC	1,20	
Etablissements de recherche scientifique et technique relevant du secteur public	73.1ZD	1,50	
Cabinets juridiques et offices publics ou ministériels	74.1AA	1,10	TC
Cabinets d'expertise comptable et d'analyse financière	74.1CA	1,10	TC
Cabinets d'études économiques, sociologiques, marchandisage	74.1EA	1,10	
Cabinets d'études informatiques et d'organisation	74.1GA	1,10	TC
Services divers rendus principalement aux entreprises non désignés par ailleurs	74.1GB	1,10	
Holdings	74.1JA	1,10	
Cabinets d'études techniques: agences de brevets, expertises, expertises en œuvre d'art. Expert chargé d'évaluer les dommages (ou les risques)	74.2CB	1,20	TC
Bureaux d'essais, bancs d'essais	74.3BA	1,40	
Administration centrale (agents de toutes catégories, membres des cabinets ministériels)	75.1AB	1,50	TC
Services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics)	75.1AC	1,50	TC

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales..., y compris leurs établissements publics)	75.1AD	1,50	
Administration hospitalière y compris ses établissements publics	75.1AE	1,50	
Accueil à domicile à titre onéreux, d'enfants, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des œuvres, des établissements ou des services de soins	75.1CA	1,20	
Activités générales de sécurité sociale	75.3AA	1,30	TC
Caisses de retraites ne relevant pas de la législation sur les assurances	75.3BA	1,10	TC
Couverture du risque chômage et autres garanties du maintien de revenu, y compris la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics	75.3CD	1,10	TC
Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privés et des organismes de formation	80.1ZA	1,40	TC
Elèves et étudiants des établissements publics ou privés d'enseignement secondaire, supérieur ou spécialisé visés à l'article L. 412.8 (2°, b) du code de la sécurité sociale	80.2AA	0,0062	TC
Elèves et étudiants des établissements publics et privés d'enseignement technique visés à l'article L. 412.8 (2°, a) du code de la sécurité sociale	80.2CA	0,0355	TC
Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. Service des armées alliées	99.0ZA	1,20	TC

**Tarif des cotisations d'accidents du travail
et maladies professionnelles pour les activités de services II**

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Travail temporaire : personnel de bureau, y compris le personnel spécialisé en informatique (1)	74.5BA	1,20	
Travail temporaire : personnel paramédical (1)	74.5BB	1,20	
Personnel permanent des entreprises de travail temporaire (1)	74.5BC	1,20	
Toutes catégories de personnel de travail temporaire (1)	74.5BD	3,10	
Agences privées de recherches, entreprises de surveillance (sans transports de fonds)	74.6ZA	2,50	
Services de nettoyage de locaux et d'objets divers	74.7ZC	3,60	
Activités de désinfection, de désinsectisation et de dératisation	74.7ZD	3,60	
Entreprises de conditionnement non spécialisées	74.8DA	2,60	
Travaux à façon divers sauf la location de brevets, entreposage d'archives d'entreprises (y compris la consultation d'archives). Ionisation de produits divers	74.8KC	1,30	
Etablissements de soins privés : cliniques générales ou spécialisées, établissements hospitaliers, généraux ou spécialisés, dispensaires, etc.	85.1AA	2,20	
Cabinets de médecin	85.1CA	1,30	
Médecine systématique et de dépistage (y compris les centres interentreprises de médecine du travail)	85.1CB	1,20	
Cabinets dentaires	85.1EA	1,30	
Cabinets d'auxiliaires médicaux	85.1GA	2,20	
Laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers	85.1KA	1,30	
Centres de transfusion sanguine et banques d'organes	85.1LA	2,20	
Vétérinaires. Cliniques vétérinaires	85.2ZA	2,20	
Action sociale sous toutes ses formes, y compris garderies, haltes-garderies, centres de réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle et centres d'aide par le travail (personnel administratif et enseignant)	85.3AA	2,30	TC
Stagiaires des centres de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle	85.3HA	3,90	TC
Travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail	85.3HB	1,90	TC
Association intermédiaire (personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition pour une durée supérieure à celle prévue à l'article D. 241-6 du code de la sécurité sociale)	85.3KD	5,90	TC
Caisses de congés payés (en ce qui concerne le personnel qu'elles emploient)	91.1AB	1,30	TC
Ordres, syndicats et organisations professionnels d'employeurs et de non-salariés	91.1AC	1,30	TC

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Organisations économiques	91.1AD	1,30	TC
Caisses de congés payés des spectacles (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes)	91.1AE	0,50	TC
Syndicats de salariés	91.2ZA	1,30	TC
Organisations religieuses et philosophiques	91.3AA	1,30	TC
Associations culturelles et socio-éducatives ne gérant pas d'équipements	91.3EA	1,60	TC
Autres services fournis à la collectivité	91.3EB	1,50	TC
Coiffure. Travail du cheveu. Fabrication de postiches	93.0DA	1,70	
Esthétique corporelle	93.0EA	1,70	
Autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.)	93.0KA	2,20	
Services personnels divers (autre que 93.0NB)	93.0NA	2,80	
Cabinets de graphologie, agences matrimoniales	93.0NB	1,30	

(1) Le taux du numéro de risque 74.5BA est applicable aux établissements occupant exclusivement du personnel affecté à des travaux de bureau.
 Le taux du numéro de risque 74.5BB est applicable aux établissements occupant exclusivement du personnel paramédical.
 Le taux du numéro de risque 74.5BD est applicable aux établissements occupant, soit uniquement du personnel pour tous autres travaux, soit simultanément du personnel pour tous autres travaux et/ou du personnel pour travaux de bureau ou du personnel paramédical ou ces deux catégories de personnel.
 Le taux du numéro de risque 74.5BC est applicable au personnel de ces entreprises non visé par l'article L. 124-4 du code du travail.

Catégories de travailleurs visés par l'arrêté prévu à l'article D. 242-6-17 du code de la sécurité sociale

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Voyageurs de commerce, représentants, placier non exclusif (au service de plusieurs employeurs)	51.1TG	1,50	TC
Salariés d'un employeur ne comportant pas d'établissement en France, visé à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale	51.1TH	1,00	TC
Vendeurs-colporteurs de presse, porteurs de presse visés à l'article L. 311-3 (18°) du code de la sécurité sociale	52.4RB	1,90	TC
Vendeurs à domicile visé à l'article L. 311-3 (20°) du code de la sécurité sociale	52.6GA	2,70	TC
Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants pour le compte de particuliers, et de personnes âgées ou d'adultes handicapés sur leur propre demande ou pour le compte de particuliers	85.3CA	1,10	TC
Cadets de golf	92.6CC	5,90	TC
Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers: employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeur de maître)	95.0ZA	3,70	TC
Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers: travaux de bureau ou assimilables	95.0ZC	1,10	TC
Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers: travaux industriels (relevant généralement de professions du bâtiment)	95.0ZD	7,90	TC

Catégories de personnels visés par l'arrêté prévu à l'article D. 242-6-16 du code de la sécurité sociale et à l'article 1^{er} (III) de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles

NATURE DU RISQUE	CODE risque	TAUX NET de cotisation « AT »	COÛTS MOYENS des accidents avec rente et des accidents mortels (en euros)
Personnels des sièges sociaux et bureaux des entreprises relevant de branches professionnelles autres que celles du bâtiment et des travaux publics	00.00B	1,10	TC
Salariés âgés d'au moins 50 ans et de moins de 55 ans dispensés d'activité et maintenus aux effectifs de l'entreprise au titre d'une convention passée en application de l'article L. 322-2 du code du travail	85.3KA	1,00	

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2007

Arrêté du 21 décembre 2007 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour les exploitations minières et assimilées

NOR : MTSS0774407A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1996 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées ;

Vu la demande d'avis de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines du 21 novembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1996 susvisé est fixée, pour les risques des exploitations minières et assimilées désignés au tableau I annexé au présent arrêté, d'après les taux figurant audit tableau pour les établissements et entreprises occupant habituellement moins de dix salariés.

Art. 2. – *a)* Les entreprises travaillant pour le compte des exploitations minières et assimilées qui ne sont pas visées par le tableau I ci-annexé acquittent, pour ceux de leurs salariés qui sont affiliés obligatoirement au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines en vertu de l'article 5 (4^o) du décret du 27 novembre 1946 susvisé, les cotisations résultant des taux fixés pour lesdites exploitations ;

b) Les cotisations dues au titre des délégués mineurs et délégués permanents de la surface sont calculées d'après les taux fixés pour les exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Art. 3. – Dans les établissements et entreprises ou pour les groupes de salariés désignés au tableau II annexé au présent arrêté ainsi que dans les exploitations désignées au tableau I et dont le taux net est suivi des lettres TC, la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminée selon les taux nets fixés par ce tableau, quel que soit l'effectif habituel des établissements et entreprises considérés.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur des ressources énergétiques et minérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2008, s'applique aux rémunérations versées à compter de ladite date d'effet et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources énergétiques
et minérales,*

S. GALEY-LERUSTE

A N N E X E

TABLEAU I

NUMÉROS de la nomenclature d'activités française	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation « AT »	
10.1Z	10. Extraction de houille, de lignite et de tourbe Extraction et agglomération de la houille (mines privées)	10.1ZZ	6,80	
11.1Z	11. Extraction d'hydrocarbures : services annexes Extraction de pétrole	11.1ZZ	1,60	
11.1Z	Extraction de gaz naturel	11.1ZY	1,60	
12.0Z	12. Extraction de minerais d'uranium Extraction de minerais d'uranium	12.0ZZ	6,80	
13.1Z	13. Extraction de minerais métalliques Mines de fer à ciel ouvert	13.1ZZ	3,10	
13.1Z	Mines de fer souterraines autres que les mines sédimentaires de l'Est	13.1ZY	6,80	
13.1Z	Mines de fer souterraines de l'Est	13.1ZX	6,80	TC
13.2Z	Extraction de bauxite	13.2ZZ	6,80	
13.2Z	Extraction de minerais de plomb, zinc et cuivre	13.2ZY	6,80	
13.2Z	Extraction souterraine d'autres minerais métalliques	13.2ZX	6,80	
13.2Z	Extraction de métaux précieux par retraitement de haldes	13.2ZW	3,10	
14.1E	14. Autres industries extractives Ardoisières souterraines	14.1EZ	6,80	TC
14.1E	Ardoisières à ciel ouvert	14.1EY	6,00	
14.3Z	Extraction de potasse	14.3ZZ	6,80	
14.3Z	Production de fluorine	14.3ZY	6,80	
14.4Z	Extraction de sel (chlorure de sodium et sels divers)	14.4ZZ	6,80	
14.5Z	Production d'asphalte	14.5ZZ	6,80	
73.1Z	73. Recherche et développement Missions itinérantes de recherches minières du Commissariat à l'énergie atomique et du Bureau de recherches géologiques et minières	73.1ZZ	1,60	

TABLEAU II

NUMÉROS de la nomenclature d'activités française	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation « AT »
74.7Z	74. Services fournis principalement aux entreprises Personnel employé au gardiennage des exploitations fermées	74.7ZZ	2,50
75.3A	75. Administration publique Agents des caisses régionales de la sécurité sociale dans les mines	75.3AZ	1,30
85.3K	85. Santé et action sociale Salariés âgés d'au moins 45 ans et de moins de 50 ans, dispensés d'activité et maintenus aux effectifs de l'entreprise au titre d'une convention passée en application de l'article L. 322-2 du code du travail	85.3KZ	1,00
91.2Z	91. Activités associatives Personnel des syndicats et des coopératives (art. 5 du décret du 27 novembre 1946 modifié)	91.2ZZ	1,30

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2007

Arrêté du 21 décembre 2007 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles

NOR : MTSS0774423A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles D. 242-29 et D. 242-31 ;

Vu le décret du 27 mars 1953 complétant l'article 4 du décret n° 47-457 du 14 mars 1947 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont approuvés, annexés au présent arrêté, les tarifs des risques établis par la caisse régionale d'assurance maladie Alsace-Moselle, au vu des résultats statistiques afférents à la période triennale 2004-2005-2006.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française et s'applique aux rémunérations versées à compter de la date d'effet ainsi déterminée.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

A N N E X E

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE Comité technique national A		
<i>Groupe 1</i>		1,50
24.6 JA	Fabrication de supports de données non enregistrées.	
27.4 MC	Métallurgie de métaux non ferreux (Cr, Ni, Mn) (non compris les formes ferro-alliées).	
28.6 DB	Fabrication de matrices et poinçons.	
28.6 DD	Fabrication d'outillages mécaniques, outils pour machines ou d'outillages à base de diamants, de filières de diamant.	
28.7 CD	Fabrication de bouchages ou de conditionnement métallique.	
29.1 HA	Fabrication de roulements.	
29.5 PB	Fabrication de machines spécialisées ou de machines-outils diverses, notamment pour les industries de la céramique et du verre.	
29.7 CA	Fabrication d'appareils ménagers non électriques.	
30.0 AA	Fabrication de machines de bureau.	
30.0 CA	Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques.	
31.2 BA	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension.	
31.6 DC	Montage de petit matériel électrique.	
31.6 DH	Fabrication de matériel de signalisation ou de contrôle et de sécurité (y compris pour voies ferrées).	
32.1 AC	Fabrication de composants passifs ou de résistances et d'éléments chauffants industriels.	
32.1 BA	Fabrication de composants électroniques actifs.	
32.2 AA	Construction de matériel professionnel électronique et radioélectrique.	
32.2 BA	Fabrication et installation d'appareils de téléphonie.	
32.3 ZB	Fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image.	
33.1 AA	Fabrication de matériel d'imagerie médicale et de radiologie.	
33.1 BA	Fabrication de matériel médico-chirurgical et de prothèses.	
33.1 BB	Prothèse dentaire : ateliers de prothèses dentaires.	
33.2 AE	Constructions de matériels électriques, électroniques ou radioélectriques de bord des aéronefs.	
33.2 AF	Construction et installation de matériels d'équipement, d'appareils de bord des aéronefs (y compris armement).	
33.2 BA	Fabrication d'appareils de contrôle et de régulation spécifiquement conçus pour l'automatisme industriel d'instruments et appareils électriques et électroniques.	
33.2 BI	Fabrication de matériels de précision ou de laboratoire (y compris les armes sans outillage mécanique).	
33.3 ZA	Conception et installation de systèmes de contrôle et de production automatisée.	
33.4 AA	Fabrication de lunettes.	
33.4 BC	Fabrication d'instruments optiques, photographiques ou cinématographiques.	
33.5 ZC	Fabrication ou réparation d'horlogerie (dont pièces détachées).	
34.1 ZA	Construction de voitures particulières.	
35.3 AC	Construction et reconstruction de moteurs ou construction d'hélices pour l'aéronautique.	
35.3 BA	Construction de cellules d'aéronefs.	
35.3 CA	Construction de lanceurs et engins spatiaux.	
36.2 CB	Emailage (sauf activité artistique) ou bijouterie, joaillerie, orfèvrerie. - Graveur en médailles et monnaies.	
72.5 ZA	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique.	
<i>Groupe 2</i>		2,00
27.1 ZD	Laminage à chaud ou relaminage sans fabrication de fonte ni fabrication d'acier.	
28.5 DC	Reconstruction de moteurs (sauf pour l'aéronautique).	
28.5 DF	Usinage de précision ou réparation d'articles métalliques divers.	
28.6 AC	Fabrication de couverts, couteaux ou rasoirs. - Repassage de couteaux, ciseaux.	
28.7 HA	Fabrication de ressorts.	
28.7 LD	Fabrication d'articles métalliques ménagers et ferblanterie. - Repoussage des métaux en feuilles.	
29.1 AA	Fabrication de moteurs autres que pour les aéronefs, les automobiles, les motocycles.	
29.1 CA	Fabrication de compresseurs.	
29.1 CB	Fabrication de pompes.	
29.1 DA	Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
29.1 JC	Fabrication d'organes mécaniques de transmission (dont chaînes).	
29.2 CA	Fabrication associée ou non au montage et/ou à l'entretien d'ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques.	
29.2 DC	Fabrication d'outillage spécialisé de bord ou de garage.	
29.2 JC	Fabrication d'appareils de pesage ou de bascules et ponts-bascules.	
29.4 AB	Fabrication de machines-outils à métaux ou de machines pour l'essai des métaux.	
29.5 GF	Fabrication de machines et matériels pour le textile, le cuir ou la chaussure.	
29.5 JA	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton.	
29.5 MA	Fabrication de machines pour les industries du caoutchouc et du plastique.	
29.5 NA	Fabrication de moules.	
29.5 NB	Fabrication de modèles.	
29.6 AA	Fabrication de véhicules blindés.	
29.6 AC	Fabrication de munitions ou d'armes (avec outillage mécanique).	
31.1 AB	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de petite, moyenne et grande puissance, ou de matériel de petite traction électrique.	
31.2 AC	Fabrication d'appareillage électrique d'installation.	
31.2 AD	Fabrication de matériel électrique à basse tension.	
31.4 ZA	Fabrication de piles électriques. – Fabrication d'appareils électriques autonomes.	
31.5 AA	Fabrication de lampes électriques.	
31.6 AA	Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules.	
31.6 CA	Fabrication de matériel électromagnétique industriel.	
32.1 AB	Fabrication de condensateurs.	
33.2 BD	Fabrication de compteurs d'eau et liquides divers, compteurs à gaz, de compteurs pour automobile, taximètres. – Fabrication de distributeurs d'hydrocarbures.	
33.2 BH	Fabrication d'instruments de contrôle et de métrologie et d'autres appareils mécaniques de haute précision.	
34.1 ZB	Construction de véhicules utilitaires.	
34.2 BA	Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs.	
34.3 ZC	Fabrication d'équipements et de pièces pour moteurs d'automobiles. – Fabrication de parties, pièces détachées et équipement de châssis.	
34.3 ZD	Fabrication de parties d'équipement de carrosserie.	
35.4 AC	Fabrication ou réparation de motocycles ou de cycles.	
35.4 CC	Fabrication de pièces et équipement pour cycles ou motocycles.	
45.3 AA	Entreprises spécialisées dans l'installation de machines électriques dans les usines et établissements industriels.	
50.1 ZA	Commerce de véhicules automobiles avec atelier de réparation (sauf mécaniciens et réparateurs automobiles).	
50.1 ZB	Importations automobiles neuves concessionnaires, agents exclusifs, réparateurs agréés des sociétés françaises et étrangères de construction de véhicules automobiles.	
50.1 ZC	Succursales et filiales de vente et réparation des sociétés de construction de véhicules automobiles.	
52.7 CB	Réparation ou entretien de matériel ménager (y compris électrique et électronique).	
	<i>Groupe 3.....</i>	2,60
27.1 ZE	Fabrication de fonte ou d'acier.	
27.4 CE	Métallurgie de l'aluminium.	
28.2 AB	Fabrication de réservoirs, citernes métalliques ou de bouteilles pour gaz comprimés.	
28.4 CA	Métallurgie des poudres et frittage.	
28.6 CA	Fabrication d'outillage à main. – Fabrication d'outillage électroportatif.	
28.7 EA	Fabrication d'articles en fils métalliques.	
28.7 GA	Boulonnerie, visserie décollées.	
28.7 NB	Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et fer forgé.	
28.7 PC	Fabrication de tuyaux métalliques flexibles.	
29.1 AD	Fabrication de turbines.	
29.1 FA	Fabrication d'articles de robinetterie.	
29.2 AA	Fabrication et installation de fours et brûleurs.	
29.2 DA	Fabrication d'équipements de lavage et de manutention.	
29.2 FA	Fabrication de matériels aérauliques et thermiques.	
29.2 FC	Fabrication de matériels frigorifiques industriels.	
29.2 KA	Fabrication de matériel d'incendie.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT	
29.3 AA	Fabrication de tracteurs agricoles.		
29.3 DA	Fabrication de matériel agricole.		
29.4 BA	Fabrication de machines-outils à bois.		
29.4 DA	Fabrication de matériel de soudage.		
29.5 AC	Fabrication de matériel pour la métallurgie ou la fonderie.		
29.5 CA	Fabrication de matériel de travaux publics.		
29.5 EB	Fabrication de machines pour les industries chimiques ou alimentaires.		
29.7 AA	Fabrication d'appareils frigorifiques domestiques.		
31.4 ZC	Fabrication d'accumulateurs ou d'isolateurs en verre ou en céramique.		
31.5 CA	Fabrication de matériel d'éclairage.		
32.3 ZA	Fabrication d'appareils de réception du son et de l'image.		
34.2 AA	Construction de carrosseries, bennes, remorques autres que de tourisme.		
34.3 ZB	Fabrication d'équipements, d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile.		
35.2 ZC	Fabrication et réparation de matériel fixe et roulant pour les transports guidés (notamment par rail).		
36.1 CC	Fabrication de meubles métalliques (y compris coffres-forts).		
36.4 ZA	Fabrication d'articles de sport dont la matière première est le métal.		
36.5 ZG	Fabrication de jeux et jouets, de voitures d'enfants et d'articles de puériculture.		
50.2 ZC	Réparation, montage d'appareillage électrique : électricité automobile.		
	<i>Groupe 4.....</i>		3,20
27.3 EA	Profilage à froid par formage ou pliage.		
27.3 GA	Tréfilage à froid.		
27.5 GC	Fonderie de métaux non ferreux autres que les métaux légers.		
28.2 DA	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central et de cuisine associée ou non à une activité de fonderie.		
28.4 BF	Découpage, emboutissage.		
28.4 BG	Sciage des métaux, graveurs-stampeurs.		
28.5 CA	Décolletage.		
28.6 FA	Fabrication de quincaillerie.		
28.7 AA	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires.		
28.7 CA	Fabrication de boîtes et d'emballages métalliques pour produits alimentaires, corps gras.		
28.7 GB	Boulonnerie, visserie forgées.		
28.7 NC	Fabrication de petits articles métalliques (dont instruments de bureau et bimboloterie).		
29.2 DB	Fabrication d'équipements de levage et de manutention de série.		
29.3 CA	Réparation de matériel agricole.		
29.7 AE	Fabrication d'appareils ménagers électriques (hors réfrigérateurs).		
31.1 CA	Réparation de matériels électriques.		
31.3 ZA	Fabrication de fils et câbles isolés.		
34.3 ZA	Fabrication ou fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peintures spécialisées de voitures.		
50.2 ZF	Réparation de véhicules automobiles (mécaniciens réparateurs automobiles n'appartenant pas à un réseau de marque de constructeurs ou d'importateurs d'automobiles) et garages avec atelier de réparation.		
	<i>Groupe 5.....</i>	3,80	
27.2 CC	Fabrication de tubes en acier ou de tubes isolateurs (sauf tubes en fonte).		
27.3 AB	Étirage, laminage à froid de l'acier ou métallurgie des métaux entrant dans les ferro-alliages et métaux connexes.		
27.4 KB	Métallurgie du plomb, zinc, étain, cuivre ou métaux précieux.		
28.1 CA	Fabrication de menuiseries métalliques.		
28.4 AC	Forge, estampage, matriçage.		
28.5 AA	Traitement et revêtement des métaux.		
28.5 DA	Mécanique industrielle.		
29.2 FB	Fabrication et installation associées de matériels aéronautiques.		
29.2 FD	Fabrication et installation associées de matériels frigorifiques industriels.		
29.4 EB	Reconstruction et réparation de machines-outils.		
	<i>Groupe 6.....</i>		4,50
27.5 AB	Fonderie de fonte ou fabrication d'articles en fonte.		
27.5 CA	Fonderie d'acier moulé et fonte malléable.		

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
28.1 AC 28.3 CB 28.3 CC 28.3 CE 28.7 EC 29.5 CE 37.1 ZA 50.2 ZD	Ateliers de construction métallique, y compris fabrication de charpentes. Fabrication de chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non ferreux. Fabrication de chaudronnerie courante. Fabrication d'équipements généralement sous pression à partir de tôles d'épaisseur ≥ 50 mm ou fabrication de chaudronnerie nucléaire. Entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé (préparation des armatures en atelier à l'exclusion de la mise en place des éléments sur les chantiers). Fabrication de matériel pour les mines, le forage ou la préparation mécanique des minerais et des matériaux. Récupération de matières métalliques recyclables. Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage).	
	<i>Groupe 7</i>	5,00
27.2 AA 27.5 EA 28.3 AA 28.3 CD 28.5 DG 35.1 BF	Fabrication de tubes en fonte. Fonderie des métaux légers (aluminium, magnésium et alliages). Fabrication de générateurs de vapeur et d'accessoires. Soudure. Travaux d'intervention, de montage, démontage et entretien de matériels divers dans les usines. – Réparateurs mécaniciens. – Fabrication de manèges pour fêtes foraines. Construction, réparation ou peinture de navires en acier (y compris équipements spécifiques de bord).	
	<i>Groupe 8</i>	T. nat.
73.1 ZA	Entreprises de recherche dans le domaine de la construction électrique, radioélectrique et de l'électronique.	
	INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS Comité technique national B	
	<i>Groupe 1</i>	1,10
74.2 CC 74.8 KB 74.8 KD	Activités de conseil et d'assistance : ingénierie, architecture, hygiène et sécurité, topographie, métrés. Décorateurs d'ameublement (sans commerce d'ameublement). Décorateurs d'intérieur. – Tapissiers-décorateurs. – Fabrication maquettes et plans en relief.	
	<i>Groupe 2</i>	3,80
45.3 AC 45.3 AD 45.3 EA 45.3 FB 45.4 CC 45.4 DA 45.4 DC 45.4 LC	Travaux d'installation électrique. Pose d'antennes extérieures associée au commerce d'appareils de radio, de télévision. Plomberie, installations sanitaires seules ou associées avec le chauffage ou l'électricité. Installation d'équipements aérauliques, thermiques, frigorifiques et de climatisation. Fermetures : fabrication et pose de jalousies, volets, persiennes, etc. Menuiserie métallique : murs-rideaux, panneaux de façade. Métallerie : serrurerie, ferronnerie, portes, balcons, escaliers, rampes, fenêtres, etc., cloisons industrialisées y compris fermeture et miroiterie associées, charpente métallique courante et montage de maisons métalliques préfabriquées. Travaux d'aménagement particuliers dans les bâtiments pour expositions, locaux commerciaux, etc.	
	<i>Groupe 3</i>	5,10
45.2 EB 45.2 FA 45.2 JC 45.2 PB 45.2 UD 45.3 HC 45.4 CD 45.4 DB	Pose de canalisations à grande distance. Construction et entretien de lignes électriques et de télécommunications. Couverture. – Plomberie, sanitaires. – Installation d'eau et de gaz. – Installation d'équipements thermiques et de climatisation. Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). – Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre). Construction et entretien de fours et de cheminées. Fumisterie industrielle et de bâtiment. – Ramonage. Pose d'enseignes et de stores. Menuiserie de bâtiment (fabrication et pose) associée ou non à la charpente. Métallerie : petite serrurerie (clefs, dépannage, petites réparations), travaux intérieurs, travaux extérieurs (généralement de plain-pied). – Pose de clôtures métalliques.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
45.4 FB 45.4 JB 45.4 JD	Pose de revêtement intérieur de toute nature scellé ou cloué. – Pose de carrelage et dallage intérieur. Travaux en peinture d'intérieur et travaux annexes notamment travaux d'assèchement des murs, travaux d'ignifugation. – Peinture de lettres et attributs. – Ravalement en peinture. – Peinture industrielle. Publicité sur les bâtiments et affiches peintes (pose). Peinture, plâtrerie, vitrerie (associées).	
	<i>Groupe 4</i>	5,20
45.1 AA 45.2 CB 45.2 EA 45.2 LA 45.3 CA 45.4 AC 45.4 HA 45.5 ZA	Terrassement (y compris travaux paysagers sauf horticulture). Construction et entretien d'ouvrages d'art hors structures métalliques. Travaux urbains et travaux d'hygiène publique. Travaux de charpente en bois. Travaux d'isolation. Travaux de plâtrerie. Plafonnage, cloisons, staff et stuc. Miroiterie. – Vitrerie de bâtiment. Location de matériel pour le bâtiment et les travaux publics avec montage et/ou opérateurs de matériel de construction.	
	<i>Groupe 5</i>	7,60
45.1 DA 45.2 AA 45.2 BC 45.2 DA 45.2 KA 45.2 NA 45.2 RA 45.2 TB 45.2 VC 45.2 VD 45.3 CB	Forages et sondages, fondations spéciales. Construction de maisons individuelles. Entreprises générales et construction de bâtiments (hors maisons individuelles). Travaux souterrains. Travaux d'étanchéité. Travaux de voies ferrées. Travaux maritimes et fluviaux. Montage d'échafaudage pour le bâtiment. Entreprise de taille de pierre, mise en œuvre de taille de pierre. – Pose et façonnage de marbrerie de bâtiment. – Revêtement extérieur, enduit pierre, ravalement. Travaux de maçonnerie et de gros œuvre (hors maisons individuelles). Activité de confinement et de retrait d'amiante et de matériaux friables contenant de l'amiante.	
	<i>Groupe 6</i>	11,90
45.1 AB 45.2 CC 45.2 JA 45.2 JB 45.2 UC 45.3 AB	Démolition. Construction métallique: montage et levage. Couverture en tous matériaux (sans plomberie). Couverture et plomberie, sanitaire. – Installation d'eau et de gaz. Mise en œuvre avec ou sans fabrication d'armatures pour le béton armé. Pose de paratonnerres et d'antennes de télévision (à l'exclusion de la fabrication).	
	<i>Groupe 7</i>	1,10
00.0 OA	Personnel sièges sociaux et bureaux du BTP.	
	<i>Groupe 8</i>	T. nat.
29.5 CD	Entretien et réparation des matériels du bâtiment et des travaux publics (dépendant d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics).	
	<i>Groupe 9</i>	T. nat.
91.1 AA	Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	
	INDUSTRIES DES TRANSPORTS, DE L'EAU, DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ, DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION Comité technique national C	
	<i>Groupe 1</i>	1,30
22.1 AA	Edition de livres et d'ouvrages analogues, y compris images, cartes postales et musique.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
22.1 CA	Journaux d'information : édition et impression.	
22.1 CB	Journaux d'information : édition.	
22.1 EA	Edition de revues et périodiques.	
22.1 GB	Exploitation de studios d'enregistrement sonore reliés ou non à un poste de radiodiffusion (sauf les artistes).	
22.2 EA	Reliure main, dorure main, affiches peintes (pose exclue), coloriste, façonnier en imagerie, écrivains publics.	
61.2 ZC	Transports fluviaux et services associés, à l'exclusion du transport de marchandises, entreposage, manutention.	
62.1 ZA	Transports aériens réguliers et non réguliers : personnel non navigant.	
62.1 ZB	Transports aériens réguliers et non réguliers : personnel navigant.	
63.2 EA	Services aéroportuaires.	
63.3 ZA	Agences de voyage.	
64.2 BA	Activités de télécommunications hors télécommunications nationales, y compris les activités de télésurveillance (sans personnel d'intervention sur le site surveillé) et de messageries télématiques.	
74.4 BA	Créateurs et intermédiaires de publicité : régies publicitaires sans affichage (entreprise de timbre réclame).	
74.8 AA	Studios et autres activités photographiques, laboratoires de développement, tirage (sauf photographie de presse 92.4 ZA).	
74.8 FA	Reprographie.	
92.1 DA	Entreprises de travaux à façon de cinéma : développement et tirage de films.	
92.1 DB	Entreprises de travaux à façon de cinéma : studio d'enregistrement sonore.	
92.1 DC	Studios de cinéma (sauf les artistes).	
92.1 FA	Distribution de films et vidéos.	
92.1 JA	Projection de films cinématographiques.	
92.2 AA	Entreprise de radiodiffusion et de télévision (tout le personnel sauf les artistes).	
92.2 BA	Production de programmes de télévision.	
92.5 AA	Gestion de bibliothèques et conservation du patrimoine culturel (monument privé, musée privé).	
92.6 CA	Courses de chevaux, courses de taureaux.	
92.6 CG	Association sportive ne gérant pas d'équipements.	
92.7 AA	Jeux de hasard et d'argent.	
	<i>Groupe 2.....</i>	1,80
22.1 GA	Fabrication et édition de bandes, cassettes, disques et disquettes.	
22.2 AB	Imprimerie de presse.	
22.2 CA	Imprimerie de labeur.	
22.2 CB	Sérigraphie.	
22.2 GA	Composition, photocomposition, gravure et photogravure.	
41.0 ZA	Captage, traitement et distribution de l'eau.	
63.4 CE	Affrètement et organisation de transports maritimes.	
63.4 CF	Affrètement et organisation de transports routiers.	
63.4 CG	Affrètement et organisation de transports aériens.	
74.8 GB	Acheminement et distribution de presse gratuite ou payante.	
90.0 BD	Usine d'incinération des gadoues, des ordures ménagères.	
92.1 CA	Production de films (sauf les artistes).	
92.3 AA	Entreprise de concert public, salle de concert, salle d'audition phonographique.	
92.3 AB	Création et interprétation littéraires et artistiques.	
92.3 DD	Gestion d'équipements culturels socio-éducatifs et de salles de spectacles (sauf les artistes).	
92.3 FA	Attractions foraines (sauf les artistes) sans montage de manège.	
92.4 ZA	Agence de presse y compris journalistes et photographes indépendants.	
92.6 AA	Gestion d'équipements et centres sportifs (personnel non visé par ailleurs et notamment aux risques 92.6 CD, 92.6 CE et 92.6 CF).	
92.7 CA	Autres spectacles et services récréatifs (bal, dancing, patinage, curiosités naturelles, spectacles son et lumière, parcs zoologiques privés, parcs d'attractions et de loisirs, exploitation de jeux automatiques, etc.).	
	<i>Groupe 3.....</i>	2,50
22.2 EB	Reliure, brochure industrielle, brochage, pliage de revue.	
63.1 EB	Entrepôts, docks, magasins généraux (non frigorifiques) non reliés à une voie d'eau.	
63.1 EC	Entrepôts de liquides en vrac avec installations de pompage.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
63.2 CD	Services portuaires, maritimes et fluviaux non désignés par ailleurs.	
63.3 ZB	Office du tourisme.	
63.4 AA	Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express.	
74.6 ZB	Transports de fonds, surveillance et transports de fonds.	
92.3 AC	Artistes, pour toutes leurs activités.	
92.3 BA	Services annexes des spectacles.	
	<i>Groupe 4</i>	3,10
40.3 ZA	Chauffage urbain et climatisation urbaine.	
40.3 ZC	Chauffage d'immeuble à forfait (exploitant de chauffage) quel que soit le combustible utilisé.	
60.1 ZB	Transport ferroviaire : chemin de fer d'intérêt général, voies d'intérêt local. – Exploitation d'embranchements particuliers.	
60.2 AA	Transports urbains de voyageurs.	
60.2 BB	Transport routier de voyageurs.	
60.2 CA	Téléphériques, remontées mécaniques.	
60.2 EA	Transport de voyageurs par taxi.	
60.2 PC	Location de véhicules utilitaires et industriels.	
63.2 AD	Gares routières et exploitation d'ouvrages routiers à péages.	
74.4 AA	Créateurs et intermédiaires de publicité : régies publicitaires avec affichage.	
74.8 GA	Routage.	
85.1 JA	Ambulances.	
93.0 HB	Pompes funèbres et services annexes y compris le commerce d'articles funéraires.	
	<i>Groupe 5</i>	4,00
60.2 ME	Transports routiers de marchandises par véhicules isothermes, frigorifiques ou réfrigérants.	
63.1 BC	Entreprises de manutention (non visées aux numéros de risques 63.1 ED et 74.7 ZE).	
63.1 ED	Manutention, entreposage dans les ports fluviaux.	
64.1 CA	Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par La Poste. – Acheminement du courrier, lettres, colis généralement en express. – Activités de coursiers urbains et taxi-marchandises.	
74.7 ZE	Entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires y compris la manutention dans les gares ferroviaires. – Entreprises de nettoyage de matériel roulant sur les emprises de chemin de fer.	
90.0 BA	Enlèvement des ordures ménagères avec personnel de collecte et des déchets industriels et commerciaux banals.	
90.0 BB	Entreprises de nettoyage, d'arrosage, de balayage. – Entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères sans personnel de chargement.	
90.0 BC	Entreprise de traitement des ordures ménagères et déchets industriels et commerciaux banals.	
	<i>Groupe 6</i>	4,90
60.2 MD	Transports routiers de marchandises.	
60.2 MF	Transports routiers associés (marchandises et voyageurs).	
60.2 NA	Déménagement et garde-meubles.	
90.0 AA	Autres services d'assainissement (sauf ceux visés sous le n° 74.7 ZD).	
92.3 FB	Attractions foraines (sauf les artistes) avec montage de manège ou de chapiteaux.	
	<i>Groupe 7</i>	T. nat.
40.1 ZA	Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. – Agents statutaires : entreprises nationalisées.	
40.1 ZB	Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. – Agents statutaires : entreprises non nationalisées.	
	<i>Groupe 8</i>	T. nat.
40.1 ZC	Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. – Agents temporaires : entreprises nationalisées.	
40.1 ZD	Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. – Agents temporaires : entreprises non nationalisées.	
	<i>Groupe 9</i>	T. nat.
60.1 ZA	Transport ferroviaire : personnel contractuel SNCF.	
	<i>Groupe 10</i>	T. nat.
61.2 ZB	Transports fluviaux de marchandises.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
64.1 AA	<i>Groupe 11</i> Services postaux et financiers.	T. nat.
64.2 AA	<i>Groupe 12</i> Télécommunications nationales.	T. nat.
92.6 CD	<i>Groupe 13</i> Professeurs de sports et sportifs professionnels, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie : football (à l'exception des entraîneurs non joueurs), automobilisme, motocyclisme.	T. nat.
92.6 CE	<i>Groupe 14</i> Professeurs de sports et sportifs professionnels, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie : arts martiaux, cyclisme, équitation, voile, nautisme, ski (à l'exception du ski de fond), gymnastique, yoga, tennis de table, football (entraîneurs non joueurs).	T. nat.
92.6 CF	<i>Groupe 15</i> Professeurs de sports et sportifs professionnels, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie : ski de fond et sports non visés par ailleurs, notamment aux risques 92.6 CD et 92.6 CE.	T. nat.
	SERVICES, COMMERCE ET INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION Comité technique national D	
	<i>Groupe 1</i>	1,60
15.5 FA	Fabrication de glaces et sorbets.	
15.6 DA	Fabrication de produits amylacés.	
51.1 NB	Intermédiaires du commerce en produits agricoles et alimentaires et vente par correspondance sans manutention, ni livraison, ni stockage, ni conditionnement.	
52.2 GA	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie.	
52.2 JA	Commerce de détail de boissons.	
52.2 PA	Commerce de détail alimentaire spécialisé divers.	
55.4 BA	Débites de boissons (sans spectacle).	
	<i>Groupe 2</i>	1,90
15.1 CA	Production de viandes de volailles.	
15.3 FB	Fabrication de confitures.	
15.7 CA	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.	
15.8 HA	Fabrication de sucre.	
15.8 KA	Fabrication de confiserie, chocolaterie.	
15.8 PA	Transformation du café, préparation de chicorée, thé et infusions.	
15.8 RB	Fabrication de condiments et assaisonnements.	
15.8 TA	Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques.	
15.8 VA	Industries alimentaires n. c. a.	
15.9 AB	Viellissement et traitement d'eaux-de-vie naturelle.	
15.9 AD	Production d'alcool éthylique de fermentation, d'eaux-de-vie et distillerie de canne à sucre.	
15.9 BA	Fabrication de spiritueux.	
15.9 FA	Champagnisation.	
15.9 NA	Brasserie.	
51.3 DA	Commerce de gros de produits à base de viande.	
52.2 AA	Commerce de détail de fruits et légumes.	
52.2 NA	Commerce de détail de produits laitiers.	
52.6 DA	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés.	
55.1 AA	Hôtels avec restaurant.	
55.1 CA	Hôtels sans restaurant.	
55.2 FA	Wagons-lits et wagons-restaurants.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
55.2 FB	Foyers d'étudiants, de jeunes travailleurs, de marins et de soldats, résidences universitaires.	2,30
55.4 AA	Cafés-tabacs.	
55.4 BB	Cafés associés à une autre activité.	
	<i>Groupe 3</i>	
15.5 AA	Fabrication de lait liquide et de produits frais.	
15.5 BA	Fabrication de beurre.	
15.5 CA	Fabrication de fromages.	
15.5 DA	Fabrication d'autres produits laitiers.	
15.6 BA	Autres activités de travail de grains.	
15.7 AA	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme.	
15.8 CA	Boulangerie (seule ou avec vente de confiserie).	
15.8 CB	Boulangerie-pâtisserie avec ou sans vente de confiserie.	
15.8 DA	Pâtisserie artisanale.	
15.8 MB	Fabrication de pâtes farcies à cuire.	
15.8 RA	Trituration et conditionnement poivres, épices, safran.	
15.9 GA	Vinification. – Production d'autres boissons fermentées.	
15.9 SA	Industrie des eaux de table.	
15.9 TA	Fabrication de boissons non alcoolisées élaborées.	
15.9 TB	Fabrication de boissons gazeuses.	
51.1 PA	Centrales d'achats alimentaires.	
51.3 AA	Commerce de gros de fruits et légumes.	
51.3 EA	Commerce de gros de volailles et gibiers.	
51.3 QA	Commerce de gros de café, thé, cacao, épices.	
51.3 TA	Commerce de gros alimentaires spécialisés ou non, divers.	
51.3 VA	Commerce de gros de produits surgelés, commerce de gros de la confiserie.	
52.1 AA	Commerce de détail de produits surgelés.	
52.1 BA	Commerce d'alimentation générale.	
52.1 CB	Supérettes.	
52.1 DA	Supermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 2 500 m ²).	
52.1 FA	Hypermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 2 500 m ²).	
52.2 EA	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques.	
52.6 HA	Vente par automate quel que soit le produit vendu : installation, approvisionnement, entretien, encaissement.	
55.2 AA	Installations d'hébergement à équipements légers (auberges de jeunesse, camps de vacances, terrains de camping, caravanning, etc.).	
55.2 EB	Installations d'hébergement à équipements développés (colonies de vacances, etc.).	
55.3 AA	Restaurants et cafés-restaurants (sans hébergement).	
55.5 AA	Cantines.	
55.5 DA	Traiteurs.	
92.3 DA	Débites de boissons (avec spectacle), sauf les artistes.	
	<i>Groupe 4</i>	
15.1 AB	Abattage du bétail.	
15.1 AC	Découpe de viandes.	
15.1 EB	Préparation industrielle de produits à base de viande (y compris boyauderie).	
15.1 FA	Charcuterie artisanale.	
15.2 ZA	Industrie du poisson.	
15.3 CB	Préparation de cidre, jus de fruits et légumes.	
15.3 EB	Transformation et conservation de légumes.	
15.3 FA	Transformation et conservation de fruits.	
15.6 AB	Malterie et meunerie.	
15.8 AA	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche.	
15.8 BA	Cuisson de produits de boulangerie.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
15.8 FA 15.8 MA 51.2 AA 51.2 EA 51.3 CA 51.3 GA 51.3 JA 51.3 JB 51.3 SA 51.3 SB 52.2 CA 55.3 BA 63.1 DA	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation. Semoulerie, fabrication de pâtes alimentaires, de couscous. Commerce de gros de céréales et d'aliments pour le bétail. Commerce de gros d'animaux vivants. Commerce de gros de viandes de boucherie. Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles. Commerce de gros de vins, spiritueux, liqueurs. Commerce de gros de boissons autres que vins, spiritueux, liqueurs. Commerce de gros de poissons, crustacés et coquillages. Expédition de produits de la mer et d'eau douce, mareyeur. Commerce de détail de viandes et produits à base de viande. Restauration type rapide. Entreposage frigorifique.	
	<p style="text-align: center;">INDUSTRIES DE LA CHIMIE, DU CAOUTCHOUC, DE LA PLASTURGIE Comité technique national E</p> <p><i>Groupe 1</i>.....</p> 11.1 ZA Production de pétrole et de gaz naturel. 23.3 ZA Production et transformation de matières fissibles. 24.1 AA Fabrication de gaz comprimés. 24.1 CC Fabrication de matières colorantes de synthèse. 24.1 CD Fabrication de pigments minéraux, de compositions de base de pigments, de compositions et couleurs vitrifiables pour émaux. 24.1 EB Soudières : fabrication de carbonate de soude, de soude à la chaux, de bicarbonate de soude, de chlorure de calcium. 24.1 EN Fabrication d'eau de Javel, de produits détergents. 24.1 GJ Fabrication de produits odoriférants et d'arômes de synthèse. 24.1 JA Fabrication d'engrais azotés et autres produits azotés. 24.1 LA Fabrication de matières plastiques. 24.1 NA Fabrication de caoutchouc synthétique et autres élastomères. 24.2 ZB Fabrication de produits insecticides, anticryptogamiques et désinfectants. 24.4 AC Fabrication de produits de base pour la pharmacie, d'alcaloïdes, de glucosides et dérivés, de produits extraits des algues. 24.4 CA Fabrication de spécialités pharmaceutiques. 24.6 CE Fabrication de colles et de gélatines d'origine animale. – Fabrication de colles et liquides à base de matières amylacées. 24.6 LA Fabrication d'ingrédients et d'additifs pour carburant et lubrification. 25.2 AF Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques. 36.6 EL Fabrication de crayons. – Préparations et conditionnement d'encres, de colles et produits pour le travail de bureau. 51.5 AA Commerce de gros des produits pétroliers. 73.1 ZB Chimiste expert. – Laboratoires de recherches chimiques.	<p style="text-align: center;">1,40</p> <p style="text-align: center;">2,40</p>
	<p><i>Groupe 2</i>.....</p> 24.1 ED Fabrication électrolytique de chlore, de potasse caustique. – Fabrication de chlorate et perchlorates. 24.1 EP Fabrication de certains métaux, métalloïdes et leurs dérivés, d'iode, de phosphore et leurs dérivés, d'eau oxygénée, de persels, de peroxydes, de silicates et d'anhydrides siliciques. 24.1 EQ Fabrication de charbons actifs, de charbons pour filtres, de noir animal, de charbon animal, d'acide sulfurique et dérivés, de produits minéraux divers. – Salines ignifuges. 24.1 GL Chimie organique de synthèse (de produits non désignés ailleurs). – Dénaturation d'alcool éthylique. – Fabrication d'acide tartrique, citrique et dérivés. 24.3 ZB Fabrication de peinture, vernis, couleurs fines et encres d'imprimerie. 24.4 DA Fabrication d'autres produits pharmaceutiques. 24.5 AB Fabrication de produits savonniers. 24.5 AE Traitement chimique de corps gras. – Fabrication de produits de base pour détergents. 24.5 CA Parfumerie. 24.6 EA Fabrication d'huiles essentielles, d'arômes naturels.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
24.6 GA	Fabrication de produits photographiques et cinématographiques.	2,60
24.6 LE	Fabrication de produits œnologiques.	
24.6 LG	Fabrication de produits chimiques à usage mécanique et métallurgique.	
25.1 AA	Fabrication de pneumatiques et bandages.	
25.2 CH	Fabrication d'emballages en matières plastiques.	
25.2 GK	Fabrication d'articles divers en matières plastiques.	
25.2 HJ	Fabrication de pièces techniques en matières plastiques.	
36.6 EJ	Assemblage (sans fabrication d'éléments constitutifs) de fruits, fleurs et petits objets n. c. a. en matière plastique.	
60.3 ZA	Transports par conduite.	
<i>Groupe 3</i>		
15.4 AC	Fabrication d'huiles et de corps gras d'origine végétale et animale.	
15.4 CB	Huiles raffinées, corps gras raffinés d'origine animale et végétale.	
17.5 GA	Enduction de tissus à base d'huiles siccatives et à base de dérivés de la cellulose ou de résines synthétiques thermoplastiques (toiles cirées, moleskine). – Fabrication de linoléum.	
21.2 GA	Transformation du papier : papier carbone, stencils.	
24.1 EC	Fabrication de chlorure/soude électrolytique, lessive de soude électrolytique. – Fabrication de chlore/sodium (électrolyse ignée).	
24.1 EF	Fabrication de fluor, d'acide fluorhydrique. – Fabrication de brome, d'acide bromhydrique.	
24.1 GD	Carbonisation du bois usine fixe (alcool méthylique, méthylène). – Fabrication de produits dérivés du bois, de pâtes régliasse, glycyrrhisine/glycyrrhisate.	
24.1 GK	Fabrication et distillation d'hydrocarbures benzéniques et de goudrons. – Fabrication de térébenthine, de colophane et dérivés.	
24.1 JB	Fabrication d'engrais phosphatés.	
24.1 JE	Fabrication d'autres engrais minéraux et organiques.	
24.5 AC	Fabrication de produits de ménage et de produits d'entretien.	
24.6 AE	Fabrication de produits explosifs, d'engins et accessoires pyrotechniques.	
24.6 CF	Fabrication de colles à base de résines synthétiques, de colles et dissolutions au caoutchouc naturel et synthétique.	
25.1 CA	Rechapage et réparation industrielle de pneumatiques.	
25.1 EC	Fabrication, par calandrage ou tout autre procédé, de feuilles ou bandes en caoutchouc. – Fabrication d'articles divers en caoutchouc, tuyaux, courroies, etc. – Fabrication de caoutchouc cellulaire, fabrication d'ébonite.	
25.1 EG	Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie en caoutchouc, de chaussures en caoutchouc et d'articles chaussants.	
25.1 EH	Fabrication de tissus caoutchoutés, d'adhésifs. – Fabrication, à partir du caoutchouc liquide (latex), de tous articles en latex, y compris dispersions et colles.	
25.1 EJ	Transformation et confection d'articles en caoutchouc à partir d'ouvrages semi-cœuvrés. – Fabrication de jeux, jouets et articles de puériculture.	
25.2 EK	Fabrication d'éléments pour le bâtiment en matières plastiques.	
26.8 AC	Fabrication d'abrasifs appliqués, de carbure de calcium et silicium, de silicure de calcium et de corindon artificiel.	
26.8 CJ	Préparation de produits asphaltés (sans transport ni mise en œuvre de produits). – Fabrication de produits bitumeux de protection (enduits, revêtement).	
26.8 CK	Fabrication ou transformation d'articles à base de fibres minérales.	
27.3 JC	Métallurgie des ferro-alliages.	
27.4 CD	Electrometallurgie et électrochimie associées. – Métallurgie de l'aluminium et des autres métaux légers.	
31.6 DG	Fabrication d'électrodes pour l'électrometallurgie et l'électrochimie en graphite, carbone amorphe, de charbon artificiel à usage électrique.	
INDUSTRIES DU BOIS, DE L'AMEUBLEMENT, DU PAPIER-CARTON, DU TEXTILE, VÊTEMENT, DES CUIRS ET DES PEAUX ET DES PIERRES ET TERRES À FEU Comité technique national F		2,50
<i>Groupe 1</i>		
14.5 ZL	Extraction broyage et préparation de produits minéraux divers.	
17.3 ZA	Ennoblement textile.	
17.4 CC	Fabrication d'articles en toile forte.	
17.7 AA	Fabrication mécanique, maille, dentelle, ruban, produits élastiques.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT	
18.2 CA	Confection y compris découpage d'étoffes.	3,10	
18.2 JA	Fabrication d'accessoires de l'habillement.		
19.2 ZH	Maroquinerie.		
21.1 AD	Fabrication de pâte à papier intégrée ou non.		
21.1 CE	Fabrication de papier associée ou non à une transformation.		
21.1 CF	Fabrication de papiers imprégnés, goudronnés, paraffinés, enduits, peints.		
21.1 ED	Fabrication de papiers ou articles à usage domestique.		
21.2 AA	Fabrication de carton ondulé et de produits en carton ondulé.		
21.2 BB	Fabrication de cartonnage ou de sacs en papier.		
21.2 GB	Fabrication d'articles de papeterie.		
21.2 LB	Fabrication d'articles divers en papier ou carton.		
24.7 ZB	Fabrication de fils, de fibres artificielles ou synthétiques.		
26.1 CB	Fabrication, façonnage et transformation de verre plat.		
26.1 JD	Fabrication et façonnage de vitrerie d'art, vitraux et verre technique.		
26.5 AB	Fabrication de ciment, chaux, plâtre, produits en plâtre, agrégats légers, matériaux enrobés d'étanchéité et produits non désignés ailleurs.		
33.4 AB	Travail d'optique du verre.		
36.1 ED	Fabrication de meubles de cuisine, de meubles de jardin, artisanat du meuble (à l'exception des meubles métalliques et des meubles entièrement en matière plastique), de meubles nca.		
36.1 MB	Fabrication de sommiers, matelas et coussins. – Réparation, réfection de matelas, literie.		
36.6 EG	Fabrication de porte-plumes réservoirs, de porte-mines, de porte-plumes.		
36.6 ET	Activités manufacturières en bois ou matières similaires, articles de Paris, vaporisateurs, cure-dents, articles pour fumeur.		
	<i>Groupe 2.....</i>		
14.1 CH	Extraction et préparation d'amendements, de calcaires industriels, de craies, de gypses, de pierre à ciment et à chaux.		
17.1 AA	Filature.		
17.1 EA	Préparation laine, fibres dures et ouates.		
17.2 AA	Tissage.		
17.4 CB	Fabrication d'articles en toile.		
17.4 CJ	Préparation, fabrication de petits articles de literie, de plumes, duvet et crin végétal, voilerie, grément et pouliage.		
17.5 AA	Fabrication de tapis, feutres et non tissés.		
17.5 GD	Fabrications diverses à la main.		
19.1 ZE	Cuirs et peaux.		
19.3 ZK	Chaussure.		
20.5 CE	Fabrication d'articles en liège, de vannerie, sparterie, articles en paille, réparateurs de sièges canneurs, rempailleurs, empailleurs.		
26.1 ED	Fabrication, façonnage et transformation de verre creux.		
26.2 AG	Fabrication de vaisselle et d'objets en porcelaine ou en faïence.		
26.2 CA	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique.		
26.2 LA	Fabrication de produits réfractaires.		
26.6 EB	Préparation et livraison de béton prêt à l'emploi (sans mise en œuvre).		
36.1 AD	Tapissiers en sièges.		
36.1 AE	Fabrication industrielle et artisanale de sièges.		
36.1 CB	Fabrication de meubles de bureau et de magasin en bois.		
36.1 KA	Réparateurs de meubles anciens.		
36.1 KB	Industries connexes de l'ameublement, hors fabrication de cercueils et réparation des meubles anciens. – Fabrication de billards.		
36.3 ZB	Fabrication, réparation et accordage d'instruments de musique.		
36.6 CA	Industrie de la broserie.		
52.4 PA	Commerce de détail des bois de menuiserie de placage et contreplaqués, de panneaux de particules et lattés.		
52.7 AC	Autres industries du cuir.		
71.4 AA	Location de linge et de vêtements professionnels associée à l'activité de blanchisserie.		
93.0 AA	Blanchisserie et teinturerie de gros.		
93.0 BA	Blanchisserie et teinturerie de détail, y compris laverie automatique.		

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
	<i>Groupe 3</i>	4,30
14.2 AE	Extraction et préparation de matériaux alluvionnaires et de roches meubles.	
17.1 KA	Moulinage et retordage.	
20.2 ZA	Tranchage et déroulage de bois, fabrication de contreplaqués, de panneaux lattés, de bois tranché et de bois de placage, bois amélioré.	
20.2 ZB	Fabrication de panneaux dits de particules à base de bois haché, broyé mais non défibré, panneaux en bois défibré et en végétaux divers défibrés et protection superficielle.	
20.3 ZB	Fabrication en série de menuiseries de bâtiment (sans pose).	
20.3 ZC	Fabrication de bâtiments préfabriqués légers.	
20.4 ZC	Fabrication d'emballages légers, de tonnelets, d'emballage en bois déroulé et fûts d'emballage.	
20.5 AC	Fabrication de cercueils avec outillage mécanique.	
20.5 AE	Fabrication d'objets divers en bois, de sabots, d'articles en bois pour chaussure, de tableterie.	
26.1 GA	Fabrication de fibres de verre.	
26.2 AF	Fabrication de tuiles et briques en terre cuite, de carreaux et de poterie en céramique.	
26.4 CD	Fabrication de produits divers en terre cuite ou en grès, de céramique d'art et d'émaux.	
26.7 ZD	Fabrication et pose de produits de marbrerie.	
35.1 EB	Fabrication et réparation de navires en bois et en polyester stratifié.	
36.4 ZE	Fabrication d'articles de pêche et d'articles de sport dont la matière dominante est le bois.	
51.5 EA	Importation et commerce de gros des produits forestiers (bois en grumes et bois ronds).	
51.5 EC	Commerce de gros et demi-gros de placage et contreplaqués, de panneaux de particules et lattés.	
	<i>Groupe 4</i>	5,90
14.1 AG	Extraction et production de roches massives et de pierres de construction.	
20.1 AC	Fabrication parquets, moulures et baguettes à partir de la grume.	
20.1 AF	Scieries y compris prestations de service, abattage et coupe de bois dans les DOM, fabrication de charbon de bois à usage domestique.	
20.1 AG	Fabrication de parquet, moulure, baguette à partir de bois débité, de fibres en bois, de sciures et de farine de bois.	
20.1 BA	Traitement du bois.	
20.3 ZA	Fabrication d'éléments de charpente, ébauchage et façonnage divers (y compris bois de brosses).	
20.4 ZF	Fabrication de caisses en fardeau, caisses montées, palettes.	
20.4 ZG	Fabrication d'emballages sur mesure, spéciaux en bois, d'articles de tonnellerie.	
26.6 AA	Fabrication de produits en béton.	
26.6 JB	Fabrication de produits en fibre-ciment.	
36.1 GA	Fabrication avec outillage mécanique, y compris les artisans du meuble (à l'exception des meubles métalliques et des meubles entièrement en plastique), de meubles meublants.	
36.1 JB	Fabrication avec outillage mécanique, y compris les artisans du meuble (à l'exception des meubles métalliques et des meubles entièrement en plastique), de meubles n. c. a.	
37.1 ZB	Récupération et recyclage des métaux ferreux.	
37.1 ZC	Récupération et recyclage des métaux non ferreux.	
37.1 ZD	Désamorçage, démolition de munitions et récupération.	
37.2 ZA	Récupération et recyclage de textiles.	
37.2 ZB	Récupération et recyclage de papiers et de cartons.	
37.2 ZD	Récupération et recyclage de verre, matières plastiques, caoutchouc, cuir.	
37.2 ZE	Récupération et recyclage de déchets animaux et végétaux.	
37.2 ZG	Récupération et recyclage non spécialisé.	
51.5 EB	Commerce de gros de futailles, d'articles semi-finis en bois sciés et de menuiserie de bâtiment.	
	<i>Groupe 5</i>	T. nat.
16.0 ZA	Transformation du tabac, fabrication d'allumettes.	
	COMMERCE NON ALIMENTAIRE Comité technique national G	
	<i>Groupe 1</i>	1,30
51.1 RA	Commerce de gros sans manutention, ni stockage, ni conditionnement.	
51.1 TA	Intermédiaires du commerce non spécialisé.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
51.1 TB	Intermédiaires du commerce, commissionnaires, courtiers (sauf agent commercial et représentant) : sans manutention de marchandises.	
51.1 TD	Agents commerciaux (en ce qui concerne le personnel qu'ils emploient).	
51.1 TE	Représentants (en ce qui concerne le personnel qu'ils emploient).	
51.1 UA	Centrales d'achat non alimentaires.	
51.4 FA	Commerce de gros en appareils électroménagers, radio, télévision.	
51.4 NA	Commerce de gros de produits pharmaceutiques.	
51.4 SA	Autres commerces de gros de biens de consommation.	
51.4 SC	Commerce de gros de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie.	
51.4 SD	Commerce de gros d'articles photo, optique.	
51.4 SF	Commerce de gros de livres et de disques.	
51.5 ED	Commerce de gros de liège.	
51.5 LA	Commerce de gros de produits chimiques.	
51.6 GA	Commerce de gros de mobilier de bureau, de machines de bureau et de matériel informatique.	
51.6 JA	Commerce de gros de matériel électrique-électronique.	
51.6 KA	Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers.	
52.2 LA	Commerce de détail de tabac.	
52.3 AA	Commerce de détail de produits pharmaceutiques.	
52.3 EA	Commerce de détail de parfum et produits de beauté.	
52.4 FA	Commerce de détail de maroquinerie.	
52.4 JC	Commerce de détail de la céramique mobilière et de la verrerie.	
52.4 LB	Commerce et location d'instruments de musique et accessoires.	
52.4 RA	Commerce de détail de livres, journaux, papeterie (y compris timbres de collection).	
52.4 TA	Commerce de détail d'optique et de photographie.	
52.4 VA	Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie.	
52.4 WA	Commerce de détail et location associée d'articles de sports et de loisirs, y compris cycles.	
52.6 AB	Vente par correspondance.	
70.1 AB	Promoteurs (sauf administration d'immeubles) : sans personnel technique ou d'entretien.	
70.2 AB	Location de logements (sans personnel technique ou d'entretien).	
70.3 AB	Agences et sociétés immobilières (sauf administration d'immeubles) : sans personnel technique ou d'entretien.	
70.3 CA	Administration d'immeubles.	
71.3 EA	Location de matériel de bureau.	
	<i>Groupe 2.....</i>	1,60
50.1 ZE	Commerce de caravanes et remorques.	
50.3 AA	Commerce de gros d'équipements automobiles.	
50.3 BA	Commerce de détail d'équipements automobiles.	
50.5 ZA	Commerce de détail de carburant (y compris les lavages automatiques).	
51.2 GB	Commerce de gros de cuirs et peaux (cuirs et crépins).	
51.4 AA	Commerce de gros de textiles.	
51.4 AB	Commerce de gros de mercerie-bonneterie.	
51.4 CA	Commerce de gros de l'habillement.	
51.4 DA	Commerce de gros de la chaussure.	
51.4 HA	Commerce de gros vaisselle et verrerie de ménage.	
51.4 LA	Commerce de gros de parfums, produits de beauté.	
51.4 QA	Commerce de gros de papeterie.	
51.4 SB	Commerce de gros de maroquinerie.	
51.5 HA	Commerce de gros de quincaillerie.	
51.5 NB	Commerce de papiers et cartons en l'état.	
51.6 LA	Commerce de gros de fournitures et équipements pour le tertiaire.	
52.1 HA	Grands magasins.	
52.3 CA	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques.	
52.4 CA	Commerce de détail d'habillement.	
52.4 EA	Commerce de détail de la chaussure.	
52.4 HA	Commerce de détail de meubles.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
52.4 JD	Commerce de détail d'objets en caoutchouc, en plastique ou en liège.	2,20
52.4 LA	Commerce de détail de matériel électrique, radioélectrique et électroménager, y compris la location de disques et de cassettes.	
52.4 XA	Commerce de détail de fleurs.	
52.4 ZA	Commerce de détail divers (n. c. a.).	
52.7 HG	Petits métiers de la rue, repasseurs de couteaux, de ciseaux, rempailleurs, rétameurs.	
70.2 CA	Location d'immeubles à usages industriels et commerciaux.	
71.1 ZA	Location de véhicules automobiles et divers.	
<i>Groupe 3</i>		
50.1 ZD	Commerce de véhicules automobiles.	
50.4 ZB	Commerce de gros de cycles et motocycles.	
50.4 ZC	Commerce de détail et réparation de motocycles, cycles et véhicules divers.	
51.1 TC	Intermédiaires du commerce, commissionnaires, courtiers (sauf agent commercial et représentant) : avec manutention de marchandises.	
51.2 CA	Commerce de gros de fleurs et de plantes.	
51.4 JA	Commerce de gros de produits pour l'aménagement de l'habitat.	
51.4 RA	Commerce de gros de jouets, articles de bazar, fumeurs.	
51.4 SG	Commerce de gros divers.	
51.5 CA	Commerce de métaux non ferreux et de minerais.	
51.5 LB	Commerce de gros de caoutchouc ou de matières plastiques.	
51.5 NA	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires.	
51.6 CA	Commerce de gros d'équipement pour la construction.	
51.6 EA	Commerce de gros d'armes et de machines à coudre, commerce de gros de matières premières pour la broserie, tableterie, vannerie, literie, etc.	
51.6 NA	Commerce de gros de matériel agricole.	
52.4 AA	Commerce de détail de textiles.	
52.4 JB	Commerce de détail de machines diverses (y compris machines à coudre).	
52.4 PB	Commerce de détail de bricolage (surface de vente supérieure ou égale à 400 m²).	
52.4 WB	Commerce de détail des armes.	
52.4 ZB	Commerce de petits animaux d'agrément.	
52.5 ZA	Commerce de détail d'antiquités, objets de collection.	
52.5 ZB	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin.	
63.2 AC	Exploitation de parkings.	
70.1 AA	Promoteurs (sauf administration d'immeubles) : avec personnel technique ou d'entretien.	
70.2 AA	Location de logements (avec personnel technique ou d'entretien).	
70.3 AA	Agences et sociétés immobilières (sauf administration d'immeubles) : avec personnel technique ou d'entretien.	
70.3 CB	Concierges et employés d'immeubles.	
80.4 AA	Ecoles de conduite.	
<i>Groupe 4</i>		2,60
50.3 AB	Commerce de gros de pneumatiques.	
51.4 SE	Commerce de gros de meubles et de literie.	
51.5 AB	Commerce de gros de combustibles.	
51.5 CB	Commerce de métaux ferreux.	
51.5 FA	Commerce de gros de matériaux de construction.	
52.1 EA	Magasins populaires.	
52.4 JA	Décorateur d'ameublement (commerçant).	
52.4 NA	Commerce de détail de quincaillerie et de droguerie (surface de vente inférieure à 400 m²).	
52.4 YA	Commerce de détail de charbons et combustibles.	
52.6 EA	Commerce de détail divers non alimentaire sur éventaires et marchés.	
71.3 AA	Location de machines et équipements agricoles.	
71.3 CA	Location de matériel pour le bâtiment et les travaux publics (sans montage ni personnel de service).	
71.4 AB	Location de biens de consommation (mobilier, linges, bâches, sacs, etc.) et d'autres biens d'équipements.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
	ACTIVITÉS DE SERVICES I Comité technique national H	
	<i>Groupe 1</i>	1,10
65.1 AA	Organismes financiers.	
65.2 AA	Crédit-bail mobilier et immobilier, location de brevets.	
66.0 AA	Assurances.	
67.1 AA	Auxiliaires financiers. – Bourse de commerce.	
67.2 ZA	Auxiliaires d'assurances.	
72.3 ZA	Travaux informatiques à façon.	
72.4 ZA	Cabinets de conseils en information et documentation y compris avec serveur minitel.	
73.1 ZC	Recherche scientifique et technique.	
74.1 AA	Cabinets juridiques et offices publics ou ministériels.	
74.1 CA	Cabinets d'expertise comptable et d'analyse financière.	
74.1 EA	Cabinets d'études économiques, sociologiques, marchandisage.	
74.1 GA	Cabinets d'études informatiques et d'organisation.	
74.1 GB	Services divers rendus principalement aux entreprises non désignés par ailleurs.	
74.1 JA	Holdings.	
74.2 CB	Cabinets d'études techniques : agences de brevets, expertises, expertises en œuvre d'art. – Expert chargé d'évaluer les dommages (ou les risques).	
75.1 CA	Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des œuvres, des établissements ou des services de soins.	
75.3 AA	Activités générales de sécurité sociale.	
75.3 BA	Caisses de retraites ne relevant pas de la législation sur les assurances.	
75.3 CD	Couverture du risque chômage et autres garanties du maintien du revenu, y compris la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics.	
	<i>Groupe 2</i>	1,60
74.3 BA	Bureaux d'essais, bancs d'essais.	
75.1 AD	Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales... y compris leurs établissements publics).	
75.1 AE	Administration hospitalière y compris ses établissements publics.	
80.1 ZA	Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privé et des organismes de formation.	
	<i>Groupe 3</i>	T. nat.
73.1 ZD	Etablissements de recherche scientifique et technique relevant du secteur public.	
75.1 AB	Administration centrale (agents de toutes catégories, membres des cabinets ministériels).	
75.1 AC	Services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics).	
	<i>Groupe 4</i>	T. nat.
80.2 AA	Elèves et étudiants des établissements publics ou privés d'enseignement secondaire, supérieur ou spécialisé visés à l'article L. 412-8 (2 ^o , b) du code de la sécurité sociale.	
	<i>Groupe 5</i>	T. nat.
80.2 CA	Elèves et étudiants des établissements publics et privés d'enseignement technique visés à l'article L. 412-8 (2 ^o , a) du code de la sécurité sociale.	
	<i>Groupe 6</i>	T. nat.
99.0 ZA	Représentation diplomatique étrangère en France. – Organismes internationaux. – Service des armées alliées.	
	ACTIVITÉS DE SERVICES II Comité technique national I	
	<i>Groupe 1</i>	1,30
74.8 KC	Travaux à façon divers sauf la location de brevets, entreposage d'archives d'entreprises (y compris la consultation d'archives). – Ionisation de produits divers.	
85.1 CA	Cabinets de médecin.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
85.1 CB	Médecine systématique et de dépistage (y compris les centres interentreprises de médecine du travail).	
85.1 EA	Cabinets dentaires.	
85.1 KA	Laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers.	
85.1 LA	Centres de transfusion sanguine et banques d'organes.	
91.1 AB	Caisses de congés payés (en ce qui concerne le personnel qu'elles emploient).	
91.1 AC	Ordres, syndicats et organisations professionnels d'employeurs et de non-salariés.	
91.1 AD	Organisations économiques.	
91.2 ZA	Syndicats de salariés.	
91.3 EA	Associations culturelles et socio-éducatives ne gérant pas d'équipements.	
93.0 DA	Coiffure. – Travail du cheveu. – Fabrication de postiches.	
93.0 EA	Esthétique corporelle.	
93.0 NB	Cabinets de graphologie, agences matrimoniales.	
	<i>Groupe 2</i>	2,20
74.6 ZA	Agences privées de recherches, entreprises de surveillance (sans transports de fonds).	
74.8 DA	Entreprises de conditionnement non spécialisées.	
85.1 AA	Etablissements de soins privés : cliniques générales ou spécialisées, établissements hospitaliers, généraux ou spécialisés, dispensaires, etc.	
85.1 GA	Cabinets d'auxiliaires médicaux.	
85.2 ZA	Vétérinaires. – Cliniques vétérinaires.	
85.3 AA	Action sociale sous toutes ses formes, y compris garderies, haltes-garderies, centres de réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle et centres d'aide par le travail (personnel administratif et enseignant).	
91.3 AA	Organisations religieuses et philosophiques.	
91.3 EB	Autres services fournis à la collectivité.	
93.0 KA	Autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.).	
93.0 NA	Services personnels divers (autre que 93.0 NB).	
	<i>Groupe 3</i>	3,00
74.5 BD	Toutes catégories de personnel de travail temporaire.	
	<i>Groupe 4</i>	3,90
74.7 ZC	Services de nettoyage de locaux et d'objets divers.	
74.7 ZD	Activités de désinfection, de désinsectisation et de dératisation.	
	<i>Groupe 5</i>	T. nat.
74.5 BA	Travail temporaire : personnel de bureau, y compris le personnel spécialisé en informatique.	
	<i>Groupe 6</i>	T. nat.
74.5 BB	Travail temporaire : personnel paramédical.	
	<i>Groupe 7</i>	T. nat.
74.5 BC	Personnel permanent des entreprises de travail temporaire.	
	<i>Groupe 8</i>	T. nat.
85.3 HA	Stagiaires des centres de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle.	
	<i>Groupe 9</i>	T. nat.
85.3 HB	Travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail.	
	<i>Groupe 10</i>	T. nat.
85.3 KD	Association intermédiaire (personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition pour une durée supérieure à celle prévue à l'article D. 241.6 du code de la sécurité sociale).	
	CATÉGORIES FORFAITAIRES ET HORS COMITÉS TECHNIQUES	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
00.0 OB	<i>Groupe 1</i> Personnels des sièges sociaux et bureaux des entreprises relevant de branches professionnelles autres que celles du bâtiment et des travaux publics.	1,10
95.0 ZA	<i>Groupe 2</i> Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeur de maître etc.).	2,90
95.0 ZD	<i>Groupe 3</i> Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux industriels (relevant généralement de professions du bâtiment).	11,90
51.1 TG	<i>Groupe 4</i> Voyageur de commerce, représentant, placier non exclusif (au service de plusieurs employeurs).	T. nat.
51.1 TH	<i>Groupe 5</i> Salarié d'un employeur dont l'entreprise ne compte pas d'établissement en France visé à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale.	T. nat.
52.4 RB	<i>Groupe 6</i> Vendeur-colporteur de presse, porteur de presse visés à l'article L. 311-3 (18°) du code de la sécurité sociale.	T. nat.
52.6 GA	<i>Groupe 7</i> Vendeur à domicile visé à l'article L. 311-3 (20°) du code de la sécurité sociale.	T. nat.
85.3 CA	<i>Groupe 8</i> Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants pour le compte de particuliers et de personnes âgées ou d'adultes handicapés sur leur propre demande ou pour le compte de particuliers.	T. nat.
85.3 KA	<i>Groupe 9</i> Salariés âgés d'au moins 50 ans et de moins de 55 ans dispensés d'activité et maintenus aux effectifs de l'entreprise au titre d'une convention passée en application de l'article L. 322-2 du code du travail.	T. nat.
92.6 CC	<i>Groupe 10</i> Cadets de golf.	T. nat.
95.0 ZC	<i>Groupe 11</i> Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux de bureaux ou assimilables.	T. nat.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2008

Arrêté du 21 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil

NOR : MTST0774450A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu les articles R. 238-11 et R. 328-12 du code du travail ;

Vu les arrêtés des 7 mars 1995, 31 janvier 1997, 20 avril 1999 et 25 février 2003 relatifs aux conditions d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu les arrêtés des 13 janvier 2006 et 27 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les organismes suivants sont agréés afin de former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil tels que définis par l'arrêté du 7 mars 1995 susvisé :

I. – Pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 :

a) Pour assurer les formations de niveaux 1, 2 et 3 :

AB Conseils Formation Diagnostics, 8, rue Pierre-Bourgois, Le Crystal, 69300 Caluire.

Diagnostics de la construction, 3, allée des Carreaux, 95120 Ermont.

EDIPHICE, 11, quai Joseph-Gillet, 69004 Lyon.

Gestion des techniques d'ingénierie et de formation (GTIF), 140, avenue Paul-Doumer, 92508 Rueil-Malmaison Cedex.

SYNCOR, 18, rue Charles-Graindorge, 93170 Bagnolet.

Union nationale des économistes de la construction et des coordonnateurs, 8, avenue Percier, 75008 Paris.

b) Pour assurer les formations de niveaux 1 :

Compas Expansion, 60, avenue Daumesnil, 75012 Paris.

Giboyau Ingénierie et Consultants, n° 7, voie Isole-Norbert, zone de la Laugier, 97215 Rivière-Salée, Martinique.

II. – Pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 :

Pour assurer une formation de niveaux 1, 2 et 3 :

COSECMO, 1, rue de Bréhat, 78180 Montigny-le-Bretonneux.

MC Formation, 3, rue des Charrons, 31700 Blagnac.

III. – Pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 :

a) Pour assurer une formation de niveaux 1, 2 et 3 :

CFP (Contrôle et formation en prévention), 20, rue de Nancy, 94170 Le Perreux.

Centre de formation Les Abeilles, 1, rue de Grissais, BP 167, 85203 Fontenay-le-Comte Cedex.

Centre d'études supérieures industrielles, 297, rue de Vaugirard, 75015 Paris.

CREDEF (Centre de recherches, d'études, de diagnostics et de formation), parc de Crécy, 4, rue Claude-Chappe, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

ELYFEC (Espace lyonnais de formation d'études et de contrôles), chemin de Ramonville, 57120 Rombas.

GRETA industriel, antenne Bâtiment, DFI, 41, rue Antoine-Lumière, 69008 Lyon.

IF-BTP (Ingénierie et formation dans le BTP), ZA Les Cousteliers, 25, impasse Encierro, 34160 Castries.

Louis Vergneaud Formation, 70, rue de Peybois, BP 31, 33292 Blanquefort Cedex.

b) Pour assurer une formation de niveaux 1 et 2 :

ESTP (Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'Industrie), formation continue, 57, boulevard Saint-Germain, 75240 Paris Cedex 05.

Pro G Coordination, relais de Druye, BP 322, 37303 Joué-lès-Tours Cedex.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 13 janvier 2006 et 27 décembre 2006 susvisés.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 7 mars 1995 modifié susvisé.

Art. 4. – L'agrément accordé par arrêté du 13 janvier 2006 à la société Norisko Coordination pour assurer la formation de coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil de niveaux 1, 2 et 3 est transféré, dans les mêmes conditions à la société Norisko Equipements jusqu'au 31 décembre 2008. Cette société a son siège rue Stuart-Mill, ZI de Magré, BP 308, 87008 Limoges Cedex.

Art. 5. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,
J. BLONDEL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,*

M. QUIQUERE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2008

Arrêté du 21 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail

NOR : MTST0774457A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu l'article R. 232-7-9 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail tels que définis par l'arrêté du 23 octobre 1984 susvisé :

a) Pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 : APAVE Sudeurope, agence de Marseille, 8, rue Jean-Jacques-Vemazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13322 Marseille Cedex 16 ;

b) Pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 : CETE APAVE Nord-Ouest, 5, rue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2006.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 octobre 1984 fixant les conditions d'agrément.

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

J. BLONDEL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,*

M. QUIQUERE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2008

Arrêté du 21 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail

NOR: MTST0774462A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 232-5-10 et R. 232-5-11 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, complété par l'arrêté du 24 décembre 1993 ;

Vu les arrêtés des 10 janvier 2006 et 27 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail tels que définis par l'arrêté du 9 octobre 1987 modifié susvisé :

1. Pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 :

a) Dans les catégories A et B :

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

Dantec Dynamics SAS, 8, rue Gutenberg, ZI de la Butte, 91620 Nozay.

b) Dans la catégorie A :

MAPE Loos, Technoland, 670, avenue E.-Ehmichen, BP 21010, 25471 Etupes Cedex.

SOCOTEC, Les Quadrants, 3, avenue du Centre, 78280 Guyancourt.

SOCOTEC Industries, 1, avenue du Parc, 78180 Montigny-le-Bretonneux.

c) Dans la catégorie C :

Bureau Veritas, 17 bis, place des Reflets, La Défense 2, 92077 Paris-La Défense Cedex.

2. Pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

a) Dans les catégories A, B, C et D :

APAVE Parisienne, 13 à 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

b) Dans la catégorie A :

CERAP, agence Ile-de-France, quartier Les Algorithmes, bâtiment Aristote, 91194 Gif-sur-Yvette Cedex.

c) Dans la catégorie D :

IRH Ingénieur Conseil, 11 bis, rue Gabriel-Péri, BP 286, 54515 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 10 janvier 2006 et 27 décembre 2006.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 9 octobre 1987 (section II) modifié fixant les conditions d'agrément.

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

J. BLONDEL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,*

M. QUIQUERE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 janvier 2008

Arrêté du 24 décembre 2007 portant quatrième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR : ECED0773432A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 118-1, L. 118-2-3 et D. 118 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une quatrième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu, en tant que de besoin, à plusieurs versements d'attribution par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

A N N E X E

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE*Répartition au titre de l'année 2007 entre les régions
signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS (en euros)
Aquitaine	6 000 000,00
Ile-de-France	45 000 000,00
Languedoc-Roussillon	6 500 000,00
Lorraine	9 000 000,00
Midi-Pyrénées	6 545 955,09
Picardie	11 018 750,00
Poitou-Charentes	12 820 000,00
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 269 739,00
Guadeloupe	500 000,00
Guyane	504 300,00
Réunion	1 034 011,00
Total	104 192 755,09

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2008

**Arrêté du 24 décembre 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0800162A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 24 décembre 2007, M. Jean Cognet, directeur du travail, affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne à compter du 15 janvier 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2007

Arrêté du 26 décembre 2007 portant autorisation au titre de l'année 2008 d'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail

NOR : MTSO0773764A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 26 décembre 2007, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.

Le nombre de places offertes au concours est de 20.

Les inscriptions s'effectueront par internet : www.concours.travail.fr, du 3 au 22 janvier 2008, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, DAGEMO BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris, Cedex 15, du 3 au 22 janvier 2008.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 1^{er} février 2008 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 11 mars 2008.

Les épreuves écrites se déroulent dans les centres suivants :

En Métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris début juin 2008.

La composition du jury sera fixée par arrêté du ministre chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2007

**Arrêté du 26 décembre 2007 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0773024A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, de la ministre du logement et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 26 décembre 2007, M. Laurent Mouterde, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, est nommé inspecteur des affaires sociales de 1^{re} classe à l'inspection générale des affaires.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2007

**Arrêté du 26 décembre 2007 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0773032A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, de la ministre du logement et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 26 décembre 2007, M. Mustapha Khennouf, directeur adjoint d'hôpital hors classe, est nommé inspecteur des affaires sociales de 1^{re} classe à l'inspection générale des affaires sociales.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 janvier 2008

Arrêté du 26 décembre 2007 portant nomination au Conseil national de l'inspection du travail

NOR : MTST0773669A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 26 décembre 2007 :

Sont nommés membres du Conseil national de l'inspection du travail :

M. Jean-François Merle, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

M. Denis Barthelemy, conseiller à la Cour de cassation.

M. Jean-Pierre Chassine, inspecteur général des affaires sociales.

M. Didier Rey, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Ostrowski, chef de service régional de l'ITEPSA.

Mme Bernadette Fougerouse, directrice régionale du travail des transports.

Mme Martine Corneloup, inspectrice du travail.

M. Eric Verhaeghe, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2007-279 du 2 mars 2007, les membres du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de directeur régional ou chef de service régional siègent au titre du service à l'origine de la saisine du conseil.

Le mandat des membres du Conseil national de l'inspection du travail, qui pourra être renouvelé une fois, est de trois ans à compter de l'installation dudit conseil.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 janvier 2008

Arrêté du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2002 relatif à la création d'une commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale

NOR : M TSA0774499A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 451 et R. 451-1 ;
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 900 et L. 900.2 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et D. 335-33 à D. 335-37 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2002 modifié relatif à la création d'une commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

I. – Les termes : « éducation nationale » sont remplacés par les termes : « enseignement scolaire ».

II. – Les termes : « des collectivités locales » sont remplacés par les termes : « de l'enseignement supérieur ».

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 janvier 2008

Arrêté du 27 décembre 2007 complétant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé

NOR : M TSA0774565A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 2007-1552 du 31 octobre 2007 complétant et modifiant le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé ;

Vu la délibération du conseil général de la Marne du 17 janvier 2007 et le dossier modifié du 28 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général du Nord du 21 mars 2007 et le dossier modifié du 27 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault du 26 mars 2007 et le dossier modifié du 27 septembre 2007 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général des Côtes-d'Armor du 5 mars 2007 et le dossier modifié du 28 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Saône du 30 mars 2007 et le dossier modifié du 28 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 20 avril 2007 et le dossier modifié du 28 septembre 2007 ;

Vu les délibérations du conseil général de l'Aisne du 25 juin 2007 et le dossier modifié du 28 septembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est précédé d'un « I ».

II. – La liste des territoires des départements mentionnés au I ainsi créé est complétée par sept alinéas ainsi rédigés :

« Dans le département de la Marne : le territoire de la commission locale d'insertion de Châlons-en-Champagne.

« Dans le département du Nord : les unités territoriales de prévention et d'action sociale de Maubeuge-Hautmont et Avesnes - Fourmies qui sont situées sur le bassin d'emploi de l'Avesnois et la totalité de la commune de Maubeuge.

« Dans le département de l'Hérault : les territoires des commissions locales d'insertion de Lodève, de Pignan et de Frontignan Mèze qui comprennent les cantons de Mèze, Pignan, Le Caylar, Lodève, Aniane, Gignac et Clermont-l'Hérault ainsi que les communes de Saint-Jean-de-Védas et Lavérune du 8^e canton de Montpellier, la commune de Juvignac du 10^e canton de Montpellier, les communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan, Vic-la-Gardirole et Mireval du canton de Frontignan.

« Dans le département des Côtes-d'Armor : les territoires des commissions locales d'insertion de Loudéac et Lamballe qui comprennent les cantons de Mur-de-Bretagne, Plouguenast, Loudéac, La Chèze, Collinée, Merdrignac, Pléneuf-Val-André, Lamballe, Matignon, Moncontour, Jugon-les-Lacs et Uzel.

« Dans le département de la Haute-Saône : les cantons de Luxeuil-les-Bains, Saint-Loup-sur-Semouse, Vauvillers, Faucogney, Saint-Sauveur et Saulx.

« Dans le département d'Ille-et-Vilaine : les quartiers 3 et 9 de la commune de Rennes et les territoires des commissions d'insertion de Vitré et de Janzé qui comprennent les cantons de Vitré-est, Vitré-ouest, Argentré-du-Plessis, Châteaubourg, Janzé, Retiers, La Guerche-de-Bretagne.

« Dans le département de l'Aisne : les arrondissements de Saint Quentin et de Vervins. »

II. – Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les territoires du département d'Ille-et-Vilaine qui sont mentionnés dans le présent article sont autorisés à modifier le rythme de liquidation de l'allocation de revenu de solidarité active et de l'allocation de parent isolé dans les conditions fixées dans le II de l'article 3 du décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,*
MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2008

Arrêté du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles

NOR : MTSK0774698A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,
Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 3. – Le nombre de prix attribués sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements et territoires d'outre-mer est fixé à 650. La répartition des prix entre les différentes régions figure en annexe au présent arrêté. »

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 26 janvier 2007 susvisé indiquant la répartition régionale des prix, dont le nombre s'élevait à 600, est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté indiquant la répartition régionale des prix dont le nombre s'élève à 650.

Art. 3. – La chef du service des droits des femmes et de l'égalité du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
*La chef du service
des droits des femmes et de l'égalité,*
J. VOISIN

ANNEXE

PRIX DE LA VOCATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
(RÉPARTITION RÉGIONALE)

RÉGIONS	NOMBRE de prix	CRÉDITS alloués (en euros)
Alsace	20	20 000
Aquitaine	28	28 000
Auvergne	17	17 000
Bourgogne	17	17 000
Bretagne	35	35 000
Centre	24	24 000
Champagne-Ardenne	16	16 000
Corse.....	8	8 000
Franche-Comté.....	17	17 000
Ile-de-France	88	88 000
Languedoc-Roussillon.....	21	21 000
Limousin	10	10 000
Lorraine.....	27	27 000
Midi-Pyrénées	29	29 000
Nord - Pas-de-Calais	46	46 000
Basse-Normandie.....	17	17 000
Haute-Normandie.....	18	18 000
Pays de la Loire.....	36	36 000
Picardie	22	22 000
Poitou-Charentes.....	18	18 000
Provence-Alpes-Côte d'Azur	41	41 000
Rhône-Alpes	51	51 000
Guadeloupe	7	7 000
Guyane	5	5 000
Martinique.....	8	8 000
Réunion.....	8	8 000
Mayotte.....	3	3 000
Nouvelle-Calédonie	5	5 000
Polynésie française	4	4 000
Saint-Pierre-et-Miquelon	2	2 000
Wallis-et-Futuna.....	2	2 000
Totaux	650	650 000

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2008

**Arrêté du 28 décembre 2007 portant attribution de fonctions
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0800154A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 28 décembre 2007, M. Marc Dufau, directeur du travail, secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2008.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2008

Arrêté du 2 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 27 avril 2007 portant nomination au Conseil supérieur du travail social

NOR : M TSA0771578A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 2 janvier 2008, l'arrêté du 27 avril 2007 portant nomination au Conseil supérieur du travail social est modifié comme suit :

Au titre des départements ministériels

Représentant le ministre chargé des affaires sociales, de la solidarité et de la lutte contre les exclusions : M. Verrier (Bernard), suppléant, est remplacé par M. Didier-Courbin (Philippe), suppléant.

Au titre des collectivités territoriales

Désignées par l'Association des directeurs d'action sanitaire et sociale (ANDASS) :

Mme Dupriet (Rina), directrice de l'action sociale et de l'insertion au conseil général du Val-d'Oise, titulaire, est remplacée par Mme Paviet (Marie-Christine), directrice de la vie sociale au conseil général de la Savoie, titulaire.

Mme Paviet (Marie-Christine), directrice de la vie sociale au conseil général de la Savoie, suppléante, est remplacée par Mme Gueydan (Geneviève), directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé à Paris, suppléante.

Au titre des organisations syndicales de salariés du secteur de l'action sociale

Représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

M. Gasparini (Bruno), suppléant, est ajouté.

M. Cappelletti (Michel), suppléant, est ajouté.

Représentant la Confédération générale du travail (CGT) :

Mme Leroux (Bianca), titulaire, est remplacée par M. Feryn (Dominique), titulaire.

Mme Guignon (Véronique), suppléante, est remplacée par M. Dru (Alain), suppléant.

Mme Peyre-Sarcos (Martine), suppléante, est remplacée par Mme Fernandes (Paula), suppléante.

M. Jeanningros (Roland), suppléant, est remplacé par Mme Rossignol (Evelyne), suppléante.

Représentant l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Mme Vigneau (Martine), suppléante, est remplacée par : Mme Vignau (Martine), suppléante.

Au titre des usagers, associations et organismes nationaux

Représentant l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA) :

M. Fessemaz (Jacques), titulaire, est remplacé par M. Villanne (Jean-François), titulaire.

M. Guenichon (Jean-Louis), suppléant, est remplacé par M. Orient (Jean-Paul), suppléant.

Représentant la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) :

M. Breton (Pierre), titulaire, est remplacé par M. Berton (Pierre), titulaire.

Représentant le groupement des établissements et services publics sociaux (GEPSO) :

M. Michelitz (Gérard), suppléant, est remplacé par M. Fournier (Philippe), suppléant.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2008

Arrêté du 7 janvier 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECES0773956A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 7 janvier 2008, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre total des places offertes au concours sera fixé ultérieurement.

Les dossiers devront être envoyés avant le 4 avril 2008, date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi), ou déposés à Paris le 4 avril 2008 avant 12 heures, terme de rigueur.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 16 et 17 juin 2008 dans les centres d'examen suivants : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Quentin-en-Yvelines, Strasbourg, Toulouse, Cayenne, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les épreuves orales d'admission auront lieu exclusivement à Paris, à partir du 6 octobre 2008.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'INSEE, section concours et examens (téléphone : 01-41-17-52-21, 01-41-17-51-90).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2008

**Arrêté du 9 janvier 2008 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ECEG0770174A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 9 janvier 2008, M. Jean-François Robinet, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des mutations économiques à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2007

Décision du 17 décembre 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO0773339S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu la décision du 30 janvier 2007 modifiée portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 10 de la décision du 30 janvier 2007 susvisée, il est ajouté un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Nadaud-Bize, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration territoriale et au nom des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007.

J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 janvier 2008

Décision n° 2007.12.042/EPP du 19 décembre 2007 modifiant la décision n° 2007.10.035/EPP du 7 novembre 2007 de la Haute Autorité de santé relative aux modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques professionnelles

NOR : HASX0711158S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 19 décembre 2007,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4133-1-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37 et L. 161-40 ;
Vu le décret n° 2005-346 du 14 avril 2005 relatif à l'évaluation des pratiques professionnelles, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2006-653 du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation des pratiques professionnelles, notamment son article 2 ;
Vu la décision relative aux modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques professionnelles validée par le collège de la Haute Autorité de santé en date du 12 juillet 2005 ;
Vu la décision n° 2007.10.035/EPP du 7 novembre 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques professionnelles,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de la décision du 7 novembre 2007 susvisée est remplacé en toutes ses dispositions par les dispositions suivantes :

« Au cours de la période quinquennale, le praticien déclare, auprès de l'instance compétente prévue par les textes en vigueur, avoir satisfait à son obligation d'évaluation des pratiques professionnelles en fournissant comme justificatif le certificat obtenu dans les conditions définies à l'article D. 4133-28 du code de la santé publique ; les démarches, réalisées dans la limite de cinq ans antérieurs à cette déclaration, sont prises en compte. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis, le 19 décembre 2007.

Pour le collège :
Le président,
L. DEGOS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : MTSC0774124V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 26 novembre 2007, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an, à compter du 24 octobre 2007, à l'agence City Models, sise 21, rue Jean-Mermoz, 75008 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2007

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTSC0774129V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 10 décembre 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 20 novembre 2007, une licence d'agence de mannequins à M. Puglisi (Mattéo), gérant de la société Major Model Management, sise 14, rue Favart, 75002 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2007

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *MTSC0774131V*

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 10 décembre 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 2 avril 2008, une licence d'agence de mannequins à Mme Guillon (Françoise), gérante de la société Bout'chou, sise, 22, rue Brey, 75017 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2007

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTSC0774133V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 10 décembre 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 16 janvier 2008, une licence d'agence de mannequins à M. Brulé (Cyril), gérant de la société Viva Model Management, sise 15, rue Duphot, 75001 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2007

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *MTSC0774134V*

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 7 décembre 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 16 janvier 2008, une licence d'agence de mannequins à Mme Regard (Claude), gérante de l'agence Regard'Cute Models, sise 28, rue Cardinet, 75017 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 décembre 2007

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Aisne

NOR : MTST0771806V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 14 septembre 2007.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Objet :

Garanties de rémunération effective.

Signataires :

Union des industries et des métiers de la métallurgie de l'Aisne ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2008

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel au titre de l'année 2008 pour l'accès au grade d'attaché d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

NOR : ECEP0773531V

La direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel va organiser un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre de l'année 2008.

I. – Conditions d'admission à concourir

Cet examen professionnel est ouvert aux membres du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique justifiant, au 1^{er} janvier 2008, d'au moins sept années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

II. – Nombre de postes à pourvoir

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 15.

III. – Dates et lieu des épreuves

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le mardi 18 mars 2008 en région parisienne.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du 26 mai 2008 en région parisienne.

IV. – Dates limites d'inscription

La date de fin de saisie des préinscriptions sur internet ou l'intranet ministériel, de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription au secteur des concours du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi est fixée au jeudi 14 février 2008 jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

La date de fin de confirmation des inscriptions sur internet ou l'intranet ministériel, d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription au secteur des concours du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi est fixée au jeudi 21 février 2008 jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur. Aucun envoi interne par télédoc ne sera accepté.

Les candidats peuvent s'inscrire :

Soit par voie de téléprocédure :

- sur internet aux adresses suivantes : <http://www.minefe.gouv.fr> ou www.budget.gouv.fr, rubrique « vous êtes un particulier », sous-rubrique « concours et métiers », « inscrivez-vous à un concours », « concours de la DPAEP » ;
- sur intranet : Alizé, menu « formation/concours », rubrique « concours », « inscriptions » « téléprocédures formulaires d'inscription aux concours ouverts par la DPAEP », « accès à l'inscription ».

La procédure se déroule en deux phases, une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement et un code confidentiel communiqués au candidat par voie postale et une phase de confirmation de la préinscription à l'aide de ce numéro.

Au-delà de la date limite de préinscription, les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour modifier ou consulter les données de leur inscription jusqu'à la date limite de clôture. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle confirmation ; la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

La confirmation de la préinscription à un concours est obligatoire. En l'absence de confirmation dans les délais, la préinscription au concours sera réputée nulle et, de fait, supprimée de la sélection.

Soit par dossier papier :

Les candidats conservent la possibilité de retirer un dossier d'inscription par courrier auprès de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, sous-direction des ressources humaines, bureau IC, secteur concours, immeuble Atrium, pièce 2313, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12 (tél. : 01-53-44-28-00) de 9 heures à 18 heures.

Les demandes d'inscription doivent impérativement être établies sur les formulaires délivrés à cet effet par la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel.

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

V. – Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser à la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, sous-direction des ressources humaines, bureau 1C, secteur concours, immeuble Atrium, pièce 2313, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12 (tél. : 01-53-44-28-00 ; mél : concours.minefi@finances.gouv.fr).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2008

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : MTSC0800303V

Un arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 28 décembre 2007, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé un renouvellement de l'agrément pour recruter des enfants mannequins, pour une durée d'un an à compter du présent arrêté, à l'agence de mannequins SARL Nouvelle Ere, dont le siège social est situé 18, avenue Jean-Jaurès, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, représentée par sa gérante, Mme Le Bozec (Bérengère).

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) est fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

Le renouvellement de l'agrément doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au moins quatre mois avant la date d'expiration de sa validité, accompagnée des documents prévus à l'article R. 211-6-1 du code du travail, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, immeuble Pascal, avenue du Général-de-Gaulle, 94007 Créteil Cedex. Celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

La présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès du préfet du Val-de-Marne et/ou recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (direction générale du travail) 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-de-Gaulle, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2008

Avis de concours professionnel au titre de l'année 2008 pour l'accès au grade de contrôleur principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECES0773955V

Un concours professionnel est organisé pour l'accès au grade de contrôleur principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques en 2008.

1. Conditions d'inscription

Le concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques est ouvert aux contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques de 2^e classe ayant atteint au moins le 7^e échelon au 31 décembre 2008 ainsi qu'aux contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques de 1^{re} classe.

2. Nature de l'examen

Le concours professionnel comprend deux épreuves écrites d'admissibilité, l'une au choix du candidat consiste en une note de synthèse à caractère administratif ou une note de synthèse à caractère économique et social, l'autre en un résumé de texte de caractère général avec réponses à des questions sur le texte. L'épreuve orale d'admission consiste en une interrogation portant, d'une part, sur les fonctions exercées par le candidat et ses connaissances professionnelles et, d'autre part, sur les missions et l'organisation de l'INSEE.

3. Nombre d'emplois offerts

Le nombre de postes sera fixé ultérieurement.

4. Date et lieu des épreuves

Les épreuves écrites se dérouleront les 16 et 17 juin 2008 dans les centres d'examen suivants : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Quentin-en-Yvelines, Strasbourg, Toulouse, Cayenne, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Saint-Denis-de-la-Réunion.

L'épreuve orale aura lieu à partir du 6 octobre 2008, exclusivement à Paris.

5. Dépôt des candidatures

Les inscriptions se feront par dossier papier. Les dossiers devront être envoyés avant le 4 avril 2008 (le cachet de la poste faisant foi), date de clôture des inscriptions, ou déposés à Paris le 4 avril 2008 avant 12 heures, terme de rigueur.

6. Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser à l'Institut national de la statistique et des études économiques, section concours et examens, timbre C 269, 18, boulevard Adolphe-Pinard, 75675 Paris Cedex 14 (tél. : 01-41-17-52-21, 01-41-17-51-90).